

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Novembre
2014*

N° 9

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 9

NOVEMBRE 2014

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

S

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux général.... *Compétence matérielle*..... Etendue – Détermination – Portée..... * T. C. 17 nov. **15** 14-03.969

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judiciaire..... *Domaine d'application*..... Contentieux général de la sécurité sociale – Définition – Applications diverses – Répétition d'indus d'allocation de logement sociale..... T. C. 17 nov. **15** 14-03.969

Litige opposant un service public industriel et commercial à ses usagers – Existence d'une convention d'occupation du domaine public – Absence d'influence..... * T. C. 17 nov. **16** 14-03.965

Services et établissements publics à caractère industriel et commercial..... *Chambre de commerce et d'industrie*..... Service de l'outillage portuaire – Litige avec les usagers de ce service – Compétence judiciaire..... T. C. 17 nov. **16** 14-03.965

Tribunal des conflits... *Décision*..... Erreur matérielle – Recours en rectification – Condition..... T. C. 17 nov. **17** 14-03.978

TRIBUNAL DES CONFLITS

NOVEMBRE 2014

N° 15

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Contentieux général de la sécurité sociale – Définition – Applications diverses – Répétition d'indus d'allocation de logement sociale

L'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale institue une allocation de logement sociale « en vue de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer afférente au logement » qu'occupent ses bénéficiaires.

En vertu de l'article L. 835-4 du même code, les différends avec les organismes chargés de statuer sur le droit à cette allocation, de la liquider et d'assurer son versement sont réglés conformément aux dispositions concernant le contentieux général de la sécurité sociale prévu à l'article L. 142-1 du même code.

Il en va ainsi, notamment, pour les litiges relatifs à la répétition d'indus.

Il en résulte que la juridiction judiciaire est compétente pour connaître de l'action en répétition d'indus engagée par une caisse d'allocations familiales de l'encontre d'un bénéficiaire de l'aide.

17 novembre 2014

Vu l'expédition du jugement du 10 juin 2014 par lequel le tribunal administratif de Mayotte, saisi d'une demande de Mme X... tendant à l'annulation de la contrainte du 4 juillet 2011, signifiée le 16 septembre 2011, par laquelle le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne lui a réclamé le remboursement d'indus d'allocation de logement sociale, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 3 août 2012 par lequel le tribunal des affaires de sécurité sociale de Mamoudzou s'est déclaré incompétent pour connaître du litige ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à Mme X..., à la caisse d'allocations familiales de la Mayenne et au ministre de l'égalité des territoires et du logement, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Considérant que, par une contrainte signifiée le 16 septembre 2011, le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne a réclamé à Mme X... le reversement d'indus d'allocation de logement sociale ; que, par un jugement du 3 août 2012, devenu définitif, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Mamoudzou s'est déclaré incompétent pour connaître de l'opposition formée par Mme X... ; que, par un jugement du 10 juin 2014, le tribunal administratif de Mayotte, estimant la juridiction administrative incompétente pour connaître du litige, a renvoyé la question de compétence au Tribunal, en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Considérant que l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale institue une allocation de logement sociale « en vue de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer afférente au logement » qu'occupent ses bénéficiaires ; qu'en vertu de l'article L. 835-4 du même code, les différends avec les organismes chargés de statuer sur le droit à cette allocation, de la liquider et d'assurer son versement sont réglés conformément aux dispositions concernant le contentieux général de la sécurité sociale prévu à l'article L. 142-1 du même code ; qu'il en va ainsi, notamment, pour les litiges relatifs à la répétition d'indus ; qu'il en résulte que la juridiction judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant Mme X... à la caisse d'allocations familiales de la Mayenne ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant Mme X... à la caisse d'allocations familiales de la Mayenne.

Article 2 : Le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Mamoudzou du 3 août 2012 est déclaré nul et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Mayotte est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 10 juin 2014.

N° 14-03.969.

Mme X...
contre caisse
d'allocations familiales
de la Mayenne.

Président : M. Arrighi de Casanova – Rapporteur : M. Méné-ménis – Commissaire du Gouvernement : M. Girard.

Sur la compétence matérielle du tribunal des affaires de sécurité sociale, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 6 avril 2009, *Bull.* 2009, T. conflits, n° 5.

N° 16

SEPARATION DES POUVOIRS

Services et établissements publics à caractère industriel et commercial – Chambre de commerce et d’industrie – Service de l’outillage portuaire – Litige avec les usagers de ce service – Compétence judiciaire

Les litiges relatifs à la passation et à l’exécution de contrats comportant occupation du domaine public relèvent, en vertu de l’article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de la compétence du juge administratif.

Il en va de même des litiges nés des contrats conclus entre un délégataire de service public et un tiers et comportant occupation du domaine public.

Cependant, les litiges entre le gestionnaire d’un service public industriel et commercial et ses usagers, quand bien même l’activité de ce service a lieu sur le domaine public, relèvent de la compétence des juridictions judiciaires, ces litiges étant par nature détachables de l’occupation domaniale.

Il en va notamment ainsi des litiges entre une chambre de commerce et d’industrie concessionnaire de l’outillage public portuaire, service public industriel et commercial, et un usager de ce service.

17 novembre 2014

Vu l’expédition du jugement du 6 juin 2014 par lequel le tribunal administratif de Montpellier, saisi d’une demande de la chambre de commerce et d’industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales tendant à la condamnation de M. X... au paiement d’une créance envers celle-ci pour service rendu en sa qualité de concessionnaire de l’exploitation de l’outillage public du port, a renvoyé au Tribunal, par application de l’article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 13 juillet 2012 par lequel le tribunal de grande instance de Perpignan a déclaré la juridiction judiciaire incompétente pour connaître du litige ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à la chambre de commerce et d’industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales, à M. X... et au ministre de l’économie et des finances, qui n’ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l’article L. 2331-1 ;

Considérant que M. X... a conclu le 30 octobre 2008 une convention avec la chambre de commerce et d’industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales, gestionnaire du port de plaisance de Port Vendres, afin de placer son navire de plaisance en cale sèche dans la zone de carénage de ce port à la suite d’une avarie ; que le tribunal de grande instance de Perpignan, par jugement du 13 juillet 2012, a rejeté comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître les conclusions de la chambre de commerce et d’industrie tendant à ce que M. X... soit condamné à lui payer les sommes dues au titre des prestations facturées et non réglées, à ce que la convention soit résiliée à ses torts et à ce que M. X... soit condamné sous astreinte à enlever son navire à ses frais ; que saisi par la chambre de commerce et d’industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales de conclusions tendant à ce que M. X... soit condamné à lui régler les sommes dues au titre des prestations de stationnement en zone de carénage et de calage du bateau, le tribunal administratif de Montpellier a, par jugement du 6 juin 2014, estimé que le litige ressortissait à la compétence des seuls tribunaux judiciaires et, compte tenu du jugement devenu définitif du tribunal de grande instance de Perpignan, sursis à statuer et saisi le Tribunal en application de l’article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Considérant que les litiges relatifs à la passation et à l’exécution de contrats comportant occupation du domaine public relèvent, en vertu de l’article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de la compétence du juge administratif ; qu’il en va de même des litiges nés des contrats conclus entre un délégataire de service public et un tiers et comportant occupation du domaine public ; que, cependant, les litiges entre le gestionnaire d’un service public industriel et commercial et ses usagers, quand bien même l’activité de ce service a lieu sur le domaine public, relèvent de la compétence des juridictions judiciaires, ces litiges étant par nature détachables de l’occupation domaniale ; qu’il en va notamment ainsi des litiges entre une chambre de commerce et d’industrie concessionnaire de l’outillage public portuaire, service public industriel et commercial, et un usager de ce service ;

Considérant qu’il résulte de ce qui précède que si les litiges entre la chambre de commerce et d’industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales, gestionnaire délégué du port de plaisance de Port Vendres, et les usagers du port au titre de l’occupation du domaine public relèvent de la compétence du juge administratif, en revanche, le litige entre cette chambre et M. X..., né de la convention conclue pour la mise en carénage de son navire de plaisance dans le cadre de l’exploitation de l’outillage public du port, relève de la compétence des

juridictions judiciaires ; que, par suite, les conclusions de la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales tendant à ce que M. X... soit condamné à lui payer les prestations d'outillage public dont il a bénéficié relèvent de la compétence du juge judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître des conclusions de la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales tendant à ce que M. X... soit condamné à lui payer les prestations d'outillage public dont il a bénéficié.

Article 2 : Le jugement du tribunal de grande instance de Perpignan du 13 juillet 2012 est déclaré nul et non avenu en tant qu'il a statué sur les conclusions de la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales mentionnées à l'article 1^{er}. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Montpellier est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 6 juin 2014.

N° 14-03.965.

*Chambre de commerce
et d'industrie de Perpignan
et des Pyrénées-Orientales
contre M. X...*

Président : M. Arrighi de Casanova – Rapporteur :
M. Schwartz – Commissaire du Gouvernement : M. Girard.

Sur la compétence des juridictions judiciaires pour connaître des litiges opposant un service public industriel et commercial à ses usagers, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 3 juin 1996, *Bull.* 1996, T. conflits, n° 8, et les décisions citées ;

Tribunal des conflits, 22 octobre 2007, *Bull.* 2007, T. conflits, n° 30.

N° 17

SEPARATION DES POUVOIRS

Tribunal des conflits – Décision – Erreur matérielle – Recours en rectification – Condition

Lorsqu'une décision du Tribunal des conflits est entachée d'une erreur matérielle qui en affecte le sens ou la portée, la partie intéressée peut introduire devant le Tribunal un recours en rectification de cette erreur, hors le cas où elle est elle-même à l'origine de l'erreur qu'elle entend dénoncer.

17 novembre 2014

Vu la requête présentée pour la société d'assurances Groupama Méditerranée et tendant à ce que la décision n° 3940 du 19 mai 2014, par laquelle le Tribunal des conflits a déclaré la juridiction de l'ordre judiciaire

compétente pour connaître du litige opposant le SIVOM de La Rouvière à ladite société d'assurances, soit, d'une part, rectifiée en son article 2, quant à la date de l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier annulé par le Tribunal, d'autre part, complétée par l'annulation du jugement du tribunal administratif de Montpellier, qui s'était déclaré compétent pour connaître de ce litige ;

Vu la décision n° 3940 du Tribunal des conflits du 19 mai 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Considérant que, lorsqu'une décision du Tribunal des conflits est entachée d'une erreur matérielle qui en affecte le sens ou la portée, la partie intéressée peut introduire devant le Tribunal un recours en rectification de cette erreur, hors le cas où elle est elle-même à l'origine de l'erreur qu'elle entend dénoncer ;

Considérant que, dans sa décision du 19 mai 2014, le Tribunal des conflits, saisi sur renvoi de la cour administrative d'appel de Marseille en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, a désigné la juridiction de l'ordre judiciaire pour connaître du litige opposant le SIVOM de La Rouvière à la société d'assurances Groupama ; qu'il a en conséquence déclaré nul et non avenu l'arrêt rendu par la cour d'appel de Montpellier le 6 août 2008, en mentionnant toutefois dans son dispositif la date erronée du 14 octobre 2013 ;

Considérant que, dans cette même décision, le Tribunal a omis de déclarer non avenu, contrairement à ce qu'implique l'article 38 du décret du 26 octobre 1849, le jugement du 25 mars 2011 par lequel le tribunal administratif de Montpellier s'est reconnu compétent pour connaître du litige ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier la décision du Tribunal sur ces deux points ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 2 de la décision du Tribunal des conflits du 19 mai 2014, n° 3940, est rectifié comme suit : « Article 2 : L'arrêt de la cour d'appel de Montpellier en date du 6 août 2008 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant cette cour ».

Article 2 : L'article 3 de la décision du Tribunal des conflits du 19 mai 2014, n° 3940, est complété comme suit : « Le jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 25 mars 2011 est déclaré nul et non avenu ».

N° 14-03.978.

*Société d'assurances
Groupama Méditerranée
contre SIVOM de La Rouvière.*

Président : M. Arrighi de Casanova – Rapporteur : M. Fossier – Commissaire du Gouvernement : Mme Escaut. – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur les conditions d'ouverture d'un recours en rectification d'erreur matérielle, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 13 octobre 2014, *Bull.* 2014, T. conflits, n° 14 (1), et la décision citée.

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACTION EN JUSTICE :

Capacité..... *Association*..... Association syndicale libre – Publicités légales – Publication des statuts anciens devant être mis en conformité avec les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 – Nécessité..... * Civ. 3 12 nov. R **146** 13-25.547

Qualité..... *Personne qualifiée pour élever ou combattre une prétention*..... Attribution légale de l'action – Action attribuée à une personne morale – Comité d'entreprise – Intérêts propres en cause – Défaut – Portée..... * Soc. 19 nov. C **271 (1)** 13-23.899

AGENT COMMERCIAL :

Contrat..... *Fin*..... Indemnité au mandataire – Montant – Evaluation – Critère – Référence aux opérations justifiant l'octroi d'une commission – Défaut de commission – Portée..... Com. 4 nov. C **155** 13-18.024

APPEL CIVIL :

Acte d'appel..... *Mentions nécessaires...* Appelant – Domicile – Absence ou inexactitude de la mention..... * Civ. 1 19 nov. R **193** 13-18.902

Décisions susceptibles..... *Exclusion*..... Décision susceptible exclusivement d'un pourvoi en cassation – Portée..... * Civ. 1 19 nov. C **191** 12-29.946

Demande nouvelle..... *Définition*..... Exclusion – Cas..... * Civ. 3 26 nov. R **159 (2)** 13-22.505

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

APPEL CIVIL (suite) :

Procédure avec représentation obligatoire.....	<i>Conclusions</i>	Conclusions de l'appelant – Conclusions non signifiées dans le délai requis – Caducité de la déclaration d'appel – Appel incident de l'intimé – Effets – Détermination – Portée.....	Civ. 2	13 nov.	R	227	13-24.142
	<i>Déclaration d'appel</i>	Caducité – Cas – Conclusions de l'appelant – Conclusions non signifiées dans le délai requis – Renonciation non équivoque déduite de l'appel incident de l'intimé (non).....	* Civ. 2	13 nov.	R	227	13-24.142

ARBITRAGE :

Arbitrage international.....	<i>Sentence</i>	Recours en annulation – Cas – Violation du principe de la contradiction – Preuve – Charge – Détermination.....	Civ. 1	5 nov.	C	181	13-11.745
------------------------------	-----------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Fournisseur de matériaux.....	<i>Responsabilité</i>	Responsabilité à l'égard de l'entrepreneur principal – Responsabilité contractuelle...	Civ. 3	26 nov.	R	159 (2)	13-22.505
-------------------------------	-----------------------------	--	--------	---------	---	---------	-----------

ASSOCIATION SYNDICALE :

Association libre.....	<i>Action en justice</i>	Capacité – Publicités légales – Publication des statuts anciens devant être mis en conformité avec les dispositions de l'ordonnance du 1 ^{er} juillet 2004 : Défaut – Portée – Nullité des actes de procédure effectués par une association syndicale libre – Exclusion – Conditions – Régularisation intervenue au moment où le juge statue.....	Civ. 3	5 nov.	I	136	13-21.014
		Nécessité.....	Civ. 3	12 nov.	R	146	13-25.547

AUTORITE PARENTALE :

Exercice.....	<i>Exercice par les parents séparés</i>	Contribution à l'entretien et à l'éducation – Fixation – Eléments à considérer – Ressources de chacun des parents – Ressources du parent créancier – Prise en compte de la prestation compensatoire versée à un époux – Possibilité (non).....	Civ. 1	19 nov.	C	189	13-23.732
---------------	---	--	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

B

BAIL (règles générales) :

Incendie..... *Responsabilité du preneur*..... Présomption – Exonération – Cas fortuit ou de force majeure – Origine criminelle de l’incendie – Limites – Faute imputable au preneur – Caractérisation – Nécessité..... Civ. 3 5 nov. C **137** 13-20.186

Vente de la chose louée..... *Convention d’occupation précaire*..... Opposabilité à l’acquéreur – Conditions – Détermination..... Civ. 3 19 nov. R **150** 13-20.089

BAIL COMMERCIAL :

Bailleur..... *Obligations*..... Garantie – Trouble de jouissance – Modification d’un élément déterminant pour l’activité exercée par le preneur – Applications diverses – Modification du système de chauffage existant – Possibilité (non)..... Civ. 3 19 nov. C **151** 12-27.061

Charges récupérables... *Paiement*..... Absence de régularisation – Remboursement des provisions sur charges..... * Civ. 3 5 nov. R **138** 13-24.451

Provision – Exigibilité – Absence de régularisation des charges – Portée..... Civ. 3 5 nov. R **138** 13-24.451

Prix..... *Fixation du loyer du bail renouvelé*..... Plafonnement – Valeur locative :
Montant du loyer plafonné supérieur – Recherche nécessaire – Détermination préalable de la valeur locative..... * Civ. 3 5 nov. C **139** 13-21.990

Valeur locative inférieure au montant du loyer plafonné..... Civ. 3 5 nov. C **139** 13-21.990

BAIL RURAL :

Bail à ferme..... *Cession*..... Enfants du preneur – Demande d’autorisation d’exploiter :
Conditions – Groupement agricole d’exploitation en commun reconnu – Immatriculation – Moment – Reprise des engagements d’une société en formation – Nécessité (non)..... Civ. 3 5 nov. R **140** 13-10.888

Groupement agricole d’exploitation en commun reconnu – Immatriculation – Moment – Absence de reprise des engagements d’une société en formation – Conditions – Détermination..... * Civ. 3 5 nov. R **140** 13-10.888

Faculté – Qualité de preneur de bonne foi – Information préalable du bailleur – Défaut – Portée..... * Civ. 3 5 nov. R **145** 13-24.503

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

BAIL RURAL (suite) :

Bail à ferme (suite).....	Reprise.....	Congé :					
		Clause du bail allongeant le délai – Portée.....	Civ. 3	19 nov.	C	152	13-25.934
		Restriction des droits du bailleur (non).....	* Civ. 3	19 nov.	C	152	13-25.934

BANQUE :

Responsabilité.....	Faute.....	Partage de responsabilité – Effets – Préjudice subi – Faute du client – Lien de causalité – Existence.....	Com.	4 nov.	R	156	13-24.196
---------------------	------------	--	------	--------	---	-----	-----------

BOURSE :

Autorité des marchés financiers.....	Règlement général.....	Dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique :					
		Auteurs tenus solidairement et agissant de concert – Obligation – Etendue – Détermination.....	Com.	25 nov.	R	174 (2)	13-21.715
		Fixation du prix – Critères – Modalités d'application – Détermination.....	Com.	25 nov.	R	174 (1)	13-21.715

C

CASSATION :

Excès de pouvoir.....	Domaine d'application.....	Cour d'appel ne relevant pas d'office l'irrecevabilité de l'appel formé contre une décision susceptible exclusivement d'un pourvoi en cassation.....	* Civ. 1	19 nov.	C	191	12-29.946
Parties.....	Défendeur.....	Pluralité de défendeurs – Saisie immobilière – Litige indivisible – Portée.....	Civ. 2	13 nov.	I	228	14-11.986
Pourvoi.....	Recevabilité.....	Litige indivisible – Condition.....	* Civ. 2	13 nov.	I	228	14-11.986

CAUTIONNEMENT :

Caution.....	Pluralité de cautions...	Liquidation judiciaire de l'une d'elles – Rejet définitif de la créance garantie :					
		Bénéfice à l'égard de l'autre caution – Exception – Cause personnelle au débiteur principal.....	* Com.	18 nov.	R	167	13-23.976
		Effet à l'égard de l'autre caution.....	Com.	18 nov.	R	167	13-23.976
Condition de validité...	Acte de cautionnement.....	Mention manuscrite prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation – Défaut – Omission du mot « intérêts » – Portée.....	Com.	4 nov.	C	157	13-24.706

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CESSION DE CREANCE :

Cession de créance

professionnelle..... *Effets*..... Cession à titre de garantie :

Montant de la créance cédée excédant celui de la
créance garantie – Personne pouvant en récla-
mer le paiement – Détermination..... * Com. 18 nov. 168 13-13.336

Personne pouvant réclamer le paiement total de
la créance – Détermination..... Com. 18 nov. 168 13-13.336

Recouvrement par le cédant de ses droits à agir –
Conditions – Détermination..... * Com. 18 nov. 168 13-13.336

Retrait litigieux..... *Personne ayant qualité
pour l'exercer*..... Défendeur à l'instance qui conteste le droit
litigieux..... Civ. 3 19 nov. R 153 13-24.372

CHOSE JUGEE :

Identité d'objet..... *Définition*..... Exclusion – Cas – Demande de reconnais-
sance du droit au départ anticipé et d'ad-
mission au bénéfice de l'inactivité par an-
ticipation et demande de liquidation de
pension..... * Civ. 2 27 nov. R 241 13-22.457

Identité de cause..... *Obligation de concen-
tration des moyens*... Domaine d'application – Demandes succes-
sives tendant à voir déclarer l'appel irrece-
vable..... Civ. 2 13 nov. R 229 13-15.642

COMPETENCE :

Décision sur la compé-
tence..... *Contredit*..... Transmission au greffier en chef de la cour
d'appel – Auteur – Détermination..... Com. 4 nov. C 158 (2) 13-16.755

CONCURRENCE :

Transparence et pra-
tiques restrictives.... *Sanctions des pra-
tiques restrictives*.... Procédure – Cour d'appel de Paris – Compé-
tence exclusive – Domaine d'application
– Contredit..... Com. 4 nov. C 158 (1) 13-16.755

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Compétence internationale.....	<i>Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968.....</i>	Article 5, § 3 – Matière délictuelle ou quasi délictuelle – Lieu où le fait dommageable s’est produit – Définition – Lieu de l’événement causal ou lieu de survenance du dommage – Option – Cas – Dommage découlant immédiatement et directement du fait générateur – Applications diverses....	Civ. 1	19 nov.	R	190	13-16.689
	<i>Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000.....</i>	Article 5, § 1 – Compétence spéciale en matière contractuelle – Lieu d’exécution de l’obligation servant de base à la demande – Définition – Lieu où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis – Fourniture de service – Applications diverses – Contrat de distribution – Conditions – Portée.....	* Civ. 1	19 nov.	R	196	13-13.405

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

Immeuble à construire.....	<i>Vente en l’état futur d’achèvement.....</i>	Garant d’achèvement – Responsabilité – Faute – Caractérisation :					
		Cas.....	* Civ. 3	26 nov.	R	157	13-25.534
		Défaut – Cas.....	Civ. 3	26 nov.	R	156	13-22.863
		Garantie financière d’achèvement – Mise en œuvre par le garant d’achèvement – Défaut – Portée.....	Civ. 3	26 nov.	R	157	13-25.534
Maison individuelle....	<i>Contrat de construction.....</i>	Construction avec fourniture de plan – Travaux mis à la charge du maître de l’ouvrage – Conditions – Notice descriptive – Mention manuscrite – Défaut – Portée....	Civ. 3	13 nov.	C	147 (1)	13-18.937
		Formation – Obligation de bonne foi – Effet.....	* Civ. 3	13 nov.	C	147 (1)	13-18.937
		Nature juridique – Portée.....	Civ. 3	13 nov.	C	147 (2)	13-18.937
		Prix – Coût des travaux non convenus – Inclusion – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 3	13 nov.	C	147 (1)	13-18.937
		Résolution – Effets – Remise en état des parties dans leur situation antérieure.....	* Civ. 3	13 nov.	C	147 (2)	13-18.937

CONTRAT D’ENTREPRISE :

Coût des travaux.....	<i>Montant.....</i>	Décompte définitif :					
		Effets – Détermination.....	Civ. 3	26 nov.	C	158	13-24.888

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT D'ENTREPRISE (suite) :

Coût des travaux

(suite)..... Montant (suite)..... Décompte définitif (suite) :

Notification – Modalités – Détermination – Por-
tée..... * Civ. 3 26 nov. C **158** 13-24.888

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Rupture..... Rupture anticipée..... Cas – Faute grave – Défaut – Applications
diverses – Joueur professionnel – Absence
aux entraînements..... * Soc. 5 nov. R **257** 12-23.135

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur..... Obligations..... Sécurité des salariés :

Domaine d'application – Prévention des agisse-
ments de harcèlement moral – Manquement –
Préjudice – Réparation – Détermination –
Portée..... * Soc. 19 nov. R **267 (1)** 13-17.729

Obligation de résultat – Manquement – Préju-
dice – Préjudice spécifique d'anxiété – Action
en réparation – Prescription – Délai – Point de
départ – Détermination – Portée..... Soc. 19 nov. C **266** 13-19.263

Pouvoir de direction... Augmentation des salaires – Augmentation
individualisée – Bénéfice – Salarié plus
méritant – Détermination – Moment –
Embauche (non) – Cas – Salariés oc-
cupant le même emploi..... * Soc. 13 nov. R **264** 12-20.069

Etendue – Contrôle et surveillance des sala-
riés – Procédés de contrôle – Validité –
Cas – Contrôle par un service interne de
l'entreprise – Circonstances – Détermina-
tion..... * Soc. 5 nov. R **255** 13-18.427

Pouvoir disciplinaire... Sanction – Conditions – Sanction prévue par
la convention collective – Portée..... * Soc. 5 nov. R **257** 12-23.135

Redressement et liqui-
dation judiciaires... Créances des salariés – Redressement judi-
ciaire – Période d'observation – Actes ju-
ridiques accomplis par l'employeur –
Inopposabilité au salarié de la règle du
dessaisissement – Applications diverses –
Indemnité contractuelle consentie à un sa-
larié par un employeur en redressement
judiciaire – Paiement – Limites – Pouvoirs
des juges..... Soc. 5 nov. C **253** 13-19.662

Responsabilité..... Préjudice – Préjudice résultant d'agisse-
ments de harcèlement moral – Réparation
– Nécessité..... * Soc. 19 nov. R **267 (1)** 13-17.729

Harcèlement..... Harcèlement moral.... Préjudice – Réparation – Modalités – Déter-
mination – Portée..... Soc. 19 nov. R **267 (1)** 13-17.729

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION :

Période d'essai..... Délai légal de préve-
nance..... Exécution – Effets – Détermination..... * Soc. 5 nov. C **254** 13-18.114

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION (suite) :

Période d'essai

(suite).....	Rupture.....	Rupture avant son terme – Délai légal de prévenance – Exécution – Portée.....	Soc.	5 nov.	C	254	13-18.114
--------------	--------------	---	------	--------	---	-----	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Imputabilité.....	Démission du salarié...	Manifestation de volonté clairement exprimée – Circonstances antérieures ou contemporaines de la démission la rendant équivoque – Défaut – Cas – Faits de harcèlement s'étant produits plus de six mois avant la rupture et auxquels l'employeur avait rapidement mis fin.....	Soc.	19 nov.	R	267 (2)	13-17.729
-------------------	-------------------------	--	------	---------	---	---------	-----------

Licenciement.....	Salarié protégé.....	Réintégration – Perte de salaire entre le licenciement et la réintégration – Indemnité compensatrice de salaire – Cumul avec les allocations de chômage – Possibilité (non).....	Soc.	19 nov.	R	268	13-23.643
-------------------	----------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Consentement.....	Erreur.....	Erreur sur la substance – Appréciation – Moment.....	* Civ. 3	13 nov.	R	148	13-24.027
-------------------	-------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

	Nullité.....	Cause – Erreur sur la substance – Exclusion – Cas – Vente d'un terrain à construire – Information suffisante des acquéreurs.....	* Civ. 3	13 nov.	R	148	13-24.027
--	--------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

Interdépendance.....	Contrats interdépendants.....	Contrat de location financière – Caducité – Conditions – Détermination.....	Com.	4 nov.	R	159	13-24.270
----------------------	-------------------------------	---	------	--------	---	-----	-----------

	Résolution de l'un des contrats.....	Effets – Etendue – Détermination.....	* Com.	4 nov.	R	159	13-24.270
--	--------------------------------------	---------------------------------------	--------	--------	---	-----	-----------

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions

divers.....	Accord franco-ivoirien du 24 avril 1961.....	Exequatur – Article 38 – Décision statuant sur une demande d'exequatur en France d'une décision ivoirienne – Voie de recours – Pourvoi en cassation.....	Civ. 1	19 nov.	C	191	12-29.946
-------------	--	--	--------	---------	---	-----	-----------

	Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968.....	Compétence internationale – Article 5, § 3 – Matière délictuelle ou quasi délictuelle – Lieu où le fait dommageable s'est produit – Définition – Lieu de l'événement causal ou lieu de survenance du dommage – Option – Cas – Dommage déroulant immédiatement et directement du fait générateur – Applications diverses.....	* Civ. 1	19 nov.	R	190	13-16.689
--	---	--	----------	---------	---	-----	-----------

	Convention de Genève du 19 mars 1931.....	Loi uniforme sur les chèques : Article 7, 5° – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Négociabilité du chèque.....	* Com.	4 nov.	R	160	12-27.072
--	---	--	--------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONVENTIONS INTERNATIONALES (suite) :

Accords et conventions

divers (suite).....	<i>Convention de Genève du 19 mars 1931</i>	(suite).....	Loi uniforme sur les chèques (suite) :					
			Domaine d'application – Exclusion – Cas – Responsabilité bancaire.....	Com.	4 nov.	R	160	12-27.072
	<i>Convention de La Haye du 25 octobre 1980...</i>		Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants :					
			Article 13, b – Non-retour de l'enfant – Obligation d'ordonner le retour de l'enfant – Exclusion – Cas :					
			Exposition de l'enfant à un risque grave de danger physique ou psychique – Appréciation – Critères – Détermination	Civ. 1	19 nov.	R	192	14-17.493
			Placement de l'enfant dans une situation intolérable – Appréciation – Critères – Détermination	* Civ. 1	19 nov.	R	192	14-17.493
			Décision rendue sur une demande de retour – Acte d'appel émanant du parent devant remettre l'enfant – Nullité – Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité.....	Civ. 1	19 nov.	R	193	13-18.902
	<i>Convention de Vienne du 11 avril 1980.....</i>		Vente internationale de marchandises – Vendeur – Obligations – Conformité des marchandises – Défaut – Droit de l'acheteur de se prévaloir du défaut de conformité – Déchéance :					
			Opposabilité à l'acheteur – Exclusion – Cas – Connaissance du défaut par le vendeur – Appréciation souveraine des juges du fond.....	Com.	4 nov.	R	161 (1)	13-10.776
			Portée.....	Com.	4 nov.	R	161 (2)	13-10.776
COPROPRIETE :								
Parties communes.....	<i>Clause du règlement instaurant des parties communes spéciales.....</i>		Effets – Droit de propriété des copropriétaires – Nature – Détermination.....	Civ. 3	19 nov.	R	154	13-18.925
	<i>Parties communes spéciales à certains copropriétaires.....</i>		Droits indivis de l'ensemble des copropriétaires (non).....	* Civ. 3	19 nov.	R	154	13-18.925
Syndic.....	<i>Mandat.....</i>		Nullité :					
			Causes – Ouverture d'un compte bancaire ou postal séparé – Personnalité morale du syndic – Défaut – Portée.....	Civ. 3	19 nov.	C	155	13-21.399
			Demande – Nature – Action en contestation de l'assemblée générale désignant le syndic (non).....	* Civ. 3	19 nov.	C	155	13-21.399
Syndicat des copropriétaires.....	<i>Assemblée générale.....</i>		Décision – Contrats mis en concurrence – Majorité requise.....	Civ. 3	5 nov.	R	141	13-26.768

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CULTES :

Culte catholique..... *Registre paroissial*..... Mention du baptême – Effacement – Refus –
Portée..... * Civ. 1 19 nov. R **194 (2)** 13-25.156

D

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Règles spécifiques au
divorce..... *Prestation compensa-
toire*..... Nature – Détermination – Portée..... * Civ. 1 19 nov. C **189** 13-23.732

E

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d'entreprise et
délégué du person-
nel..... *Candidat*..... Liste de candidatures – Liste commune éta-
blie par des organisations syndicales – Ré-
partition des suffrages exprimés – Répar-
tition non égalitaire :

Conditions – Détermination – Portée..... Soc. 5 nov. R **259 (2)** 14-11.634

Information de l'employeur et des électeurs –
Information préalable au déroulement des
élections – Nécessité – Portée..... * Soc. 5 nov. R **259 (2)** 14-11.634

EMPLOI :

Travailleurs privés
d'emploi..... *Garantie de res-
sources*..... Allocation d'assurance – Bénéfice – Exclu-
sion – Cas..... * Soc. 19 nov. R **268** 13-23.643

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) :

Redressement judi-
ciaire..... *Patrimoine*..... Vérification des créances – Instruction –
Créance – Instance en cours – Effets..... Com. 18 nov. R **169** 13-24.007

*Période d'observa-
tion*..... Gestion – Actes juridiques accomplis par le
débiteur – Sanction :

Inopposabilité à la procédure collective – Appli-
cations diverses – Indemnité contractuelle
consentie à un salarié par un employeur en re-
dressement judiciaire..... * Soc. 5 nov. C **253** 13-19.662

Nullité (non)..... * Soc. 5 nov. C **253** 13-19.662

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judi- ciaire.....	<i>Jugement.....</i>	Effets – Arrêt des poursuites individuelles – Domaine d’application – Exclusion – Cas – Action en justice – Action en résolution d’un contrat de crédit-bail immobilier – Effets – Clause résolutoire de plein droit acquise avant le jugement d’ouverture.....	Com.	18 nov.	C	170	13-23.997
	<i>Ouverture.....</i>	Effets – Contrats en cours – Caducité (non)...	* Com.	4 nov.	R	159	13-24.270
		Procédure :					
		Décision n’annulant pas le jugement – Décision de la cour d’appel postérieure à sa date d’ap- plication – Cas – Déclaration d’inconstitu- tionnalité postérieure au jugement d’ouver- ture – Portée.....	* Com.	18 nov.	C	171	13-17.438
		Saisine d’office du tribunal – Article L. 640-5 du code de commerce – Déclaration d’in- constitutionnalité – Date d’application – Dé- termination.....	Com.	18 nov.	C	171	13-17.438
Redressement judi- ciaire.....	<i>Contrat.....</i>	Résiliation – Conditions – Présence de la so- ciété.....	* Com.	4 nov.	R	159	13-24.270
	<i>Plan de redressement...</i>	Plan de cession – Examen des offres de re- prise – Conditions – Rejet préalable du plan de redressement.....	Com.	4 nov.	R	162	13-21.703
Responsabilités et sanctions.....	<i>Faillite et interdic- tions.....</i>	Action en justice – Prescription – Délai – Point de départ :					
		Détermination.....	Com.	4 nov.	C	163	13-24.028
		Jugement d’ouverture de la procédure de redres- sement judiciaire ou de liquidation judi- ciaire.....	* Com.	4 nov.	C	163	13-24.028
		Jugement de conversion de la procédure de re- dressement judiciaire en liquidation judiciaire (non).....	* Com.	4 nov.	C	163	13-24.028
	<i>Responsabilité pour in- suffisance d’actif.....</i>	Cas – Cas commun – Omission de déclara- tion de la cessation des paiements dans le délai légal – Appréciation – Cessation des paiements – Date à prendre en compte – Date fixée dans le jugement d’ouverture ou dans le jugement de report.....	Com.	4 nov.	C	164	13-23.070
ETAT :							
Etat étranger.....	<i>Situation du tiers oppo- sant.....</i>	Détermination – Applications diverses – Re- vendication de la propriété d’un bien situé en France en vertu du principe de conti- nuité de l’Etat.....	Civ. 1	5 nov.	R	182	13-16.307

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ETAT CIVIL :

Acte de l'état civil.....	<i>Rectification</i>	Pouvoir du procureur de la République – Etendue – Détermination.....	Civ. 1	5 nov.	C	183	14-11.407
		Rectification administrative – Pouvoir du procureur de la République – Excès de pouvoir – Cas – Suppression de la parti- cule d'un nom de famille ne tendant pas à la rectification d'une erreur matérielle.....	* Civ. 1	5 nov.	C	183	14-11.407

F

FONDS DE COMMERCE :

Location-gérance.....	<i>Redevance</i>	Clause d'indexation – Indexation sur l'in- dice du coût de la construction – Nullité – Appréciation – Rapport entre la nature de l'indice et l'objet du contrat – Recherche nécessaire.....	* Com.	4 nov.	C	165	13-18.840
-----------------------	------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

I

INDIVISIBILITE :

Effets.....	<i>Cassation</i>	Pourvoi – Recevabilité – Condition.....	* Civ. 2	13 nov.	I	228	14-11.986
-------------	------------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

INDIVISION :

Chose indivise.....	<i>Usage</i>	Usage par un indivisaire – Limites – Appré- ciation souveraine.....	Civ. 1	5 nov.	R	184	13-11.304
---------------------	--------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

INFORMATIQUE :

Informatique et libertés (loi du 6 jan- vier 1978).....	<i>Conditions de licéité des traitements de données à caractère personnel</i>	Dispositions propres à certaines catégories de données – Interdiction de collecter ou de traiter des données faisant apparaître les opinions religieuses des personnes – Exclusion – Cas – Traitements pour lesquels la personne concernée a donné son consentement exprès – Consentement donné par les représentants légaux de l'enfant baptisé à la mention du baptême sur le registre paroissial – Reniement par l'intéressé – Portée.....	Civ. 1	19 nov.	R	194 (2)	13-25.156
---	---	---	--------	---------	---	---------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Rectification.....	<i>Conditions</i>	Erreur matérielle – Définition – Déclaration d'incompétence – Indication inexacte de la partie concernée dans le dispositif.....	Civ. 1	13 nov.	C	187 (3)	13-22.401
--------------------	-------------------------	--	--------	---------	---	---------	-----------

M

MONNAIE :

Règles d'usage.....	<i>Indexation</i>	Indexation conventionnelle – Référence à un index – Rapport entre la nature de l'indice et l'objet du contrat – Indexation d'une redevance de location-gérance sur l'indice du coût de la construction – Clause d'indexation – Validité – Conditions – Détermination.....	Com.	4 nov.	C	165	13-18.840
---------------------	-------------------------	---	------	--------	---	-----	-----------

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Notaire.....	<i>Honoraires</i>	Montant – Fixation – Juge chargé de la taxation – Pouvoirs – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 2	20 nov.	R	233	13-22.719
	<i>Responsabilité</i>	Faute – Exclusion – Applications diverses...	Civ. 1	26 nov.	R	197	13-27.965

P

PAIEMENT DE L'INDU :

Action en répétition....	<i>Conditions</i>	Caractère indu du paiement – Paiement devenu ultérieurement indu.....	* Soc.	19 nov.	R	268	13-23.643
--------------------------	-------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

POUVOIRS DES JUGES :

Applications diverses.....	<i>Contrat de travail</i>	Indemnité contractuelle – Montant – Caractère excessif – Appréciation – Cas – Indemnité contractuelle consentie par un employeur en redressement judiciaire.....	* Soc.	5 nov.	C	253	13-19.662
Appréciation souveraine.....	<i>Indivision</i>	Chose indivise – Usage par un indivisaire – Limites.....	* Civ. 1	5 nov.	R	184	13-11.304
Premier président.....	<i>Notaire</i>	Honoraires – Contestation – Fautes commises dans sa mission – Appréciation (non).....	* Civ. 2	20 nov.	R	233	13-22.719

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PRESCRIPTION CIVILE :

Prescription quinquennale.....	<i>Actions personnelles ou mobilières.....</i>	Point de départ :					
		Connaissance des faits permettant l'exercice de l'action – Cas – Action en réparation du préjudice d'anxiété – Détermination.....	* Soc.	19 nov.	C	266	13-19.263
		Détermination – Portée.....	* Soc.	19 nov.	C	266	13-19.263

PREUVE :

Règles générales.....	<i>Charge.....</i>	Applications diverses – Violation par l'arbitre du principe de la contradiction...	* Civ. 1	5 nov.	C	181	13-11.745
	<i>Moyen de preuve.....</i>	Moyen illicite – Exclusion – Cas.....	Soc.	5 nov.	R	255	13-18.427

PROCEDURE CIVILE :

Acte de procédure.....	<i>Nullité.....</i>	Irrégularité de fond – Régularisation antérieure à la décision – Possibilité – Cas – Association syndicale libre – Perte de capacité d'ester en justice – Mise en conformité des statuts.....	* Civ. 3	5 nov.	I	136	13-21.014
Conclusions.....	<i>Conclusions de première instance.....</i>	Dernières conclusions – Moyens et prétentions – Demande non reprise par erreur dans le dispositif des conclusions – Portée.....	Civ. 3	26 nov.	R	159 (1)	13-22.505
Droits de la défense....	<i>Principe de la contradiction.....</i>	Violation – Cas – Action tendant à la reconnaissance d'une ascendance génétique par voie d'expertise – Exhumation nécessaire – Absence de mise en cause des ayants droit du défunt.....	* Civ. 1	13 nov.	C	188	13-21.018
Fin de non-recevoir....	<i>Fin de non-recevoir soulevée d'office.....</i>	Caractère d'ordre public – Définition – Action tendant à la reconnaissance d'une ascendance génétique par voie d'expertise – Exhumation nécessaire – Absence de mise en cause des ayants droit du défunt.....	* Civ. 1	13 nov.	C	188	13-21.018
Instance.....	<i>Saisine de la juridiction.....</i>	Modalités – Saisine par lettre recommandée – Date de la saisine – Détermination – Portée.....	* Soc.	19 nov.	R	269	13-22.360

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROCEDURE CIVILE (suite) :

Procédure de la mise en état.....	<i>Conseiller de la mise en état.....</i>	Ordonnance du conseiller de la mise en état :				
		Autorité de la chose jugée au principal – Cas – Ordonnance statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel – Portée.....	* Civ. 2	13 nov.	R 229	13-15.642
		Voies de recours – Déféré :				
		Exercice – Débats au fond tenus avant l'expiration du délai de recours – Absence d'influence	* Civ. 2	13 nov.	R 230	13-22.300
		Modalités – Portée	Civ. 2	13 nov.	R 230	13-22.300

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :

Mesures conservatoires.....	<i>Autorisation du juge....</i>	Nécessité – Cas – Acte authentique de prêt – Remboursement partiel – Inscription du solde du prêt au compte courant.....	Civ. 2	13 nov.	C 231	13-25.193
Saisie-attribution.....	<i>Tiers saisi.....</i>	Définition.....	* Civ. 2	13 nov.	R 232	13-25.167
		Qualité – Exclusion – Cas – Société de gestion non tenue d'une obligation de restitution.....	Civ. 2	13 nov.	R 232	13-25.167

PROPRIETE :

Immeuble.....	<i>Action en revendication.....</i>	Demandeurs à l'instance – Exercice du droit de retrait – Recevabilité (non).....	* Civ. 3	19 nov.	R 153	13-24.372
---------------	-------------------------------------	--	----------	---------	-------	-----------

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :

Droit d'auteur.....	<i>Droits patrimoniaux....</i>	Titulaire – Détermination – Cas – Droits gérés par la Sacem.....	* Civ. 1	13 nov.	C 187 (1)	13-22.401
	<i>Exploitation des droits.....</i>	Cession des droits – Conditions – Accord de l'auteur – Caractérisation – Portée.....	Civ. 1	13 nov.	C 187 (2)	13-22.401
Sociétés de perception et de répartition des droits.....	<i>Défense de ses droits patrimoniaux par un auteur adhérent.....</i>	Action en justice – Recevabilité – Condition.....	Civ. 1	13 nov.	C 187 (1)	13-22.401

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Cautionnement.....	<i>Mention manuscrite prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation.....</i>	Défaut – Omission du mot « intérêts » – Portée.....	* Com.	4 nov.	C	157	13-24.706
--------------------	--	---	--------	--------	---	-----	-----------

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

Identification d'une personne par ses empreintes génétiques.....	<i>Identification post-mortem.....</i>	Cas – Action tendant à la reconnaissance d'une ascendance génétique par voie d'expertise nécessitant une exhumation – Recevabilité – Conditions – Mise en cause des ayants droit du défunt – Portée.....	Civ. 1	13 nov.	C	188	13-21.018
Respect de la vie privée.....	<i>Atteinte.....</i>	Défaut – Cas – Refus d'effacement de la mention du baptême d'une personne sur le registre paroissial.....	Civ. 1	19 nov.	R	194 (1)	13-25.156

PRUD'HOMMES :

Procédure.....	<i>Demande.....</i>	Forme – Acte de saisine – Saisine par lettre recommandée avec demande d'avis de réception – Date – Détermination – Portée...	Soc.	19 nov.	R	269	13-22.360
----------------	---------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

PUBLICITE FONCIERE :

Domaine d'application.....	<i>Convention d'occupation précaire.....</i>	Défaut de publication – Inopposabilité aux tiers (non).....	* Civ. 3	19 nov.	R	150	13-20.089
----------------------------	--	---	----------	---------	---	-----	-----------

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	<i>Article L. 13-13.....</i>	Jurisprudence constante – Article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – Disposition déjà déclarée conforme – Changement des circonstances – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	* Civ. 3	18 nov.		149	14-16.280
	<i>Article L. 13-14, alinéa 1^{er}.....</i>	Jurisprudence constante – Article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 3	18 nov.		149	14-16.280

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE (suite) :

Code de la construction et de l'habitation.....	<i>Article L. 442-3 dans sa version issue de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010.....</i>	Liberté – Egalité devant la loi – Caractère sé- rieux – Renvoi au Conseil constitution- nel.....	Civ. 3	5 nov.	R	142	14-40.039
		«	Civ. 3	5 nov.	R	143	14-40.040
		«	Civ. 3	5 nov.	R	144	14-40.041
Code de procédure ci- vile.....	<i>Article 18.....</i>	Code du travail – Article R. 517-10 – Loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 – Loi n° 75-1251 du 27 décembre 1975 – Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 – Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 – Constitu- tion – Formulation de la question – Non- lieu à renvoi au Conseil constitutionnel...	Soc.	19 nov.		270	14-16.669
Loi n° 2014-872 du 4 août 2014.....	<i>Article 1^{er} de la Décla- ration des droits de l'homme et du ci- toyen.....</i>	Dispositions imprécises – Irrecevabilité.....	Soc.	25 nov.		274	13-60.261

R

REGIMES MATRIMONIAUX :

Notion.....	<i>Définition.....</i>	Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 dé- cembre 2000 – Portée.....	* Civ. 1	5 nov.	C	186	13-19.812
-------------	------------------------	--	----------	--------	---	-----	-----------

REPRESENTATION DES SALARIES :

Comité d'entreprise.....	<i>Attributions.....</i>	Action en justice – Exclusion – Cas – Action relative à l'exécution d'une convention ou d'un accord collectif de travail.....	Soc.	19 nov.	C	271 (1)	13-23.899
		Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise – Mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs – Consultation simultanée du comité d'entreprise sur un projet de licenciement collectif pour motif économique – Reprise des procédures d'information-consultation – Applications diverses.....	* Soc.	5 nov.	C	256	13-17.270
	<i>Fonctionnement.....</i>	Réunion – Préparation des réunions – Préro- gatives du comité – Atteinte – Caractérisa- tion – Cas – Caractère confidentiel de l'in- formation – Justification (non) – Portée...	* Soc.	5 nov.	C	256	13-17.270
	<i>Membres.....</i>	Obligations – Obligation de discrétion – Ca- ractère confidentiel de l'information – Dé- claration par l'employeur – Contestation – Preuve – Charge – Détermination – Por- tée.....	Soc.	5 nov.	C	256	13-17.270

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

RESPONSABILITE CIVILE :

Domage..... Réparation..... Pluralité de responsables – Contribution à la dette – Modalités – Détermination..... Civ. 1 26 nov. C 198 (2) 13-18.819

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Incendie..... Responsabilité du preneur à bail..... Présomption – Exonération – Cas fortuit ou de force majeure – Origine criminelle de l'incendie – Limites – Faute imputable au preneur – Caractérisation – Nécessité..... * Civ. 3 5 nov. C 137 13-20.186

RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX :

Produit..... Défectuosité..... Cas – Défaut d'un produit incorporé dans un autre – Effets :

Effets à l'égard de la victime – Responsabilité solidaire du producteur du produit fini et de celui de la partie composante..... Civ. 1 26 nov. C 198 (1) 13-18.819

Effets dans les rapports entre coresponsables – Détermination..... * Civ. 1 26 nov. C 198 (1) 13-18.819

S

SANTE PUBLIQUE :

Produits pharmaceutiques..... Médicaments à usage humain..... Publicité – Publicité à destination des professions de santé – Présentation verbale d'un médicament – Informations écrites complémentaires – Détermination..... * Civ. 2 6 nov. C 222 (2) 13-26.568

SECRET PROFESSIONNEL :

Administrateur judiciaire..... Etendue..... Mission exercée en qualité de mandataire ad hoc – Statut d'administrateur judiciaire – Secret professionnel – Inopposabilité... * Com. 18 nov. R 172 13-19.767

SECURITE SOCIALE :

Assujettissement..... Personnes assujetties... Société d'exercice libéral par actions simplifiée – Président et dirigeant – Effets – Détermination – Portée..... * Civ. 2 27 nov. R 238 13-26.022

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE (suite) :

Caisse.....	URSSAF.....	Contrôle :			
		Contrôles effectués par des URSSAF pour le compte d'autres unions :			
		Délégation – Forme – Convention de réciprocité spécifique – Portée	* Civ. 2	27 nov.	C 236 13-26.244
		Validité – Conditions – Détermination – Portée	* Civ. 2	27 nov.	C 236 13-26.244
		Procédure – Avis préalable adressé à l'employeur – Destinataire – Détermination – Portée.....	Civ. 2	6 nov.	C 218 13-23.895
Cotisations.....	Assiette.....	Rémunérations – Définition – Exclusion – Option donnant droit à souscription d'actions – Avantage résultant de la levée d'option – Absence de rabais excédentaire – Portée.....	Civ. 2	27 nov.	R 234 13-25.715
	Paiement.....	Employeur débiteur – Fonds de commerce – Cession – Clause de rétroactivité – Effet...	Civ. 2	6 nov.	R 219 13-23.571
	Paiement indu.....	Action en répétition :			
		Période de répétition – Période de répétition lorsque l'obligation de remboursement est née d'une décision juridictionnelle qui a révélé la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure – Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	27 nov.	C 235 13-23.487
		Prescription – Obligation de remboursement née d'une décision juridictionnelle révélant la non-conformité de la règle de droit appliquée – Décision juridictionnelle – Cas – Exclusion – Jugement de requalification.....	Civ. 2	27 nov.	C 235 13-23.487
	Recouvrement.....	Action en recouvrement – Procédure – Observations de l'inspecteur du recouvrement – Lettre d'observations – Mentions obligatoires :			
		Détermination – Portée.....	* Civ. 2	6 nov.	C 220 13-23.990
		Signature – Contrôle effectué par plusieurs inspecteurs – Portée.....	Civ. 2	6 nov.	C 220 13-23.990
Financement.....	Contribution pour le remboursement de la dette sociale.....	Assiette – Exclusion – Cas – Président bénévole d'un organisme professionnel – Dépenses liées au remplacement pendant l'exercice du mandat.....	* Civ. 2	6 nov.	R 221 13-23.468
	Contribution sociale généralisée.....	Assiette – Exclusion – Cas – Président bénévole d'un organisme professionnel – Dépenses liées au remplacement pendant l'exercice du mandat.....	Civ. 2	6 nov.	R 221 13-23.468
	Ressources autres que les cotisations.....	Contribution des entreprises de préparation de médicaments – Assiette – Exclusion – Cas – Dépenses liées à la remise de fiches posologiques.....	Civ. 2	6 nov.	C 222 (2) 13-26.568
		Contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques – Assiette – Chiffre d'affaires – Déduction – Remise accordée par les entreprises – Remise versée en raison du non-respect des engagements de la convention souscrite avec le comité économique des produits de santé (non).....	Civ. 2	6 nov.	C 222 (1) 13-26.568

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE (suite) :

Généralités.....	<i>Législation.....</i>	Application – Cas – Convention générale sur la sécurité sociale conclue le 5 janvier 1950 entre la France et la Yougoslavie – Travailleurs français ou bosniaques salariés ou assimilés.....	Civ. 2	6 nov.	C	223	13-23.318
Organisation.....	<i>Organismes nationaux.....</i>	Agence centrale des organismes de sécurité sociale – Missions – Actions concertées de contrôle et de recouvrement – Modalités – Portée.....	Civ. 2	27 nov.	C	236	13-26.244

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Prestations.....	<i>Prestations en espèces.....</i>	Calcul – Base de calcul – Salaires effectivement versés durant la période précédant l'interruption effective de travail – Portée.....	Civ. 2	27 nov.	C	237	13-25.313
Procédure.....	<i>Procédure préliminaire.....</i>	Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie : Caisse primaire d'assurance maladie – Obligation d'information – Etendue – Détermination – Portée..... *	Civ. 2	6 nov.	C	224	13-20.510
		Obligation préalable d'information de l'employeur par la caisse – Employeur – Employeur actuel ou dernier employeur – Portée.....	Civ. 2	6 nov.	C	224	13-20.510

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES :

Professions libérales....	<i>Assujettis.....</i>	Chirurgien-dentiste – Chirurgien-dentiste associé unique et président d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée...	Civ. 2	27 nov.	R	238	13-26.022
---------------------------	------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCE DES NON-SALARIES (loi du 12 juillet 1966) :

Cotisations.....	<i>Assiette.....</i>	Revenus – Revenu professionnel – Régularisation – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	27 nov.	C	239	13-21.556
------------------	----------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Vieillesse.....	<i>Pension.....</i>	Conditions – Périodes d'assurance : Détermination – Portée..... *	Civ. 2	27 nov.	C	240	13-27.417
		Validation – Cotisations – Versement – Nécessité – Portée.....	Civ. 2	27 nov.	C	240	13-27.417

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux général....	<i>Procédure</i>	Procédure gracieuse préalable – Commission de recours amiable – Saisine – Délai – Forclusion – Fin de non-recevoir – Proposition en tout état de cause.....	Civ. 2	6 nov.	R	225	13-24.010
-------------------------	------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES :

Prestations.....	<i>Bénéficiaires</i>	Convention générale sur la sécurité sociale conclue le 5 janvier 1950 entre la France et la Yougoslavie – Travailleurs français ou bosniaques salariés ou assimilés.....	* Civ. 2	6 nov.	C	223	13-23.318
------------------	----------------------------	--	----------	--------	---	-----	-----------

Enfant mineur étranger résidant en France – Conditions :

Détermination – Portée.....	Civ. 2	6 nov.	C	226	13-22.687
-----------------------------	--------	--------	---	-----	-----------

Situation limitativement énumérée par l'article L. 512-2, alinéa 3, du code de la sécurité sociale – Preuve – Défaut – Portée.....	* Civ. 2	6 nov.	C	226	13-22.687
--	----------	--------	---	-----	-----------

SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX :

Industries électriques et gazières.....	<i>Assurance vieillesse</i>	Demande de reconnaissance du droit au départ anticipé et d'admission au bénéfice de l'inactivité par anticipation – Demande de liquidation de pension – Identité d'objet (non).....	Civ. 2	27 nov.	R	241	13-22.457
---	----------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

SOCIETE (règles générales) :

Assemblée générale....	<i>Décision</i>	Abus de minorité – Représentation d'un associé minoritaire – Désignation d'un administrateur judiciaire en qualité de mandataire <i>ad hoc</i> – Statut d'administrateur judiciaire – Secret professionnel – Portée.....	Com.	18 nov.	R	172	13-19.767
------------------------	-----------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

Associés.....	<i>Qualité</i>	Epoux commun en biens – Perception des dividendes par le conjoint – Conditions – Accord de l'époux associé – Recherche nécessaire.....	Civ. 1	5 nov.	C	185	13-25.820
---------------	----------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

Société en formation...	<i>Personne ayant agi en son nom</i>	Reprise des engagements – Cas – Demande d'autorisation d'exploiter (non).....	* Civ. 3	5 nov.	R	140	13-10.888
-------------------------	--	---	----------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SOCIETE ANONYME :

Capital social et action- nariat des salariés....	<i>Souscription et achat d'actions par les sa- lariés.....</i>	Options de souscription ou d'achat d'actions – Prix – Modification prohibée – Caracté- risation – Défaut – Cas – Portée.....	* Civ. 2	27 nov.	R	234	13-25.715
--	--	--	----------	---------	---	-----	-----------

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :

Contrôle.....	<i>Conventions entre la société et ses diri- geants ou action- naires.....</i>	Domaine d'application – Fixation de la ré- munération – Exclusion – Effets – Rému- nération du président – Fixation par une décision collective des associés – Pouvoir conféré par les statuts.....	Com.	4 nov.	R	166	13-24.889
---------------	--	---	------	--------	---	-----	-----------

SPORTS :

Règlement.....	<i>Football.....</i>	Charte du football professionnel :					
		Joueur professionnel – Contrat à durée détermi- née – Rupture avant l'échéance du terme – Conditions – Sanction prévue par la charte – Portée.....	Soc.	5 nov.	R	257	12-23.135
		Nature – Convention collective – Portée.....	* Soc.	5 nov.	R	257	12-23.135

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	<i>Accords collectifs.....</i>	Accords d'entreprise – Accord d'aménage- ment du temps de travail – Seuil de dé- clenchement des heures supplémentaires – Détermination – Défaut – Portée.....	* Soc.	13 nov.	C	263	13-10.721
	<i>Conventions diverses...</i>	Convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 – Article 8.10 – Grand déplacement – In- demnisation – Conditions – Conditions dérogatoires prévues par un accord d'entreprise – Application – Limites – Dé- termination – Portée.....	* Soc.	13 nov.	R	261	13-12.118
		Industrie cinématographique – Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976 – Champ d'application – Ar- ticle 1 – Activité de l'entreprise – Activité principale – Distribution des films ciné- matographiques en France – Film cinéma- tographique – Définition – Portée.....	Soc.	19 nov.	C	272	13-19.574
		Notariat – Convention collective nationale du 8 juin 2001 – Article 8.4.2. – Forfait en jours sur l'année – Protection de la sécuri- té et de la santé du salarié – Défaut – Por- tée.....	* Soc.	13 nov.	C	262	13-14.206

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL (suite) :

Conventions et accords collectifs (suite).....	<i>Dispositions générales.....</i>	Application – Application dans le temps – Avantage individuel acquis – Définition – Portée.....	* Soc.	5 nov.	C	258	13-14.077
		Dénonciation – Effets – Conclusion d’un nouvel accord – Défaut – Maintien des avantages individuels acquis – Domaine d’application – Rémunération du temps de pause.....	Soc.	5 nov.	C	258	13-14.077
		Inexécution – Action exercée par un syndicat – Recevabilité – Fondement.....	* Soc.	19 nov.	C	271 (2)	13-23.899
		Principe de faveur – Dérogation prévue par la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 – Appli- cation dans le temps – Non-rétroactivité – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	13 nov.	R	261	13-12.118

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :

Conventions collec- tives.....	<i>Conventions diverses...</i>	Football – Charte du football professionnel – Article 265 – Résiliation unilatérale – Cause – Absence aux entraînements (non).....	* Soc.	5 nov.	R	257	12-23.135
Voyageur représentant placier.....	<i>Contrat de représenta- tion.....</i>	Cessation – Cas – Licenciement pour inapti- tude – Incapacité permanente totale de tra- vail – Portée.....	* Soc.	19 nov.	R	273	13-15.775
	<i>Indemnité de clien- tèle.....</i>	Attribution – Conditions – Licenciement pour inaptitude – Motif – Incapacité per- manente totale de travail – Nécessité (non) – Portée.....	Soc.	19 nov.	R	273	13-15.775

SUCCESSION :

Recel.....	<i>Restitution des biens recelés.....</i>	Modalités – Mécanisme de la dette de valeur – Valeur actuelle du bien – Restitution en valeur – Intérêts – Point de départ – Dé- termination.....	Civ. 1	19 nov.	R	195	13-24.644
------------	---	--	--------	---------	---	-----	-----------

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Action en justice.....	<i>Conditions.....</i>	Intérêt collectif de la profession – Applica- tions diverses – Action visant à obtenir l’exécution d’une convention ou d’un ac- cord.....	Soc.	19 nov.	C	271 (2)	13-23.899
Droits syndicaux.....	<i>Exercice.....</i>	Domaine d’application – Présentation d’une liste commune – Liste commune à des syndicats catégoriel et intercatégoriel – Validité – Conditions – Collèges dans lesquels les statuts des syndicats donnent vocation à présenter des candidats – Dé- termination – Portée.....	Soc.	5 nov.	R	259 (1)	14-11.634

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

T

TIERCE OPPOSITION :

Conditions d'exer- cice.....	<i>Qualité de tiers par rapport au jugement attaqué.....</i>	Situation du tiers opposant – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	5 nov.	R	182	13-16.307
---------------------------------	--	--	----------	--------	---	-----	-----------

TRANSACTION :

Objet.....	<i>Détermination.....</i>	Etendue – Termes de l'acte – Portée.....	Soc.	5 nov.	R	260	13-18.984
------------	---------------------------	--	------	--------	---	-----	-----------

TRANSPORTS TERRESTRES :

Marchandises.....	<i>Responsabilité civile...</i>	Dommage – Réparation :					
		Exclusion – Effets – Faute inexcusable – Carac- térisation – Défaut – Applications diverses – Connaissance de l'impossibilité d'y parvenir dans le délai imparti – Absence d'initiative du transporteur pour acheminer le pli à destina- tion.....	Com.	18 nov.	C	173	13-23.194
		Faute inexcusable – Définition.....	* Com.	18 nov.	C	173	13-23.194

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Convention de forfait... Heures supplémen- taires.....	<i>Convention de forfait sur l'année.....</i> <i>Définition.....</i>	Convention de forfait en jours sur l'année – Validité – Conditions – Détermination – Portée..... Critères – Durée légale du travail – Durée conventionnelle inférieure – Dépassement – Conditions – Détermination.....	Soc.	13 nov.	C	262	13-14.206
			Soc.	13 nov.	C	263	13-10.721

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire.....	<i>Egalité des salaires.....</i>	Atteinte au principe – Défaut – Conditions – Eléments objectifs justifiant la différence de traitement – Caractérisation – Diffé- rence de qualités professionnelles – Ap- préciation par l'employeur – Moment – Détermination – Portée.....	Soc.	13 nov.	R	264	12-20.069
Salarié détaché tempo- rairement par une entreprise non éta- blie en France.....	<i>Salaire.....</i>	Salaire minimal – Calcul – Eléments – Sommes perçues au titre du détachement étranger.....	Soc.	13 nov.	R	265	13-19.095

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

U

UNION EUROPEENNE :

Bail rural.....	<i>Bail à ferme</i>	Statut du fermage – Modification de la chose louée – Absence d’agrément préalable – Obligation d’information du bailleur – Dispositions d’ordre public – Règlement (CE) n° 73/2009 du 19 janvier 2009 – Dérogation (non).....	Civ. 3	5 nov.	R	145	13-24.503
Coopération judiciaire en matière civile.....	<i>Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions</i>	Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 : Article 5, § 1 – Compétence spéciale en matière contractuelle – Lieu d’exécution de l’obligation servant de base à la demande – Définition – Lieu où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis – Fourniture de service – Applications diverses – Contrat de distribution – Conditions – Portée.....	Civ. 1	19 nov.	R	196	13-13.405
		Champ d’application – Exclusion – Cas – Régimes matrimoniaux – Litige – Caractérisation – Défaut – Applications diverses.....	Civ. 1	5 nov.	C	186	13-19.812
Travail.....	<i>Détachement de travailleurs effectué dans le cadre d’une prestation de services</i>	Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 – Article 3 – Conditions de travail et d’emploi – Rémunération – Salaire minimal – Calcul – Eléments – Détermination.....	* Soc.	13 nov.	R	265	13-19.095

V

VENTE :

Nullité.....	<i>Erreur</i>	Erreur sur la substance – Terrain – Caractère inconstructible – Appréciation – Décision de refus de délivrance du permis de construire postérieure à la vente – Portée.....	Civ. 3	13 nov.	R	148	13-24.027
--------------	---------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

NOVEMBRE 2014

N° 181

ARBITRAGE

Arbitrage international – Sentence – Recours en annulation – Cas – Violation du principe de la contradiction – Preuve – Charge – Détermination

Il incombe à la partie qui invoque une violation par l'arbitre du principe de la contradiction d'en apporter la preuve.

Inverse la charge de cette preuve la cour d'appel qui se fonde sur les seules dénégations de cette partie concernant la réception des notifications de l'arbitre, nonobstant les énonciations contraires de la sentence.

5 novembre 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche qui est recevable :

Vu l'article 1520, 4°, du code de procédure civile, ensemble l'article 1315 du code civil ;

Attendu qu'il incombe à la partie qui invoque la violation par l'arbitre du principe de la contradiction d'en apporter la preuve ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société de droit luxembourgeois Yukos capital a sollicité l'*exequatur* en France d'une sentence arbitrale rendue à sa demande à New York, le 12 février 2007 par un arbitre unique statuant sous les auspices de la Chambre de commerce internationale (CCI), après une procédure à laquelle la société de droit russe Oktrytoye aktsionernoye obshestvo tomskneft vostochnoi neftyanoi kompanii (Tomskneft), qui contestait l'existence d'une clause d'arbitrage CCI, n'a pas comparu ;

Attendu que, pour débouter la société Yukos de sa demande d'*exequatur* pour non-respect du principe de la contradiction, après avoir relevé que, nonobstant les mentions portées dans la sentence, il n'était apporté aucun élément justificatif de la réception, par quel mode que ce fût, de l'ordonnance de procédure n° 1 du 28 septembre 2006 modifiant le calendrier provisoire

précédemment arrêté, de la lettre de l'arbitre adressée le 12 octobre 2006 à la défenderesse pour lui rappeler la modification du délai la concernant, de l'ordonnance de procédure n° 2 du 23 novembre 2006 invitant les parties à participer à l'audience en décembre suivant, de la décision de l'arbitre de clore la procédure tout en autorisant la défenderesse à faire part de ses observations avant le 5 janvier 2007 sur deux nouvelles pièces remises par la demanderesse à l'audience ainsi que de l'envoi des transcrits de l'audience et de ces pièces, la cour d'appel a retenu que la preuve de la réception de ces notifications formellement déniée par Tomskneft ne saurait se déduire de ce que l'arbitre, s'il avait été avisé d'une impossibilité de remettre une quelconque de ces correspondances, l'aurait indiqué à la CCI ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la sentence énonce qu'il ressort des bons de remise de l'opérateur postal privé que l'ensemble des communications de l'arbitre ont été directement reçues par la défenderesse, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 13-11.745.

*Société Yukos capital
contre société Oktrytoye
aktsionernoye obshestvo
tomskneft vostochnoi
neftyanoi kompanii.*

Président : Mme Batut – *Rapporteur* : M. Hascher – *Premier avocat général* : M. Bernard de La Gatinais – *Avocats* : M^e Le Prado, SCP Ortscheidt

N° 182

ETAT

Etat étranger – Situation du tiers opposant – Détermination – Applications diverses – Revendication de la propriété d'un bien situé en France en vertu du principe de continuité de l'Etat

Le tiers opposant est dans une situation semblable à celle où il se serait trouvé s'il était intervenu à l'instance.

Dès lors, c'est à juste titre que, pour apprécier le bien-fondé d'une tierce opposition formée par la République populaire de Chine contre un jugement du 19 avril 1978, par lequel un organisme a été déclaré propriétaire d'un terrain situé à Papeete, acquis en 1946 par la République de Chine, et du bâtiment édifié sur ce terrain, une cour d'appel s'est placée à l'époque de l'instance initiale ayant opposé cet organisme à la République de Chine.

De ses constatations et appréciations souveraines sur la commune intention des parties à un communiqué franco-chinois de 1964, relatif à l'établissement de relations diplomatiques entre la République française et la République populaire de Chine, ainsi que sur l'existence d'une reconnaissance implicite par les autorités françaises de la République de Chine comme sujet de droit, cette cour d'appel en a exactement déduit, statuant sur le bien-fondé de la tierce opposition, que la République populaire de Chine, qui revendiquait la propriété de ces biens en se prévalant du principe de continuité de l'Etat chinois, n'en était pas propriétaire.

5 novembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 décembre 2012), rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 6 mai 2010, pourvoi n° 08-70.456), qu'en 1946, la République de Chine a acquis une parcelle de terre dénommée Arupa, située à Papeete, sur laquelle a été édifié un bâtiment ayant servi à l'ouverture de son consulat, lequel a été fermé en 1965 ; que le tribunal civil de première instance de Papeete, après avoir, par jugement du 19 avril 1978, dit que cette parcelle de terre et ce bâtiment appartenaient au comité de sauvegarde des biens meubles et immeubles du consulat général de la République de Chine (le comité de sauvegarde), a, par jugement du 20 octobre 2004, déclaré la République populaire de Chine recevable en sa tierce opposition contre ce jugement, l'a rétracté et a dit que la parcelle litigieuse appartenait à celle-ci ;

Attendu que la République populaire de Chine fait grief à l'arrêt de rejeter sa tierce opposition et de dire que le jugement contre lequel ce recours a été formé produira son plein et entier effet, alors, selon le moyen :

1° que le tiers opposant est dans une situation semblable à celle où il se serait trouvé s'il était intervenu dans l'instance initiale pour résister à l'action ; qu'il peut donc faire valoir tous les moyens de nature à motiver le rejet de la demande ; qu'en l'espèce, la République populaire de Chine fondait ses prétentions sur le principe de la continuité de l'Etat chinois et soutenait que la décision du 27 janvier 1964 du gouvernement de la République française et du gouvernement de la République populaire de Chine d'établir des relations diplomatiques entre les deux Etats signifiait que le gouvernement de la République française avait reconnu le gouvernement de la République

populaire de Chine comme représentant de la Chine, ce qui impliquait que cette dernière n'était plus représentée par le gouvernement de la « République de Chine » ; qu'à cet égard, la date du jugement dont il était demandé rétractation était indifférente, dès lors qu'elle était postérieure à la reconnaissance par la France du gouvernement de la République Populaire de Chine ; qu'en jugeant néanmoins que le principe de continuité de l'Etat chinois était sans effet sur l'exercice du droit de propriété relatif à la parcelle litigieuse à la date du 19 avril 1978, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 362 du code de procédure civile de la Polynésie française ;

2° que l'immeuble litigieux acquis en 1946 par un représentant de l'Etat chinois, est demeuré la propriété de cet Etat ; que selon les constatations de l'arrêt attaqué, la décision du 27 janvier 1964 du gouvernement français et du gouvernement de la République Populaire de Chine d'établir des relations diplomatiques entre les deux Etats implique que le gouvernement de la République Populaire de Chine est, du point de vue de l'ordre juridique français, le représentant légal de l'Etat chinois ; qu'à cette date aucune mutation de propriété de l'immeuble litigieux n'est intervenue, cependant que, l'exercice des prérogatives de propriétaire revenait, pour le gouvernement de la République française, à la République Populaire de Chine ; qu'il importait peu, sous ce rapport, que la « République de Chine » ait pu, par ailleurs, continuer à agir devant les juridictions françaises et conclure des accords commerciaux avec la France ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé, ensemble le principe de continuité de l'Etat ;

3° qu'en vertu du principe de continuité de l'Etat, un changement de gouvernement ou de régime politique est sans incidence sur la propriété des biens de l'Etat ; qu'il importe peu, à cet égard, que les biens en cause fassent partie du patrimoine privé de l'Etat, ou qu'ils se situent en dehors de son territoire ; qu'en retenant, pour débouter la République Populaire de Chine de sa tierce opposition, que l'immeuble litigieux avait perdu son statut diplomatique le 2 septembre 1965, qu'il avait été acquis sur des fonds privés et qu'il était situé hors du territoire sur lequel l'Etat chinois exerce sa souveraineté, la cour d'appel s'est fondée sur des motifs inopérants et a, derechef, violé le texte susvisé et le principe de la continuité de l'Etat ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'apprécier la commune intention des parties, que le communiqué franco-chinois du 27 janvier 1964 annonçait uniquement l'établissement de relations diplomatiques entre la France et la République populaire de Chine, mais pas la rupture des relations entretenues avec la République de Chine, et constaté que celle-ci, ayant pu continuer à agir devant les juridictions françaises et conclure des accords commerciaux avec la France, avait implicitement mais nécessairement été reconnue comme sujet de droit ; que la cour d'appel en a exactement déduit qu'à l'époque de l'instance initiale ayant abouti au prononcé du jugement du 19 avril 1978, au regard de laquelle devait s'apprécier la situation de la République populaire de Chine en sa qualité de tiers opposant à ce jugement, cette dernière n'était pas propriétaire de la parcelle litigieuse ; que le moyen, qui manque en fait en sa deuxième branche, critique des motifs surabondants en sa troisième, et n'est pas fondé pour le surplus, ne peut être accueilli ;

Et attendu que le rejet du pourvoi principal rend sans objet le pourvoi incident éventuel ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi principal ;

Déclare sans objet le pourvoi incident éventuel.

N° 13-16.307.

*République Populaire
de Chine, représentée
par l'ambassadeur de Chine en France
contre comité de sauvegarde
des biens meubles et immeubles
du consulat général
de la République de Chine,
et autre.*

*Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Maitrepierre –
Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Bénabent et Jehannin*

N° 183

ETAT CIVIL

Acte de l'état civil – Rectification – Pouvoir du procureur de la République – Etendue – Détermination

Le procureur de la République ne peut procéder qu'à la rectification administrative d'une erreur purement matérielle des actes de l'état civil.

Commet dès lors un excès de pouvoir le procureur de la République qui procède à la suppression de la particule d'un nom de famille, alors que cette suppression ne tendait pas à la rectification d'une erreur matérielle.

5 novembre 2014

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 99, alinéa 4, du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'il a été dressé un acte de décès aux termes duquel Tanguy de X..., né à Porspoder le 28 juin 1920, fils de X... Paul et de Y... Marie Ambroisine, est décédé le 16 mars 1983 à Clamart ; que saisi par M. Tugdual de X..., le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre a, par décision n° 09/01782 du 12 février 2010, ordonné la rectification de cet acte de décès, en ce sens que « l'intéressé se nomme X...-Z... et son père se nomme X... » ; que ses ayants droit ont sollicité l'annulation de la rectification de la mention portée sur instructions du ministère public en marge de l'acte de décès ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, en ce qu'elle portait sur le rétablissement de la particule du nom de famille, l'arrêt retient que le procureur de la

République est fondé à donner instructions de procéder à la rectification administrative d'une erreur affectant cet acte de décès ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la suppression de la particule ne tendait pas à la rectification d'une erreur purement matérielle, de sorte qu'en procédant à une telle rectification, le procureur de la République avait excédé ses pouvoirs, la cour d'appel a, par fausse application, violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 14-11.407.

*Mme Marie A..., épouse de X...,
et autres
contre M. Tugdual de X...,
et autre.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Matet – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 184

INDIVISION

Chose indivise – Usage – Usage par un indivisaire – Limites – Appréciation souveraine

Relève de l'appréciation souveraine des juges du fond l'utilisation non conforme à la destination des lieux, par un indivisaire, d'une cour commune.

5 novembre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 16 octobre 2012), que Marie X..., épouse Y... et la société La Haie Mériaux (la SCI) étaient propriétaires à Corde-mais (Loire-Atlantique) de parcelles divisées, ainsi que de deux parcelles indivises constituant une cour commune ; que, par acte du 7 avril 2008, la SCI, reprochant à Marie Y... de s'être appropriée la cour commune en y ayant aménagé un jardin et un poulailler, l'a assignée en cessation de toute utilisation privative du bien indivis et en paiement d'une indemnité d'occupation ;

Sur les deux premiers moyens réunis, pris en leurs diverses branches :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes ;

Attendu, d'abord, que la cour d'appel a estimé souverainement, par motifs adoptés, que, les propriétés respectives des parties étant issues de la division d'un même champ agricole dont la cour commune constituait le centre des activités et Marie Y... et son mari s'étant installés dans les lieux comme agriculteurs en 1960, l'exploitation du jardin potager comme celle du poulailler ne pouvaient être regardées comme des activités non conformes à la destination des lieux ;

Attendu, ensuite, qu'ayant retenu, par motifs propres et adoptés, d'une part, que la SCI ne démontrait pas que le jardin et le poulailler diminuaient ou entravaient de quelque manière que ce soit son propre usage de la cour commune, notamment pour la circulation et le stationnement de ses chevaux et de ses véhicules ou encore pour l'entreposage du matériel nécessaire aux travaux de rénovation par elle entrepris, d'autre part, que Marie Y... était fondée à clôturer le poulailler afin de protéger ses volailles contre l'intrusion du chien de la SCI, la cour d'appel a estimé souverainement que Marie Y... n'avait pas porté atteinte aux droits égaux et concurrents de la SCI sur l'immeuble indivis et a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision de rejeter la demande en paiement d'une indemnité d'occupation, abstraction faite du motif invoqué par le deuxième moyen ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

Sur le troisième moyen, pris en ses quatre branches :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-11.304.

*Société civile immobilière
(SCI) La Haie Mériaïs
contre Mme X..., épouse Y...,
et autres.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Chauvin – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Le Bret-Desaché

Sur les droits des indivisaires sur la chose indivise, à rapprocher :

1^{re} Civ., 13 janvier 1998, pourvoi n° 95-12.471, *Bull.* 1998, I, n° 12 (rejet) ;

1^{re} Civ., 12 mai 2010, pourvoi n° 09-65.362, *Bull.* 2010, I, n° 116 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 185

SOCIETE (règles générales)

Associés – Qualité – Epoux commun en biens – Perception des dividendes par le conjoint – Conditions – Accord de l'époux associé – Recherche nécessaire

L'associé a seul qualité pour percevoir les dividendes.

En conséquence, la cour d'appel qui n'a pas recherché si l'épouse, à laquelle devaient être versés des dividendes, avait donné son accord pour qu'ils le soient entre les mains de son conjoint n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1832-2 du code civil.

5 novembre 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et Mme Y..., mariés sans contrat préalable, sont devenus associés de la société CIBTP (la société), dont le premier détenait 200 parts et la seconde 9 500 parts, que la société ayant versé à M. X... les dividendes au titre des années 2002 et 2005 dus à Mme Y..., celle-ci a assigné la société et son époux aux fins de paiement de ces sommes ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que ce grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur la deuxième branche du moyen :

Vu l'article 1832-2 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande de Mme Y... dirigée contre la société, l'arrêt retient que celle-ci a versé les sommes dues et que M. X... est réputé légalement, par les articles 1421 et 1401 du code civil, avoir perçu les dividendes en cause pour le compte de la communauté ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'associé a seul qualité pour percevoir les dividendes, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si l'épouse avait donné son accord pour que ces dividendes soient versés entre les mains de son conjoint, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et attendu que la cassation ainsi prononcée rend sans objet le grief de la troisième branche et entraîne la cassation par voie de conséquence du rejet des demandes indemnitaires de Mme Y..., critiqué par les trois dernières branches du moyen ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription, l'arrêt rendu le 5 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 13-25.820.

*Mme Y...
contre M. X...,
et autre.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Guyon-Renard – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Piwnicka et Molinié

N° 186

UNION EUROPEENNE

Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions – Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Champ d'application – Exclusion – Cas – Régimes matrimoniaux – Litige – Caractérisation – Défaut – Applications diverses

Encourt la cassation, pour défaut de base légale au regard de l'article 1^{er} du règlement Bruxelles I, un arrêt d'une cour d'appel qui, saisie d'une demande tendant à voir constater, sur le fondement de ce règlement, la force exécutoire sur le territoire français d'une décision allemande de condamnation à paiement d'une certaine somme d'argent, retient, sans expliquer en quoi, que le litige n'entre pas dans la catégorie des régimes matrimoniaux, laquelle échappe à l'application du règlement, alors qu'il résulte de la motivation de la décision étrangère que ce litige, qui oppose deux ex-conjoints, n'était pas dénué de tout lien avec le mariage et la dissolution de celui-ci.

5 novembre 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I) ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et Mme Y..., qui s'étaient mariés en Allemagne en 1996, y ont divorcé en 2007 ; qu'à la suite de leur divorce, une juridiction allemande, par jugement du 15 octobre 2009, a condamné M. X... à payer à Mme Y... une certaine somme d'argent, en remboursement d'un trop-perçu par l'administration fiscale allemande des versements effectués par l'ex-épouse pour l'année 2001 et ayant donné lieu à restitution au profit de l'ex-époux ; que ce dernier demeurant en France, Mme Y... a formé, sur le fondement du règlement n° 44/2001, une requête en vue de voir constater la force exécutoire sur le territoire français de cette décision étrangère ;

Attendu que, pour retenir l'application de ce règlement, l'arrêt, après avoir rappelé que celui-ci s'applique de manière générale en matière civile à l'exclusion de l'état et de la capacité des personnes physiques, des régimes matrimoniaux, des testaments et des successions, relève que le présent litige n'entre pas dans la catégorie exclue des régimes matrimoniaux ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans expliquer en quoi le présent litige n'entrait pas dans la catégorie des régimes matrimoniaux, alors qu'il résultait de la motiva-

tion de la décision étrangère que ce litige n'était pas dénué de tout lien avec le mariage et la dissolution de celui-ci, la cour d'appel a privé sa décision de base au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 13-19.812.

M. X...
contre Mme Y...

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Maitrepierre –
Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : M^e Carbonnier, SCP Bénabent et Jéhannin

Sur l'exclusion du champ d'application ratione materiae du règlement Bruxelles I des litiges relatifs aux régimes matrimoniaux, à rapprocher :

1^{re} Civ., 8 juin 2004, pourvoi n° 02-13.632, Bull. 2004, I, n° 162 (cassation sans renvoi).

Sur la notion de régimes matrimoniaux exclus du champ d'application du règlement Bruxelles I, à rapprocher :

CJCE, arrêt du 27 mars 1979, de Cavel I, 143/78 ;

CJCE, arrêt du 6 mars 1980, de Cavel II, 120/79 ;

CJCE, arrêt du 31 mars 1982, C.H.W./G.J.H., 25/81 ;

CJCE, arrêt du 27 février 1997, Van den Boogaard, C-220/95.

N° 187

1° PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Sociétés de perception et de répartition des droits – Défense de ses droits patrimoniaux par un auteur adhérent – Action en justice – Recevabilité – Condition

2° PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Droit d'auteur – Exploitation des droits – Cession des droits – Conditions – Accord de l'auteur – Caractérisation – Portée

3° JUGEMENTS ET ARRETS

Rectification – Conditions – Erreur matérielle – Définition – Déclaration d'incompétence – Indication inexacte de la partie concernée dans le dispositif

- 1° Lorsque les statuts d'une société de gestion des droits d'auteur prévoient que, par son adhésion, l'auteur d'une œuvre fait apport de l'exercice de ses droits patrimoniaux, ce dernier est irrecevable, sauf carence de la société gestionnaire, à agir personnellement en défense de ceux-ci.
- 2° Viole, par refus d'application, les articles L. 131-2, L. 131-3 et L. 132-7 du code de la propriété intellectuelle la cour d'appel qui décide qu'un auteur a donné son accord à l'exploitation d'une œuvre, alors que les contrats de cession des droits d'édition et de cession des droits d'adaptation n'ont été ni signés ni retournés par lui.
- 3° Est affecté d'une erreur matérielle pouvant être rectifiée par la juridiction qui l'a rendu, conformément aux dispositions de l'article 462 du code de procédure civile, le jugement qui, après s'être déclaré incompétent dans ses motifs pour statuer sur la demande d'une partie, se méprend dans son dispositif sur l'identité de la partie concernée par cette déclaration d'incompétence.

13 novembre 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les sociétés TF1 et Alma productions, aux droits de laquelle vient la société TF1 productions, ont coproduit un feuilleton télévisé intitulé Zodiaque et confié la composition de la musique à M. X..., lequel a cédé ses droits d'auteur à la société Une Musique ; que la chanson Angel, écrite sur la musique de M. X..., par M. Y... dit « Z... » et M. A..., et interprétée par M. Y..., est devenue le générique du feuilleton diffusé sur la chaîne TF1 ; que M. A... et M. Y..., soutenant ne pas avoir consenti à l'exploitation de la chanson et de son interprétation, ont assigné les sociétés TF1, Alma production, éditrice, et Ora, bénéficiaire d'une licence d'exploitation de la chanson, en réparation des atteintes portées à leurs droits d'auteur et d'artiste-interprète devant le tribunal de commerce, lequel, par jugement du 19 juin 2008, s'est déclaré incompétent au profit, d'une part, du tribunal de grande instance pour connaître des demandes formées à l'encontre de M. X..., assigné en intervention forcée, et, d'autre part, du conseil de prud'hommes pour statuer sur celles formées par M. X... et, selon le dispositif de cette décision, par M. A... ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que M. A... et M. Y... font grief à l'arrêt de les déclarer irrecevables en leurs demandes de dommages-intérêts formées contre M. X..., alors, selon le moyen :

1° que les auteurs et éditeurs qui ont adhéré à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) et fait apport à cette société de leurs droits de propriété incorporelle restent titulaires de ces droits et ils ont qualité à agir en vue de leur protection, notamment à agir en contrefaçon ; qu'en déclarant irrecevables les demandes de dommages-intérêts pour contrefaçon formées par M. A... et M. Y..., la cour d'appel a violé l'article L. 121-1 et L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle ;

2° qu'il appartient au défendeur qui invoque une fin de non-recevoir d'établir que le demandeur n'a pas qualité à agir ; qu'en faisant grief à M. A... de ne pas justifier ne

pas être adhérent de la Sacem pour déclarer irrecevables ses demandes de dommages-intérêts pour contrefaçon, la cour d'appel a violé l'article 315 du code civil ;

3° que dans ses conclusions d'appel, M. A... faisait valoir qu'il figurait sur le site Internet de la Sacem en qualité d'auteur étranger, dont la Sacem était seulement chargée de percevoir les droits en vertu de contrats de présentation passés avec les sociétés d'auteurs étrangères, ce qui n'impliquait aucunement son adhésion à la Sacem ; qu'en s'abstenant de répondre à ces chefs pertinents des conclusions d'appel de M. A..., la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'en application de l'article 1^{er} des statuts de la Sacem, l'auteur ayant, par son adhésion, fait apport de l'exercice de ses droits patrimoniaux, est dès lors irrecevable, sauf carence de cette société, à agir personnellement en défense de ceux-ci ;

Que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à de simples allégations dépourvues d'offres de preuve, après avoir constaté, par une appréciation souveraine des documents produits aux débats, que M. A... avait adhéré à la Sacem, en a exactement déduit que celui-ci était, avec M. Y... dont l'adhésion à la Sacem n'était pas contestée, irrecevable à agir personnellement en contrefaçon de ses droits patrimoniaux ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de dire qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes fondées sur la qualité d'interprète de M. Y... et le contrat d'enregistrement, alors, selon le moyen, que par le dispositif du jugement daté du 19 juin 2008, qui a seul autorité de chose jugée, le tribunal de commerce de Paris s'est déclaré incompétent au profit du conseil de prud'hommes de Nanterre pour statuer sur la demande de M. X... et de M. A... ; qu'en opposant l'autorité de chose jugée de ce jugement qui ne s'était pas prononcé sur les demandes formées par M. Y... en qualité d'interprète, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil ;

Mais attendu que le jugement en date du 19 juin 2008 qui, dans ses motifs, retient l'incompétence du tribunal pour statuer sur la demande de M. Y... relative à ses droits voisins, au profit du conseil de prud'hommes de Nanterre, est affecté dans son dispositif d'une erreur matérielle qui peut être rectifiée, conformément aux dispositions de l'article 462 du code de procédure civile, par la juridiction qui l'a rendu ; que dès lors le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles L. 131-2, L. 131-3 et L. 132-7 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour dire que M. A... et M. Y... avaient donné leur accord à l'exploitation de la chanson Angel à la télévision et sous forme de phonogramme, l'arrêt retient qu'il résulte d'un entretien accordé au magazine Cinéfolia par M. Y... et M. X..., dont la teneur n'est contestée ni par l'un ni par l'autre, que la bande originale de la série Zodiaque a été composée par M. X... pour cette série en étroite collaboration avec le réalisa-

teur, que la chanson Angel l'a été ensuite par M. Y... et M. A... à titre de générique de fin de chaque épisode de la série, que le communiqué de presse de la société TF1 portait en titre : « Angel par Z... – La chanson générique de la série de l'été de TF1 » sans que M. Y... ou M. A... n'aient alors émis la moindre protestation, et que cette série a été diffusée par la société TF1 pendant l'été 2004 avec la chanson Angel comme générique de fin sans réaction de leur part ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que les contrats de cession des droits d'édition et de cession des droits d'adaptation, établis et adressés aux auteurs par la société Une Musique n'avaient été ni signés ni retournés par eux, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée sur le deuxième moyen entraîne la cassation par voie de conséquence des dispositions critiquées par le troisième moyen portant sur la condamnation de M. A... et M. Y... à verser diverses sommes à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il constate l'existence d'un contrat de cession et d'édition ainsi que d'un contrat de cession des droits d'adaptation télévisuelle portant sur la chanson Angel conclu entre M. Y... et M. A... en leur qualité d'auteur, d'une part, et la société Une Musique, d'autre part, et en ce qu'il condamne M. Y... et M. A... à verser diverses sommes à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, l'arrêt rendu le 22 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 13-22.401.

*M. A...,
et autre
contre M. X...
et autres.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Girardet – Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Célice, Blanpain et Soltner

Sur le n° 1 :

Sur les effets de l'adhésion de l'auteur d'une œuvre à une société de gestion, à rapprocher :

1^{re} Civ., 24 février 1998, pourvoi n° 95-22.282, *Bull.* 1998, I, n° 75 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 188

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

Identification d'une personne par ses empreintes génétiques – Identification *post-mortem* – Cas –

Action tendant à la reconnaissance d'une ascendance génétique par voie d'expertise nécessitant une exhumation – Recevabilité – Conditions – Mise en cause des ayants droit du défunt – Portée

La recevabilité d'une action tendant à la reconnaissance d'une ascendance génétique par voie d'expertise, lorsque celle-ci nécessite une exhumation, est subordonnée à la mise en cause des ayants droit du défunt.

L'absence d'une telle mise en cause doit être relevée d'office par le juge, les fins de non-recevoir en matière d'état des personnes ayant un caractère d'ordre public.

13 novembre 2014

Cassation sans renvoi

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties, en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 8 de Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14 et 125 du code de procédure civile ;

Attendu que la recevabilité d'une action tendant à la reconnaissance d'une ascendance génétique par voie d'expertise, lorsque celle-ci nécessite une exhumation, est subordonnée à la mise en cause des ayants droit du défunt ; qu'en matière d'état des personnes, les fins de non-recevoir ont un caractère d'ordre public ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Jacques X..., né le 20 mars 1950, a été reconnu avant sa naissance par sa mère, Yvette Y..., et, le 11 juillet 1955 par Jean-Marie X..., et légitimé par leur mariage subséquent ; qu'ayant appris de ceux-ci que son père serait en réalité Félix X..., décédé en 1953, il a, le 8 janvier 2010, saisi un tribunal de grande instance d'une requête pour être autorisé à faire exhumer le corps de celui-ci aux fins d'expertise génétique ;

Attendu qu'en statuant sur les mérites de la requête, alors qu'il lui incombait de relever d'office la fin de non-recevoir tirée de l'absence de mise en cause des ayants droit de Félix X..., la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DECLARE l'action irrecevable.

N° 13-21.018.

*M. X...
contre procureur général
près la cour d'appel d'Aix-en-Provence.*

Président : Mme Batut – *Rapporteur* : M. Gridel – *Avocat général* : M. Cailliau – *Avocat* : SCP Roger, Sevaux et Mathonnet

Sur le caractère d'ordre public des fins de non-recevoir en matière d'état des personnes, à rapprocher :

1^{re} Civ., 6 mai 2009, pourvoi n° 07-21.826, *Bull.* 2009, I, n° 89 (2) (cassation).

N° 189

AUTORITE PARENTALE

Exercice – Exercice par les parents séparés – Contribution à l'entretien et à l'éducation – Fixation – Eléments à considérer – Ressources de chacun des parents – Ressources du parent créancier – Prise en compte de la prestation compensatoire versée à un époux – Possibilité (non)

La prestation compensatoire, destinée à compenser la disparité dans les conditions de vie respectives des époux créée par la rupture du mariage, n'a pas à être incluse dans l'appréciation des ressources de l'époux à qui elle est versée pour la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

19 novembre 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 371-2 et 373-2-2 du code civil, ensemble l'article 270, alinéa 2, du même code ;

Attendu que la prestation compensatoire, destinée à compenser la disparité dans les conditions de vie respectives des époux créée par la rupture du mariage, n'a pas à être incluse dans l'appréciation des ressources de l'époux à qui elle est versée pour la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement a prononcé le divorce par consentement mutuel de Mme X... et M. Y... et homologué la convention portant règlement des effets du divorce, laquelle prévoyait notamment la fixation de la résidence des enfants mineurs en alternance au domicile de chacun des parents et le versement par le père à la mère d'une contribution à leur entretien et leur éducation de 250 euros par mois et par enfant ;

Attendu que, pour rejeter la demande de Mme X... tendant à l'augmentation de cette contribution mensuelle, la cour d'appel, qui a estimé que sa situation financière ne s'était pas dégradée depuis le jugement de divorce, a pris en considération, dans ses ressources, la somme de 500 euros qu'elle perçoit mensuellement à titre de prestation compensatoire ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 13-23.732.

Mme X...
contre M. Y...

Président : Mme Batut – *Rapporteur* : Mme Le Cotty – *Avocat général* : M. Sarcelet – *Avocats* : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade

Sur les domaines distincts de la prestation compensatoire et de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, à rapprocher :

2^e Civ., 25 novembre 1999, pourvoi n° 98-10.555, *Bull.* 1999, II, n° 178 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 10 mai 2001, pourvoi n° 99-17.255, *Bull.* 2001, II, n° 93 (cassation partielle) ;

1^{re} Civ., 25 mai 2004, pourvoi n° 02-12.922, *Bull.* 2004, I, n° 148 (cassation partielle).

Sur les ressources prises en compte pour la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, à rapprocher :

2^e Civ., 9 décembre 1999, pourvoi n° 97-15.133, *Bull.* 1999, II, n° 184 (rejet) ;

1^{re} Civ., 17 novembre 2010, pourvoi n° 09-12.621, *Bull.* 2010, I, n° 234 (rejet).

N° 190

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 – Article 5, § 3 – Matière délictuelle ou quasi délictuelle – Lieu où le fait dommageable s'est produit – Définition – Lieu de l'événement causal ou lieu de survenance du dommage – Option – Cas – Dommage découlant immédiatement et directement du fait générateur – Applications diverses

L'option de compétence fondée sur l'article 5, § 3, de la Convention de Bruxelles de 1968, entre le tribunal du lieu de matérialisation du dommage et celui du lieu de réalisation de l'événement causal, n'a vocation à jouer que lorsque le dommage allégué découle immédiatement et directement du prétendu fait générateur.

Dès lors, c'est à juste titre que, dans un litige opposant des investisseurs demeurant en France à une banque établie au Royaume-Uni, à la suite de l'absence

de réalisation des opérations prévues dans les contrats de placements financiers que ces investisseurs avaient conclu avec une société, dont l'ancien dirigeant a été condamné à ce titre pour escroquerie, une cour d'appel a retenu que la juridiction française saisie, comme étant celle du lieu où le dommage serait survenu, c'est-à-dire lors de la remise des fonds des investisseurs à cette société, n'était pas compétente sur le fondement de l'article 5, § 3, de la Convention de Bruxelles de 1968, dès lors que le dommage allégué (tenant à la perte de ces fonds, versés sur les comptes de cette banque, et à la perte de chance de percevoir la rémunération des investissements), qui était susceptible de découler directement et immédiatement du prétendu manquement de la banque à son obligation de vigilance (lors de l'ouverture et du fonctionnement des comptes en faveur de la société en cause), était localisé à Londres, comme le prétendu fait générateur, c'est-à-dire au lieu où étaient tenus les comptes de la société et où les fonds des investisseurs avaient été perdus et non placés.

19 novembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Papeete, 6 décembre 2012), qu'estimant que la Barclays Bank (la banque), ayant son siège à Londres, avait manqué à son obligation de vigilance à l'égard de la société de droit américain International Marketing Corporation (IMC) et de l'ancien dirigeant du bureau de représentation de cette société au Luxembourg, lors de l'ouverture de comptes en faveur de celle-ci puis au cours de leur fonctionnement, et partant, facilité la réalisation de l'escroquerie commise à leur détriment par cet ancien dirigeant, lequel avait été condamné pour cette infraction par une juridiction française (tribunal correctionnel de Marseille, jugement définitif du 30 novembre 2007), une série de particuliers (les investisseurs), demeurant en Polynésie française et en métropole, ont, le 26 août 2008, assigné la banque, devant le tribunal civil de première instance de Papeete, en indemnisation de leur préjudice ; qu'en l'absence de réalisation des opérations prévues dans les contrats de placement financiers qu'ils avaient conclus avec la société IMC, les investisseurs se sont prévalus d'un préjudice tiré de la perte des fonds versés par eux sur ces comptes bancaires et de la perte de chance de percevoir la rémunération de leurs investissements ; que la banque a soulevé une exception d'incompétence, sur le fondement de l'article 5, § 3, de la Convention de Bruxelles ;

Attendu que les investisseurs font grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance du juge de la mise en état ayant décliné sa compétence et renvoyé les parties à mieux se pourvoir, alors, selon le moyen :

1° qu'en matière délictuelle, le tribunal du lieu où le dommage est survenu est compétent ; que lorsque l'action en responsabilité délictuelle est intentée contre une banque qui, par sa négligence, a contribué à rendre possible une escroquerie, le lieu où le dommage est survenu est le lieu où les fonds ont été remis par les victimes à l'escroc ; qu'en l'espèce, les demandeurs invoquaient la compétence des juridictions de Papeete, lieu où les fonds avaient été remis,

par virement ou par chèque, à la société IMC ou ses complices, laquelle avait ouvert ses comptes auprès de la banque Barclays ; qu'en retenant pourtant la compétence exclusive des juridictions londoniennes, lieu du siège de la banque Barclays et de l'appropriation indue des fonds ultérieurement opérée par la société IMC et son dirigeant, la cour d'appel a violé l'article 5, § 3, de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 ;

2° que la cour d'appel ne peut pas se borner à confirmer purement et simplement la décision qui lui est déférée, en recopiant in extenso les motifs, sans répondre aux moyens contestant cette décision ; qu'en se bornant dès lors à recopier les motifs de l'ordonnance entreprise et à dire que les appelants n'apporteraient, au soutien de leur appel, aucun moyen opérant de nature à remettre en cause l'exacte appréciation, tant en fait qu'en droit, du premier juge, sans répondre aux moyens par lesquels les exposants soutenaient que le premier juge avait méconnu la teneur des contrats de « Joint-Venture » soumis à son analyse en les qualifiant de mandat (p. 49 s.), avait méconnu l'autorité attachée au jugement pénal qui avait très précisément exclu cette qualification de mandat (p. 54), et avait de toute façon méconnu le fait que le préjudice était constitué dès la perte de la maîtrise matérielle des capitaux peu important leur propriété (p. 55) la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile, ensemble l'article 268 du code de procédure civile de Polynésie française ;

3° que le juge ne peut pas dénaturer les documents de la cause ; qu'en l'espèce, les contrats de « Joint Venture », qui étaient tous identiques, comme l'ont relevé les juges du fond, stipulaient expressément que l'investisseur versait des fonds à la société IMC le jour de la signature, que ces fonds étaient ensuite indisponibles jusqu'à l'échéance du contrat, date à laquelle serait effectué le remboursement total augmenté de la rémunération contractuellement prévue ; que ces contrats prévoyaient donc clairement et précisément que l'investisseur se dessaisissait irrévocablement de ses fonds pendant toute la durée du contrat et ne faisaient aucune référence à un placement financier spécifique établi au nom de l'investisseur en cours de contrat ; qu'en jugeant pourtant que les investisseurs ne se seraient pas dessaisis irrévocablement des fonds au profit de la société IMC mais auraient uniquement mis des fonds à disposition de cette société dans le cadre de contrats de mandats pour qu'ils fassent l'objet de placements établis à leur nom et non pas à celui de la société IMC, de sorte que le préjudice ne serait pas constitué lors de la remise des fonds mais ultérieurement lors de l'appropriation indue des fonds à Londres, la cour d'appel a dénaturé les contrats de « Joint Venture » versés aux débats, et ainsi violé l'article 1134 du code civil ;

4° que la chose jugée au pénal a autorité sur le civil ; qu'en l'espèce, le tribunal correctionnel avait explicitement énoncé, dans sa décision en date du 30 novembre 2007, « On peut qualifier de diverses façons les Joint Venture agreements mais on ne peut raisonnablement prétendre qu'ils aient pu s'apparenter au mandat requis par le code monétaire et financier » ; qu'en jugeant pourtant que ces contrats de Joint Venture constituaient des mandats, de sorte que le préjudice n'aurait pas été subi lors de la remise des fonds mais ultérieurement lors de l'appropriation indue des fonds à Londres, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil ensemble le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil ;

N° 191

5° que, même à supposer que des fonds aient été remis dans le cadre d'un mandat, sans dessaisissement irrévocable, le préjudice lié à la perte de ces fonds est caractérisé dès leur remise lorsque, à compter de cette remise, le propriétaire des fonds n'a plus aucun pouvoir matériel sur ces fonds, et en particulier ne peut plus en disposer librement pour s'opposer à leur appropriation frauduleuse ; qu'en se fondant sur le fait que les exposants auraient conservé la propriété de leurs fonds pour juger que le préjudice n'aurait eu lieu que lors de l'appropriation indue de ces fonds à Londres, sans caractériser que les exposants auraient conservé le moindre pouvoir matériel sur leurs fonds leur donnant la possibilité de s'opposer à cette appropriation frauduleuse une fois ces fonds remis, ce qui était contesté, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 5, § 3, de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 ;

6° que le juge ne peut pas statuer par des motifs inopérants ; qu'en jugeant qu'il n'y aurait pas eu, de la part des investisseurs, de dépossession qui se serait produite en Polynésie française dès lors que les virements ou chèques de treize investisseurs auraient été émis depuis un établissement situé en France métropolitaine, motif impropre à caractériser que les autres investisseurs, qui seuls étaient parties à la procédure d'appel, ne se seraient pas dessaisis de leurs fonds en Polynésie française, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile, ensemble l'article 268 du code de procédure civile de Polynésie française ;

Mais attendu qu'après avoir rappelé la nature de la faute reprochée à la banque et la structure du préjudice allégué par les investisseurs, l'arrêt relève, d'une part, que le lieu de l'événement causal qui est à l'origine du dommage est celui du prétendu manquement de la banque à ses obligations professionnelles et, d'autre part, que le lieu où le dommage est survenu, au sens de l'article 5, § 3, de la Convention de Bruxelles, est celui où l'appropriation indue par le dépositaire des fonds s'est produite, que ce soit par retraits, par prélèvements ou par virements, c'est-à-dire à Londres, lieu où étaient matériellement tenus les comptes de la société IMC ; qu'ayant ainsi fait ressortir que le dommage allégué, susceptible de découler immédiatement et directement de l'éventuelle faute de la banque, était situé au lieu où les fonds avaient été perdus et non placés, la cour d'appel en a exactement déduit, par une décision motivée, que la juridiction de Papeete n'était pas compétente ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-16.689.

M. X...,
et autres
contre société Barclays Bank PLC.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Maitrepierre –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Gatineau et
Fattaccini, SCP Piwnica et Molinié

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Accord franco-ivoirien du 24 avril 1961 – Exequatur – Article 38 – Décision statuant sur une demande d'exequatur en France d'une décision ivoirienne – Voie de recours – Pourvoi en cassation

La seule voie de recours ouverte par l'Accord de coopération judiciaire franco-ivoirien du 24 avril 1961, contre une ordonnance ayant statué sur une demande d'exequatur d'une décision ivoirienne en matière civile et commerciale, étant le pourvoi en cassation, commet un excès de pouvoir une cour d'appel qui ne relève pas d'office l'irrecevabilité de l'appel formé contre cette ordonnance et qui statue au fond.

19 novembre 2014

Cassation sans renvoi

Sur le second moyen, pris en sa première branche, qui est préalable :

Vu l'article 38 de l'Accord de coopération judiciaire franco-ivoirien du 24 avril 1961, ensemble l'article 25 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que la seule voie de recours ouverte contre une ordonnance ayant statué sur une demande d'exequatur en France d'une décision ivoirienne en matière civile ou commerciale est le pourvoi en cassation ; qu'en application du second, cette fin de non-recevoir doit être relevée d'office ;

Attendu qu'en ne relevant pas d'office l'irrecevabilité de l'appel formé contre un jugement, mentionné à tort comme ayant statué en premier ressort, sur une demande d'exequatur en France d'une décision ivoirienne d'adoption plénière, la cour d'appel, qui a statué au fond sur cette demande, a excédé ses pouvoirs, violant ainsi les textes susvisés ;

Et vu l'article L. 411-3, alinéa 1^{er}, du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable l'appel formé par Mme X... à l'encontre du jugement rendu le 17 juin 2010, entre les parties, par le tribunal de grande instance de Nantes.

N° 12-29.946.

Mme X...
contre procureur général
près la cour d'appel de Rennes.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Maitrepierre –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Gaschignard

Sur la portée de la violation de la voie de recours ouverte contre une décision par un accord international, à rapprocher :

1^{re} Civ., 8 juin 2004, pourvois n° 01-17.500 et 02-15.186, Bull. 2004, I, n° 161 (2) (cassation).

N° 192

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention de La Haye du 25 octobre 1980 – Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants – Article 13, b – Non-retour de l'enfant – Obligation d'ordonner le retour de l'enfant – Exclusion – Cas – Exposition de l'enfant à un risque grave de danger physique ou psychique – Appréciation – Critères – Détermination

Une cour d'appel, qui estime souverainement qu'il n'existe pas, en cas de retour d'un enfant illicitement déplacé, de danger grave ou de création d'une situation intolérable au sens de l'article 13, b, de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, circonstances appréciées en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant, en déduit exactement l'absence d'obstacle à son retour immédiat dans l'Etat de sa résidence habituelle.

19 novembre 2014

Rejet

Sur le moyen, pris en ses diverses branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 2 avril 2014), qu'un enfant prénommé X... est né, le 9 mai 2012 à Johannesburg, du mariage de Mme Y... et de M. Z... ; que, s'étant séparés, les époux sont convenus que la mère serait autorisée à se rendre avec l'enfant en France, du 25 novembre 2012 au 15 février 2013 ; que l'autorité centrale française pour l'application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants a été saisie, le 10 mai 2013, d'une situation de non-retour illicite de l'enfant en Afrique du Sud, par les autorités de cet Etat ; que le 19 décembre 2013, le ministère public a assigné Mme Y... afin que soit ordonné le retour immédiat de l'enfant en Afrique du Sud ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt d'ordonner ce retour, alors, selon le moyen :

1^o que l'article 13, b, de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants permet de s'opposer au retour de

l'enfant illicitement déplacé dans l'Etat de sa résidence habituelle en cas de risque grave de danger ou de création d'une situation intolérable, circonstances qui doivent être appréciées en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant ; qu'en retenant, pour ordonner le retour immédiat de X... en Afrique du Sud, que Mme Y... ne pouvait invoquer ni le danger psychique auquel la rupture avec son environnement familial exposait X..., dès lors qu'elle avait pris l'initiative de ne pas retourner en Afrique du Sud, ni le danger physique auquel X... serait exposée si elle devait résider dans la réserve de Makalali, dès lors qu'elle y avait elle-même résidé pendant sa grossesse et les six premiers mois de l'enfant, la cour d'appel, qui s'est fondée sur le comportement de Mme Y... au lieu de rechercher, en considération de l'intérêt supérieur de X..., si un retour en Afrique du Sud l'exposerait à un danger physique ou psychique ou à une situation intolérable, a violé le texte précité, ensemble l'article 3, § 1, de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant et l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2^o que les objections au retour de l'enfant illicitement déplacé dans l'Etat de sa résidence habituelle doivent être réellement prises en compte par le juge requis, lequel doit rendre une décision suffisamment motivée, attestant que ces questions ont bien fait l'objet d'un examen effectif ; que, s'agissant du danger physique auquel X... serait exposée en cas de retour en Afrique du Sud, Mme Y... faisait valoir que la réserve de Makalali était isolée en pleine brousse, qu'elle était peuplée d'animaux sauvages dont la demeure de M. Z... n'était pas protégée, que des braconniers y sévissaient, que les connexions avec le monde extérieur étaient très lentes, que le village le plus proche se situait à près d'une heure de route de la réserve et qu'on n'y trouvait pas les produits de première nécessité pour un enfant, que la ville la plus proche se situait à une heure de route lorsque les conditions météorologiques étaient favorables et qu'en cas d'urgence médicale, l'hôpital le plus proche se trouvait à plus d'une heure de route ; qu'en se bornant à retenir, pour dénier à Mme Y... le droit de se prévaloir du danger physique auquel X... pourrait être exposée en cas de retour en Afrique du Sud, qu'elle avait elle-même vécu dans la réserve de Makalali pendant sa grossesse et les six premiers mois de l'enfant, sans examiner concrètement les objections soulevées par Mme Y... qui soutenait que la sécurité physique de l'enfant ne pourrait être assurée en cas de retour en Afrique du Sud, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 13, b, de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, de l'article 3, § 1, de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3^o qu'au surplus, à supposer même que X... ait été en sécurité lorsqu'elle résidait dans la réserve de Makalali avec sa mère, un retour en Afrique du Sud impliquerait qu'elle y réside seule avec son père ; que Mme Y... soutenait, à cet égard, que la réserve de Makalali était isolée, que les horaires de travail et les absences de M. Z... n'étaient pas compatibles avec l'éducation d'un jeune enfant, que les parents de M. Z... n'étaient ni désireux, ni en mesure de s'occuper de X... et que les nourrices auxquelles M. Z... entendait confier X... étaient des employés de la réserve n'ayant ni les compétences requises pour s'occuper de l'enfant, ni même le permis de conduire ; qu'en se

bornant à retenir, pour dénier à Mme Y... le droit de se prévaloir du danger physique auquel X... pourrait être exposée en cas de retour en Afrique du Sud, qu'elle avait elle-même vécu dans la réserve de Makalali pendant sa grossesse et les six premiers mois de l'enfant, sans répondre aux chefs de conclusions pertinents, pris des conditions de vie de X... dans la réserve de Makalali en l'absence de sa mère, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

4^e que, s'agissant du danger psychologique auquel X... serait exposée en cas de retour en Afrique du Sud, Mme Y... mettait en avant la rupture avec l'environnement familial et social avec lequel l'enfant s'était familiarisée depuis novembre 2012, tandis qu'elle n'avait vécu en Afrique du Sud que les six premiers mois de sa vie ; que Mme Y... ajoutait que, même si elle parvenait à s'installer en Afrique du Sud, elle ne serait pas matériellement en mesure, sans emploi et sans ressources, de maintenir un lien effectif avec X... ; qu'en se bornant à retenir, pour dénier à Mme Y... le droit de se prévaloir du danger psychologique auquel X... serait exposée en cas de retour en Afrique du Sud, qu'elle avait pris l'initiative de demeurer en France et qu'elle ne démontrait pas être dans l'impossibilité de retourner et de séjourner en Afrique du Sud, sans rechercher, concrètement, d'une part, si X... pourrait supporter l'arrachement à son environnement familial et, d'autre part, si, de retour en Afrique du Sud, Mme Y... serait matériellement en mesure de maintenir un lien effectif avec sa fille, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 13, b, de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, de l'article 3, § 1, de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le non-retour illicite de l'enfant en Afrique du Sud était constitué, relevé que la mère y avait fixé sa résidence, pendant sa grossesse et les six premiers mois de la naissance de X..., dans la réserve de Makalali exploitée par M. Z..., y vivant sans difficulté avant de la quitter dans un contexte de rupture du lien conjugal, que le non-retour de l'enfant faisait obstacle aux relations habituelles de X... avec un père, possédant des capacités éducatives et ayant maintenu des contacts avec l'enfant comme en attestaient les visites organisées par les parents sur le sol français, et retenu que Mme Y..., pourtant engagée à accompagner X... en Afrique du Sud, ne démontrait pas être dans l'impossibilité d'y retourner et séjourner, la cour d'appel, qui a souverainement estimé qu'il n'existait pas de danger grave ou de création d'une situation intolérable au sens de l'article 13, b, de la Convention précitée, en a exactement déduit que ces circonstances, appréciées en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant, ne s'opposaient pas à son retour immédiat en Afrique du Sud ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-17.493.

Mme Y...
contre procureur général
près la cour d'appel de Montpellier,
et autre.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Matet – Avocat général : M. Chevalier – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP de Nervo et Poupet

Sur l'appréciation des circonstances prévues par l'article 13, b, de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, à rapprocher :

1^{re} Civ., 14 juin 2005, pourvoi n° 04-16.942, *Bull.* 2005, I, n° 245 (rejet) ;

1^{re} Civ., 13 février 2013, pourvoi n° 11-28.424, *Bull.* 2013, I, n° 12 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 193

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention de La Haye du 25 octobre 1980 – Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants – Décision rendue sur une demande de retour – Acte d'appel émanant du parent devant remettre l'enfant – Nullité – Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité

Selon l'article 58 du code de procédure civile, l'acte de saisine d'une juridiction par une personne physique contient, à peine de nullité, l'indication de son domicile.

Statuant en appel d'un jugement ayant, sur le fondement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ordonné le retour d'un enfant, une cour d'appel fait l'exacte application des principes d'équilibre et de proportionnalité indispensables à la mise en œuvre des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans méconnaître le droit d'accès au juge, en retenant, en vertu de ce texte, qu'est nul l'acte l'ayant saisi émanant du parent devant remettre l'enfant, lorsque celui-ci a refusé de communiquer son adresse réelle.

19 novembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 28 mars 2013), rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 29 février 2012, n° 11-15.613), que le ministère public a assigné Mme X... sur le fondement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants afin que soit déclaré illicite le déplacement d'Allemagne en France de l'enfant né de l'union de M. Y... et de Mme X... effectué par celle-ci en août 2010 ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de déclarer mal fondé le déféré d'une ordonnance du conseiller de la mise en état et de constater l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour d'appel, alors, selon le moyen :

1° que l'absence ou l'inexactitude de la mention relative du domicile du demandeur dans la déclaration de saisine de la cour d'appel constitue une irrégularité de forme susceptible d'entraîner la nullité de la déclaration seulement s'il en est résulté un préjudice ; que la mention du domicile n'est exigée que pour assurer l'identification du demandeur ; que pour dire irrecevable la déclaration de saisine, la cour d'appel a énoncé que la non révélation de son adresse par Mme X... entraînait un préjudice pour M. Y... qui ne pouvait apprécier les conditions de vie de l'enfant ; qu'en se déterminant ainsi au regard du fond du litige, la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs inopérants et qui n'a pas caractérisé le préjudice causé, s'agissant de l'exercice du recours, par l'absence de révélation du domicile de la demanderesse, a violé les articles 58, 114, 901 et 1033 du code de procédure civile ;

2° que le prononcé de l'irrecevabilité du recours, fondé de manière déterminante sur le fait que Mme X..., se sachant recherchée et visée par un mandat d'arrêt européen, n'a pas communiqué son adresse, constitue une atteinte à l'accès au juge, en ce qu'elle la contraint à révéler son lieu de résidence et à s'exposer à être interpellée et à devoir restituer l'enfant, avant même qu'il ait été statué sur la situation juridique de celui-ci ; qu'en disant la déclaration de saisine de Mme X... irrecevable, la cour d'appel a porté une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge et a ainsi violé l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

3° que l'irrecevabilité du recours, motif pris de ce que l'exigence procédurale en cause tendait à préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, est en réalité contraire à celui-ci, en ce qu'elle ne permet pas à la juridiction saisie de caractériser le caractère illicite du déplacement de l'enfant, pourtant premier concerné par ce litige qui porte en premier lieu sur son lieu de résidence habituelle avant ledit déplacement ; qu'en estimant le contraire, et en se fondant sur des considérations regardant le fond du litige et non l'intérêt de l'enfant à voir le recours déclaré recevable et sa situation appréciée par un juge, la cour d'appel a porté une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et a ainsi violé l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant et à l'article 8, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble le dixième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 ;

Mais attendu, d'abord, que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel a estimé que la dissimulation par Mme X... de son adresse faisait grief à M. Y... en le privant de la possibilité d'apprécier l'environnement dans lequel évoluait son fils et compromettait toute chance d'une solution amiable au litige ;

Attendu, ensuite, que l'arrêt retient qu'en refusant de communiquer son adresse réelle, Mme X... porte atteinte aux principes d'un procès équitable, rompt l'égalité des armes entre les adversaires en empêchant toute investigation sur les conditions de vie et l'état de l'enfant, qu'en outre, son comportement se heurte à l'intérêt supérieur de celui-ci puisqu'en l'absence d'investigation utile, elle l'expose à ce qu'une décision soit prise sans que soient portés à la connaissance du juge tous les éléments d'appréciation de son intérêt ; qu'ainsi la cour d'appel, qui n'a pas méconnu le droit d'accès au juge de l'appelante, a fait une exacte application des

principes d'équilibre et de proportionnalité indispensables à la mise en œuvre des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-18.902.

Mme X...
contre M. Y...,
et autre.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Hascher – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Pivnicia et Molinié, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer

Sur les mentions nécessaires de l'acte d'appel, à rapprocher :

2° Civ., 21 novembre 2002, pourvoi n° 01-00.935, Bull. 2002, II, n° 262 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 194

1° PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

Respect de la vie privée – Atteinte – Défaut – Cas – Refus d'effacement de la mention du baptême d'une personne sur le registre paroissial

2° INFORMATIQUE

Informatique et libertés (loi du 6 janvier 1978) – Conditions de licéité des traitements de données à caractère personnel – Dispositions propres à certaines catégories de données – Interdiction de collecter ou de traiter des données faisant apparaître les opinions religieuses des personnes – Exclusion – Cas – Traitements pour lesquels la personne concernée a donné son consentement exprès – Consentement donné par les représentants légaux de l'enfant baptisé à la mention du baptême sur le registre paroissial – Reniement par l'intéressé – Portée

1° Une cour d'appel qui relève que la consultation du registre qui porte mention du baptême d'une personne baptisée, à l'âge de deux jours, n'est ouverte, l'intéressé mis à part, qu'aux ministres du culte, eux-mêmes tenus au secret, et que la seule publicité donnée à cet événement et à son reniement mentionné en 2001 en regard de son nom sur le registre, émanait de la personne elle-même a pu retenir que cette dernière ne pouvait invoquer aucune atteinte au droit au respect de sa vie privée du fait du refus d'effacement de la mention de son baptême sur le registre paroissial.

2° Après avoir relevé que les représentants légaux de l'enfant avaient donné leur consentement à la relation de cet événement sur le registre des baptêmes et constaté qu'à la demande de l'intéressé, la mention « a renié son baptême par lettre du 31 mai 2001 » a été inscrite sur ce registre le 6 juin 2001 en regard de son nom, la cour d'appel, qui a justement retenu que, dès le jour de son administration et en dépit de son reniement, le baptême constituait un fait dont la réalité historique ne pouvait être contestée, a décidé, à bon droit, qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'effacement de sa mention du registre.

19 novembre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 10 septembre 2013), que M. X..., né le 9 août 1940 à Fleury (Manche), a été baptisé deux jours plus tard ; qu'après avoir obtenu, en 2001, que la mention du reniement de son baptême fût inscrite en regard de son nom sur le registre des baptêmes, M. X... a, en 2010, saisi un tribunal d'une demande tendant à l'effacement de la mention de son baptême du registre paroissial ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° que l'appartenance à la religion catholique, que scelle la célébration du baptême, est au nombre des données relevant de la vie privée ; que dès lors, la personne intéressée est en droit d'obtenir que la mention du baptême, qui concerne sa vie privée, soit effacée des registres de la paroisse au sein de laquelle le baptême a été célébré ; qu'à cet égard, l'arrêt a été rendu en violation de l'article 9 du code civil ;

2° que le droit à la protection de la vie privée doit prévaloir quand bien même la donnée, relative à la vie privée, ne serait accessible qu'à un petit nombre de personnes et peu important que celles-ci soient tenues au secret ; que de ce point de vue également, l'arrêt a été rendu en violation de l'article 9 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que la consultation du registre qui portait mention du baptême n'était ouverte, l'intéressé mis à part, qu'aux ministres du culte, eux-mêmes tenus au secret, et que la seule publicité donnée à cet événement et à son reniement émanait de M. X..., la cour d'appel a pu retenir que ce dernier ne pouvait invoquer aucune atteinte au droit au respect de sa vie privée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que, si une institution religieuse, telle que l'église catholique, peut conserver des données ayant trait à une personne qui relève de cette institution ou qui entretient des contacts réguliers avec elle, en revanche la conservation de données est exclue peu important les conditions d'accès à ces données, dès lors que la personne a manifesté sa volonté de ne plus relever de l'institution et de n'avoir plus de contact avec elle ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Mais attendu que l'arrêt relève que les représentants légaux de M. X... avaient pris l'initiative de le faire baptiser et, par là-même, donné leur consentement à la relation de cet événement sur le registre des baptêmes et constate qu'à la demande de l'intéressé, la mention « a renié son baptême par lettre datée du 31 mai 2001 » a été inscrite sur ce registre le 6 juin 2001 en regard de son nom ; qu'en l'état de ces constatations, la cour d'appel, qui a justement retenu que, dès le jour de son administration et en dépit de son reniement, le baptême constituait un fait dont la réalité historique ne pouvait être contestée, a décidé, à bon droit, qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'effacement de sa mention du registre ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-25.156.

M. X...

contre association diocésaine
de Coutances,
et autres.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Gridel – Avocat
général : M. Cailliau – Avocats : M^e Foussard, SCP Barthé-
lemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot

N° 195

SUCCESSION

Recel – Restitution des biens recelés – Modalités – Mécanisme de la dette de valeur – Valeur actuelle du bien – Restitution en valeur – Intérêts – Point de départ – Détermination

Après avoir retenu qu'un héritier s'est rendu coupable d'un recel portant sur le bien qu'il a vendu, une cour d'appel, qui en déduit justement qu'il doit restituer à la succession la valeur actuelle de ce bien, décide, à bon droit, que s'agissant d'une dette de valeur, les intérêts ne sont dus qu'à compter du jour où elle est déterminée.

19 novembre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 juin 2013), que Marie-Joseph X... et son épouse séparée de biens et donataire de l'usufruit des biens composant sa succession, Marie-Claire Y..., sont respectivement décédés les 5 octobre 1973 et 21 août 1988 en laissant quatre enfants pour leur succéder, Charles-Elzéar, Jean-Henri, Gersende, épouse Z..., et Géraud ; que, soutenant que M. Charles-Elzéar X... avait diverti un meuble successoral, M. Géraud X... l'a assigné en application de la sanction du recel ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en ses quatre branches :

Attendu que le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en ses trois branches :

N° 196

Attendu que M. Géraud X... fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à assortir des intérêts au taux légal la somme de 2 000 000 d'euros due par M. Charles-Elzéar X... au titre du recel successoral, alors, selon le moyen :

1° que lorsque la restitution en nature du bien recelé n'est pas possible, le receleur doit rapporter à la succession une somme représentative de la valeur actuelle du bien, augmentée des intérêts au taux légal à compter de son appropriation injustifiée; qu'en décidant qu'il n'y avait pas lieu d'assortir la restitution de la valeur du diptyque du paiement de l'intérêt au taux légal, la cour d'appel a violé l'article 792 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 ensemble les articles 1153 et 1153-1 du même code;

2° que, devant la cour d'appel, M. Charles-Elzéar X... avait conclu à l'infirmité du jugement déferé sans invoquer de moyen à l'encontre de la disposition assortissant la somme à restituer des intérêts au taux légal; qu'en relevant d'office, pour réformer le jugement de ce chef, le moyen tiré de ce que la dette correspondant à la valeur actuelle du diptyque recelé constituait une dette de valeur excluant le paiement de l'intérêt au taux légal, la cour d'appel, qui n'a pas invité les parties à s'expliquer sur ce point, a violé l'article 16 du code de procédure civile;

3° qu'énonçant, dans le dispositif de son arrêt, « n'y avoir lieu d'assortir la somme de 2 000 000 d'euros des intérêts au taux légal » après avoir retenu, dans les motifs, que cette dette produirait des intérêts « à compter de sa liquidation, c'est-à-dire à compter du jour où elle est déterminée », la cour d'appel s'est contredite en violation de l'article 455 du code de procédure civile;

Mais attendu qu'après avoir retenu que M. Charles-Elzéar X... s'était rendu coupable d'un recel portant sur le diptyque qu'il avait vendu, la cour d'appel, qui en a justement déduit qu'il devait restituer à la succession la valeur actuelle de ce bien, a décidé, à bon droit, sans méconnaître le principe de la contradiction et hors toute contradiction, que, s'agissant d'une dette de valeur, les intérêts n'étaient dus qu'à compter du jour où elle était déterminée; que le moyen ne peut être accueilli;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 13-24.644.

*M. Charles-Elzéar X...
contre M. Géraud X...,
et autres.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Bignon – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Odent et Poulet

UNION EUROPEENNE

Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions – Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Article 5, § 1 – Compétence spéciale en matière contractuelle – Lieu d'exécution de l'obligation servant de base à la demande – Définition – Lieu où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis – Fourniture de service – Applications diverses – Contrat de distribution – Conditions – Portée

La règle de compétence édictée à l'article 5, § 1, b, second tiret, du règlement Bruxelles I, pour les litiges relatifs aux contrats de fourniture de services, est applicable à une action en justice par laquelle le demandeur, établi dans un Etat membre, fait valoir, à l'encontre d'un défendeur établi dans un autre Etat membre, des droits tirés d'un contrat de distribution, dès lors que ce contrat comporte des stipulations particulières concernant la distribution, sur un territoire déterminé, des produits du fournisseur, par le distributeur, que ce dernier a sélectionné.

Cette règle de compétence, dont l'application est exclusive de celle de l'article 5, § 1, a, du règlement Bruxelles I, est de nature à fonder la compétence de la juridiction du lieu de réalisation de la prestation caractéristique du distributeur, laquelle consiste à assurer la distribution des produits du fournisseur et, partant, à participer au développement de leur diffusion.

19 novembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Colmar, 3 mai 2011 et 31 octobre 2012), qu'estimant que les sociétés Brenneke et Wilhelm Brenneke (les sociétés Brenneke), établies en Allemagne, ayant pour activité la fabrication et l'exploitation de balles et munitions destinées à la chasse, avaient manqué à leurs obligations contractuelles, la société Franco-Badoise, établie à Strasbourg, se prévalant d'un droit de distribution exclusive, sur le territoire français, de balles de chasse à canon lisse de la marque « Brenneke », les a assignées, les 4 juillet et 21 novembre 2007, devant une juridiction française, en résolution du contrat, en paiement d'une provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice et en désignation d'un expert aux fins d'évaluation de celui-ci; que les sociétés Brenneke ont soulevé une exception d'incompétence sur le fondement de l'article 5, § 1, a, du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (Bruxelles I);

Attendu que les sociétés Brenneke font grief au second arrêt de rejeter cette exception d'incompétence, alors, selon le moyen :

1° que le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande, au sens et pour l'application de l'article 5, § 1, a, du règlement (CE) 44/2001 du 22 décem-

bre 2000, doit être déterminé en fonction de la loi qui régit l'obligation litigieuse selon les règles de conflit de la juridiction saisie ; qu'en l'espèce, il résulte de l'article 269, alinéa premier, du code civil allemand, dont les exposantes revendiquaient l'application, que « lorsque le lieu de la prestation n'est pas déterminé ni susceptible de l'être par ce qui ressort des circonstances et en particulier, de la nature de l'obligation, l'exécution de la prestation doit avoir lieu à l'endroit où le débiteur était domicilié au moment de la naissance de la dette » ; qu'ainsi que le soulignaient les exposantes, selon la jurisprudence des juridictions allemandes relative à cette disposition, en matière d'obligation de ne pas faire, telle l'obligation de respecter une clause d'exclusivité au profit d'un distributeur, invoquée par la société Franco-Badoise à l'appui de sa demande indemnitaire, le lieu de la prestation est fixé au domicile du débiteur, non à l'endroit de commission du manquement contractuel qui lui est imputé ; qu'en jugeant néanmoins, après avoir retenu l'application de l'article 269 du code civil allemand, que les éventuelles infractions à l'obligation d'exclusivité dont se prévalait la société Franco-Badoise ayant été commises sur la zone concédée, c'est-à-dire en France, l'engagement de ne contracter qu'avec cette société devait y être localisé de sorte que les tribunaux français étaient compétents, la cour d'appel a dénaturé l'article 269, alinéa 1^{er}, du code civil allemand, violant ainsi les articles 3 et 1134 du code civil, ensemble les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

2^o qu'il résulte de l'article 269, alinéa 1^{er}, du code civil allemand, dont la cour d'appel a constaté qu'il régissait les relations entre les parties, que « lorsque le lieu de la prestation n'est pas déterminé ni susceptible de l'être par ce qui ressort des circonstances et en particulier, de la nature de l'obligation, l'exécution de la prestation doit avoir lieu à l'endroit où le débiteur était domicilié au moment de la naissance de la dette » ; que les sociétés Wilhelm Brenneke et Brenneke GmbH faisaient valoir, en se prévalant d'un commentaire de jurisprudence sous les articles 269 et 270 du code civil allemand, qu'elles avaient régulièrement versé aux débats, que l'obligation d'assurer à la société Franco-Badoise l'exclusivité de la distribution sur le territoire français des produits de marque « Brenneke » dont se prévalait la société Franco-Badoise à l'appui de sa demande de dommages-intérêts, s'analysait en droit allemand comme une obligation de ne pas faire (« *Unterlassungspflicht* ») dont le lieu d'exécution se déterminait non en fonction du lieu de l'infraction, mais du domicile du débiteur, soit en l'espèce le siège social des sociétés Wilhelm Brenneke et Brenneke GmbH, situé en Allemagne ; qu'en se bornant à retenir qu'il résultait de l'article 269 du code civil allemand que « la localisation du lieu d'exécution de la prestation au domicile du débiteur n'[avait] qu'un caractère subsidiaire, cette règle ne jouant qu'en l'absence de choix par les parties ou de circonstances particulières », et qu'il convenait de tenir compte, pour déterminer le tribunal compétent, du lieu de commission des violations à l'obligation d'exclusivité qu'auraient prétendument commises les sociétés Wilhelm Brenneke et Brenneke GmbH, situées sur le territoire concédé, sans répondre au moyen des exposantes faisant valoir que selon la jurisprudence et la doctrine allemandes relatives à l'article précité, le lieu d'exécution d'une obligation de ne pas faire était situé au domicile du défendeur et non au lieu de commission du

manquement contractuel invoqué, ni examiner les pièces produites aux débats pour l'étayer, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3^o que le lieu d'exécution de l'obligation servant de base à la demande, au sens et pour l'application de l'article 5, § 1, a, du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000, doit être déterminé conformément à la loi qui régit l'obligation litigieuse selon les règles de conflit de la juridiction saisie ; que lorsque la loi en question est une loi étrangère, il incombe au juge français, avec le concours des parties et le cas échéant personnellement, d'en rechercher et d'en analyser le contenu exact ; qu'en l'espèce, après avoir retenu qu'aux termes de l'article 269, alinéa 1^{er}, du code civil allemand, dont elle a constaté qu'il régissait les relations entre les parties, « lorsque le lieu de la prestation n'est pas déterminé ni susceptible de l'être par ce qui ressort des circonstances et en particulier, de la nature de l'obligation, l'exécution de la prestation doit avoir lieu à l'endroit où le débiteur était domicilié au moment de la naissance de la dette », la cour d'appel a considéré « qu'au regard de cet article, la localisation du lieu d'exécution de la prestation au domicile du débiteur n'a donc qu'un caractère subsidiaire, cette règle ne jouant qu'en l'absence de choix par les parties ou de circonstances particulières », et qu'il convenait de tenir compte, pour déterminer le tribunal compétent, du lieu de commission des éventuelles infractions à l'obligation d'exclusivité reprochées aux sociétés Wilhelm Brenneke et Brenneke GmbH ; qu'en statuant de la sorte, sans indiquer sur quelle source de droit positif allemand elle se fondait pour décider qu'au cas où était alléguée la violation d'une obligation de distribution exclusive, c'était à l'endroit de commission des éventuelles infractions, soit sur le territoire concédé, qu'il convenait de localiser l'obligation en cause, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil, ensemble l'article 5, § 1, a, du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 ;

Mais attendu que, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 19 décembre 2013, Corman-Collins, C-9/12), la règle de compétence édictée à l'article 5, § 1, b, second tiret, du règlement Bruxelles I, pour les litiges relatifs aux contrats de fourniture de services, est applicable à une action en justice par laquelle le demandeur, établi dans un Etat membre, fait valoir, à l'encontre d'un défendeur établi dans un autre Etat membre, des droits tirés d'un contrat de concession, ce qui implique que le contrat liant les parties comporte des stipulations particulières concernant la distribution par le concessionnaire, choisi par le concédant à la suite d'une sélection, des marchandises vendues par ce dernier ; qu'aux termes de cette jurisprudence, la prestation caractéristique fournie par le concessionnaire consiste à assurer la distribution des produits du concédant et, partant, à participer au développement de leur diffusion ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que les droits invoqués par la société Franco-Badoise sont tirés d'un contrat de distribution conclu à l'issue d'un processus de sélection et comportant des stipulations particulières concernant la distribution, sur le territoire français, des produits de la marque « Brenneke », de sorte que la règle de compétence énoncée à l'article 5, § 1, b, second tiret, du règlement Bruxelles I, a vocation à s'appliquer, ce qui exclut l'application de celle prévue à l'article 5, § 1, a, du même règlement, invoquée par les sociétés Bren-

neke, et à fonder la compétence de la juridiction française saisie, en tant que tribunal du lieu de réalisation de la prestation caractéristique du distributeur ; que, par ces motifs de pur droit, substitués dans les conditions prévues par l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-13.405. *Société Brenneke GmbH,
et autre
contre société Franco-Badoise.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Maitrepierre –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Didier et Pinet

Sur la qualification des contrats de distribution au regard de l'article 5, § 1, du règlement Bruxelles I, à rapprocher :

CJUE, arrêt du 19 décembre 2013, Corman-Collins, C-9/12.

Evolution par rapport à :

1^{re} Civ., 23 janvier 2007, pourvoi n° 05-12.166, *Bull.* 2007, I, n° 30 (cassation) ;

1^{re} Civ., 5 mars 2008, pourvoi n° 06-21.949, *Bull.* 2008, I, n° 61 (cassation).

N° 197

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Faute – Exclusion – Applications diverses

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui relève que l'annulation judiciaire de l'acte valant promesse de vente n'était due qu'à la défaillance des vendeurs dans leur obligation d'information à l'égard des acquéreurs, pour en déduire l'absence de toute faute du notaire, dès lors que cet avant-contrat était destiné à arrêter la volonté des parties sans attendre l'expiration des délais utiles à l'obtention des renseignements complémentaires et documents administratifs nécessaires à la perfection de la vente.

26 novembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 10 septembre 2013), que par acte sous seing privé du 30 juin 2006 rédigé par la SCP X...-Y...-Z...-A...-B... et C... (le

notaire), M. et Mme D... ont promis de vendre à Mme A..., notaire de profession, et M. E... (les acquéreurs) un bien immobilier à usage d'habitation ; que par une décision irrévocable, cet acte a été annulé pour erreur sur les qualités substantielles du bien vendu ; que, condamnés à restituer aux acquéreurs le montant du dépôt de garantie et à les indemniser, M. et Mme D... ont assigné le notaire en indemnisation lui reprochant des manquements professionnels lors de la rédaction de la promesse de vente ;

Attendu que M. et Mme D... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande en indemnisation contre le notaire, alors, selon le moyen :

1° que tenus d'éclairer les parties, quelles que soient les compétences personnelles de celles-ci, sur l'efficacité et les conséquences des actes qu'ils rédigent, les notaires doivent à cette fin prendre tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission et procéder à des vérifications personnelles, dès lors qu'ils sont en présence d'éléments de nature à faire douter de l'exactitude ou de la précision des informations en leur possession ; qu'en se bornant en l'espèce à énoncer que les vendeurs n'auraient pas rempli leur obligation d'information à l'égard des acquéreurs, sans examiner, ainsi qu'elle y était invitée, si l'imprécision des clauses du compromis litigieux relatives à de futurs travaux de réparation d'un important sinistre devait conduire le notaire rédacteur à en vérifier lui-même les modalités, sans s'arrêter aux déclarations des parties, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

2° que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'en retenant d'office le moyen tiré de ce que le préjudice ne pouvait être constitué que par une perte de chance, sans inviter au préalable les parties à s'en expliquer, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

3° que les vendeurs soulignaient que les renseignements afférents à l'arrêt du 23 mars 2006 « n'étaient pas de nature à (...) empêcher (les acheteurs) d'acquiescer car finalement aucune somme n'aurait été à leur charge, la société d'assurance de l'association syndicale prenant en charge les frais du procès » et leur propre vendeur, « ainsi qu'il s'y était engagé, la part des frais de réfection du chemin concernant la villa » ; qu'en énonçant qu'il était certain que les acquéreurs n'auraient pas signé le compromis si celui-ci avait mentionné le contenu de l'arrêt du 23 mars 2006, de sorte que les vendeurs n'avaient subi une quelconque perte de chance de réaliser la vente, tout en délaissant leurs écritures établissant que la connaissance dudit arrêt par les acquéreurs ne les aurait pas empêchés de signer le compromis, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'annulation judiciaire de l'acte valant promesse de vente n'était due qu'à la défaillance de M. et Mme D... dans leur obligation d'information à l'égard des acquéreurs, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche prétendument omise dès lors que cet avant-contrat était destiné à arrêter la volonté des parties sans attendre l'expiration des délais utiles à l'obtention des renseignements complémentaires et documents administratifs nécessaires à la perfection de la vente, a pu en déduire l'absence de toute faute du notaire, lequel n'avait aucun

motif de suspecter l'inexactitude des déclarations de M. et Mme D... ; que le moyen qui, pris en ses deux dernières branches, s'attaque à des motifs surabondants, ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-27.965.

*Epoux D...
contre société civile professionnelle
(SCP) X...-Y...-Z...-A...-B... et C.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Wallon – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 198

1° RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

Produit – Défectuosité – Cas – Défaut d'un produit incorporé dans un autre – Effets – Effets à l'égard de la victime – Responsabilité solidaire du producteur du produit fini et de celui de la partie composante

2° RESPONSABILITE CIVILE

Domage – Réparation – Pluralité de responsables – Contribution à la dette – Modalités – Détermination

1° Il résulte de la combinaison de l'article 1386-8 du code civil et de l'article 5 de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux que le producteur du produit fini et celui de la partie composante sont solidairement responsables à l'égard de la victime, mais que, dans leurs rapports entre eux, la détermination de leur contribution respective à la dette ne relève pas du champ d'application de la directive et, notamment, des dispositions de l'article 1386-11 du code civil.

2° Selon l'article 5 de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985, lorsque plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire, sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours.

En droit interne, la contribution à la dette, en l'absence de faute, se répartit à parts égales entre les obligés.

26 novembre 2014

Cassation partielle

Donne acte à la société Ceramtec de ce qu'elle se désiste de son pourvoi en tant que dirigé contre Mme X..., l'établissement Groupe Hopale et la CPAM de l'Artois ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 14 janvier 2003, Mme X... a subi l'implantation d'une prothèse de hanche réalisée par la société Wright Medical France, dont la tête en céramique, fabriquée par la société Ceramtec, s'est brisée le 24 octobre suivant ; qu'assignée en responsabilité par Mme X..., la société Wright Medical France a appelé la société Ceramtec en garantie ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société Ceramtec fait grief à l'arrêt de juger qu'elle est tenue de garantir entièrement la société Wright Medical France des condamnations prononcées solidairement contre elles, alors, selon le moyen, *que si le producteur de la partie composante du produit est admis à s'exonérer de sa responsabilité dans les conditions de l'article 1386-11 du code civil, aucune disposition légale n'offre une telle possibilité au producteur du produit fini, qui ne peut donc échapper à sa responsabilité solidaire avec le producteur de la partie composante, alors que celle-ci a été établie à l'égard de la victime ; qu'ainsi, une fois démontré le caractère défectueux du produit fini pris dans sa globalité, le producteur de celui-ci ne peut plus prouver, même dans ses rapports avec le producteur de la partie composante, que le défaut s'attacherait en réalité exclusivement à la partie composante, à laquelle seule le dommage serait imputable ; que le producteur du produit fini ne peut par conséquent prétendre, dans le cadre de son droit au recours contre le producteur de la partie composante, échapper à sa responsabilité de plein droit en invoquant une responsabilité exclusive de ce dernier ; qu'en décidant cependant en l'espèce que la société Wright Medical France était recevable à démontrer que la partie composante fabriquée par la société Ceramtec aurait eu un rôle exclusif dans la réalisation du dommage afin d'échapper à sa responsabilité de plein droit, la cour d'appel a violé l'article 1386-11 du code civil, ensemble l'article 7 de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 ;*

Mais attendu qu'aux termes de l'article 1386-8 du code civil, qui transpose en droit interne l'article 5 de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, en cas de dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre, le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation sont solidairement responsables ; que, selon l'article 5 précité, la solidarité dont est assortie la responsabilité de plusieurs personnes dans la survenance d'un même dommage est sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours ; qu'il résulte de la combinaison de ces règles que le producteur du produit fini et celui de la partie composante sont solidairement responsables à l'égard de la victime, mais que, dans leurs rapports entre eux, la détermination de leur contribution respective à la dette ne relève pas du champ d'application de la directive et, notamment, des dispositions de l'article 1386-11 du code civil, qui transpose en droit interne l'article 7 de la même directive ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 5 de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, ensemble l'article 1386-8 du code civil ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, lorsque plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire, sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours ; qu'en droit interne, la contribution à la dette, en l'absence de faute, se répartit à parts égales entre les coobligés ;

Attendu que, pour décider que la société Ceramtec était tenue de garantir entièrement la société Wright Medical France des condamnations prononcées solidairement contre elles, l'arrêt retient que la cause exclusive du dommage est la rupture inexplicquée de la tête fémorale en céramique de la prothèse, sous-composant fabriqué par la société Ceramtec ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la société Ceramtec est tenue de garantir entièrement la société Wright Medical France des condamnations prononcées solidairement contre elles, l'arrêt rendu le 14 mars 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 13-18.819.

*Société Ceramtec GMBH
contre société Wright Medical France,
et autres.*

*Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Truchot – Premier
avocat général : M. Ingall-Montagnier – Avocat :
SCP Hémerly et Thomas-Raquin*

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

NOVEMBRE 2014

N° 218

SECURITE SOCIALE

Caisse – URSSAF – Contrôle – Procédure – Avis préalable adressé à l'employeur – Destinataire – Détermination – Portée

L'avis que l'organisme de recouvrement doit envoyer, en vertu de l'article R. 243-59, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale, avant d'effectuer un contrôle en application de l'article L. 243-7, doit être adressé exclusivement à la personne qui est tenue, en sa qualité d'employeur, aux obligations afférentes au paiement des cotisations et contributions qui font l'objet du contrôle.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour annuler un redressement, relève que l'Union de recouvrement s'est contentée d'adresser au siège parisien de la société un unique avis pour l'informer d'un contrôle susceptible de viser tous ses établissements, sans autre précision quant aux établissements concernés et aux dates de contrôle prévues, qu'un tel avis ne peut satisfaire aux exigences de l'article R. 243-59 et valoir information régulière préalable à contrôle dans le respect du principe de contradiction et des droits de la défense de l'employeur alors que les opérations de contrôle opérées ont, en définitive, concerné sans autre avis de nombreux établissements de la société situés dans plusieurs départements (arrêt n° 1, pourvoi n° 13-23.433); ou que l'Union de recouvrement ne conteste pas qu'un seul avis de contrôle a été envoyé au siège parisien de la société, prévoyant un calendrier de visite au siège de l'établissement, ce dont il résulte que le principe du contradictoire n'a pas été respecté (arrêt n° 2, pourvoi n° 13-23.895).

6 novembre 2014

Cassation

ARRÊT N° 1

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article R. 243-59, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 99-434 du 28 mai 1999, applicable en l'espèce ;

Attendu que l'avis que l'organisme de recouvrement doit envoyer, en vertu du texte susvisé, avant d'effectuer un contrôle en application de l'article L. 243-7, doit

être adressé exclusivement à la personne qui est tenue, en sa qualité d'employeur, aux obligations afférentes au paiement des cotisations et contributions qui font l'objet du contrôle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2004 et 2005 effectué par l'URSSAF de Paris et de la région parisienne, l'URSSAF de l'Oise, aux droits de laquelle vient l'URSSAF de Picardie (l'URSSAF), a notifié à la société Lyonnaise des eaux (la société), un redressement suivi d'une mise en demeure, pour dix-huit de ses établissements ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, par motifs substitués, l'arrêt relève que l'URSSAF de Paris s'est contentée d'adresser, le 4 août 2006, au siège parisien de la Lyonnaise des eaux un unique avis pour l'informer d'un contrôle susceptible de viser tous ses établissements, sans autre précision quant aux établissements concernés et aux dates de contrôle prévues ; qu'un tel avis ne peut satisfaire aux exigences de l'article R. 243-59 et valoir information régulière préalable à contrôle dans le respect du principe de contradiction et des droits de la défense de l'employeur alors que les opérations de contrôle opérées par l'URSSAF de l'Oise ont, en définitive, concerné sans autre avis de nombreux établissements de la société situés dans plusieurs départements ; que l'existence d'une convention générale de réciprocité qui ne peut pas avoir pour effet de pallier la carence de l'URSSAF chargée du contrôle dans son obligation d'information préalable est sans emport en l'espèce ; que cette défaillance de l'union de recouvrement dans l'accomplissement d'une formalité substantielle a pour effet d'entraîner la nullité du contrôle ainsi que de tous les actes subséquents, dont la mise en demeure critiquée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'avis ne devait être envoyé qu'à l'employeur tenu aux obligations de paiement des cotisations et contributions sur lesquelles allait porter le contrôle envisagé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

Cassation

ARRÊT N° 2

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article R. 243-59 alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 99-434 du 28 mai 1999, applicable en l'espèce ;

Attendu que l'avis que l'organisme de recouvrement doit envoyer, en vertu du texte susvisé, avant d'effectuer un contrôle en application de l'article L. 243-7, doit être adressé exclusivement à la personne qui est tenue, en sa qualité d'employeur, aux obligations afférentes au paiement des cotisations et contributions qui font l'objet du contrôle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2004 et 2005 effectué par l'URSSAF de Paris et de la région parisienne, l'URSSAF de la Côte-d'Or a notifié à la société Lyonnaise des eaux France (la société), un redressement suivi d'une mise en demeure, pour six de ses établissements ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que l'arrêt, après avoir rappelé que, par application des dispositions de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, tout contrôle effectué en application de l'article L. 243-7 du même code est précédé de l'envoi par l'organisme de recouvrement des cotisations d'un avis adressé à l'employeur ou au travailleur indépendant par lettre recommandée avec avis de réception, relève que, par lettre du 12 juin 2006, la direction de la réglementation du recouvrement de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (l'ACOSS) a informé le président-directeur général du Groupe Suez-Lyonnaise des eaux de son inscription au plan de contrôle national des URSSAF pour 2006, et que, par lettre du 9 août 2006, l'URSSAF de Paris et région parisienne a informé la société Lyonnaise des eaux, en la personne de son représentant légal, domicilié à Paris, que suite au courrier du 12 juin et à la réunion tenue dans ses locaux le 27 juillet, une vérification de l'application de la législation de sécurité sociale et d'allocations familiales au titre des années 2004 et 2005 aurait lieu et fixait les dates des neuf premières visites ; que l'URSSAF de la Côte d'Or ne conteste pas qu'un seul avis de contrôle a été envoyé par l'URSSAF de Paris et région parisienne au siège de la société Lyonnaise des eaux à Paris, prévoyant un calendrier de visite, au siège de l'établissement, alors que la lettre du 11 juin 2006, à laquelle l'avis de contrôle du 9 août fait référence, précisait que « bien entendu cette information ne se substitue pas à l'envoi d'un avis de contrôle, par chacune des URSSAF compétentes, aux sièges des différents sites concernés, conformément aux dispositions réglementaires (article R. 243-59 du code de la sécurité sociale) » ; qu'ainsi l'URSSAF, en violation de l'engagement qu'elle avait pris, n'a adressé d'avis de contrôle ni à l'établissement régional, ni au versement en lieu unique de Dijon ; qu'il en résulte que le principe du contradictoire n'a pas été respecté par l'URSSAF, ce qui a pour conséquence d'entraîner l'annulation de la procédure de contrôle, des six mises en demeure notifiées par l'URSSAF à la société lyonnaise des eaux et du redressement opéré ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que l'information donnée par un organisme qui n'avait pas compétence pour effectuer le contrôle, ne liait pas l'URSSAF, d'autre part, que l'avis ne devait être envoyé qu'à l'employeur tenu aux obligations de paiement des cotisations et contributions sur lesquelles allait porter le

contrôle envisagé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 juillet 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

Arrêt n° 1
N° 13-23.433.

*Union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) de Picardie
contre société Lyonnaise des eaux.*

Arrêt n° 2
N° 13-23.895.

*Union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
URSSAF) de la Côte-d'Or
contre société Lyonnaise
des eaux France,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Boutet-Hourdeaux, SCP Célice, Blancpain et Soltner (arrêt n° 1, pourvoi n° 13-23.433) SCP de Nervo et Poupet, SCP Célice, Blancpain et Soltner (arrêt n° 2, pourvoi n° 13-23.895)

N° 219

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Paiement – Employeur débiteur –
Fonds de commerce – Cession – Clause de
rétroactivité – Effet

Il résulte des dispositions de l'article L. 243-1 du code de la sécurité sociale que seul l'employeur qui paie les rémunérations après avoir précompté la contribution des salariés est redevable des cotisations, lesquelles sont versées, sous sa responsabilité personnelle, à l'organisme de recouvrement.

La clause de rétroactivité insérée dans l'acte de cession d'un fonds de commerce ne peut avoir pour effet de rendre indus les paiements précédemment effectués par le cédant.

6 novembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 25 juin 2013), et les productions, que, par jugement du 30 septembre 2010, un tribunal de grande instance a constaté

qu'un protocole d'accord conclu entre la société Etablissements Mascitti Nino et les conjoints X... le 2 novembre 2009 avait valablement opéré, à effet du 1^{er} juillet 2009, la cession, par la première au profit de la société Groupe Gauchy qui s'était substituée aux acquéreurs, du fonds de commerce Carrières de Bonneuil ; que l'URSSAF de l'Oise, aux droits de laquelle vient l'URSSAF de Picardie (l'URSSAF), ayant refusé de lui rembourser les cotisations sociales qu'elle avait versées du mois d'août 2009 au mois d'août 2010, la société Mascitti a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la société Mascitti fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen :

1^o que si, en principe, les conventions ne sont pas opposables à ceux qui n'y ont pas été parties, les tiers ne peuvent pour autant prétendre ignorer la situation juridique née des stipulations contractuelles de sorte que l'organisme chargé du recouvrement des cotisations sociales auprès de l'employeur ne peut refuser de prendre en compte une modification dans la situation juridique de l'employeur intervenue, fût-ce de manière rétroactive, à la suite d'une convention ; qu'en l'espèce, pour débouter la société Mascitti de sa demande de remboursement de cotisations sociales afférentes à l'activité de l'entité « Les carrières de Bonneuil » pour la période d'août 2009 à août 2010, la cour affirme que l'accord transactionnel signé le 2 novembre 2009 dans la perspective d'une cession de cette entité avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2009 n'est pas opposable à l'Urssaf compétente ; qu'en statuant ainsi, la cour viole par refus d'application les articles 1134 du code civil ensemble l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale et par fausse application, l'article 1165 du code civil ;

2^o que lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice a acquitté une dette, elle a droit à répétition contre le créancier ; qu'est assimilée à l'erreur la contrainte exercée à l'encontre du cotisant par une URSSAF, organisme disposant de moyens de coercition à son égard ; qu'en l'espèce, pour débouter la société Mascitti de sa demande de remboursement de cotisations sociales, la cour se borne à retenir que le paiement ne procède pas d'une erreur ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si, comme le faisaient valoir les écritures d'appel de la société Mascitti, celle-ci ne s'était pas acquittée des cotisations sociales litigieuses sous la menace de se voir refuser l'attestation de l'URSSAF lui permettant d'être contribuable de marchés publics essentiels à la survie de son activité, la cour prive son arrêt de base légale au regard de l'article 1377 du code civil, ensemble l'article 46, I, du code des marchés publics ;

Mais attendu que la société Mascitti n'a pas soutenu, devant la cour d'appel, qu'un paiement effectué sous la contrainte ouvrait droit à répétition contre le créancier ;

Et attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L. 243-1 du code de la sécurité sociale que seul l'employeur qui paie les rémunérations après avoir précompté la contribution des salariés est redevable des cotisations, lesquelles sont versées, sous sa responsabilité personnelle, à l'organisme de recouvrement ; que la clause de rétroactivité insérée dans l'acte de cession d'un fonds de commerce ne peut avoir pour effet de rendre indus les paiements précédemment effectués par le cédant ;

Que l'arrêt constate que l'URSSAF était bien créancière des cotisations afférentes aux rémunérations versées par la société Mascitti à ses salariés entre les mois d'août 2009 et d'août 2010, que cette société a conservé la qualité d'employeur jusqu'à la date du transfert effectif des Carrières de Bonneuil intervenu le 30 septembre 2010 par l'effet du jugement rendu par le tribunal de grande instance de Soissons, et que le protocole d'accord du 2 novembre 2009 qui conférait à la cession du fonds de commerce un caractère rétroactif ne pouvait être opposé à l'URSSAF ;

Que, par ces seuls motifs, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-23.571.

*Société Mascitti Nino
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) de Picardie,
venant aux droits de l'URSSAF de l'Oise.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocats :
M^e Blondel, SCP Boutet-Hourdeaux

N° 220

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Recouvrement – Action en recouvrement – Procédure – Observations de l'inspecteur du recouvrement – Lettre d'observations – Mentions obligatoires – Signature – Contrôle effectué par plusieurs inspecteurs – Portée

Selon l'article R. 243-59, alinéa 5, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction modifiée par les décrets n° 99-434 du 28 mai 1999 et 2007-546 du 11 avril 2007, à l'issue du contrôle opéré en application de l'article L. 243-7, les inspecteurs du recouvrement communiquent à l'employeur ou au travailleur indépendant un document daté et signé par eux mentionnant l'objet du contrôle, les documents consultés, la période vérifiée et la date de fin du contrôle, s'il y a lieu, les observations faites au cours du contrôle, assorties de l'indication de la nature, du mode de calcul et du montant des redressements envisagés.

Viole ce texte la cour d'appel qui rejette le moyen de nullité tiré du défaut de signature des lettres d'observations par chacun des inspecteurs ayant procédé au contrôle.

6 novembre 2014

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les sociétés du groupe Jubil intérim ont fait l'objet en octobre 2008, à l'initiative de l'URSSAF du Gard aux droits de laquelle

vient l'URSSAF de Languedoc-Roussillon (l'URSSAF), de contrôles dans différents établissements, suivis de la notification de mises en demeure de payer les cotisations dues au titre des redressements consécutifs à ces opérations ; que contestant la validité et le bien-fondé des procédures de contrôle et des redressements, les sociétés du groupe Jubil intérim ont saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pris en ses première, deuxième, troisième et quatrième branches, le moyen unique n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le même moyen, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article R. 243-59, alinéa 5, du code de la sécurité sociale dans sa rédaction modifiée par les décrets n° 99-434 du 28 mai 1999 et n° 2007-546 du 11 avril 2007 ;

Attendu, selon ce texte, qu'à l'issue du contrôle, les inspecteurs du recouvrement communiquent à l'employeur ou au travailleur indépendant un document daté et signé par eux mentionnant l'objet du contrôle, les documents consultés, la période vérifiée et la date de fin de contrôle, s'il y a lieu les observations faites au cours du contrôle, assorties de l'indication de la nature, du mode de calcul et du montant des redressements envisagés ;

Attendu que pour rejeter le moyen de nullité des lettres d'observation pour défaut de signature de l'un des inspecteurs, l'arrêt, après avoir relevé que les contrôles ayant donné lieu aux lettres d'observations des 19 octobre 2009 (EURL Jubil intérim Alès), 19 octobre 2009 (SARL Jubil intérim Nîmes) et 21 octobre 2009 (SA Jubil travail temporaire) ont été effectués par deux inspecteurs et que les lettres d'observations n'ont été signées que par l'un d'eux, énonce que cette particularité est sans incidence sur la validité de celles-ci dès lors que le contrôle pouvait être opéré par un seul inspecteur, l'argument de texte tiré de l'alinéa 4 de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale en ce qu'il évoque la signature « des inspecteurs » étant inopérant dans la mesure où il s'agit d'une formule générale qui énonce la nécessité « aux inspecteurs » de dater et signer la lettre d'observations sans exiger pour autant que tous le signent quand ils interviennent à plusieurs dans un même contrôle ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les sixième et septième branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a validé les lettres d'observations des 19 octobre 2009 (EURL Jubil intérim Alès), 19 octobre 2009 (SARL Jubil intérim Nîmes) et 21 octobre 2009 (SA Jubil travail temporaire), l'arrêt rendu le 2 juillet 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 13-23.990.

*Société Jubil intérim Alès,
et autres
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) de Languedoc-Roussillon,
venant aux droits de l'URSSAF du Gard.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Belfort – Avocats :
SCP Boutet-Hourdeaux, SCP Delvolvé

N° 221

SECURITE SOCIALE

Financement – Contribution sociale généralisée – Assiette – Exclusion – Cas – Président bénévole d'un organisme professionnel – Dépenses liées au remplacement pendant l'exercice du mandat

Les dépenses exposées par le président d'un organisme professionnel, exerçant son mandat à titre bénévole, à raison de la nécessité d'assurer son remplacement dans son exploitation agricole pendant le temps consacré à l'exercice de son mandat, constituent des dépenses inhérentes à sa fonction et supportées au titre de l'accomplissement de ses missions.

En les prenant en charge, l'organisme professionnel ne procure pas à son dirigeant un revenu entrant dans l'assiette de la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement perçue au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale en application des articles L. 136-1 et suivants du code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 modifiée.

6 novembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 2 juillet 2013), qu'à la suite d'un contrôle, la caisse de mutualité sociale agricole des Alpes du Nord (la caisse) a notifié au syndicat interprofessionnel du reblochon (le syndicat) un redressement pour les années 2008 et 2009, consistant en la réintégration, dans l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale, du coût de la prise en charge du vacher remplaçant son président lors de l'exercice de son mandat et lui a adressé une mise en demeure ; que, contestant ce redressement, le syndicat a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt d'annuler la mise en demeure, alors, selon le moyen, que les contributions instituées par l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 sur les revenus d'activité et sur les reve-

nus de remplacement à laquelle sont assujetties les personnes physiques domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie sont assises, notamment, sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires ainsi que sur tous les avantages en nature ou en argent accordés aux intéressés en sus ; que la cour d'appel, pour annuler la mise en demeure délivrée par la MSA des Alpes du Nord et débouter cette dernière de sa demande en paiement au titre de la CSG et de la CRDS pour 2008 et 2009, après avoir constaté que le syndicat interprofessionnel du reblochon acquittait, sur justificatifs, le coût, charges sociales comprises, d'un salarié sur l'exploitation de son président lorsque celui-ci était retenu par ses obligations syndicales, a énoncé que les sommes ainsi prises en charge ne représentaient pas un « avantage en argent constitutif d'une rémunération » syndicat d'une charge de l'exploitation de son président contrairement à ce que soutient la MSA, mais était seulement destinée à lui éviter des frais qui n'existaient que du fait de l'existence de son mandat, qu'il n'aurait pas à assumer s'il n'avait pas exercé ce mandat, et engagés dans le seul intérêt du syndicat qui bénéficiait des prestations fournies par son président ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale et l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 ;

Mais attendu que les dépenses exposées par le président d'un organisme professionnel, exerçant son mandat à titre bénévole, à raison de la nécessité d'assurer son remplacement dans son exploitation agricole pendant le temps consacré à l'exercice de son mandat, constituent des dépenses inhérentes à sa fonction et supportées au titre de l'accomplissement de ses missions ; qu'en les prenant en charge, l'organisme professionnel ne procure pas à son dirigeant un revenu entrant dans l'assiette de la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement perçue au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale en application des articles L. 136-1 et suivants du code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 modifiée ;

Et attendu que l'arrêt retient qu'il n'est pas contesté que le président du syndicat, qui dirige une exploitation agricole, exerce son mandat à la tête de cette organisation professionnelle sans percevoir ni salaire, ni indemnité, mais que l'Union acquitte, sur justificatifs, le coût, charges sociales comprises, d'un salarié intervenant dans son exploitation lorsqu'il est retenu par ses obligations syndicales ; que les sommes ainsi prises en charge ne représentent donc pas un avantage en argent constitutif d'une rémunération, mais un défraiement ; que cette prise en charge est destinée à éviter au président de supporter des frais qu'il n'aurait pas eu à assumer s'il n'exerçait pas son mandat, et qui sont engagés dans le seul intérêt du syndicat qui bénéficie des prestations fournies par son président ;

Que de ces constatations et énonciations procédant de son appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve, la cour d'appel a exactement déduit que le redressement n'était pas fondé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que, pris en ses autres branches, le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-23.468.

Caisse de mutualité sociale agricole des Alpes du Nord contre syndicat interprofessionnel du reblochon.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Vincent et Ohl, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 222

1° SECURITE SOCIALE

Financement – Ressources autres que les cotisations – Contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques – Assiette – Chiffre d'affaires – Déduction – Remise accordée par les entreprises – Remise versée en raison du non-respect des engagements de la convention souscrite avec le comité économique des produits de santé (non)

2° SECURITE SOCIALE

Financement – Ressources autres que les cotisations – Contribution des entreprises de préparation de médicaments – Assiette – Exclusion – Cas – Dépenses liées à la remise de fiches posologiques

1° La remise versée par une entreprise pharmaceutique en raison du non-respect des engagements de la convention souscrite avec le comité économique des produits de santé ne revêt pas le caractère d'une remise accordée par l'entreprise au sens de l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale, relatif à l'assiette de la contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie, mais d'une sanction financière.

2° Il résulte des articles L. 245-1 et L. 245-2 du code de la sécurité sociale que n'entrent dans l'assiette de la contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie que les charges comptabilisées au titre des frais de prospection et d'information des praticiens, afférents à l'exploitation en France des spécialités pharmaceutiques remboursables ou des médicaments agréés à l'usage des collectivités.

Viole ces dispositions la cour d'appel qui rejette la demande d'une entreprise pharmaceutique tendant à l'exclusion de l'assiette de la contribution les dépenses liées à la remise des fiches posologiques, alors qu'en application de l'article R. 5122-11 du code de la santé publique, le

représentant de l'entreprise pharmaceutique est tenu, lors de la présentation verbale d'un médicament, de remettre en mains propres au professionnel de santé une notice comportant, notamment, la posologie.

6 novembre 2014

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle portant sur la période courant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2006, l'URSSAF de Paris et région parisienne, aux droits de laquelle vient l'URSSAF d'Île-de-France, a procédé au redressement des bases de la contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie et de la contribution des entreprises de préparation de médicaments dues par la société Roche (la société) ; que celle-ci a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu les articles L. 138-10 et L. 245-6 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable aux années d'imposition ;

Attendu, selon le second de ces textes, que la contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France métropolitaine et les départements d'outre-mer au cours d'une année civile au titre des médicaments bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché et inscrits sur les listes mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 162-17 ou sur la liste mentionnée à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique, à l'exception de certaines spécialités génériques et médicaments orphelins, le chiffre d'affaires concerné s'entendant déduction faite des remises accordées par les entreprises ; que, selon le premier, n'est pas redevable de la contribution due par les entreprises pharmaceutiques lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédent s'est accru d'un pourcentage excédant le taux de progression de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie tel qu'il résulte du rapprochement des lois de financement de la sécurité sociale de l'année et de l'année précédente, l'entreprise qui a conclu une convention pluriannuelle avec le Comité économique des produits de santé fixant les prix des médicaments exploités par celle-ci et comportant des engagements de l'entreprise portant sur l'ensemble du chiffre d'affaires concerné ou sur le chiffre d'affaires de chacun des produits concernés, dont le non-respect entraîne soit un ajustement des prix, soit le versement d'une remise en application de l'article L. 162-18 ;

Attendu que, pour dire que l'assiette de la contribution de la société ne doit pas inclure, pour les exercices 2005 et 2006, le montant des remises accordées pour la spécialité Pegagsys en application d'une convention pluriannuelle conclue avec le Comité économique des produits de santé, l'arrêt retient que l'article L. 245-6 ne distingue pas selon la nature et l'origine des remises, peu important dès lors qu'elles soient pure-

ment commerciales ou destinées à échapper à la contribution dite ONDAM et non contraires à la notion de « remise accordée » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la remise versée par une entreprise pharmaceutique en raison du non-respect des engagements de la convention souscrite avec le Comité économique des produits de santé ne revêt pas le caractère d'une remise accordée par l'entreprise, mais d'une sanction financière, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen du pourvoi incident, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 245-1 et L. 245-2 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable aux années d'imposition ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que n'entrent dans l'assiette de la contribution instituée par le premier d'entre eux que les charges comptabilisées au titre des frais de prospection et d'information des praticiens, afférents à l'exploitation en France des spécialités pharmaceutiques remboursables ou des médicaments agréés à l'usage des collectivités ;

Attendu que, pour rejeter la demande de la société d'exclure de l'assiette de la contribution litigieuse les dépenses liées à la remise des fiches posologiques, l'arrêt retient qu'entrent dans l'assiette de la contribution instituée par l'article L. 245-1 du code de la sécurité sociale les frais de publication et d'achats d'espaces publicitaires, sauf dans la presse médicale bénéficiant d'un numéro de commission paritaire ou d'un agrément ; que les frais constituant l'assiette sont retenus quelles que soit la nature et la forme du support destiné à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation des médicaments dès lors qu'il mentionne le nom d'une spécialité pharmaceutique remboursable ou agréée à l'usage des collectivités, peu important que ces publications et espaces soient ou non remis, adressés, présentés ou mis à disposition des professionnels et établissements de santé ou de tout autre destinataire ; que les exclusions opérées par la société ne répondaient pas à la condition posée par le texte à défaut de numéro de commission paritaire et que la réintégration effectuée par l'inspecteur doit être validée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en application de l'article R. 5122-11 du code de la santé publique, le représentant de l'entreprise pharmaceutique est tenu, lors de la présentation verbale d'un médicament, de remettre en mains propres au professionnel de santé une notice comportant, notamment, la posologie, de sorte que les frais afférents à celle-ci ne constituent pas des frais de prospection et d'information au sens des textes susvisés, la cour d'appel a violé ceux-ci ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 13-26.568. *Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) d'Ile-de-France, venant aux droits et obligations de l'URSSAF de Paris et de la région parisienne contre société Roche.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Prétot – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur le n° 1 :

Sur le contentieux des conventions pluriannuelles conclues entre les entreprises pharmaceutiques et le comité économique des produits de santé, à rapprocher :

CE, 16 mai 2001, n° 218081, 218082 et 219653, mentionné aux tables du recueil *Lebon*.

Sur le n° 2 :

Sur les frais engagés pour l'organisation de congrès à caractère scientifique, à rapprocher :

2° Civ., 8 novembre 2006, pourvoi n° 04-30.838, *Bull.* 2006, II, n° 302 (cassation partielle).

N° 223

SECURITE SOCIALE

Généralités – Législation – Application – Cas – Convention générale sur la sécurité sociale conclue le 5 janvier 1950 entre la France et la Yougoslavie – Travailleurs français ou bosniaques salariés ou assimilés

Aux termes de l'article 1^{er} de la Convention générale sur la sécurité sociale conclue le 5 janvier 1950 entre la France et la Yougoslavie, publiée par le décret n° 51-457 du 19 avril 1951, applicable dans les relations entre la France et la Bosnie en vertu de l'accord sous forme d'échange de lettres des 3 et 4 décembre 2003, publié par le décret n° 2004-96 du 26 janvier 2004, les travailleurs français ou bosniaques salariés ou assimilés aux salariés par les législations de sécurité sociale sont soumis respectivement auxdites législations applicables en Bosnie-Herzégovine ou en France et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays ; aux termes de l'article 2, la convention est applicable, en France, à la législation des prestations familiales.

6 novembre 2014

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, en application de l'article 1015 du code de procédure civile, après avis donné aux parties :

Vu les articles 1 et 2 de la Convention générale sur la sécurité sociale conclue le 5 janvier 1950 entre la France et la Yougoslavie, publiée par le décret n° 51-457 du 19 avril 1951, applicable dans les rela-

tions entre la France et la Bosnie en vertu de l'accord sous forme d'échange de lettres des 3 et 4 décembre 2003, publié par le décret n° 2004-96 du 26 janvier 2004 ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que les travailleurs français ou bosniaques salariés ou assimilés aux salariés par les législations de sécurité sociale sont soumis respectivement auxdites législations applicables en Bosnie-Herzégovine ou en France et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays ; que selon le second, la convention est applicable, en France, à la législation des prestations familiales ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X..., de nationalité bosniaque, sont entrés en France en 2004, accompagnés de leurs enfants Aga et Ilda, nés respectivement en Bosnie en 1999 et en 2002 ; qu'ayant obtenu le 13 juin 2008 une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », ils ont sollicité, auprès de la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin, le bénéfice des prestations familiales pour leurs enfants ; que la caisse leur ayant opposé un refus, ils ont saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que pour les débouter de leur demande, l'arrêt retient que si les articles 1 et 2 de ladite convention posent les principes généraux de réciprocité d'application des législations de sécurité sociale entre les Etats concernés, suivent pour chaque catégorie de droits et prestations les conditions spéciales de mise en œuvre de ceux-ci qui sont celles devant régir l'appréciation des prétentions ; que s'agissant des prestations familiales, il y a donc lieu de se référer aux articles 23-23A et 23B qui ne régissent que les travailleurs salariés exerçant leur activité dans un autre Etat que celui où résident leurs enfants, ou ceux détachés avec leur famille dans un autre pays que le leur, situations dans lesquelles les appelants ne se trouvent pas ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ces stipulations particulières n'étaient pas applicables aux intéressés, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 décembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 13-23.318.

*Epoux X...
contre caisse d'allocations familiales (CAF) du Bas-Rhin.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Olivier – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Gaschignard, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur les conditions déterminant le droit aux prestations familiales au titre des enfants mineurs étrangers résident en France, à rapprocher :

Ass. plén., 12 juillet 2013, pourvoi n° 11-17.520, *Bull.* 2013, Ass. plén., n° 4 (2) (acceptation de la requête en interprétation d'arrêt), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 19 septembre 2013, pourvoi n° 12-24.299, *Bull.* 2013, II, n° 178 (rejet), et les arrêts cités ;

2^e Civ., 6 novembre 2014, pourvoi n° 13-22.687, *Bull.* 2014, II, n° 226 (cassation).

N° 224

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Obligation préalable d'information de l'employeur par la caisse – Employeur – Employeur actuel ou dernier employeur – Portée

Il résulte de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, que l'obligation d'information qui incombe à la caisse ne concerne que la victime, ses ayants droit et la personne physique ou morale qui a la qualité d'employeur actuel ou de dernier employeur de la victime.

Viole ce texte la cour d'appel qui, pour déclarer la décision de reconnaissance de la maladie professionnelle d'un ancien salarié inopposable à un employeur, retient qu'il est le seul auquel elle est susceptible de faire grief, alors qu'elle constatait que ce dernier n'était pas le dernier employeur de la victime.

6 novembre 2014

Cassation partielle

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise (la caisse) du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le ministre chargé de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Christiane X..., successivement salariée de la société Necto, de la société Fadil et de la société Cedest, a adressé en décembre 2009 une déclaration de maladie professionnelle à la caisse qui en a reconnu le caractère professionnel ; que la victime étant décédée des suites de sa pathologie, Mme Dominique X..., sa fille, a saisi une juridiction de sécurité sociale aux fins de reconnaissance de la faute inexcusable des deux premiers employeurs susmentionnés, aux droits desquels est venue la société Federal Mogul ;

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni des productions que la caisse aurait soutenu devant la cour d'appel que la procédure d'instruction de la déclaration de maladie professionnelle était soumise aux règles en vigueur avant le 1^{er} janvier 2010 ;

D'où il suit que le moyen, nouveau, mélangé de fait et de droit, est comme tel irrecevable ;

Mais sur le même moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'obligation d'information qui incombe à la caisse ne concerne que la victime, ses ayants droit et la personne physique ou morale qui a la qualité d'employeur actuel ou de dernier employeur de la victime ;

Attendu que pour déclarer inopposable à la société Federal Mogul la décision de prise en charge de la maladie de Christiane X... au titre de la législation professionnelle, l'arrêt retient que l'article R. 441-11, II issu de la modification résultant du décret du 29 juillet 2009 dispose que le double de la déclaration de maladie professionnelle est envoyé par la caisse à « l'employeur à qui la décision est susceptible de faire grief » ; que la société Federal Mogul était en l'espèce le seul employeur mis en cause auquel la décision de reconnaissance de la maladie professionnelle était susceptible de faire grief ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la société Federal Mogul n'était pas le dernier employeur de Christiane X..., la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare inopposable à la société Federal Mogul, la décision de prise en charge de la maladie professionnelle de Christiane X..., l'arrêt rendu le 7 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 13-20.510.

*Caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) de l'Oise
contre société Federal Mogul,
et autres.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Depommier –
Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : M^e Foussard,
SCP Piwnica et Molinié, M^e Blondel*

N° 225

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Procédure – Procédure gracieuse préalable – Commission de recours amiable – Saisine – Délai – Forclusion – Fin de non-recevoir – Proposition en tout état de cause

Il résulte des articles R. 142-1 du code de la sécurité sociale, 122 et 123 du code de procédure civile que le moyen tiré d'une saisine tardive de la commission de recours amiable d'un organisme de sécurité sociale peut être invoqué devant la juridiction de jugement quand bien même il n'a point été évoqué devant la commission ni soulevé par celle-ci.

6 novembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 25 juin 2013), que la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (la CAVIMAC) ayant notifié, par un courrier daté du 21 juillet 2006, à Mme X... la liquidation de sa pension de retraite personnelle sur la base de quarante-deux trimestres, celle-ci a saisi, par lettre en date du 16 mars 2009, la commission de recours amiable de cet organisme social pour obtenir la validation de trimestres supplémentaires puis a contesté le rejet de son recours amiable devant une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que l'intéressée fait grief à l'arrêt de la dire forclose en son recours, alors, selon le moyen :

1° que la fin de non-recevoir tirée du défaut de saisine de la commission de recours amiable dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, dès lors que cette saisine a été effective, ne peut plus être soulevée devant la juridiction étatique si elle ne l'a pas été devant cette commission ou par cette commission ; qu'en l'espèce, il était constant que la commission de recours amiable de la CAVIMAC avait rendu sa décision du 12 mars 2010 sans évoquer la tardiveté du recours dont elle était saisie par Mme X... ; qu'il était tout aussi constant que le délai de saisine du tribunal des affaires de sécurité sociale avait été respecté ; qu'en considérant que la forclusion tirée du non-respect du délai de saisine de la commission de recours amiable peut être soulevée en tout état de cause, la cour d'appel a violé l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale ;

2° que l'aveu n'est admissible que s'il porte sur des points de fait et non sur des points de droit ; que la question de l'expiration d'un délai de procédure constitue un point de droit ; qu'en retenant en l'espèce que la décision de liquidation de la pension de retraite portée à la connaissance de Mme X... par le courrier de notification du 21 juillet 2006 était intangible faute pour celle-ci d'avoir saisi la commission de recours amiable dans le délai de recours de deux mois au motif qu'elle n'avait pas contesté la réalité de la réception de ce courrier dans les jours suivant sa rédaction, la cour d'appel qui s'est fondée sur un prétendu aveu de Mme X... sur un point de droit à savoir l'expiration d'un délai de procédure, a violé l'article 1354 du code civil, du code de procédure civile et R. 142-1 du code de la sécurité sociale ;

3° qu'il incombe à celui qui se prévaut de l'expiration d'un délai de le prouver et au juge de constater de manière certaine la date à laquelle celui a commencé à courir ; qu'en se bornant en l'espèce à retenir que Mme X... n'avait pas contesté la réalité de la réception du courrier de notification du 21 juillet 2006 dans les jours suivant sa rédaction sans rechercher ni préciser la date à laquelle

Mme X... avait reçu ce courrier, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 668 du code de procédure civile et R. 142-1 du code de la sécurité sociale ;

4° que la perception d'une pension de retraite ne supplée pas au défaut de notification de la décision d'attribution avec mention des délais et modalités des voies de recours en cas de contestation ; qu'en retenant que Mme X... avait bénéficié du versement de sa pension conformément aux indications mentionnées dans la lettre de notification du 21 juillet 2006 pour en conclure que cette lettre lui était parvenue dans les délais d'acheminement du courrier postal, la cour d'appel a de nouveau violé les articles 668 du code de procédure civile et R. 142-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu, d'une part, qu'il résulte de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale que la saisine de la commission de recours amiable d'un organisme de sécurité sociale doit, à peine de forclusion, être effectuée dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de cet organisme dès lors que cette notification mentionne ce délai, d'autre part, des articles 122 et 123 du code de procédure civile que l'inobservation d'un délai préfix constitue une fin de non-recevoir qui peut être proposée en tout état de cause de sorte que le moyen tiré d'une saisine tardive de la commission de recours amiable d'un organisme de sécurité sociale peut être invoqué devant la juridiction quand bien même il n'a point été évoqué devant la commission ni soulevé par celle-ci ;

Et attendu que l'arrêt relève que Mme X... ne conteste nullement la réalité de la réception du courrier de notification daté du 21 juillet 2006 dans les jours suivant sa rédaction et retient que ce courrier a été suivi du versement d'une pension conforme aux indications qu'il mentionnait alors que ce n'est qu'au cours de la troisième année suivant la notification régulière de ses droits à pension de retraite, et ce malgré une indication claire et non équivoque des délais et modalités de recours qui lui étaient ouverts, que l'intéressée a saisi la commission de recours amiable d'un recours ;

Que de ces constatations et énonciations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation des faits et des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel a exactement déduit que Mme X... était forclose en son action ;

D'où il suit que le moyen, manquant en fait en sa deuxième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-24.010.

Mme X...
contre caisse d'assurance vieillesse
invalidité et maladie
des cultes (CAVIMAC),
et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la possibilité de soulever en tout état de cause la fin de non-recevoir tirée de l'absence de saisine préalable de la commission de recours amiable, à rapprocher :

2° Civ., 3 février 2011, pourvoi n° 10-10.357, *Bull.* 2011, II, n° 27 (rejet).

N° 226

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES

Prestations – Bénéficiaires – Enfant mineur étranger résidant en France – Conditions – Détermination – Portée

Selon l'article L. 512-2, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour leurs enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations qu'il énumère limitativement.

Viole ce texte la cour d'appel qui fait droit à la demande de prestations familiales formulée par un ressortissant égyptien, alors qu'elle constatait que celui-ci ne justifiait pas de l'une des situations mentionnées par le texte.

6 novembre 2014

Cassation

Sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article L. 512-2, alinéa 3, du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte, que les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié pour leurs enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations qu'il énumère limitativement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., de nationalité égyptienne, est entré en France, le 24 octobre 2007, et a obtenu une carte de séjour temporaire, mention étudiant ; que Mme X... est entrée en France un an plus tard, avec leurs deux enfants Anas et Omar, nés le 16 mars 2005 et le 12 avril 2007, et a obtenu une carte de séjour temporaire, mention visiteur ; que la caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne (la

caisse) lui ayant refusé le bénéfice de prestations familiales au motif qu'il ne produisait pas le certificat médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, M. X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir ce dernier, l'arrêt constate que M. X..., titulaire d'une carte de séjour portant la mention étudiant, ne peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article L. 313-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui concerne la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique-chercheur », et qu'il ne conteste pas que ses enfants Anas et Oman, nés en République arabe d'Egypte, sont entrés en France avec leur mère dans le cadre d'une autorisation de séjour visiteur et non d'un regroupement familial, et qu'ils ne sont pas, dès lors, titulaires du certificat de contrôle médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), ni d'aucun autre des documents énumérés par les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale ; qu'il relève qu'il est établi par les pièces du dossier que les enfants Anas et Oman ont été, dès leur arrivée en France, régulièrement scolarisés en grande et petite section de maternelle ; que l'exigence d'un certificat de contrôle médical délivré par l'OFII, qui s'explique dans le cadre d'une procédure de regroupement familial intervenant *a priori* avant l'admission des enfants en France, n'a pas lieu de s'appliquer en l'espèce, le contrôle des conditions d'accueil des enfants étant suffisamment assuré par la délivrance d'un titre de séjour de longue durée et leur scolarisation au sein d'un établissement relevant du ministère de l'éducation nationale ; que M. X... étant titulaire d'un titre de séjour « étudiant » et non « scientifique-chercheur » et ne pouvant ainsi solliciter et obtenir un certificat de l'OFII dans la mesure où il ne fait pas partie des personnes qui peuvent y prétendre, le fait pour la caisse, alors que sa situation et celle de ses enfants en France est régulière, de lui opposer le défaut de production du certificat médical porte frontalement atteinte à son droit à une vie familiale normale ; qu'il retient enfin que M. X... est ressortissant de la République arabe d'Egypte qui a conclu avec l'Union européenne un accord euro-méditerranéen signé le 25 juin 2001 et ratifié par la France en vertu d'une loi n° 2003-208 du 12 mars 2003, accord dont l'article 23 instaure entre les parties un dialogue régulier portant sur les questions sociales qui présentent un intérêt pour elles et, notamment, la circulation des travailleurs, l'égalité de traitement et l'intégration sociale des ressortissants égyptiens et européens résidant légalement sur le territoire des Etats hôtes ; qu'il en résulte que l'exigence d'un certificat médical délivré par l'OFII pour la délivrance des prestations familiales au bénéfice d'enfants égyptiens qui s'ils ne sont pas entrés en France au titre du regroupement familial, le sont en vertu d'un titre de séjour régulier qui garantit par lui-même les conditions d'accueil des enfants sur le territoire, institue une discrimination directement fondée sur la nationalité ;

Qu'en statuant ainsi à la fois par des considérations inopérantes, alors qu'elle constatait que M. X... ne justifiait pas de l'une des situations mentionnées par le

texte susvisé, et par un motif erroné en droit tiré de la méconnaissance prétendue des stipulations purement programmatiques de l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, ainsi que de l'Acte final y afférent signés le 25 juin 2001, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé ledit texte ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 13-22.687. *Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Haute-Garonne contre M. X...*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Prétot – Avocat général : Mme Lapasset – Avocat : SCP Delvolvé

Sur les conditions déterminant le droit aux prestations familiales au titre des enfants mineurs étrangers résidant en France, à rapprocher :

Ass. plén., 12 juillet 2013, pourvoi n° 11-17.520, *Bull.* 2013, Ass. plén., n° 4 (2) (acceptation de la requête en interprétation d'arrêt), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 19 septembre 2013, pourvoi n° 12-24.299, *Bull.* 2013, II, n° 178 (rejet), et les arrêts cités ;

2^e Civ., 6 novembre 2014, pourvoi n° 13-23.318, *Bull.* 2014, II, n° 223 (cassation).

N° 227

APPEL CIVIL

Procédure avec représentation obligatoire – Conclusions – Conclusions de l'appelant – Conclusions non signifiées dans le délai requis – Caducité de la déclaration d'appel – Appel incident de l'intimé – Effets – Détermination – Portée

La notification de conclusions contenant un appel incident par la partie intimée à la partie appelante dont la déclaration d'appel encourt la caducité faute de signification de ses conclusions d'appel dans le délai requis ne peut faire échec à la sanction procédurale spécifique prévue par l'article 908 du code de procédure civile.

Dès lors, la cour d'appel a pu décider qu'il ne se déduisait pas de l'appel incident de l'intimé sa renonciation non équivoque à se prévaloir de sa demande tendant à voir déclarer caduque la déclaration d'appel de l'appelant principal.

13 novembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 juin 2013), et les productions, que la société Adméa et la société Pangeoise de distribution (la société Sopadis) ont interjeté appel le 14 juin 2012 du jugement d'un tribunal de commerce du 29 mai 2012 les déboutant de leurs demandes d'indemnisation formées à l'encontre des sociétés But international et Cafom distribution ; que les sociétés Adméa et Sopadis ont remis leurs conclusions d'appelantes au greffe de la cour d'appel le 13 septembre 2012 et les ont seulement signifiées à la société Cafom distribution ; que la société But international, qui a constitué avocat le 6 novembre 2012, a signifié aux sociétés appelantes, le 13 novembre 2012, des conclusions au fond contenant appel incident et des conclusions d'incident saisissant le conseiller de la mise en état d'une demande de caducité de la déclaration d'appel ; que les sociétés Adméa et Sopadis, qui ont notifié leurs conclusions d'appel à la société But international le 30 novembre 2012, ont déferé à la formation collégiale de la cour d'appel l'ordonnance du conseiller de la mise en état constatant la caducité de la déclaration d'appel en tant que formée contre la société But international et sa validité en tant que formée contre la société Cafom distribution ;

Attendu que les sociétés Adméa et Sopadis font grief à l'arrêt de prononcer la caducité de l'appel interjeté contre le jugement du 29 mai 2012 enregistré sous le n° 12/10934 intimant la société But international, alors, selon le moyen :

1° que la renonciation à un droit peut être tacite dès lorsque les circonstances établissent de façon non équivoque la volonté de renoncer ; que l'intimé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour conclure et former, le cas échéant, appel incident ; que le fait pour un intimé de former appel incident, alors même que ce délai n'a pas encore commencé à courir, faute de notification de ses conclusions par l'appelant, et de conclure au fond, constitue dès lors une renonciation non équivoque à se prévaloir de la caducité de la déclaration d'appel ; qu'en l'espèce, la société But international, nonobstant l'absence de signification des conclusions des sociétés Adméa et Sopadis a conclu au fond, en réponse à ces conclusions non signifiées, et formé appel incident à l'encontre de la décision attaquée, cependant même que le délai pour ce faire ne courait pas encore ; qu'en agissant ainsi, la société But international a renoncé de manière non équivoque à se prévaloir de la caducité de la déclaration d'appel des sociétés Adméa et Sopadis ; qu'en retenant cependant, pour décider que la société But international n'avait pas renoncé à se prévaloir de l'irrégularité de la procédure, qu'en faisant appel incident par conclusions du 13 novembre 2012, celle-ci ne faisait que sauvegarder « son droit de faire appel incident », la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

2° que nul ne peut se contredire au détriment d'autrui ; que l'intimé qui, nonobstant la caducité de la déclaration d'appel pour défaut de signification des conclusions de l'appelant, prend des conclusions pour répondre au fond aux conclusions non signifiées et former appel incident, alors même que le délai pour ce faire ne court pas encore, ne peut ensuite se contredire au détriment de l'appelant en invoquant la caducité de la déclaration d'appel ; qu'en décidant que la société But international n'avait pas renoncé à son droit de se prévaloir de l'irrégularité de la procédure, sans rechercher, ainsi qu'elle y était pourtant expressément invitée par les conclusions d'appel des sociétés Adméa et Sopadis, si par son comportement procédural, la société But international ne s'était pas contredite au détriment des sociétés Adméa et Sopadis, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du principe susvisé ;

3° que l'article 908 du code de procédure civile prévoit qu'à peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure ; que ce texte n'envisage pas une caducité partielle de la déclaration d'appel, lorsque celle-ci concerne plusieurs intimés et que l'appelant n'a pas notifié ou signifié ses conclusions à l'égard de l'un d'eux seulement ; qu'en cette hypothèse, l'acte d'appel étant unique et indivisible, il doit être déclaré caduc à l'égard de toutes les parties qu'il vise ; qu'une telle sanction, qui constitue une entrave disproportionnée au droit d'accès à un tribunal, peut être écartée pour ce motif par le juge ; que celui-ci n'a en revanche aucun pouvoir d'en alléger la rigueur en limitant les effets de la caducité à l'égard de l'un des intimés seulement ; qu'en décidant cependant en l'espèce que rien n'interdisait que la déclaration d'appel des sociétés Adméa et Sopadis soit caduque uniquement à l'égard de la société But international et non à celui de la société Cafom distribution, la cour d'appel a violé l'article 908 du code de procédure civile, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'après avoir rappelé que la notification de conclusions contenant un appel incident par la partie intimée à la partie appelante dont la déclaration d'appel encourt la caducité faute de signification de ses conclusions d'appel dans le délai requis, ne peut faire échec, en la régularisant, à la sanction procédurale spécifique prévue par l'article 908 du code de procédure civile, la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer une recherche que ses constatations rendaient inopérantes, a pu, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant, décider qu'il ne se déduisait pas de l'appel incident de la société But international sa renonciation non équivoque à se prévaloir de l'irrégularité de la procédure d'appel ;

Et attendu que les sociétés Adméa et Sopadis, qui ont interjeté appel en intimant la société But international et la société Cafom distribution, ne peuvent proposer devant la Cour de cassation un moyen tendant à étendre la caducité de la déclaration d'appel, contrairement à ce qu'ont décidé les juges du fond, à la société Cafom distribution ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa troisième branche, est mal fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-24.142.

Société Adméa,
et autre
contre société But international,
et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Kermina – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 228

CASSATION

Parties – Défendeur – Pluralité de défendeurs –
Saisie immobilière – Litige indivisible – Portée

Aux termes de l'article 615, alinéa 2, du code de procédure civile, en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, le pourvoi formé contre l'une n'est recevable que si toutes ont été appelées à l'instance.

Doit être déclaré irrecevable le pourvoi formé par une banque contre un arrêt statuant à l'occasion de poursuites de saisie immobilière à l'encontre de débiteurs, dès lors que ce pourvoi, dont l'objet est indivisible, n'a pas été formé à l'encontre de la créancière saisissante et défenderesse à l'arrêt attaqué, et que la banque s'est désistée de son pourvoi à l'égard des débiteurs saisis et de certains créanciers.

13 novembre 2014

Irrecevabilité

Donne acte à la Caisse régionale de crédit mutuel Midi-Atlantique du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. et Mme X..., le Trésor public et le Trésor public, SIE de Toulouse centre, trésorerie de Balma ;

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 615, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu qu'en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, le pourvoi formé contre l'une n'est recevable que si toutes ont été appelées à l'instance ;

Attendu que la caisse régionale de Crédit mutuel Midi-Atlantique (la banque) a formé un pourvoi contre un arrêt qui, statuant à l'occasion de poursuites de saisie immobilière à l'encontre de M. et Mme X..., a rejeté sa demande de rétractation de l'ordonnance qui avait accordé un relevé de forclusion à la Banque populaire occitane ;

Attendu, d'une part, que ce pourvoi n'a pas été formé à l'encontre de la Caisse régionale de crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, créancière saisissante et

défenderesse à l'arrêt attaqué, et, d'autre part, que la banque s'est désistée de son pourvoi à l'égard des débiteurs saisis et de certains créanciers seulement ;

Qu'en raison de l'indivisibilité de son objet, le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 14-11.986.

*Caisse régionale
de crédit mutuel Midi-Atlantique
contre époux X..., et autres.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Liénard – Avocat
général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Le Griel, M^e Bou-
thors*

Sur la recevabilité du pourvoi en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, à rapprocher :

Soc., 7 mai 1987, pourvoi n° 86-60.315, *Bull.* 1987, V, n° 281 (irrecevabilité) ;

Soc., 9 mai 1989, pourvoi n° 88-60.490, *Bull.* 1989, V, n° 343 (irrecevabilité) ;

2^e Civ., 25 juin 1998, pourvoi n° 98-60.064, *Bull.* 1998, II, n° 231 (irrecevabilité) ;

2^e Civ., 2 décembre 2010, pourvoi n° 09-70.984, *Bull.* 2010, II, n° 192 (déchéance) ;

2^e Civ., 6 janvier 2011, pourvoi n° 09-70.244, *Bull.* 2011, II, n° 3 (irrecevabilité).

N° 229

CHOSE JUGEE

Identité de cause – Obligation de concentration des moyens – Domaine d'application – Demandes successives tendant à voir déclarer l'appel irrecevable

Le demandeur doit présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens de nature à fonder celle-ci.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, statuant sur déféré de l'ordonnance du conseiller de la mise en état, décide que la seconde demande, tendant à voir déclarer l'appel irrecevable pour défaut de qualité à interjeter appel, se heurte à l'autorité de la chose jugée de la première ordonnance du conseiller de la mise en état, non déferée à la cour d'appel, ayant déclaré recevable ce même appel argué de tardiveté.

13 novembre 2014

Rejet

Attendu, selon les arrêts attaqués (Colmar, 2 avril 2012 et 10 septembre 2012), que l'Université de Strasbourg (l'université) a fait pratiquer, le 4 septembre 2009, une saisie-attribution sur un compte bancaire

de Mme X..., à l'égard de laquelle une procédure de liquidation judiciaire avait été ouverte le 18 août 2008 ; que, Mme X... ayant relevé appel du jugement du juge de l'exécution d'un tribunal d'instance l'ayant déboutée de sa demande de mainlevée, l'université a soulevé l'irrecevabilité de l'appel pour tardiveté devant le conseiller de la mise en état qui a déclaré l'appel recevable par une ordonnance du 4 octobre 2011 non déferée à la cour d'appel ; que l'université a de nouveau saisi le conseiller de la mise en état de l'irrecevabilité de l'appel en invoquant le défaut de qualité à agir de Mme X... ; que l'ordonnance ayant déclaré cette demande irrecevable a été déferée à la cour d'appel qui, par un premier arrêt du 2 avril 2012, a rejeté le déféré, puis, par un second arrêt du 10 septembre 2012, a déclaré Mme X... irrecevable en sa demande de mainlevée de la saisie-attribution ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident dirigé contre les arrêts des 2 avril 2012 et 10 septembre 2012, qui est préalable :

Attendu que l'université fait grief aux arrêts de rejeter le déféré qu'elle avait formé et de constater qu'il avait été statué sur la recevabilité de l'appel, alors, selon le moyen :

1° que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement et il faut notamment que la demande soit fondée sur la même cause de sorte qu'en décidant néanmoins que la requête déposée par l'Université de Strasbourg le 17 novembre 2011, tendant à voir déclarer irrecevable l'appel de Mme X... pour défaut de qualité à agir, se heurtait à l'autorité de la chose jugée par l'ordonnance du conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Colmar du 4 octobre 2011, tandis que la requête de l'Université de Strasbourg du 24 août 2011, ayant donné lieu à cette ordonnance, tendait à voir déclarer irrecevable l'appel de Mme X... en raison de sa tardiveté, ce dont il résultait que la cause des deux demandes était incontestablement distincte, la cour d'appel a violé les articles 914 du code de procédure civile et 1351 du code civil ;

2° que les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt ; que dans la procédure d'appel en matière civile contentieuse avec représentation obligatoire, les parties peuvent, jusqu'à la clôture de l'instruction, invoquer de nouveaux moyens, de sorte qu'en affirmant, pour décider que la requête déposée par l'Université de Strasbourg le 17 novembre 2011, tendant à voir déclarer irrecevable l'appel de Mme X...a pour défaut de qualité à agir, se heurtait à l'autorité de la chose jugée par l'ordonnance du conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Colmar du 4 octobre 2011, qu'en vertu du principe de concentration des moyens, il appartenait à l'Université de Strasbourg d'invoquer tous les moyens d'irrecevabilité de l'appel de Mme X...dans sa première requête, la cour d'appel, qui a statué par des motifs inopérants, a violé les articles 914 du code de procédure civile et 1351 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'une ordonnance du conseiller de la mise en état rendue le 4 octobre 2011, ayant autorisé de la chose jugée au principal, avait déclaré l'appel de Mme X... recevable et que l'univer-

sité, qui n'avait pas déféré à la cour d'appel cette première décision, avait saisi, à nouveau, le conseiller de la mise en état afin que soit déclaré irrecevable, pour défaut de qualité à agir, l'appel de Mme X... et retenu qu'il incombait au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens de nature à fonder celle-ci, la cour d'appel, statuant sur déféré de l'ordonnance du 21 février 2012, a décidé à bon droit que la seconde demande se heurtait à l'autorité de la chose jugée le 4 octobre 2011 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal dirigé contre l'arrêt du 10 septembre 2012 : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi principal et le pourvoi incident.

N° 13-15.642.

*Mme Y..., épouse X...
contre université de Strasbourg,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Pimouille – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

Sur l'obligation de concentration des moyens, à rapprocher :

Ass. plén., 7 juillet 2006, pourvoi n° 04-10.672, *Bull.* 2006, Ass. plén., n° 8 (rejet).

Sur la portée de l'autorité de chose jugée d'une ordonnance du conseiller de la mise en état, à rapprocher :

1^{re} Civ., 10 avril 2013, pourvoi n° 12-14.939, *Bull.* 2013, I, n° 71 (irrecevabilité et rejet).

N° 230

PROCEDURE CIVILE

Procédure de la mise en état – Conseiller de la mise en état – Ordonnance du conseiller de la mise en état – Voies de recours – Déféré – Modalités – Portée

La tenue des débats devant la cour d'appel avant l'expiration du délai dont disposent les parties pour déférer à la formation collégiale l'ordonnance du conseiller de la mise en état leur faisant grief ne les prive pas de la faculté d'exercer un tel recours.

Dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel a jugé que l'ordonnance du conseiller de la mise en état, déclarant irrecevables les conclusions et pièces des intimés en application de l'article 909 du code de procédure civile,

étant devenue irrévocable faute de lui avoir été déférée, elle n'était saisie d'aucune demande de la part de ces derniers.

13 novembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 17 mai 2013) et les productions, qu'intimés dans un litige les opposant, avec Mme X... et la SCP de notaires Y..., coïntimés, à la société Urbania Nice Uffi, aux droits de laquelle se trouve la société Citya Nice, appelante, M. et Mme Z... ont déposé des conclusions devant la cour d'appel le 26 juillet 2012 sans les notifier à leurs adversaires, puis ont, le 19 février 2013, déposé et notifié aux parties des conclusions et communiqué des pièces ; que par ordonnance du 14 mars 2013, intervenue postérieurement à l'ordonnance de clôture, le conseiller de la mise en état a déclaré irrecevables les conclusions et pièces communiquées le 19 février 2013 ; que les débats devant la cour d'appel ont eu lieu le 26 mars 2013, l'arrêt étant mis en délibéré à la date à laquelle il a été rendu ;

Attendu que M. et Mme Z... font grief à l'arrêt de les débouter de leur action en responsabilité dirigée contre la société Citya Nice et en conséquence, de dire sans objet son appel en garantie contre la SCP Y... et Mme X..., alors, selon le moyen :

1° que conformément à l'article 916 du code de procédure civile, les ordonnances du conseiller de la mise en état peuvent être déférées par simple requête à la cour d'appel dans les quinze jours de leur date lorsque notamment, elles prononcent l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 du code de procédure civile ; qu'en l'espèce, la clôture de l'instruction a été prononcée par ordonnance du 12 mars 2013, le conseiller de la mise en état a prononcé l'irrecevabilité des conclusions de M. et Mme Z... le 14 mars 2013 et la cour d'appel a débattu de l'affaire dès le 26 mars 2013, soit avant l'expiration du délai de quinze jours ouvert pour la saisir d'un recours contre l'ordonnance déclarant irrecevables les conclusions de M. et Mme Z..., intimés ; qu'en procédant ainsi, la cour d'appel a violé la disposition susvisée ensemble l'article 16 du code de procédure civile et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2° que conformément aux articles 906 et 909 du code de procédure civile, les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre, l'intimé disposant d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant, la copie des conclusions étant remise au greffe avec la justification de leur notification, ce qui instaure une présomption de régularité lorsque le greffe accepte les conclusions ; qu'en se bornant à relever que les conclusions déposées par M. et Mme Z... le 26 juillet 2012 n'avaient pas été notifiées aux autres parties et qu'elles leur étaient inopposables, la cour d'appel qui, s'abstenant de tout motif à l'appui de cette énonciation, a méconnu la présomption de régularité résultant de l'acceptation, non contestée, de ces conclusions par le greffe a, en statuant ainsi, violé les dispositions susvisées ;

3^e qu'en relevant d'office, sans avoir invité M. et Mme Z... à s'expliquer, que les conclusions déposées par eux le 26 juillet 2012 n'avaient pas été notifiées aux autres parties, et leur étaient en conséquence inopposables, la cour d'appel qui a décidé de ne pas en tenir compte a, en statuant ainsi, violé l'article 16 du code de procédure civile ;

4^e que de même, en s'abstenant d'examiner les pièces régulièrement produites et communiquées par M. et Mme Z..., la cour d'appel qui a retenu qu'elle ne disposait d'aucune demande formée par les intimés ni d'une demande de confirmation des motifs des premiers juges et a statué sans prendre connaissance des pièces dûment produites et communiquées, a violé l'article 16 du code de procédure civile ensemble l'article 12 du même code ;

Mais attendu que la circonstance que les débats devant la cour d'appel avaient eu lieu avant l'expiration du délai dont disposaient M. et Mme Z... pour déférer l'ordonnance du conseiller de la mise en état à la formation collégiale ne les privait pas de la faculté d'exercer un tel recours ;

Et attendu que l'ordonnance du conseiller de la mise en état déclarant irrecevables les conclusions et pièces de M. et Mme Z... en date du 19 février 2013 par application de l'article 909 du code de procédure civile, écartant par là-même leurs premières conclusions d'intimés des débats, qui n'a pas été déférée à la formation collégiale de la cour d'appel, est devenue irrévocable, de sorte que c'est à bon droit que la cour d'appel, abstraction faite du motif surabondant critiqué par les deuxième et troisième branches du moyen, a jugé qu'elle n'était saisie d'aucune demande de la part de M. et Mme Z... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-22.300.

*Epoux Z...
contre société Citya Nice,
venant aux droits
de la société Urbania Nice Uffi,
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Kermina – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Fabiani et Luc-Thaler

N° 231

PROCÉDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures conservatoires – Autorisation du juge – Nécessité – Cas – Acte authentique de prêt – Remboursement partiel – Inscription du solde du prêt au compte courant

Viola les articles L. 511-2 et R. 531-1 du code des procédures civiles d'exécution et encourt la cassation l'arrêt qui, pour débouter la personne sur le bien de laquelle est pratiquée une inscription d'hypothèque provisoire de sa demande de mainlevée, retient que la banque disposait bien d'un titre exécutoire constitué par l'acte authentique d'origine, qui lui permettait de prendre l'inscription litigieuse sans autorisation du juge, alors que, la banque ayant inscrit le montant du remboursement partiel et le solde de ce prêt au compte courant de l'emprunteur, ne subsistait plus que le solde débiteur de ce compte.

13 novembre 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 511-2 et R. 531-1 du code des procédures civiles d'exécution ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Banque CIC Nord-Ouest (la banque) a consenti à M. X..., par acte notarié, un prêt relais en vue de l'acquisition d'un immeuble ; que M. X..., invoquant l'absence de titre exécutoire, a sollicité la mainlevée de l'inscription d'hypothèque provisoire pratiquée à la demande de la banque sur un immeuble lui appartenant ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande de mainlevée, l'arrêt retient que la banque disposait bien d'un titre exécutoire constitué par l'acte authentique d'origine, qui lui permettait de prendre l'inscription litigieuse ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'après avoir rappelé que la banque déclarait avoir inscrit le montant du remboursement partiel et le solde du prêt au compte courant de M. X... et fait ainsi apparaître un solde débiteur de ce compte, elle relevait également que les opérations portées en compte courant avaient perdu leur autonomie en devenant des articles de crédit et de débit attachés au compte et que la banque ne pouvait se prévaloir du caractère immobilier du prêt pour échapper à l'application de l'article L. 311-3 ancien du code de la consommation, de sorte qu'il en résultait que l'inscription avait été prise pour garantir le paiement du solde débiteur du compte courant, qui subsistait seul et pour lequel il n'existait pas de titre exécutoire, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1^{er} juillet 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 13-25.193.

*M. X...
contre société Banque CIC Nord-Ouest.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Liénard – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Marc Lévis, M^e Le Prado

N° 232

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Saisie-attribution – Tiers saisi – Qualité – Exclusion – Cas – Société de gestion non tenue d'une obligation de restitution

C'est à bon droit qu'une cour d'appel retient qu'une société de gestion n'a pas la qualité de tiers saisi, dès lors qu'elle n'est tenue à aucune obligation de restitution des fonds qu'elle gère, celle-ci ne disposant de la signature sur le compte en banque ouvert au nom d'une association que pour permettre l'exécution de décisions qui ne lui appartiennent pas, sans être détentrice des fonds pour l'exécution de son contrat de gestion.

13 novembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 13 septembre 2013), que M. et Mme X... ont fait pratiquer une saisie-attribution au préjudice de l'association syndicale libre de La Colle Saint Pierre (l'ASL) entre les mains de la société Cabinet Taboni-Foncière niçoise et de Provence (la société), en sa qualité de gestionnaire de l'ASL ; qu'à défaut pour la société d'avoir satisfait à l'obligation de renseignement incombant au tiers saisi, M. et Mme X... ont demandé à un juge de l'exécution de la condamner au paiement des causes de la saisie ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt confirmatif de dire que la société n'a pas la qualité de tiers saisi à l'égard de l'ASL et de les débouter de leurs demandes, alors, selon le moyen, *qu'en application de l'article L. 211-1 du code des procédures civiles d'exécution, tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations prévue par le code du travail ; que le gestionnaire d'une personne morale, qui détient la signature sur le compte bancaire ouvert au nom de celle-ci, détient les fonds appartenant à celle-ci et effectue le maniement des fonds de celle-ci et avec laquelle il est lié par un rapport d'obligation, doit être regardé comme un tiers saisi au sens du texte précité ; que la société Cabinet Taboni, gestionnaire professionnel de l'ASL, revêtait donc cette qualité vis-à-vis des époux X..., créanciers de l'ASL ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé ce texte ;*

Mais attendu qu'ayant relevé par des motifs non critiqués que la société, en sa qualité de gestionnaire professionnel, ne disposait de la signature sur le compte en banque ouvert au nom de l'ASL, que pour permettre l'exécution de décisions qui ne lui appartenaient pas et n'était pas détentrice des fonds pour l'exécution de son

contrat de gestion et exactement retenu que la société, qui n'étant tenue à aucune obligation de restitution à l'égard de l'ASL, n'avait pas la qualité de tiers saisi, c'est à bon droit que la cour d'appel a débouté M. et Mme X... de leur demande ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-25.167.

M. X...,

et autre

contre société Cabinet Taboni
- Foncière niçoise et de Provence.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Lemoine – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Delvolvé, SCP Caston

Sur la notion de tiers saisi, à rapprocher :

Avis de la Cour de cassation, 24 janvier 1994, n° 09-30.020, Bull. 1994, Avis, n° 4 ;

2^e Civ., 21 octobre 2004, pourvoi n° 03-10.131, Bull. 2004, II, n° 473 (cassation).

N° 233

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Honoraires – Montant – Fixation – Juge chargé de la taxation – Pouvoirs – Etendue – Détermination – Portée

Il résulte de l'article 4 du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 et des articles 720 et 721 du code de procédure civile que le juge chargé de la taxation, saisi d'une demande de fixation des honoraires d'un notaire, n'a pas le pouvoir de connaître, même à titre incident, de la responsabilité de ce notaire à l'égard de son client en raison des fautes commises dans l'exécution de sa mission.

20 novembre 2014

Rejet

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Besançon, 4 juin 2013), que les époux X... ont chargé la SCP Y... et Z... (le notaire) de préparer les actes nécessaires à la transmission à leurs deux filles de la nue-propriété de forêts leur appartenant, ainsi que de celle de forêts qu'ils devaient acquérir ; que le notaire a préparé la constitution de la SCI Celie (la SCI), groupement forestier, ayant pour associés les époux X..., puis rédigé un acte d'augmentation de capital de cette société, après acquisition de nouvelles forêts, et enfin établi un acte de donation-partage de la nue-propriété indivise des

parcelles boisées composant le groupement forestier aux filles des époux X... ; qu'en raison d'un désaccord portant sur l'acte d'augmentation du capital et les honoraires dus, les deux derniers actes n'ont pas été régularisés par les parties ;

Sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche :

Attendu que les époux X... font grief à l'ordonnance de taxer à 8 372 euros les frais et honoraires dus par la SCI au notaire et de la condamner, en tant que de besoin, à payer cette somme ;

Mais attendu, que, sous couvert du grief infondé de dénaturation des écritures soumises au premier président en violation de l'article 4 du code de procédure civile, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine faite par celui-ci de la rémunération due au notaire ; que ce moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le premier moyen, pris en sa cinquième branche :

Attendu que les époux X... font encore grief à l'ordonnance de condamner la SCI au paiement de cette somme, alors, selon le moyen, *que les fautes commises par le notaire dans l'exercice de sa mission doivent être prises en considération lors de l'évaluation des honoraires auxquels il peut légitimement prétendre, a fortiori lorsque ces fautes ont causé préjudice à ses clients ; qu'en l'espèce, les époux X... et la société Celie faisaient observer que dès l'apparition du différend ayant opposé les parties sur le principe et le montant des honoraires afférents à l'augmentation de capital dont ils n'avaient pas été préalablement avertis par la faute du notaire, celui-ci avait immédiatement, brutalement et donc abusivement rompu toute relation, en prenant la décision intempestive d'annuler le rendez-vous de signature qui devait avoir lieu le lendemain, ce qui leur avait causé préjudice puisqu'ils avaient de ce fait perdu un temps considérable et s'étaient trouvés contraints d'avoir recours à d'autres conseils et de les rémunérer ; qu'en ne s'expliquant pas quant à ce, le juge taxateur prive encore sa décision de base légale au regard de l'article 4 du décret n° 78-262 du 8 mars 1978, ensemble au regard de l'article 1382 du code civil ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article 4 du décret du 8 mars 1978 et des articles 720 et 721 du code de procédure civile que le juge chargé de la taxation, saisi d'une demande de fixation des honoraires d'un notaire, n'a pas le pouvoir de connaître, même à titre incident, de la responsabilité de ce notaire à l'égard de son client en raison des fautes commises dans l'exécution de sa mission ; que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués par le moyen, après avis donné aux parties, la décision se trouve légalement justifiée ;

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Attendu qu'il est fait grief à l'ordonnance de taxer à la somme de 16 168,24 euros les honoraires et frais dus par les époux X... au notaire et de les condamner, en tant que de besoin au paiement de cette somme, alors, selon le moyen, *que, dès lors que l'acte de donation-partage était demeuré à l'état de projet et que le notaire ne pouvait prétendre à l'émolument qui lui aurait été dû si*

l'acte avait été finalisé, ni même à la moitié de cet émolument comme s'il s'était agi d'un acte imparfait, de sorte qu'il y avait seulement matière au paiement d'honoraires proportionnels aux diligences effectivement déployées, le juge taxateur ne pouvait néanmoins fixer lesdits honoraires à la somme 16 168,24 euros TTC, correspondant à la moitié de l'émolument que l'officier ministériel aurait pu percevoir si l'acte avait été conclu, dès lors que la tarification de cet émolument n'était pas uniquement fonction des diligences du notaire, mais également de la valeur des biens en cause, comme n'avaient pas manqué de le faire observer les époux X... ; qu'il s'en déduit qu'en dépit de sa conformité purement factice aux règles régissant la fixation des honoraires, l'ordonnance attaquée viole l'article 3, alinéa 5 et l'article 4 du décret n° 78-262 du 8 mars 1978, ensemble l'article 12 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le premier président, en prenant en compte le temps passé, l'importance et la difficulté du travail fourni, s'agissant d'une opération complexe et sur le point d'être réalisée avec l'agrément des époux X..., a souverainement fixé à la somme de 16 168,24 euros le montant des honoraires ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu qu'il est fait grief à l'ordonnance de condamner les époux X... à payer la somme de 16 168,24 euros au notaire, alors, selon le moyen, *qu'en retenant que l'invocation d'un travail sommaire et bâclé ne constituait qu'une appréciation péjorative constitutive de simples affirmations comme ne s'appuyant sur aucun exemple précis, cependant que dans leurs écritures, les époux X... s'étaient précisément prévalus d'une erreur sur le patronyme des détenteurs des parts de la société Celie qui établissaient que le projet d'acte n'était que la reprise d'une matrice logiciel préexistante et n'avait pas même été correctement relu par le notaire, cette erreur constituant assurément un exemple précis, d'où il suit qu'à cet égard encore, le premier président statue au prix d'une dénaturation des écritures dont il était saisi, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que, sous couvert du grief infondé de dénaturation des écritures soumises au premier président, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine faite par celui-ci de la rémunération due au notaire ; que ce moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que les trois premières branches du premier moyen ne sont pas de nature à permettre leur admission ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-22.719.

*Epoux X...,
et autre
contre société civile professionnelle
(SCP) Patrick Y... et Étienne Z...*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Taillefer – Avocat général : M. Lautru – Avocats : M^e Blondel, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur la fixation des honoraires des avocats, à rapprocher :

- 1^{re} Civ., 26 novembre 2002, pourvoi n° 00-18.346, *Bull.* 2002, I, n° 284 (cassation) ;
 2^e Civ., 6 mai 2010, pourvoi n° 09-65.389, *Bull.* 2010, II, n° 87 (cassation) ;
 2^e Civ., 26 mai 2011, pourvoi n° 10-12.728, *Bull.* 2011, II, n° 116 (cassation partielle).

N° 234

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Rémunérations – Définition – Exclusion – Option donnant droit à souscription d'actions – Avantage résultant de la levée d'option – Absence de rabais excédentaire – Portée

Lorsque, après avoir consenti des options donnant droit à la souscription d'actions dans les conditions prévues par les articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, la société émettrice est absorbée par une autre société avant l'expiration du délai prévu pour la levée des options, laquelle porte alors sur les actions de la société absorbante, l'application, au prix de souscription fixé lors de l'attribution des options, du rapport d'échange déterminé lors de la fusion par absorption ne constitue pas une modification de prix prohibée par l'article L. 225-181 du même code et il doit être tenu compte de cette parité pour apprécier l'existence et, s'il y a lieu, l'importance de l'avantage conféré au souscripteur au sens de l'article 80 bis, II, du code général des impôts.

Justifie, dès lors, sa décision la cour d'appel qui, ayant constaté l'absence de rabais excédentaire compte tenu de la parité d'échange des titres, en déduit que l'avantage consenti aux salariés ne revêt pas le caractère d'une rémunération entrant dans l'assiette des cotisations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

27 novembre 2014

Rejet

Sur les deux moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 4 septembre 2013), qu'après avoir, en 2001 et 2003, consenti à certains de ses salariés des options leur donnant droit à la souscription d'actions, la société Osiatis a été absorbée, le 21 février 2005, par la société Groupe Focal, laquelle a pris pour dénomination sociale Osiatis ; que la parité d'échanges des titres a été fixée à quarante-trois actions de la société Osiatis pour douze actions de la société Groupe Focal et qu'il a été décidé que cette parité serait appliquée au nombre et au prix des actions ayant fait l'objet des options ; que lors des levées d'options qui ont eu lieu au cours des années 2006, 2007 et

2008, les actions dont le prix unitaire avait été fixé à 12 euros lors de l'attribution des options, ont été acquises au prix de 3,35 euros, et celles dont le prix unitaire avait été fixé à 10,50 euros ont été acquises au prix de 2,93 euros ; qu'à la suite d'un contrôle effectué en 2009, l'URSSAF de Loire-Atlantique, aux droits de laquelle vient l'URSSAF des Pays de la Loire (l'URSSAF) a notifié à la société Osiatis France (l'employeur) un redressement résultant de la réintégration, dans l'assiette des cotisations sociales, de l'avantage correspondant à la différence définie au II de l'article 80 bis du code général des impôts ; que, contestant ce redressement, l'employeur a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que l'URSSAF fait grief à l'arrêt d'annuler le redressement et de la condamner à rembourser à l'employeur la somme de 848 390 euros, avec intérêts au taux légal du 18 octobre 2010 au 21 janvier 2013, alors, selon le moyen :

1^o que selon l'article L. 225-181 du code de commerce le prix de souscription ne peut pas être modifié pendant la durée de l'option et les opérations d'ajustement visées au deuxième alinéa de ce texte n'ont d'autre objet que de garantir aux collaborateurs bénéficiaires de ces plans le montant du prix de l'action unilatéralement fixé ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations des juges du fond qu'à la date de la levée des options, le prix unitaire d'acquisition de l'action Osiatis, initialement fixé à 12 euros par action dans le plan d'attribution d'options de souscription d'actions du 21 décembre 2001 et à 10,50 euros dans le plan du 22 octobre 2003, avait été ramené à 3,35 euros et 2,93 euros, la valeur de l'action étant de 11,95 euros le 21 décembre 2001 et de 10,31 euros le 22 octobre 2003 ; que le rabais ainsi consenti aux bénéficiaires était donc supérieur à 5 % de la valeur de l'action au jour où l'option avait été octroyée ; que dès lors, en se fondant, pour annuler ce chef de redressement, sur le motif inopérant, dès lors que le prix de souscription ne pouvait pas être modifié pendant la durée de l'option et ramené en dessous du montant nominal de l'action, suivant lequel « le fait que les levées d'option se soient réalisées ultérieurement pour des prix d'achats nettement inférieurs au prix de souscription initialement fixé, ne tient pas à une volonté de consentir en définitive aux bénéficiaires des rabais excédant le seuil de 5 % au mépris du principe de l'intangibilité du prix de souscription ou d'achat, en matière de droits d'option, mais est le seul résultat de l'application nécessaire du taux de parité, régulièrement fixé à l'occasion des opérations de fusion, dès lors que les droits d'option ne pouvaient plus s'exercer sur les titres de l'ancienne société Osiatis, absorbée, mais uniquement sur les actions de la nouvelle société Osiatis France, absorbante », la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 225-181 du code de commerce, ensemble l'article 80 bis, II, du code général des impôts ;

2^o que, par application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation à intervenir du chef du dispositif annulant le chef de redressement contesté par la société Osiatis France se rapportant au rabais consenti sur les stock-options entraînera, par voie de conséquence, la cassation des dispositions condamnant l'URSSAF à payer à la société Osiatis France les intérêts au taux légal sur la somme de 848 390 euros, du 18 octobre 2010 au 21 janvier 2013, qui se trouvent dans sa dépendance nécessaire ;

Mais attendu que lorsque, après avoir consenti des options donnant droit à la souscription d'actions dans les conditions prévues par les articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, la société émettrice est absorbée par une autre société avant l'expiration du délai prévu pour la levée des options, laquelle porte alors sur les actions de la société absorbante, l'application, au prix de souscription fixé lors de l'attribution des options, du rapport d'échange déterminé lors de la fusion par absorption ne constitue pas une modification de prix prohibée par l'article L. 225-181 du même code et qu'il doit être tenu compte de cette parité pour apprécier l'existence et, s'il y a lieu, l'importance de l'avantage conféré au souscripteur au sens de l'article 80 *bis*, II, du code général des impôts ;

Et attendu que l'arrêt retient qu'il est avéré, et d'ailleurs non remis en cause par l'URSSAF, qu'à la date d'attribution des droits d'option, le prix de souscription correspondait de très près à la valeur réelle des actions, si bien que lors de la fixation de ce prix de souscription, les bénéficiaires des droits d'option ne se sont pas vus consentir un rabais excédant le seuil de 5 % autorisant la non-intégration du rabais dans l'assiette de calcul des cotisations sociales ; que le fait que les levées d'option se soient réalisées ultérieurement pour des prix d'achats nettement inférieurs au prix de souscription initialement fixé, ne tient pas à une volonté de consentir aux bénéficiaires des rabais excédant le seuil de 5 %, au mépris du principe de l'intangibilité du prix de souscription ou d'achat, en matière de droits d'option, mais est le seul résultat de l'application nécessaire du taux de parité, régulièrement fixé à l'occasion des opérations de fusion, dès lors que les droits d'option ne pouvaient plus s'exercer sur les titres de l'ancienne société Osiatis, absorbée, mais uniquement sur les actions de la nouvelle société Osiatis France, absorbante ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations procédant de son appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve, la cour d'appel a exactement déduit qu'en l'absence de rabais excédentaire, les sommes litigieuses ne revêtaient pas, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, le caractère d'une rémunération entrant dans l'assiette des cotisations ;

D'où il suit que le moyen, qui n'est pas fondé en sa première branche, est, de ce fait, sans objet dans sa seconde ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-25.715.

*Union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) des Pays de la Loire,
venant aux droits de l'URSSAF
de Loire-Atlantique
contre société Osiatis France.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Gatineau et Fattaccini

A rapprocher :

Soc., 24 octobre 2002, pourvoi n° 01-20.699, *Bull.* 2002, V, n° 319 (2) (rejet).

N° 235

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Paiement indu – Action en répétition – Prescription – Obligation de remboursement née d'une décision juridictionnelle révélant la non-conformité de la règle de droit appliquée – Décision juridictionnelle – Cas – Exclusion – Jugement de requalification

Selon l'article L. 243-6, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, lorsque l'obligation de remboursement des cotisations naît d'une décision juridictionnelle qui relève la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure, la demande de remboursement ne peut porter que sur la période postérieure au 1^{er} janvier de la troisième année précédant celle où la décision révélant la non-conformité est intervenue.

Viole ce texte la cour d'appel qui considère que le jugement de requalification de la situation d'un gérant d'une société à responsabilité limitée au regard des règles d'assujettissement aux régimes de sécurité sociale constitue une décision juridictionnelle au sens de ce texte.

27 novembre 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2004 à 2006, la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe (la caisse) a notifié à la société Loc'Hôtel (la société) une mise en demeure de payer un rappel de cotisations au titre, d'une part, des rémunérations versées à son gérant, d'autre part, de rémunérations versées à trois personnes ayant travaillé pour la société ; que cette dernière a saisi une juridiction de sécurité sociale aux fins d'annulation de ces chefs de redressement et de remboursement des cotisations indûment payées au titre de l'affiliation erronée du gérant au régime général ;

Sur les deuxième et troisième moyens :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 243-6, alinéa 2, du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte, que lorsque l'obligation de remboursement des cotisations naît d'une décision juridictionnelle qui révèle la non-conformité de la règle de

droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure, la demande de remboursement ne peut porter que sur la période postérieure au 1^{er} janvier de la troisième année précédant celle où la décision révélant la non-conformité est intervenue ;

Attendu que pour débouter la société de sa demande de remboursement, l'arrêt retient que la non-conformité du paiement de cotisations sociales sur la rémunération du gérant majoritaire au titre du régime général d'assurances sociales ayant été révélée par le jugement du 13 décembre 2011 du tribunal des affaires de sécurité sociale, il en résulte que la société Loc'Hôtel ne peut réclamer le remboursement des cotisations indûment payées que pour celles réglées postérieurement au 1^{er} janvier 2008, ce dont elle ne justifie pas ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un jugement de requalification de la situation de l'assuré au regard des règles d'assujettissement aux régimes de sécurité sociale ne saurait être assimilée à la décision juridictionnelle prévue par le texte susvisé, la cour d'appel a violé ce dernier ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elle a débouté la société Loc'Hôtel de sa demande de remboursement des cotisations payées au titre des rémunérations versées à son gérant majoritaire dont l'affiliation au régime général était erronée, l'arrêt rendu le 3 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 13-23.487.

*Société Loc'Hôtel
contre caisse générale
de sécurité sociale
(CGSS) de la Guadeloupe.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Belfort – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Boutet-Hourdeaux

A rapprocher :

2^e Civ., 17 juin 2010, pourvoi n° 07-13.447, *Bull.* 2010, II, n° 119 (cassation).

N° 236

SECURITE SOCIALE

Organisation – Organismes nationaux – Agence centrale des organismes de sécurité sociale – Missions – Actions concertées de contrôle et de recouvrement – Modalités – Portée

En application des articles L. 225-1-1, 3^o quinquies, et D. 213-1-2 du code de la sécurité sociale, le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale

(l'ACOSS), dans le cadre d'une action concertée de contrôle et de recouvrement, peut demander à une union de recouvrement de déléguer ses compétences en matière de contrôle à une autre union, cette délégation prenant la forme d'une convention de réciprocité spécifique établie par ce directeur chargé de recevoir l'accord des unions concernées.

Viole ces textes la cour d'appel qui considère que la convention signée par l'union de recouvrement ayant effectué le contrôle et celle signée par l'union chargée du recouvrement ne constituent pas une convention de réciprocité spécifique dès lors qu'elles portent délégation unilatérale par l'union signataire de ses compétences à plusieurs unions et non à l'une d'entre elles désignée en vue d'une opération de contrôle spécifique, alors que la signature de telles conventions emporte par elle-même délégation de compétence réciproque au sens des articles précités.

27 novembre 2014

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles L. 225-1-1, 3^o quinquies, et D. 213-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes pris en application du premier que le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (l'ACOSS) peut demander dans le cadre d'une action concertée de contrôle et de recouvrement à une union de recouvrement de déléguer ses compétences en matière de contrôle à une autre union, cette délégation prenant la forme d'une convention de réciprocité spécifique établie par ce directeur chargé de recevoir l'accord des unions concernées ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que dans le cadre d'un contrôle concerté des clubs de football de la ligue 1, la société Football club Sochaux-Montbéliard (la société) a fait l'objet en juin 2010 d'un contrôle par l'URSSAF de la Loire portant sur les années 2007 à 2009 ; qu'à la suite de ce contrôle, l'URSSAF de Belfort-Montbéliard a notifié à la société une mise en demeure le 10 novembre 2010 de payer un certain montant de cotisations ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour annuler la procédure de contrôle et le redressement subséquent, l'arrêt retient que l'URSSAF de Belfort-Montbéliard ne justifie pas par la convention du 14 janvier 2010 signée par son directeur et par la convention du 19 janvier 2010 signée par le directeur de l'URSSAF de la Loire d'un accord exprès entre ces deux unions, sur la délégation par la première à la seconde de ses compétences en vue d'effectuer le contrôle de la société cotisante, chaque convention s'analysant comme une délégation unilatérale par l'union signataire de ses compétences à plusieurs autres unions et non pas à l'une d'entre elles désignée en vue d'une opération de contrôle spécifique ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la signature des conventions litigieuses par le directeur de chacune des URSSAF dans le cadre d'une action concertée de

contrôle à l'initiative de l'ACOSS, emportant par elle-même délégation de compétences réciproque au sens des textes susvisés, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 août 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 13-26.244.

*Union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) de Belfort-Montbéliard
contre société Football club
Sochaux-Montbéliard (FCSM).*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Belfort – Avocats :
SCP Boutet-Hourdeaux, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

N° 237

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Prestations – Prestations en espèces – Calcul – Base de calcul – Salaires effectivement versés durant la période précédant l'interruption effective de travail – Portée

Il résulte des dispositions des articles L. 323-4 et R. 323-4 du code de la sécurité sociale que les prestations en espèces de l'assurance maladie sont calculées sur la base des salaires effectivement versés durant la période précédant l'interruption de travail.

27 novembre 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 323-4 et R. 323-4 du code de la sécurité sociale, ce dernier dans sa rédaction antérieure au décret n° 2010-1305 du 29 octobre 2010 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que les prestations en espèces de l'assurance maladie sont calculées sur la base des salaires effectivement versés durant la période précédant l'interruption de travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société Planète artifices (la société), a perçu des indemnités journalières consécutivement à un arrêt de travail à compter du 22 septembre 2008 ; que, contes-

tant la base de calcul retenue par la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée (la caisse), M. X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que l'arrêt retient que l'indemnité journalière est égale à une fraction du gain journalier de base déterminé d'après la ou les dernières paies à la date de l'interruption du travail ; que ce calcul s'entend des salaires échus, sauf à pénaliser le salarié en cas de retard de paiement par l'employeur et alors que les salaires versés avec retard n'en sont pas moins soumis à cotisations ; que M. X... a été engagé par la société, qui fabrique et commercialise des feux d'artifice, par contrat de travail à durée déterminée du 5 juin 2007 en qualité de magasinier en pyrotechnie puis par contrat de travail à durée indéterminée du 12 octobre 2007 avec deux fonctions distinctes, l'une de responsable de qualité environnement avec une rémunération mensuelle fixe et l'autre de technico-commercial chargé de la vente de feux d'artifices, rémunéré à ce titre par un commissionnement sur les feux vendus sans prestation ; qu'il était prévu par le contrat de travail un état trimestriel des factures encaissées donnant lieu, à l'issue, au règlement de la commission correspondante ; que, consécutivement à son arrêt de travail, M. X... a bénéficié d'indemnités journalières calculées sur la base de son salaire fixe mensuel des trois derniers mois ; que la caisse a refusé de prendre en compte la somme versée en septembre 2008 par son employeur, au titre de commissionnements sur les ventes de feux d'artifice ; que l'activité de la société est saisonnière ; que rien ne fait obstacle à ce que les indemnités journalières soient calculées de façon cumulative pour partie sur un fixe mensuel et pour le surplus sur un salaire variable dont le montant et les composantes sont connus *a posteriori* mais afférent aux trois mois précédant l'arrêt de travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la somme litigieuse n'avait été versée que postérieurement à l'interruption du travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 13-25.313.

*Caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) de la Vendée
contre M. X...,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Chauchis – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Lyon-Caen et Thirier

A rapprocher :

Soc., 6 décembre 1973, pourvoi n° 72-13.742, *Bull.* 1973, V, n° 646 (cassation).

N° 238

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES

Professions libérales – Assujettis – Chirurgien-dentiste – Chirurgien-dentiste associé unique et président d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée

Justifie sa décision admettant l'affiliation à la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, d'un chirurgien-dentiste exerçant au sein d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée dont il est associé unique et président, la cour d'appel qui relève que l'intéressé demeure soumis au cadre ordinal, n'exerce pas son activité de chirurgien-dentiste sous la subordination de la société où l'emploi occupé est celui de président de sorte que son rattachement au régime général par application de l'article L. 311-3, 23°, du code de la sécurité sociale en tant que président de la personne morale n'a pas pour effet de l'exclure du régime de base institué pour la profession libérale exercée distinctement de l'activité salariée.

27 novembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 11 septembre 2013), qu'ayant choisi d'exercer sa profession de chirurgien-dentiste, à compter du 22 décembre 2009, au sein d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée dont elle est devenue associée unique et présidente, Mme X... a sollicité sa radiation de la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (la caisse) à laquelle elle était affiliée depuis le 1^{er} janvier 1998 en qualité de chirurgien-dentiste exerçant à titre libéral ; que la caisse ayant rejeté sa demande et réclamé le versement des cotisations d'assurance vieillesse des professions libérales au titre des années 2009 et 2011, Mme X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter ce dernier, alors, selon le moyen :

1° que l'article L. 311-3, 23°, du code de la sécurité sociale prévoit que les présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées et des sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées sont affiliés au régime général de sécurité sociale ; que, par ailleurs, il résulte de l'article L. 642-1

du même code qu'il est fait obligation au chirurgien-dentiste qui exerce une profession libérale d'être affilié et de cotiser à la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes ; que si aucun texte n'exclut le cumul des affiliations à ces deux régimes d'assurance vieillesse, encore est-il nécessaire que celui-ci résulte des dispositions légales et réglementaires applicables à l'assuré social ; que tel n'est pas le cas, dans le silence des textes, du chirurgien-dentiste exerçant dans le cadre d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée dont il est l'associé unique et le président ; qu'en décidant, en l'espèce, que l'affiliation de l'intéressée au régime général par application de l'article L. 311-3, 23°, du code de la sécurité sociale en tant que présidente de la personne morale n'a pas pour effet de l'exclure du régime de base institué pour la profession libérale exercée distinctement de l'activité salariée, quand, dans le silence des textes, un tel cumul d'affiliation au régime général, d'une part, et au régime des professions libérales, d'autre part, ne pouvait être légalement admis, la cour d'appel a violé les articles L. 311-3, 23°, et L. 642-1 du code de la sécurité sociale ;

2° que, lorsqu'une même personne exerce une activité libérale et est associée et présidente d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée, il doit être distingué entre la rémunération des fonctions de mandataire social de la société d'exercice libéral par actions simplifiée, qui relèvent du régime général, et la rémunération de cette personne au titre de son activité libérale, qui relève du régime social des indépendants ; qu'en admettant, en l'espèce, le cumul entre l'affiliation au régime général et l'affiliation au régime des professions libérales, la cour d'appel s'est bornée à relever que l'intéressée a continué, outre ses activités de présidente de la société d'exercice libéral par actions simplifiée, à exercer une activité libérale et n'a pas précisé dans quelle proportion chaque activité et, partant, chaque revenu tiré de celle-ci, relevait, pour l'une, du régime général de la sécurité sociale et, pour l'autre, du régime des professions libérales, privant ainsi sa décision de base légale au regard des articles L. 311-3, 23°, et L. 642-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni des productions que Mme X... avait sollicité devant la cour d'appel la répartition des cotisations proportionnellement à chaque activité ;

Et attendu que l'arrêt retient que Mme X... est inscrite au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de l'Oise et exerce en qualité d'associée salariée de la société d'exercice libéral par actions simplifiée Cabinet dentaire du docteur X... ; que la création par l'intéressée d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée ne l'a pas fait personnellement sortir du cadre ordinal ; qu'elle n'exerce pas son activité de chirurgien-dentiste sous la subordination de la société où l'emploi occupé est celui de président ; que son rattachement au régime général par application de l'article L. 311-3, 23°, du code de la sécurité sociale en tant que présidente de la personne morale n'a pas pour effet de l'exclure du régime de base institué pour la profession libérale exercée distinctement de l'activité salariée ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que Mme X... relevait de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des pro-

fessions libérales, ce dont il résultait qu'elle devait être affiliée auprès de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et s'acquitter des cotisations sociales litigieuses ;

D'où il suit que le moyen, nouveau, mélangé de fait et de droit, et, comme tel, irrecevable en sa seconde branche, n'est pas fondé en sa première ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-26.022.

*Mme X...
contre caisse autonome de retraite
des chirurgiens-dentistes
et des sages-femmes.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Chauchis – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, M^e Foussard

Sur le cas d'un chirurgien-dentiste exerçant son activité dans le cadre d'une SELARL, à rapprocher :

2^e Civ., 15 mai 2008, pourvoi n° 06-21.741, *Bull.* 2008, II, n° 113 (rejet).

Sur le cumul d'affiliation, à rapprocher :

2^e Civ., 20 juin 2007, pourvoi n° 06-17.146, *Bull.* 2007, II, n° 166 (rejet).

N° 239

SECURITE SOCIALE, ASSURANCE DES NON-SALARIES (loi du 12 juillet 1966)

Cotisations – Assiette – Revenus – Revenu professionnel – Régularisation – Conditions – Détermination – Portée

Selon les dispositions de l'article L. 642-2, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011, qui sur ce point se suffisent à elles-mêmes, les cotisations des assurés relevant de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales sont calculées, chaque année, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'avant-dernière année ou des revenus forfaitaires, et font l'objet, lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, d'une régularisation.

Doit, dès lors, être cassé le jugement qui, pour rejeter la demande de régularisation présentée, au titre de la dernière année d'exercice, par une assurée ayant cessé toute activité, relève que si la régularisation est expressément visée au troisième alinéa de l'article L. 642-2, comme à l'alinéa 4 de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, et qu'elle doit être effectuée sur la base du revenu tel que retenu par l'administration fiscale, il résulte des termes de l'article D. 642-6 du même code

que celle-ci ne peut intervenir si l'assuré n'exerce aucune activité relevant de la section professionnelle au titre de laquelle la régularisation aurait dû être opérée.

27 novembre 2014

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article L. 642-2, alinéa 3, du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 ;

Attendu, selon ce texte, dont les dispositions sur ce point se suffisent à elles-mêmes, que les cotisations des assurés relevant de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales sont calculées, chaque année, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'avant-dernière année ou des revenus forfaitaires, et font l'objet, lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, d'une régularisation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... (l'assurée), affiliée à la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (la CIPAV) depuis le 1^{er} avril 2000, a été radiée le 30 septembre 2008, date à laquelle elle a cessé d'exercer toute activité ; que la CIPAV ayant refusé de calculer les cotisations dont elle était redevable au titre de l'année 2008 sur le revenu professionnel de cette dernière année d'exercice, elle a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que l'arrêt relève que si la régularisation est expressément visée au troisième alinéa de l'article L. 642-2, comme à l'alinéa 4 de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, et qu'elle doit être effectuée sur la base du revenu tel que retenu par l'administration fiscale, il résulte des termes de l'article D. 642-6 du même code que celle-ci ne peut intervenir si l'assuré n'exerce aucune activité relevant de la section professionnelle au titre de laquelle la régularisation aurait dû être opérée ; que dans la mesure où Mme X... a cessé toute activité, elle se trouve dans les conditions prévues par l'article D. 642-6 du code de la sécurité sociale et ne peut bénéficier, par conséquent, de la régularisation de ses cotisations sur la base de ses revenus de l'année 2008 ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 13-21.556.

*Mme X...
contre caisse interprofessionnelle
de prévoyance et d'assurance vieillesse
(CIPAV).*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Boutet et Hourdeaux

N° 240

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Vieillesse – Pension – Conditions – Périodes d'assurance – Validation – Cotisations – Versement – Nécessité – Portée

Selon l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, les périodes d'assurance ne peuvent être retenues, pour la détermination du droit à pension, que si elles ont donné lieu à un minimum de cotisations.

Viole ce texte la cour d'appel qui fixe au 1^{er} octobre 2010 la date d'effet d'une pension de retraite alors qu'il résultait de ses propres constatations que l'intéressé n'avait racheté qu'au mois de novembre 2010 les trimestres qui lui manquaient pour obtenir la pension de retraite qu'il sollicitait.

27 novembre 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que né en 1950, M. X... a déposé le 7 octobre 2009 une demande de retraite, avec effet au 1^{er} octobre 2010, auprès d'un organisme du régime social des indépendants (le RSI), qui a été transmise à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Midi-Pyrénées (la caisse) ; que la caisse, estimant que celui-ci ne pouvait bénéficier de la majoration de la durée d'assurance pour l'éducation de ses trois enfants, nés respectivement en 1978, 1981 et 1988, qu'il avait élevés seul depuis le décès de leur mère, prévue par l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale et ayant constaté qu'à cette date, l'intéressé ne totalisait que cent cinquante-cinq trimestres cotisés au lieu du minimum de cent soixante-deux requis pour bénéficier d'une pension à taux plein et que ce minimum n'a été atteint qu'après paiement par celui-ci, le 30 novembre 2010, de la somme de 22 435 euros, a fixé la date d'effet de sa pension de retraite au premier jour du mois suivant ce paiement, soit le 1^{er} décembre 2010 ; que M. X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande d'attribution de onze trimestres supplémentaires au titre de sa pension de retraite, alors, selon le moyen :

1° qu'en cas de décès d'un parent pendant la minorité de l'enfant, le parent survivant qui l'a élevé bénéficie de trimestres supplémentaires pour le calcul de sa pension de

retraite ; qu'en refusant cette majoration au père, au motif qu'il n'a pas élevé seul ses enfants pendant les quatre premières années suivant leur naissance, la cour d'appel, ajoutant à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, a violé l'article L. 351-4, II, dernier paragraphe, du code de la sécurité sociale ;

2° que l'obligation pour le père de faire la preuve qu'il a élevé seul ses enfants nés avant le 1^{er} janvier 2010, pendant une ou plusieurs années au cours des quatre premières années suivant leur naissance, imposée par l'article 65, IX, de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009, ne concerne pas l'hypothèse du prédécès de la mère ; qu'en apportant cette restriction à la demande présentée par le père ayant élevé seul ses enfants au cours de leur minorité, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées, ensemble l'article L. 351-4, II, du code de la sécurité sociale ;

3° qu'en imposant au père de faire la preuve qu'il a élevé seul ses enfants nés avant le 1^{er} janvier 2010 pendant une ou plusieurs années au cours des quatre premières années suivant leur naissance, par application de l'article 65, IX, de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009, cependant que, dans le cas particulier d'une demande de subrogation dans les droits de la mère prédécédée, aucune justification, fût-elle de caractère provisoire et inhérente à la succession de régimes juridiques dans le temps, et tenant à la prise en compte des inégalités de fait dont les femmes ont été l'objet jusqu'à présent ne justifiait une différence de traitement, de sorte que la cour d'appel a violé l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à cette Convention ;

Mais attendu que l'article 65, IX, de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 qui prévoit que pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010, la majoration de durée d'assurance pour éducation est attribuée à la mère, sauf si, dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi précitée, le père apporte la preuve qu'il a élevé seul les enfants au cours de leurs quatre premières années, repose sur des critères objectifs et rationnels, tenant à la prise en compte des inégalités de fait dont les femmes ont jusqu'à présent été l'objet ; que la différence de traitement, de caractère transitoire, ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention ;

Et attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, d'une part, que les trois enfants de M. X... étant nés avant le 1^{er} janvier 2010, ce dernier ne peut pas bénéficier des dispositions prévues au II de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, d'autre part, qu'il ne remplit pas la condition exigée par l'article 65, IX, dont il relève, à savoir avoir élevé seul ses trois enfants pendant une ou plusieurs années au cours de leurs quatre premières années ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa première branche en ce qu'il critique un motif surabondant, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de remboursement de la somme de 22 435 euros au titre du rachat de sept trimestres sup-

plémentaires, alors, selon le moyen, que la cassation du chef du dispositif de l'arrêt le déboutant de sa demande de trimestres supplémentaires entraînera l'annulation du débouté du remboursement des sept trimestres qu'il a dû racheter pour pallier le refus de la caisse, en application de l'article 625 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le premier moyen ayant été rejeté, le moyen qui invoque la cassation par voie de conséquence est devenu sans objet ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte, que les périodes d'assurance ne peuvent être retenues, pour la détermination du droit à pension, que si elles ont donné lieu à un minimum de cotisations ;

Attendu que pour fixer au 1^{er} octobre 2010 la date d'effet de la pension de retraite de M. X..., l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que si la caisse s'était rapprochée du RSI dès réception du dossier, le calcul de la pension et le rachat de trimestres auraient eu lieu plus tôt en sorte que la date du 1^{er} octobre 2010 aurait pu être respectée et qu'elle ne justifiait pas d'un motif légitime pour déplacer ce point de départ ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que M. X... n'avait racheté qu'au mois de novembre 2010 les trimestres qui lui manquaient pour obtenir la pension de retraite qu'il sollicitait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé au 1^{er} octobre 2010 la date de prise d'effet de la pension de retraite de M. X..., l'arrêt rendu le 17 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

N° 13-27.417.

M. X...
contre caisse d'assurance retraite
et de la santé au travail
(CARSAT) Midi-Pyrénées.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Olivier – Avocats :
SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 241

SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX

Industries électriques et gazières – Assurance vieillesse – Demande de reconnaissance du droit au départ anticipé et d'admission au bénéfice de l'inactivité par anticipation – Demande de liquidation de pension – Identité d'objet (non)

N'ont pas le même objet, au sens de l'article 1351 du code civil, une demande de reconnaissance du droit au départ anticipé et d'admission au bénéfice de l'inactivité formée, au cours d'une première instance, contre les sociétés ERDF et GRDF en application du statut national du personnel des industries électriques et gazières, et une demande de liquidation de pension dirigée, au cours d'une seconde instance, contre la Caisse nationale des industries électriques et gazières, organisme d'assurance vieillesse.

C'est, par conséquent, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée qu'une cour d'appel, après avoir constaté qu'une autre juridiction s'était prononcée sur le droit au départ anticipé et l'admission au bénéfice de l'inactivité par anticipation, a statué sur la demande de liquidation de pension.

27 novembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 5 juin 2013) et les productions, que par arrêt du 14 décembre 2010, la cour d'appel de Versailles a dit que M. X..., agent statutaire relevant du statut national du personnel des industries électriques et gazières, avait droit au bénéfice du départ anticipé au sens de l'article 3 de l'annexe III de celui-ci, ordonné aux sociétés ERDF et GRDF d'admettre M. X... au bénéfice de la mesure de mise en inactivité par anticipation dans les conditions accordées, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2008-627 du 27 juin 2008, par le statut national aux agents mères de famille ayant eu deux enfants et réunissant quinze ans de service et qui peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate sans condition d'âge, mais sans avoir à se prononcer sur la date de jouissance de la pension, et a déclaré l'arrêt commun et opposable à la Caisse nationale des industries électriques et gazières ; que celle-ci ayant ultérieurement refusé de procéder à la liquidation immédiate de la pension de retraite de M. X..., celui-ci a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que l'intéressé fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes, alors, selon le moyen, qu'a autorité de chose jugée ce qui fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif ; que par arrêt rendu le 14 décembre 2010, devenu définitif, la cour d'appel de Versailles a dit que M. X... avait droit au bénéfice du départ anticipé au sens de l'article 3 de l'annexe III du statut national du personnel des industries électriques et gazières, reprises au chapitre 263, § 112-35, du manuel pratique des questions du personnel, a ordonné que le salarié soit admis au bénéfice de cette mesure impliquant bénéfice d'une pension à jouissance immédiate sans condition d'âge, et a déclaré l'arrêt opposable à la CNIÉG ; que ce chef du dispositif implique reconnaissance d'un droit à bénéficier de la pension prévue par le texte susvisé ; qu'en retenant que M. X... ne remplissait pas les conditions posées par cette disposition à la cessation totale d'activité et en refusant d'ordonner le versement de la pension corrélative, la cour d'appel, qui a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 14 décembre 2010, a violé l'article 1351 du code civil, ensemble l'article 480 du code de procédure civile ;

Mais attendu que n'ont pas le même objet une demande de reconnaissance du droit au départ anticipé et d'admission au bénéfice de l'inactivité par anticipation dirigée contre l'employeur, et une demande de liquidation de pension dirigée contre un organisme d'assurance vieillesse ;

Et attendu qu'en statuant sur la demande de liquidation de pension, après avoir constaté que la cour d'appel de Rennes ne s'était prononcée que sur le droit au départ anticipé et l'admission au bénéfice de l'inactivité par anticipation, la cour d'appel de Versailles n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-22.457.

M. X..
*contre caisse nationale
des industries électriques
et gazières (CNIÉG).*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocats :
SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau
et Fattaccini

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

NOVEMBRE 2014

N° 136

ASSOCIATION SYNDICALE

Association libre – Action en justice – Capacité – Publicités légales – Publication des statuts anciens devant être mis en conformité avec les dispositions de l’ordonnance du 1^{er} juillet 2004 – Défaut – Portée – Nullité des actes de procédure effectués par une association syndicale libre – Exclusion – Conditions – Régularisation intervenue au moment où le juge statue

La nullité des actes de procédure effectués par une association syndicale libre ayant perdu sa capacité d’ester en justice faute d’avoir procédé à la mise en conformité de ses statuts conformément aux dispositions de l’ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 n’est pas prononcée si une régularisation est intervenue au moment où le juge statue.

5 novembre 2014

*Irrecevabilité
et cassation partielle*

Donne acte à la société Golf Resort Terre Blanche et à l’association syndicale libre dénommée Domaine de Terre Blanche du désistement de leur pourvoi en ce qu’il est dirigé contre M. X... ;

Joint les pourvois n° 13-21.014, 13-21.329, 13-22.192, 13-22.383, 13-23.624 et 13-25.099 ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 4 avril 2013), que la société Golf Resort Terre Blanche (GRTB) a fait édifier un ensemble immobilier ; qu’une association syndicale libre dénommée Domaine de Terre Blanche (l’ASL) a été constituée en 2001 ; que se plaignant de désordres affectant les travaux réalisés et notamment le système de clôture destiné à protéger le site, la société GRTB et l’ASL ont, après dépôt par les experts désignés en référé de leurs rapports, assigné les différents intervenants aux opérations de construction et leurs assureurs en indemnisation de leurs préjudices ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal de la société GRTB et de l’ASL Domaine de Terre Blanche (pourvoi n° 13-22.383) :

Vu les articles 117 et 121 du code de procédure civile ;

Attendu que pour annuler tous les actes de procédure faits à la requête de l’ASL à compter de l’acte introductif d’instance, l’arrêt retient qu’elle disposait, en application de l’ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et du décret du 3 mai 2006, d’un délai expirant le 5 mai 2008 pour procéder à la régularisation de ses statuts, qu’elle a publié la modification de ses statuts le 9 juin 2012, soit après l’expiration du délai de deux ans accordé par le décret du 3 mai 2006 et après la délivrance de l’acte d’assignation en 2009 et qu’en conséquence, faute d’avoir fait publier au *Journal officiel* cette modification dans ce délai, l’ASL a perdu son droit d’agir en justice ;

Qu’en statuant ainsi, alors que l’absence de mise en conformité des statuts de l’ASL la privait de sa capacité d’ester en justice mais ne remettait pas en cause son existence légale, la cour d’appel, qui a constaté que cette irrégularité était couverte au moment où elle statuait, a violé les textes susvisés ;

Sur la recevabilité des pourvois formés par les sociétés JB Benedetti, SMABTP et Sagena, par M. Y... et la MAF, par M. Z... en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société Sertec, et par la société Areas dommages, contestée par la société GRTB et l’ASL :

Attendu qu’il résulte des articles 606, 607 et 608 du code de procédure civile que les décisions en dernier ressort qui se bornent à statuer sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, sans mettre fin à l’instance, ne peuvent être frappées de pourvoi en cassation indépendamment des décisions sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi ;

Attendu que l’arrêt, statuant sur appel d’une ordonnance du juge de la mise en état qui a déclaré nuls les actes de procédure faits par l’ASL, rejette la demande d’annulation des opérations d’expertise de M. X... et les déclare régulières ;

Attendu que les pourvois formés par les sociétés JB Benedetti, SMABTP et Sagena, par M. Y... et la MAF, par M. Z... ès qualités et par la société Areas dommages, dirigés contre un arrêt qui ne tranche pas une partie du principal et qui ne met pas fin à l’instance à leur égard, ne sont pas recevables ;

Et attendu qu’il n’y a pas lieu de statuer sur le premier moyen du pourvoi de la société Golf Resort Terre Blanche et de l’association syndicale libre dénommée Domaine de Terre blanche qui ne serait pas de nature à permettre l’admission du pourvoi ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen du pourvoi de la société Golf Resort Terre Blanche et de l'association syndicale libre dénommée Domaine de Terre Blanche :

CONSTATE l'irrecevabilité des pourvois formés par M. Y... et la MAF, par M. Z... ès qualités, par les sociétés Sagen, SMABTP, Areas dommages et JB Benedetti ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a annulé tous les actes de procédure faits à la requête de l'association syndicale libre dénommée Domaine de Terre Blanche à compter de l'acte introductif d'instance, l'arrêt rendu le 4 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 13-21.014 et 13-25.099. *Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (SMABTP), et autre contre société Golf Resort Terre Blanche (GRTB), et autres.*

N° 13-21.329 et 13-23.624. *Société Entreprise JB Benedetti contre société Golf Resort Terre Blanche (GRTB), et autres.*

N° 13-22.192. *M. Y..., et autre contre société Golf Resort Terre Blanche (GRTB), et autres.*

N° 13-22.383. *Société Golf Resort Terre Blanche (GRTB), et autre contre M. Y..., et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Collomp – Avocat général : M. Sturlese – Avocats : SCP Bouloche, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Odent et Poulet, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP de Nervo et Poupet, M^e Foussard, SCP Vincent et Ohl

Sur l'incidence de la mise en conformité des statuts de l'association syndicale libre avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, à rapprocher :
3^e Civ., 13 février 2014, QPC n° 13-22.383, *Bull.* 2014, III, n° 22 (non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel).

N° 137

BAIL (règles générales)

Incendie – Responsabilité du preneur – Présomption – Exonération – Cas fortuit ou de force majeure – Origine criminelle de l'incendie – Limites – Faute imputable au preneur – Caractérisation – Nécessité

Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui condamne un locataire à indemniser le bailleur des conséquences d'un incendie d'origine criminelle ayant détruit les lieux loués sans caractériser de faute imputable au preneur ayant facilité l'acte de malveillance.

5 novembre 2014

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1733 du code civil ;

Attendu selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 11 avril 2013), que dans la nuit du 4 au 5 mai 2008, un incendie d'origine criminelle a ravagé les locaux appartenant à la société Sophimar dans lesquels la société Snow Land Sea, locataire, exploitait une activité de vente et réparation d'engins motorisés ; que la société Sophimar a demandé la condamnation de la société Snow Land Sea à réparer les conséquences de l'incendie ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que la société Snow Land Sea avait entreposé dans les lieux des véhicules contenant du carburant et que l'expert avait mis en évidence la vulnérabilité de l'installation de télésurveillance et l'absence de sécurisation des lieux ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que l'incendie avait été causé par des malfaiteurs qui s'étaient introduits de nuit en arrachant un barreaudage et en neutralisant le système de télésurveillance des locaux et alors que la destination des lieux impliquait la présence de carburant, la cour d'appel qui n'a pas caractérisé une faute imputable au preneur ayant facilité l'acte de malveillance, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 13-20.186. *Société Snow Land Sea, et autre contre société civile immobilière (SCI) Sophimar.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Andrich – Avocat général : M. Sturlese – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la responsabilité du locataire en cas d'incendie d'origine criminelle, à rapprocher :

3^e Civ., 2 octobre 1996, pourvoi n° 94-21.589, *Bull.* 1996, III, n° 204 (cassation partielle) ;

3^e Civ., 18 mars 1998, pourvoi n° 96-10.769, *Bull.* 1998, III, n° 61 (rejet).

N° 138

BAIL COMMERCIAL

Charges récupérables – Paiement – Provision – Exigibilité – Absence de régularisation des charges – Portée

L'absence de régularisation des charges dans les conditions prévues dans un bail commercial rend sans cause les appels trimestriels de provision à valoir sur le paiement de charges, dont le locataire peut dès lors obtenir remboursement.

5 novembre 2014

Rejet

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 juillet 2013), que la société Samrif a consenti un bail commercial à compter du 1^{er} septembre 2000 à la société Kamez portant sur le lot n° 1 à usage de bar-restaurant situé dans le centre commercial Le Clos de la Garenne à Fresnes ; que la société locataire, se plaignant de désordres, a assigné en résiliation du bail la baillesse qui a demandé que soit constatée l'acquisition de la clause résolutoire et que la société Kamez soit condamnée à lui verser diverses sommes ;

Attendu que la société Samrif fait grief à l'arrêt de déduire de sa créance de loyers et indemnités d'occupation impayés, une somme correspondant aux appels provisionnels de charges, alors, selon le moyen que *la cour d'appel qui, sans justifier d'aucune disposition contractuelle sanctionnant le défaut de production de certains justificatifs de répartition annuelle des charges par la déchéance du droit pour le bailleur à remboursement des charges, n'a pas recherché quel était le montant des charges mises contractuellement à la charge de la locataire et effectivement supportées par le bailleur, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1134 du code civil* ;

Mais attendu que l'absence de régularisation des charges dans les conditions prévues au bail commercial rend sans cause les appels trimestriels de provision à valoir sur le paiement de charges ; que la cour d'appel qui a retenu que le bail signé entre les parties prévoyait que « le preneur, par appel d'une provision trimestrielle et civile versée par le preneur avec chaque terme, remboursera au prorata des locaux loués un ensemble de charges énoncées et qu'à la clôture de chaque exercice de charges, le montant des provisions versées sera régularisé en fonction de l'arrêté de comptes de charges annuelles », en a exactement déduit qu'en l'absence de régularisation des charges, le remboursement des provisions versées par la société locataire devait être ordonné ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres branches et sur les autres moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-24.451.

*Société Samrif
contre société Kamez.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Andrich – Avocat général : M. Sturlese – Avocat : SCP Gadiou et Chevallier

N° 139

BAIL COMMERCIAL

Prix – Fixation du loyer du bail renouvelé – Plafonnement – Valeur locative – Valeur locative inférieure au montant du loyer plafonné

Le prix du bail renouvelé doit être fixé au montant de la valeur locative si celle-ci est inférieure au montant du loyer plafonné.

Lorsque le preneur soutient que la valeur locative est inférieure au montant du loyer plafonné, une cour d'appel ne peut retenir le loyer plafond sans déterminer préalablement la valeur locative.

5 novembre 2014

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 145-33 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 30 mai 2013), que le 14 novembre 2006, la société Mercialys, propriétaire d'un local à usage commercial donné à bail à la société Rolland aux droits de laquelle vient la société Alice et Arsen, a fait délivrer à sa locataire un congé avec offre de renouvellement ; que la société preneuse a accepté l'offre de renouvellement en contestant le montant du loyer proposé et sollicité que celui-ci soit fixé à la valeur locative inférieure au loyer plafonné ;

Attendu que pour fixer le loyer selon la règle du plafonnement, l'arrêt retient qu'en l'absence de modification notable des facteurs locaux de commercialité de nature à avoir eu une incidence favorable sur l'activité commerciale du preneur et en l'absence de toute autre modification des caractéristiques du local considéré, de la destination des lieux, des obligations respectives des parties, le loyer des locaux loués n'a pas à être déplafonné par application de l'article L. 145-34 du code de commerce ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le locataire demandait que le loyer du bail renouvelé soit fixé à un montant inférieur à celui du loyer indexé, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si le loyer du bail renouvelé correspondait à la valeur locative, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la valeur du bail renouvelé sera fixée conformément aux dispositions de l'article L. 145-34 du code de commerce, l'arrêt rendu le 30 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 13-21.990.

*Société Alice et Arsen
contre société Mercialys,
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Andrich – Avocat général : M. Sturlese – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Le Prado

Sur la fixation à la baisse du prix du bail renouvelé, à rapprocher :

3^e Civ., 3 décembre 2003, pourvoi n° 02-11.374, Bull. 2003, III, n° 219 (cassation).

N° 140

BAIL RURAL

Bail à ferme – Cession – Enfants du preneur – Demande d'autorisation d'exploiter – Conditions – Groupement agricole d'exploitation en commun reconnu – Immatriculation – Moment – Reprise des engagements d'une société en formation – Nécessité (non)

Un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), qui obtient la reconnaissance prévue par l'article R. 323-9 du code rural et de la pêche maritime, n'est pas tenu, au moment de son immatriculation, de procéder à la reprise des engagements d'une société en formation pour sa demande d'autorisation d'exploiter, dès lors que celle-ci ne constitue pas un engagement au sens de l'article 1843 du code civil.

5 novembre 2014**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 13 décembre 2012), que M. Joseph X... a en 1988 donné à bail rural verbal à M. Maurice X... diverses parcelles de terre ; que celui-ci a constitué en 2005, avec ses fils, un groupement agricole d'exploitation en commun de la Roche Pastire (le GAEC) à la disposition duquel il a mis les terres louées ; que le GAEC a obtenu le 14 décembre 2005 une autorisation d'exploiter ces terres ; que M. Maurice X... a sollicité en 2010 l'autori-

sation de M. Joseph X... de céder son bail à ses fils ; que devant le refus de M. Joseph X..., il a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux pour voir autoriser ladite cession ;

Attendu que M. Joseph X... fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1° que l'autorisation d'exploiter demandée par, et accordée à une société dépourvue de personnalité morale, est privée de tout effet et ne peut être reprise, en raison de l'inexistence de la personne morale l'ayant sollicitée ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a elle-même constaté que la demande d'autorisation d'exploiter avait été formée par le GAEC en son nom, avant son immatriculation ; que dès lors, en jugeant que le GAEC avait pu reprendre cet acte ainsi que l'autorisation d'exploiter après son immatriculation, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 1842 et 1843 du code civil ;

2° que l'acte accompli pour le compte d'une société avant son immatriculation doit être annulé en tant qu'effectué par une société inexistante, si la personne qui l'a accompli n'a pas formellement précisé qu'elle agissait pour le compte d'une société en formation ; que dès lors, en s'abstenant de rechercher si la personne ayant demandé l'autorisation d'exploiter avait formellement précisé qu'elle agissait pour le compte d'une société en formation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1842 et 1843 du code civil, ensemble l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 ;

3° que la reprise d'un acte par une société lors de son immatriculation ne peut résulter de la signature des statuts, que si l'acte figure dans un état des actes accomplis pour le compte de la future société, intégré ou annexé aux statuts ; que dès lors, en retenant que le GAEC avait repris l'autorisation d'exploiter dans la mesure où ses statuts contenaient une clause prévoyant la reprise des engagements antérieurs souscrits en son nom, sans rechercher si un état des actes accomplis pour le compte de la future société avait été intégré ou annexé aux statuts, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1843 du code civil, ensemble l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 ;

4° que le preneur à bail doit être personnellement titulaire d'une autorisation d'exploiter ; que dès lors, en jugeant qu'il était indifférent que les cessionnaires ne soient pas titulaires d'une autorisation personnelle d'exploiter, dans la mesure où les terres objets de la cession avaient été mises à la disposition du GAEC de la Roche Pastire antérieurement à la cession, qu'elles étaient toujours exploitées par lui, que les cessionnaires étaient membres de ce groupement, et que le GAEC bénéficiait d'une autorisation d'exploiter, la cour d'appel a violé les articles L. 411-35, L. 331-2 et L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu, d'une part, que le GAEC, qui avait obtenu le 28 août 2005 la reconnaissance prévue par l'article R. 323-9 du code rural et de la pêche maritime et était en conséquence en formation, n'était pas tenu aux formalités exigées par l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 pour la reprise, lors de son immatriculation, de sa demande d'autorisation d'exploiter, dès lors que celle-ci ne constituait pas un engagement au sens de l'article 1843 du code civil ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que MM. Thomas et Olivier X..., étaient membres du GAEC, à la disposition duquel les terres louées étaient dès l'origine mises, la cour d'appel en a exactement déduit qu'ils n'étaient pas tenus d'être personnellement titulaires d'une autorisation d'exploiter ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-10.888.

M. Joseph X...
contre M. Maurice X...

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Echappé – Avocat général : M. Sturlese – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

N° 141

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale –
Décision – Contrats mis en concurrence – Majorité requise

L'article 19, alinéa 2, du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, pris pour l'application de l'article 25-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, s'applique lorsque plusieurs contrats de syndic sont proposés à l'approbation de l'assemblée générale.

5 novembre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 25 septembre 2013), que Mme X..., propriétaire de lots dans un immeuble soumis au statut de la copropriété, a assigné le syndicat secondaire des copropriétaires de l'ensemble immobilier de Grigny II Las Cases tranche 18 (le syndicat des copropriétaires) en annulation de l'assemblée générale du 3 avril 2009 et subsidiairement en annulation de certaines décisions adoptées à cette occasion ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le syndicat des copropriétaires fait grief à l'arrêt d'annuler les résolutions 18-1 et 18-2 de l'assemblée générale du 3 avril 2009, alors, selon le moyen, que lorsque l'assemblée générale n'a pas décidé de l'adoption d'une résolution à la majorité des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, prévue par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de leurs voix, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24, en procédant immédiatement à un second vote ; que lorsque l'assemblée est appelée à approuver un contrat, un devis ou

un marché mettant en concurrence plusieurs candidats, elle ne peut procéder à un second vote à la majorité de l'article 24 qu'après avoir voté sur chacune des candidatures à la majorité de l'article 25 ; que ces dispositions ne sont applicables qu'aux marchés de travaux et aux contrats de fournitures autres que le contrat de syndic, dont la mise en concurrence prévue par l'article 21, alinéa 2, de la loi résulte de la demande de plusieurs devis ou de l'établissement d'un devis descriptif soumis à l'évaluation de plusieurs entreprises ; qu'en conséquence, lorsque la résolution relative au renouvellement du mandat du syndic a recueilli, à défaut de la majorité des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, le tiers de ces voix, l'assemblée générale peut procéder immédiatement à un second vote à la majorité de l'article 24, sans s'être préalablement prononcée sur les autres candidatures de syndic à la majorité de l'article 25 ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 25-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et 19 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 ;

Mais attendu que l'article 19 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, pris pour l'application de l'article 25-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, s'applique lorsque plusieurs contrats de syndic sont proposés à l'approbation de l'assemblée générale ;

Qu'ayant constaté que la résolution 18-1 portant sur la désignation de la société Sagim aux fonctions de syndic n'avait pas été approuvée à la majorité de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 mais que le projet ayant recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, il avait été procédé immédiatement à un second vote à la majorité de l'article 24 qui avait conduit à la désignation de la société Sagim aux fonctions de syndic, la cour d'appel, qui a relevé que la société Gexio était également candidate, en a exactement déduit que l'assemblée générale ne pouvait valablement procéder à un second vote à la majorité de l'article 24 sur la candidature de la société Sagim qu'après avoir soumis au vote à la majorité de l'article 25 la candidature de la société Gexio et que les décisions 18-1 et 18-2 de l'assemblée générale du 3 avril 2009 devaient en conséquence être annulées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que le syndicat des copropriétaires fait grief à l'arrêt d'annuler la résolution 44 de l'assemblée générale du 3 avril 2009, alors, selon le moyen, qu'à tout moment, un ou plusieurs copropriétaires peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale ; que cette demande est accompagnée du projet de résolution ; que l'assemblée générale délibère valablement sur les questions inscrites à l'ordre du jour, sous réserve que chaque résolution proposée et votée n'ait qu'un seul objet ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que l'ordre du jour de l'assemblée générale du 3 avril 2009 contenait une résolution libellée comme suit : « A la demande de Mme Liliane X..., par pli recommandé avec accusé de réception en date du 18 janvier 2009 selon copie jointe à la convocation, l'assemblée générale réunie le 3 avril 2009 désire la copie des contrats de gardiens M. et Mme Y... - Pas de vote » ; qu'il résultait de ces constatations que cette résolution, régulièrement inscrite à l'ordre du jour, avait

un objet précis, de sorte que l'assemblée générale pouvait décider de prendre une décision sanctionnée par un vote, nonobstant l'indication portée à l'ordre du jour à cet égard ; qu'en considérant au contraire que l'assemblée générale ne pouvait prendre de décision valide que sur les questions inscrites à l'ordre du jour comme devant faire l'objet d'un vote, la cour d'appel a ajouté une condition à la loi et violé l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ensemble l'article 10 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que l'assemblée générale ne prend de décision valide que sur les questions inscrites à l'ordre du jour comme devant faire l'objet d'un vote, et relevé que la résolution 44 était ainsi libellée : « A la demande de Mme Liliane X... par pli recommandé avec accusé de réception en date du 18 janvier 2009 selon copie jointe à la convocation, l'assemblée générale réunie le 3 avril 2009 désire la copie des contrats des gardiens M. et Mme Y... - Pas de vote », que l'ordre du jour de l'assemblée générale mentionnait que cette demande ne ferait pas l'objet d'un vote et que cette décision avait été rejetée après avoir fait l'objet d'un vote des copropriétaires, la cour d'appel en a exactement déduit que l'assemblée générale n'avait pu prendre de décision valide sur ce point de l'ordre du jour prévu pour un échange de vues sans vote ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-26.768.

*Syndicat secondaire
des copropriétaires
de l'ensemble immobilier de Grigny II
Las Cases tranche 18, représenté par
le cabinet IME Gestion, syndic,
et autre
contre Mme X...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Collomp – Avocat général : M. Sturlese – Avocat : SCP Bénabent et Jéhannin

N° 142

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de la construction et de l'habitation – Article L. 442-3 dans sa version issue de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 – Liberté – Egalité devant la loi – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

5 novembre 2014

*Renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que, saisi par plusieurs locataires d'une demande de remboursement de charges de chauffage indues, le tribunal d'instance de Troyes a transmis une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée : « L'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation dans sa version issue de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du

marché de l'électricité est-il contraire aux principes de liberté et d'égalité devant la loi garantis respectivement par les articles 4 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige et n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application n'est pas nouvelle ;

Mais attendu que la question posée présente un caractère sérieux en ce que le texte contesté, qui déroge aux règles de récupération des charges locatives en permettant au bailleur de récupérer la totalité des charges de chauffage incluant les frais d'amortissement et de renouvellement de l'installation, pourrait être considéré comme introduisant entre les locataires, selon que le bailleur décide ou non de raccorder l'immeuble à un réseau de chaleur, une inégalité de traitement non justifiée par un motif d'intérêt général environnemental, dès lors que la charge financière qui en résulte ne repose que sur certains locataires ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 14-40.039.

*Mme X...,
et autres
contre société Aube Immobilier.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Parneix – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Le Bret-Desaché, SCP Coutard et Munier-Appaire

N° 143

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de la construction et de l'habitation – Article L. 442-3 dans sa version issue de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 – Liberté – Egalité devant la loi – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

5 novembre 2014

*Renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que, saisi par plusieurs locataires d'une demande de remboursement de charges de chauffage indues, le tribunal d'instance de Troyes a transmis une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée : « L'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation dans sa version issue de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du

marché de l'électricité est-il contraire aux principes de liberté et d'égalité devant la loi garantis respectivement par les articles 4 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige et n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application n'est pas nouvelle ;

Mais attendu que la question posée présente un caractère sérieux en ce que le texte contesté, qui déroge aux règles de récupération des charges locatives en permettant au bailleur de récupérer la totalité des charges de chauffage incluant les frais d'amortissement et de renouvellement de l'installation, pourrait être considéré comme introduisant entre les locataires, selon que le bailleur décide ou non de raccorder l'immeuble à un réseau de chaleur, une inégalité de traitement non justifiée par un motif d'intérêt général environnemental, dès lors que la charge financière qui en résulte ne repose que sur certains locataires ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 14-40.040.

*Mme X...,
et autres
contre société Mon Logis.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Parneix – Avocat
général : M. Petit – Avocats : SCP Le Bret-Desaché,
SCP Coutard et Munier-Apaire*

N° 144

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de la construction et de l'habitation – Article L. 442-3 dans sa version issue de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010– Liberté – Egalité devant la loi – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

5 novembre 2014

*Renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que, saisi par plusieurs locataires d'une demande de remboursement de charges de chauffage indues, le tribunal d'instance de Troyes a transmis une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée : « L'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation dans sa version issue de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du

marché de l'électricité est-il contraire aux principes de liberté et d'égalité devant la loi garantis respectivement par les articles 4 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige et n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application n'est pas nouvelle ;

Mais attendu que la question posée présente un caractère sérieux en ce que le texte contesté, qui déroge aux règles de récupération des charges locatives en permettant au bailleur de récupérer la totalité des charges de chauffage incluant les frais d'amortissement et de renouvellement de l'installation, pourrait être considéré comme introduisant entre les locataires, selon que le bailleur décide ou non de raccorder l'immeuble à un réseau de chaleur, une inégalité de traitement non justifiée par un motif d'intérêt général environnemental, dès lors que la charge financière qui en résulte ne repose que sur certains locataires ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 14-40.041.

*Mme X...,
et autres
contre établissement public
OPH Troyes habitat.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Parneix – Avocat
général : M. Petit – Avocats : SCP Le Bret-Desaché,
SCP Coutard et Munier-Apaire*

N° 145

UNION EUROPEENNE

Bail rural – Bail à ferme– Statut du fermage – Modification de la chose louée – Absence d'agrément préalable – Obligation d'information du bailleur – Dispositions d'ordre public – Règlement (CE) n° 73/2009 du 19 janvier 2009 – Dérogation (non)

La réglementation communautaire issue du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 organisant une rotation des cultures n'emporte pas, en

l'absence de disposition spéciale, dérogation aux dispositions d'ordre public de l'article L. 411-29 du code rural et de la pêche maritime, qui imposent une information du bailleur pour un tel changement à défaut d'avoir obtenu préalablement son agrément.

Le non-respect par le preneur de cette obligation d'information interdit de lui reconnaître la qualité de preneur de bonne foi, disposant de la faculté de céder son bail.

5 novembre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 30 mai 2013), que M. X... a donné à bail à Mme Y..., épouse Z..., diverses parcelles de terre ; que cette dernière, qui s'était heurtée au refus du bailleur, a sollicité du tribunal paritaire des baux ruraux l'autorisation de céder son bail à sa fille, Mme Z..., épouse A... ; que M. X... a reconventionnellement demandé la résiliation du bail ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en ses deux premières branches :

Attendu que Mme Y..., épouse Z..., fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande d'autorisation de cession du bail, alors, selon le moyen :

1° que le caractère temporaire d'une prairie au sens de la réglementation communautaire, à savoir que la nature en herbe de la prairie ne peut excéder cinq campagnes, permet à son exploitant de la faire entrer dans une rotation des cultures de son exploitation ; que la mise en herbe d'une parcelle louée dans un tel cadre temporaire, sans caractère définitif, ne peut donc constituer une opération au nombre de celles visées à l'article L. 411-29 du code rural et de la pêche maritime, nécessitant, à défaut d'accord amiable du bailleur, une information préalable, dont l'omission justifierait le refus d'autorisation judiciaire de cession du bail ; qu'en affirmant que l'organisation par la réglementation communautaire de la constitution par les exploitants agricoles de prairies temporaires entrant dans le cadre d'une rotation ne faisait pas échapper une telle opération, pratiquée par Mme Z... sur deux parcelles données à bail, au formalisme de l'article L. 411-29 du code rural et de la pêche maritime et que l'absence de ce formalisme justifiait le refus de cession du bail au profit de sa fille, la cour d'appel a violé le texte susvisé, ensemble l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime ;

2° que sont réputées non écrites les clauses d'un bail rural restreignant la liberté économique du preneur et le pouvoir d'initiative de ce dernier à modifier les conditions de mise en valeur du fonds donné à bail ; qu'en se fondant sur la clause du bail rural conclu le 8 juillet 1994 interdisant à Mme Z... de faire, « sans le consentement exprès et écrit du bailleur, aucun changement dans les lieux loués » pour affirmer que la mise en herbe de deux parcelles louées d'une superficie totale de 4 ha 75 a 50 ca constituait la preneuse de mauvaise foi, quand une telle clause devait être réputée non écrite compte tenu de son caractère général méconnaissant le pouvoir d'initiative reconnu à cette dernière par le statut du fermage sur le fonds pris à bail, la cour d'appel a violé les articles L. 411-35 et L. 415-12 du code rural et de la pêche maritime ;

Mais attendu qu'ayant relevé que Mme Y...-Z... n'avait pas avisé M. X... de la transformation de deux des parcelles affermées en pâtures et en enclos pour chevaux, alors que le bail imposait de recueillir l'accord du bailleur pour tout changement des lieux loués, et exactement retenu que l'article L. 411-29 du code rural et de la pêche maritime suppose une information du bailleur pour un tel changement à défaut d'avoir obtenu préalablement son agrément et que la réglementation communautaire organisant une rotation des cultures n'emporte pas, en l'absence de disposition spéciale, dérogation à ces dispositions d'ordre public, la cour d'appel en a exactement déduit que ce manquement du preneur à ses obligations tant conventionnelles que légales interdisait de lui reconnaître la qualité de preneur de bonne foi, disposant de la faculté de céder son bail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa troisième branche et le moyen unique du pourvoi incident, réunis :

Attendu que Mme Y..., épouse Z... et M. X... font grief à l'arrêt pour l'une de la débouter de sa demande d'autorisation de cession de son bail, pour l'autre de le débouter de sa demande de résiliation de ce bail, alors, selon les moyens :

1° que le bailleur peut autoriser tacitement son preneur à exercer son droit de chasse en sus du droit de chasser propre à ce dernier, à condition que cette autorisation soit claire et non équivoque ; qu'en considérant que l'organisation par Mme Z... et son époux de journées de chasse à titre commercial caractérisait une violation du caractère strictement personnel du droit de chasser que l'article L. 415-7 du code rural confère au preneur et justifiait le refus d'autoriser la cession du bail au profit de leur fille, sans même rechercher, compte tenu des éléments versés au dossier, si M. François X..., demeurant sur la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau et président de la société communale de chasse depuis 1980, n'avait pas autorisé tacitement sa preneuse à exercer son droit de chasse sur les deux parcelles litigieuses, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime, ensemble l'article 1134 du code civil ;

2° que le preneur qui met à la disposition d'une société les terres affermées reste seul titulaire du bail et à ce titre seul titulaire du droit de chasser qui ne profite ni aux autres associés de la société non titulaires du bail ni aux tiers ; qu'en retenant, pour refuser de résilier le bail qu'il n'y avait eu en l'espèce aucun abandon mais mise à disposition par la titulaire du bail de son droit de chasser, tout en constatant que la chasse n'était pas dirigée par Mme Z... seule titulaire du bail, mais par son mari lequel ne bénéficiait d'aucun droit de chasser sur le fonds loué, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles L. 411-35, L. 411-37 et L. 415-7 du code rural et de la pêche maritime ;

3° que le preneur à bail rural soumis au statut du fermage n'est titulaire, par l'effet de son bail, que du droit de chasser sur le fonds loué, ce qui ne lui permet pas d'organiser des chasses payantes ouvertes aux tiers ; qu'en considérant que Mme Z... avait valablement pu utiliser son droit

de chasser pour permettre à son mari d'organiser des chasses commerciales sur le fonds loué, tout en constatant qu'en raison de son importance, cette utilisation constituait un déni et une entrave majeure du droit de chasse que la convention des parties réservait expressément et exclusivement au bailleur, la cour d'appel a violé de plus fort les articles L. 411-35, L. 411-37 et L. 415-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu qu'il résultait des attestations des participants aux journées de chasse organisées par Mme Z... et son époux que le territoire de chasse incluait les parcelles données à bail, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a pu en déduire que si cette mise à disposition, au profit d'un tiers, du droit personnel de chasser, ne constituait pas une sous-location prohibée au sens de l'article L. 411-35 du code rural, elle suffisait, en raison de l'importance de l'obligation méconnue, à constituer Mme Z... de mauvaise foi et à la priver de sa faculté de céder le bail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 13-24.503.

Mme Y..., épouse Z...
contre M. X...

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Dagneaux – Avocat général : M. Sturlese – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 146

ASSOCIATION SYNDICALE

Association libre – Action en justice – Capacité – Publicités légales – Publication des statuts anciens devant être mis en conformité avec les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 – Nécessité

Seule la publication de statuts mis en conformité avec l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 permet aux associations syndicales libres créées antérieurement à l'entrée en vigueur de ces dispositions de retrouver leur capacité d'ester en justice.

12 novembre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 14 octobre 2013), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 11 juillet 2012, pourvoi n° 09-10.914), que l'association syndicale libre Renaissance croix de pierre (l'ASL), créée

le 12 avril 1989, a assigné le 31 mai 2005 l'un de ses membres, la société Aber-Cos, en paiement de charges ; que la société Aber-Cos a soulevé l'irrecevabilité de l'action de l'ASL et par conséquent de la saisine de la cour d'appel de renvoi ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'ASL fait grief à l'arrêt de dire que faute d'avoir procédé à la mise en conformité de ses statuts, elle avait perdu la capacité d'agir en justice, de la déclarer irrecevable en son action alors, selon le moyen :

1^o que suivant l'article 5 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, « les associations syndicales de propriétaires peuvent agir en justice, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité prévues selon le cas aux articles 8, 15 ou 43 » et que concernant les associations syndicales libres, l'article 8, dont l'entrée en vigueur n'est pas subordonnée à la parution d'un décret d'application, prévoit : « la déclaration de l'association syndicale libre est faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a prévu d'avoir son siège. Deux exemplaires des statuts sont joints à la déclaration. Il est donné récépissé de celle-ci dans un délai de cinq jours », et un extrait des statuts doit, dans un délai d'un mois à compter de la date de délivrance du récépissé, être publié au Journal officiel ; que la cour d'appel, qui a confirmé l'ordonnance déferée du conseiller de la mise en état constatant que, faute d'avoir procédé à la mise en conformité de ses statuts conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, l'ASL Renaissance croix de pierre avait perdu la capacité d'agir en justice, la déclarant irrecevable en son action devant la cour d'appel, tout en constatant que l'association syndicale libre Renaissance croix de pierre apportait à la procédure un extrait du Journal officiel en date du 9 avril 2005 qui mentionne sa déclaration à la préfecture de la Sarthe avec pour objet « l'acquisition, l'établissement, la gestion et l'entretien des équipements communs, particulièrement des voies créées, installations, ouvrages, réseaux des espaces communs jusqu'à leur classement dans la voirie communale, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public, le contrôle de l'application du cahier des charges et du règlement de lotissement, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association syndicale, la surveillance générale du lotissement », ainsi qu'un courrier établi par la préfecture de la Sarthe en date du 27 décembre 2004, qui lui accuse réception des statuts de l'association syndicale libre dénommée « association syndicale libre Renaissance croix de pierre », indiquant en particulier que dans l'attente de la publication du décret d'application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 la demande d'insertion aux Journaux officiels devait être présentée sur papier libre, a violé les articles 5, 8 et 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, et l'article 1^{er} du code civil ;

2^o que l'article 60, I, de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, dans ses rédactions antérieure et postérieure à la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, ne prévoit aucune vérification préalable de la conformité des statuts avant la publication prévue pour les associations syndicales libres par l'article 8 de l'ordonnance ; que la cour d'appel qui, pour confirmer l'ordonnance constatant que, faute d'avoir procédé à la mise en conformité de ses

statuts conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, l'ASL Renaissance croix de pierre avait perdu la capacité d'agir en justice, et la déclarant irrecevable en son action devant la cour d'appel, a refusé de faire produire effet aux formalités de publication intervenues en 2005, en retenant que la préfecture ne pouvait exercer un contrôle sur la conformité des statuts à une réglementation non encore édictée, et a estimé que l'établissement de nouveaux statuts en date du 3 octobre 2011, non conformes aux textes applicables, ne pourrait en aucune manière lui permettre de régulariser la situation au regard de son droit d'agir ou de défendre en justice, a violé les articles 5, 8 et 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

3^o qu'à compter de la notification qui en est faite à l'autre partie, l'instance est interrompue par la perte par une partie de la capacité d'ester en justice ; que la cour d'appel qui, pour confirmer l'ordonnance déférée du conseiller de la mise en état constatant que faute d'avoir procédé à la mise en conformité de ses statuts conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, l'ASL Renaissance croix de pierre avait, perdu la capacité d'agir en justice, la déclarant irrecevable en son action devant la cour d'appel, a retenu que le fait qu'une instance était en cours à ce moment-là ne pouvait permettre à lui seul la survivance du droit d'agir, a violé l'article 370 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, retenu que l'ASL ne produisait aucune pièce justifiant de la modification effective de ses statuts valant mise en conformité avec l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, l'accusé de réception « des statuts de l'association » délivré par la préfecture le 27 décembre 2004 étant insuffisant à justifier qu'il s'agissait bien des statuts mis en conformité avec la nouvelle réglementation et l'établissement de nouveaux statuts en date du 3 octobre 2011, dont elle a constaté par un motif non critiqué qu'ils n'étaient pas conformes aux textes applicables, ne pouvant lui permettre de régulariser sa situation au regard de son droit d'agir en justice, la cour d'appel, qui a exactement retenu que le droit d'agir s'appréciait à tout moment de la procédure, en a déduit à bon droit que l'ASL avait perdu sa capacité d'ester en justice à compter du 6 mai 2008 et que son action était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'arrêt, bien qu'ayant confirmé l'ordonnance du conseiller de la mise en état qui a déclaré l'action de l'ASL irrecevable, n'a pas statué sur la demande en dommages-intérêts formée par l'ASL en réparation du préjudice consécutif à la tardiveté de l'incident, dès lors qu'il ne résulte pas des motifs de la décision que la cour d'appel l'ait examinée ; que l'omission de statuer, pouvant être réparée par la procédure prévue à l'article 463 du code de procédure civile, ne donne pas ouverture à cassation ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-25.547.

Association syndicale
libre Renaissance croix de pierre
contre société civile immobilière
(SCI) Aber-Cos.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Collomp – Avocat
général : M. Sturlese – Avocats : M^e Le Prado, M^e Foussard

**Sur l'incidence de la mise en conformité des statuts de
l'association syndicale libre avec les dispositions de l'or-
donnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, à rapprocher :**

3^e Civ., 5 novembre 2014, pourvois n° 13-21.014,
13-21.329, 13-22.192, 13-22.383, 13-23.624 et
13-25.099, Bull. 2014, III, n° 136 (irrecevabilité et cassa-
tion partielle), et l'arrêt cité.

N° 147

1° CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction –
Construction avec fourniture de plan – Travaux
mis à la charge du maître de l'ouvrage – Condi-
tions – Notice descriptive – Mention manus-
crite – Défaut – Portée

2° CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction –
Nature juridique – Portée

1^o Dans un contrat de construction de maison individuelle
avec fourniture de plans, les travaux dont le maître de
l'ouvrage se réserve l'exécution doivent être décrits et
chiffrés et les travaux nécessaires à l'habitation de l'im-
meuble, non prévus ou non chiffrés dans la notice
descriptive et n'ayant pas fait l'objet d'une mention
manuscrite par laquelle le maître de l'ouvrage accepte
d'en supporter la charge, doivent être pris en charge par
le constructeur.

Dès lors, viole l'article L. 231-2 du code de la
construction et de l'habitation une cour d'appel qui,
tout en constatant que le contrat ne mentionne pas de
travaux à la charge du maître de l'ouvrage et que la
notice ne fait pas état de travaux non compris dans le
prix, retient, pour dire que le coût de la couverture est
exclu du prix convenu, que l'article L. 231-2 susvisé ne
déroge pas à l'obligation de bonne foi qui doit présider
à la conclusion et l'exécution des conventions et ne sau-
rait priver le constructeur de la possibilité de rapporter
la preuve de l'accord du maître de l'ouvrage pour
conserver des travaux à sa charge et en assurer l'exé-
cution.

2^o Le contrat de construction de maison individuelle n'est
pas un contrat instantané.

Dès lors, ne tire pas les conséquences légales de ses
constatations et viole l'article 1184 du code civil une
cour d'appel qui, après avoir constaté que le maître de

L'ouvrage a conservé la construction pour en achever la réalisation avec d'autres constructeurs et que la situation doit être apurée entre les parties par équivalent, rejette la demande du maître de l'ouvrage au titre des pénalités de retard, le condamne à payer les travaux réalisés et limite à un certain montant les sommes dues par le constructeur au motif que le contrat de construction de maison individuelle est un contrat instantané et non à exécution successive dont la résolution, aux torts exclusifs du constructeur, entraîne l'anéantissement rétroactif, ce qui implique la remise en état des parties dans leur situation antérieure.

13 novembre 2014

Cassation

Joint les pourvois n° 13-18.937 et 13-24.217 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Rennes, 14 mars 2013 et 4 juillet 2013), que, le 5 novembre 2003, M. X... et M. Y... ont signé un contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plans, sans mention de travaux à la charge du maître de l'ouvrage ; qu'alléguant diverses malfaçons et désordres, M. Y... a, après expertise, assigné M. X... en exécution sous astreinte des travaux de reprise définis par l'expert chargé d'une mission de bonne fin et indemnisation de divers préjudices ; qu'à la suite du décès de M. X..., ses héritières, Mmes Josiane, Delphine et Aline X... (les consorts X...) ont été appelées dans la cause ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 13-18.937 :

Vu l'article L. 231-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que pour dire que le coût de la couverture en chaume est exclu du prix convenu de 309 000 euros mentionné au contrat, l'arrêt retient que, si l'article L. 231-2 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit l'indication dans le contrat du coût des travaux restant à la charge du maître de l'ouvrage constitue une disposition d'ordre public dont la méconnaissance est susceptible de justifier l'annulation de la convention, cette règle, mesure de protection édictée dans l'intérêt du maître de l'ouvrage ne déroge pas à l'obligation de bonne foi qui doit présider à la conclusion et l'exécution des conventions et ne saurait priver le constructeur de la possibilité de rapporter la preuve de l'accord du maître de l'ouvrage pour conserver des travaux à sa charge et en assurer l'exécution et qu'était produite aux débats une attestation sur l'honneur, dont la signature par M. Y... n'était pas discutée, indiquant que le lot couverture ne faisait pas partie du contrat de construction et que l'ensemble des éléments produits suffit à établir que M. Y... s'était réservé l'exécution des travaux de couverture en chaume, prestation dont il a traité le coût et l'exécution avec l'entrepreneur de son choix, en dehors de toute intervention de M. X..., de sorte qu'il ne peut prétendre qu'elle était comprise dans le prix de 309 000 euros, montant forfaitaire des travaux à la charge du constructeur ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que le contrat du 5 novembre 2003 énonçait un prix de 309 000 euros, sans mentionner de travaux à la charge

du maître de l'ouvrage, tandis que la notice ne faisait pas état de travaux non compris dans le prix et alors que les travaux dont le maître de l'ouvrage se réserve l'exécution doivent être décrits et chiffrés et que les travaux nécessaires à l'habitation de l'immeuble, non prévus ou non chiffrés dans la notice descriptive et n'ayant pas fait l'objet d'une mention manuscrite par laquelle le maître de l'ouvrage accepte d'en supporter la charge, doivent être pris en charge par le constructeur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi n° 13-18.937 :

Vu l'article 1184 du code civil ;

Attendu que pour prononcer la résolution du contrat du 5 novembre 2003 aux torts exclusifs du constructeur et, en conséquence, débouter M. Y... de sa demande au titre des pénalités de retard, le condamner à payer aux consorts X... la somme de 61 800 euros au titre de l'appel de fonds impayés et limiter à un montant de 160 191,46 euros la somme due par ces derniers, l'arrêt retient que le contrat en cause est un contrat instantané et non à exécution successive, que cette résolution, au regard des graves manquements du constructeur à ses obligations doit être prononcée à ses torts exclusifs et que la résolution pour exécution imparfaite entraîne son anéantissement rétroactif, ce qui implique la remise en état des parties dans leur situation antérieure, comme si le contrat n'avait pas existé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le contrat de construction de maison individuelle n'est pas un contrat instantané et tout en constatant que M. Y... avait conservé la construction, pour en achever la réalisation avec d'autres constructeurs et que la situation devait être apurée entre les parties par équivalent, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi n° 13-24.217 :

Vu l'article 625 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation de l'arrêt du 14 mars 2013 sur le deuxième moyen du pourvoi n° 13-18.937 entraîne l'annulation par voie de conséquence des dispositions de l'arrêt du 4 juillet 2013 déboutant M. Y... de sa demande en rectification d'erreur matérielle ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les arrêts rendus les 14 mars et 4 juillet 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 13-18.937 et 13-24.217.

M. Y...
contre Mme Z..., veuve X...,
prise en qualité d'héritière
de M. Georges X...,
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Hémyery et Thomas-Raquin, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 148

VENTE

Nullité – Erreur – Erreur sur la substance – Terrain – Caractère inconstructible – Appréciation – Décision de refus de délivrance du permis de construire postérieure à la vente – Portée

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'annulation de la vente d'un terrain à construire pour erreur sur la substance, relève que les acquéreurs ne pouvaient ignorer l'enquête publique ordonnée dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation, qu'ils avaient accepté d'acquérir en toute connaissance de cause un terrain partiellement inondable, donc partiellement inconstructible, et retient exactement qu'ils ne pouvaient invoquer une décision administrative postérieure à la vente classant le terrain intégralement en zone inconstructible, l'extension de l'inconstructibilité à toute la surface du terrain et le refus de délivrance du permis de construire n'étant pas inéluctables au jour de la vente.

13 novembre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 11 juin 2013), que le 9 février 2006, M. et Mme X... ont acheté à Mme Y... un terrain pour construire ; que selon le certificat d'urbanisme du 22 novembre 2005, seule une partie du terrain était constructible, le reste de la parcelle se trouvant en zone inondable ; que le 1^{er} août 2007, l'autorité administrative a refusé l'autorisation de construire sur le terrain au motif qu'il avait été classé dans sa totalité en zone inconstructible dans le cadre du plan de prévention des risques naturels d'inondation du 20 avril 2006 ; que M. et Mme X... ont assigné Mme Y... en annulation de la vente et en paiement de diverses sommes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande d'annulation de la vente fondée sur l'erreur, alors, selon le moyen :

1° que si, en vertu de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2006, le terrain a été classé comme inconstructible à raison de sa submersibilité, l'arrêté préfectoral n'a fait que constater, après enquête, une exposition du terrain au risque d'inondation préexistante à l'arrêté dès lors qu'il est constant que les caractéristiques du terrain n'ont pas été modifiées ; qu'en s'abstenant de rechercher si, indépendamment de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 avril 2006, la vente n'a pas été le siège d'une erreur, dans la mesure où le terrain, à raison de sa submersibilité, ne pouvait être raisonnablement affecté à l'édification d'une construction, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 1110 du code civil ;

2° que la circonstance qu'une enquête était en cours, en vue de définir les zones submersibles et d'arrêter les surfaces inconstructibles, ne pouvait à elle seule révéler une erreur inexcusable de la part de M. et Mme X..., dès lors que ceux-ci pouvaient légitimement considérer qu'à supposer que le terrain soit concerné par l'arrêté à venir, il ne le serait, la propriétaire actuelle mettant le terrain en vente comme terrain à bâtir, que pour partie ; qu'en retenant, dans ces circonstances, une erreur inexcusable, s'agissant de personnes non averties et non professionnelles, les juges du fond ont violé l'article 1110 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. et Mme X... ne pouvaient ignorer l'enquête publique ordonnée dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation et avaient accepté d'acquérir en toute connaissance de cause un terrain partiellement inondable, donc partiellement inconstructible et exactement retenu qu'ils ne pouvaient invoquer une décision administrative postérieure à la vente classant le terrain intégralement en zone inconstructible pour justifier leur demande d'annulation du contrat pour erreur sur la substance, l'extension de l'inconstructibilité à toute la surface du terrain et le refus de délivrance du permis de construire n'étant pas inéluctables au jour de la vente, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande tendant à la résolution de la vente sur le fondement de la garantie des vices cachés, alors, selon le moyen, que le dispositif de l'arrêt confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 28 juin 2011 par le tribunal de grande instance d'Angers, doit être compris, à la lumière des motifs, comme exprimant la volonté des juges du second degré de confirmer la décision des premiers juges en tant que cette décision avait-elle rejeté les demandes fondées sur la garantie des vices cachés ; que toutefois, il résulte des énonciations du jugement que les premiers juges n'ont statué que sur une demande en résolution fondée sur l'article L. 125-5 du code de l'environnement et sur une demande en rescision pour lésion fondée sur l'article 1674 du code civil ; que confirmant le dispositif d'un jugement en se plaçant sur la garantie des vices cachés, quand le jugement ne s'était pas prononcé sur une demande fondée sur la garantie des vices cachés, l'arrêt a violé l'article 455 du code de procédure civile en tant que ce texte régit le dispositif des décisions de justice ;

Mais attendu que l'arrêt confirme en toutes ses dispositions le jugement dont le dispositif se borne à débouter M. et Mme X... de l'ensemble de leurs demandes ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande tendant à la résolution de la vente sur le fondement de la garantie des vices cachés, alors, selon le moyen :

1° qu'à défaut d'avoir recherché, avant de statuer si quand bien même à la date de référence l'arrêté rendant le terrain inconstructible ne serait pas intervenu le terrain,

eu égard à ses caractéristiques physiques, ne devaient pas être considéré comme raisonnablement inconstructible, du fait même de sa submersibilité, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 1641 du code civil ;

2° que si même une enquête était prescrite et à supposer même que M. et Mme X... en aient eu connaissance, de toute façon il n'a pas été constaté qu'ils savaient que les caractéristiques du terrain, à l'origine de la submersibilité, le rendaient raisonnablement inconstructible, l'existence de l'enquête n'étant pas de nature à établir cette connaissance ; qu'à cet égard, l'arrêt doit être considéré comme rendu en violation de l'article 1641 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté qu'au jour de la vente, le terrain était partiellement constructible et que la totalité de la parcelle n'avait été classée en zone inconstructible inondable que par arrêté préfectoral du 20 avril 2006, la cour d'appel a pu en déduire que les acquéreurs ne rapportaient pas la preuve qui leur incombe d'un vice d'inconstructibilité antérieur à la vente ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-24.027.

M. X...,
et autre
contre Mme Y..., épouse Z...

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Le Boursicot –
Avocat général : M. Bailly – Avocats : M^e Foussard,
SCP Pivnicia et Molinié

Sur l'information suffisante des acquéreurs en matière de vente de terrain à construire, à rapprocher :

3^e Civ., 12 juin 2014, pourvoi n° 13-18.446, Bull. 2014, III,
n° 83 (rejet).

N° 149

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique – Article L. 13-14, alinéa 1^{er} – Jurisprudence constante – Article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

18 novembre 2014

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la société Total marketing services, qui a formé un pourvoi, demandé par mémoire distinct et motivé de transmettre au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « Les

dispositions des articles L. 13-13 et L. 13-14, alinéa 1^{er}, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation, sont-elles contraires à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en ce qu'elles excluent un droit à indemnité pour éviction d'un fonds de commerce exploité sur le terrain exproprié en bordure de la voie publique en vertu d'une autorisation de voirie, dès lors que cette autorisation est devenue caduque au jour de l'ordonnance d'expropriation, alors même qu'elle n'a pas été reconduite à raison de l'imminence des travaux déclarés d'utilité publique pour lesquels l'expropriation du bien est poursuivie » ;

Attendu que les dispositions dont la constitutionnalité est contestée sont applicables au litige au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée ;

Mais attendu, d'une part, que l'article L. 13-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique a déjà été déclaré conforme à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2010-87 QPC du 21 janvier 2011, et qu'il n'est pas allégué de changement de circonstances ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors qu'elle ne critique pas la fixation par l'article L. 13-14, alinéa 1^{er}, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de la date d'appréciation, au jour de l'ordonnance portant transfert de propriété, en l'absence de dol, de la consistance physique et juridique du bien ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 14-16.280.

Société Total marketing services
contre l'Etat, représenté par
la direction générale de l'équipement
d'Ile-de-France.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Vérité – Avocat
général : M. Kapella – Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et
Rameix, M^e Foussard

N° 150

BAIL (règles générales)

Vente de la chose louée – Convention d'occupation précaire – Opposabilité à l'acquéreur – Conditions – Détermination

Une convention d'occupation précaire n'étant pas un bail n'a pas à être publiée pour être opposable aux tiers, même si elle est conclue pour une durée supérieure à douze années.

19 novembre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 19 mars 2013), que l'établissement public France Télécom a, par acte du 22 mai 1995, consenti à l'établissement public La Poste, aux droits de laquelle vient la société La Poste (La Poste), une convention d'occupation précaire pour une durée de 30 ans courant à compter du 1^{er} janvier 1994 et portant sur un immeuble appartenant au domaine public ; qu'un avenant portant modification du propriétaire bailleur a été signé le 21 avril 1997, la société France Télécom ayant été transformée en société anonyme par la loi du 26 juillet 1996 qui a déclassé les biens de la personne morale de droit public France Télécom et les a transférés à la nouvelle société de droit privé ; que la société France Télécom a vendu l'immeuble le 29 décembre 1999 à la société Méditerranée immobilier, aux droits de laquelle vient la SCI Sciriolus (la SCI) ; que la SCI a, le 19 septembre 2007, délivré à La Poste un congé à effet au 1^{er} juillet 2008 avec refus de renouvellement et offre d'indemnité d'éviction, au visa des articles L. 145-9 et L. 145-14 du code de commerce, puis l'a assignée en expulsion ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de rejeter cette demande, alors, selon le moyen :

1° que lorsqu'un congé est délivré au locataire, ce congé produit effet, dans les termes où il a été signifié, quelle que soit l'appréciation qu'on puisse porter sur son fondement juridique, dès lors qu'il n'a pas été contesté dans le délai de deux ans ; qu'en l'espèce, il était constant, et il n'était pas contesté, que La Poste n'a pas contesté le congé délivré le 19 septembre 2007 dans le délai de deux ans qui lui était imparti ; qu'en décidant, en cet état, de rejeter la demande de la SCI Sciriolus invitant le juge à constater que La Poste était sans droit ni titre du fait du congé et de l'absence de contestation, les juges du fond ont violé les articles L. 145-9 et L. 145-60 du code de commerce ;

2° qu'il importe peu qu'il y ait une contestation sur la qualification de la convention et qu'en définitive, le juge décide, notamment, que la convention ne relève pas des baux commerciaux ; qu'en effet, une telle contestation ne peut être élevée que dans le cadre d'une contestation formulée dans le délai de deux ans ; que de ce point de vue, l'arrêt a été rendu en violation des articles L. 145-9 et L. 145-60 du code de commerce ;

3° que dès lors que la SCI Sciriolus demandait formellement que le juge constate que La Poste était sans droit ni titre, faute d'avoir contesté le congé du 19 septembre 2007, dans le délai de deux ans, les juges du fond ne pouvaient statuer sans s'expliquer sur la forclusion découlant de ce délai ; que faute de ce faire, les juges du fond ont à tout le moins privé leur décision de base légale au regard des articles L. 145-9 et L. 145-60 du code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant à bon droit retenu que la décision de déclasser le bien comprenant les locaux occupés par La Poste et d'en transférer la propriété pleine et entière à la société France Télécom, devenue société de droit privé, n'avait pas affecté le caractère précaire de la convention d'occupation à défaut d'intention de nover et que la SCI et La Poste demeuraient liées par la convention du 22 mai 1995 et son avenant du 21 avril 1997, sans qu'il y ait lieu à application du statut des baux commerciaux, ce dont il résultait que la prescription biennale n'avait pu courir, la cour d'appel en a exactement déduit, procédant à la recherche prétendument omise, que le congé délivré par la SCI était inopérant ;

Sur le quatrième moyen, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de lui déclarer opposables la convention du 22 mai 1995 et l'avenant du 21 avril 1997, alors, selon le moyen, *que le bail de plus de douze ans, qui n'a pas été publié, peu important la connaissance qu'en a l'acquéreur, est inopposable pour la période excédant douze ans ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article 30, 3, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ;*

Mais attendu qu'une convention d'occupation précaire, n'étant pas un bail, n'a pas à être publiée pour être opposable aux tiers, quelle que soit sa durée ; que la convention d'occupation précaire du 22 mai 1995 et l'avenant du 21 avril 1997 étaient ainsi opposables à la SCI nonobstant leur absence de publication ;

Que par ces motifs de pur droit substitués à ceux critiqués, l'arrêt attaqué est légalement justifié ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les premier et troisième moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-20.089.

*Société civile immobilière
(SCI) Sciriolus
contre société La Poste.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Premier
avocat général : M. Charpenel – Avocats : M^e Foussard,
SCP Pwnicia et Molinié*

N° 151

BAIL COMMERCIAL

Bailleur – Obligations – Garantie – Trouble de jouissance – Modification d'un élément déterminant pour l'activité exercée par le preneur – Applications diverses – Modification du système de chauffage existant – Possibilité (non)

Le bailleur ne peut priver le preneur des avantages qu'il tient du bail.

Une cour d'appel qui relève que le système de chauffage installé dans les locaux commerciaux pris à bail était déterminant pour l'activité exercée retient à bon droit que le bailleur ne peut substituer à l'installation existante un autre système qui ne correspond ni aux besoins du locataire ni à la destination du fonds.

19 novembre 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 20 juin 2012), que par acte du 1^{er} février 2005, Mme X... a acquis un fonds de commerce de boucherie, exploité dans un local, propriété de M. et Mme Y... et de leur fille (les consorts Y...), en vertu d'un bail commercial du 19 février 1988 ; que le 2 mars 2007, un feu s'est déclaré dans le conduit de la chaudière à gaz du local ; que les bailleurs ont remplacé le système de chauffage et de production d'eau chaude au gaz par un système électrique ; que Mme X... les a assignés en paiement du coût de l'installation à neuf d'une chaudière au gaz et en indemnisation de sa surconsommation d'électricité et de ses pertes d'exploitation du fait des travaux à intervenir ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt de les condamner à payer à Mme X... une certaine somme au titre du coût de l'installation d'une chaudière et de la surconsommation d'électricité, alors, selon le moyen :

1^o que l'expert, dans son rapport du 2 février 2009, se bornait à constater en l'état, « l'absence de chauffage efficace des locaux loués et l'absence de préparation d'eau chaude suffisante pour la fabrication de la charcuterie rendant les locaux impropres à l'usage auquel ils sont destinés », sans relever l'impossibilité d'installer un chauffage électrique efficace ; qu'en estimant dès lors, que selon l'expert, l'installation électrique n'est pas propre à assurer le chauffage des locaux et le chauffage de l'eau, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis du rapport d'expertise et violé l'article 1134 du code civil ;

2^o que le bailleur est seulement tenu envers le preneur d'entretenir la chose louée en bon état de servir à l'usage pour lequel elle est destinée et à lui assurer une jouissance paisible du logement ; que dès lors qu'il satisfait à ces obligations, le bailleur ne peut être contraint de se soumettre aux choix de son locataire ; qu'en conséquence, en présence d'un système de chauffage devenu dangereux et ne permettant plus au locataire de jouir paisiblement des lieux loués, le bailleur est dans l'obligation de changer l'installation de chauffage, mais dispose d'une option entre l'installation d'un chauffage électrique et l'installation d'un chauffage au gaz ; qu'en décidant néanmoins, que les consorts Y..., bailleurs, devaient réparer les conséquences du dommage subi par Mme X..., preneur, en remplaçant la chaudière défectueuse par une chaudière ventouse à gaz préconisée par l'expert, aux motifs propres et adoptés, que l'installation électrique ne correspondait pas aux besoins de la locataire ni à la destination du fonds, sans constater l'impossibilité d'une remise en état de l'installation électrique

existante afin de la rendre conforme à la destination du fonds, la cour d'appel a imposé aux bailleurs une installation par chauffage au gaz contre leur gré et ainsi violé les articles 544, 1719 et 1720 du code civil ;

3^o qu'aucune clause du bail ne faisait état d'un chauffage au gaz, plutôt que d'une chaudière électrique un élément surabondant du contrat ; qu'en relevant néanmoins, par motifs adoptés du jugement, que le passage d'une installation fonctionnant au gaz à une installation électrique modifiait les termes du contrat, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, par une interprétation souveraine de la commune intention des parties, que le bail avait été conclu au regard notamment de la consistance des locaux, des éléments d'équipements de ces locaux, et du montant du loyer correspondant et que l'installation de chauffage desdits locaux et de la production d'eau chaude, nécessaires aux activités de boucherie exercées, figurait au nombre des éléments décisionnels du contrat et des conditions économiques dans lesquelles le preneur exerçait sa profession et constaté, sans dénatura-tion, que l'expertise révélait que l'installation électrique actuelle ne correspondait pas aux besoins de la locataire ni à la destination du fonds, étant impropre à assurer le chauffage des locaux et le chauffage de l'eau et que ce type d'installation revenait plus cher que le gaz naturel, la cour d'appel, qui a ainsi caractérisé la perte d'un avantage que le preneur tenait du bail, en a exactement déduit que Mme X... était fondée à réclamer une nouvelle installation du même type que la précédente et que les bailleurs devaient l'indemniser du surcoût de la consommation électrique entraîné par la substitution d'une installation de chauffage électrique à l'installation de chauffage au gaz ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu qu'après avoir, dans ses motifs, alloué à Mme X... la somme de 2 000 euros, compte tenu des éléments versés au débat, en réparation de la perte d'exploitation durant les travaux nécessaires au rétablissement du chauffage au gaz, l'arrêt condamne, dans son dispositif, les consorts Y... à payer solidairement à Mme X... la somme de 3 000 euros de ce chef ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui s'est contredite, n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné solidairement les consorts Y... à payer à Mme X... la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts au titre de la perte d'exploitation, l'arrêt rendu le 20 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 12-27.061.

M. Y...,
et autres
contre Mme X...

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Haas

Sur la perte par le preneur d'un avantage tenu du bail, à rapprocher :

1^{re} Civ., 8 octobre 1962, pourvoi n° 61-10.073, Bull. 1962, I, n° 398 (rejet).

N° 152

BAIL RURAL

Bail à ferme – Reprise – Congé – Clause du bail allongeant le délai – Portée

Le délai prévu par l'article L. 411-47 du code rural et de la pêche maritime dans lequel le bailleur doit notifier congé au preneur, lorsqu'il entend s'opposer au renouvellement du bail, est un délai minimal que les parties peuvent allonger par une clause du bail, sans qu'il en résulte une restriction des droits du bailleur.

19 novembre 2014

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 22 août 2013), que M. et Mme X..., aux droits desquels se trouve Mme X..., épouse Y..., ont donné à bail à M. et Mme Z... diverses parcelles de terre ; que ces derniers ont contesté le congé pour reprise délivré par le bailleur ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 411-47 du code rural et de la pêche maritime, ensemble l'article L. 415-12 du même code ;

Attendu que le propriétaire qui entend s'opposer au renouvellement doit notifier congé au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail, par acte extrajudiciaire ;

Attendu que pour valider le congé délivré par Mme X...-Y... à M. et Mme Z..., l'arrêt retient que le texte de l'article L. 415-12 du code rural et de la pêche maritime n'opère aucune distinction entre les droits du preneur et ceux du bailleur et prohibe ainsi toute stipulation ayant pour effet d'imposer à ce dernier des conditions plus contraignantes que celles résultant de la loi pour l'exercice de son droit d'opposition au renouvellement du bail ;

Qu'en statuant ainsi alors que le délai prévu par l'article L. 411-47 du code rural et de la pêche maritime est un délai minimal que les parties peuvent allonger, sans qu'il en résulte une restriction des droits du bailleur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 août 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 13-25.934.

M. Z...,
et autre
contre Mme X..., épouse Y...

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Dagneaux – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Vincent et Ohl, SCP Roger, Sevaux et Mathonnet

N° 153

CESSION DE CREANCE

Retrait litigieux – Personne ayant qualité pour l'exercer – Défendeur à l'instance qui conteste le droit litigieux

Le droit de retrait prévu à l'article 1699 du code civil ne peut être exercé que par un défendeur à l'instance en contestation du droit litigieux.

Dès lors les demandeurs à l'instance en revendication de la propriété d'un bien immobilier ne sont pas recevables à exercer leur droit de retrait.

19 novembre 2014

Rejet

Sur le premier moyen, qui est recevable :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 15 mai 2013), que Jean X..., aux droits duquel se trouvent sa veuve Mme Jacqueline Y... et ses enfants Mmes Blanche et Sandrine X... et M. Jean Dominique X... (les consorts X...), a assigné Mme Z... afin de faire constater qu'il est devenu propriétaire par prescription acquiescive de deux parcelles de terrain dont Mme Z... revendique la propriété en vertu d'un legs du 23 mars 1993 et d'un acte de notoriété « prescriptive » du 17 février 1997 ; qu'en cours de procédure, Mme Z... a vendu ces parcelles à la SCI Campo Rosso qui est intervenue à l'instance ; qu'en cause d'appel, les consorts X... ont notifié à la SCI Campo Rosso le droit de retrait prévu par l'article 1699 du code civil ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de constater que la SCI Campo Rosso ne fait pas suite à leur offre de retrait alors selon le moyen, que le retrait litigieux se réalise par la notification de son exercice par le retrayant au retrayé et ne suppose pas d'être accepté par le retrayé ; qu'en affirmant, pour rejeter la demande de

retrait litigieux des consorts X... concernant les parcelles cadastrées C 169 et C 170 vendues par Mme Z... à la SCI Campo Rosso par acte notarié du 24 juin 2003, que la SCI Campo Rosso ne faisait pas suite à l'offre de retrait formulée par les consorts X..., la cour d'appel a violé l'article 1699 du code civil ;

Mais attendu que le retrait litigieux ne pouvant être exercé que par un défendeur à l'instance en contestation du droit litigieux, les consorts X... qui sont demandeurs à l'instance, ne sont pas recevables à exercer leur droit de retrait ;

Que par ce motif de pur droit proposé par la défense, substitué au motif erroné critiqué par le moyen, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-24.372.

*Mme Y..., veuve X...,
et autres
contre société civile immobilière
(SCI) Campo Rosso,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Parneix – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Fabiani et Luc-Thaler

N° 154

COPROPRIETE

Parties communes – Clause du règlement instaurant des parties communes spéciales – Effets – Droit de propriété des copropriétaires – Nature – Détermination

Un règlement de copropriété prévoyant, pour chaque bâtiment d'un groupe d'immeubles, des parties communes spéciales affectées de tantièmes particuliers crée une propriété indivise entre les copropriétaires de chaque bâtiment excluant tout droit de propriété des autres copropriétaires sur les parties communes concernées, même en l'absence de syndicat secondaire.

19 novembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 mars 2013), que les consorts X... sont propriétaires de lots dans le bâtiment 8 d'un groupe d'immeubles soumis au statut

de la copropriété comprenant treize bâtiments distincts et plusieurs cours et jardins ; que les consorts Y..., propriétaires de lots dans le bâtiment 7, ont été autorisés, par une assemblée générale des copropriétaires de ce bâtiment du 7 février 1984, à relier par un escalier intérieur leur appartement, situé au 3^e étage, aux chambres leur appartenant au 4^e étage, à fermer la portion de couloir commun du 4^e étage desservant exclusivement leurs locaux et se sont vu reconnaître la jouissance exclusive de cette partie de couloir ; que les consorts X... les ont assignés en restitution du couloir et démolition de l'escalier intérieur ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les déclarer irrecevables en leurs demandes, alors, selon le moyen, *qu'en l'absence de syndicat secondaire, l'ensemble des parties communes de tous les bâtiments se trouve dans le patrimoine unique de la copropriété, peu important que l'administration ou la gestion de certains bâtiments soit confiée aux seuls copropriétaires de ces bâtiments ; qu'il en découle que les décisions relevant des articles 25 et 26 de la loi du 10 juillet 1965 ne peuvent être prises que par l'assemblée générale de la copropriété, et aux conditions de majorité fixées par ces textes ; qu'en retenant, pour déclarer les consorts X... irrecevables en leur action, que le règlement de copropriété qui prévoit des parties communes particulières à chaque bâtiment, crée une propriété indivise entre les copropriétaires de chaque bâtiment qui s'applique non seulement à la répartition des charges mais aussi au droit de propriété lui-même, en sorte que les autres copropriétaires n'ont aucun droit de propriété indivis sur les parties d'immeuble concernées, sans tenir compte de l'absence de syndicat secondaire compétent pour prendre les décisions relatives aux parties communes spéciales, la cour d'appel a violé les articles 17, 25, 26, 27 et 43 de la loi du 10 juillet 1965 ;*

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs adoptés, que le règlement de copropriété distinguait les parties communes générales à tous les copropriétaires des bâtiments et les parties communes spéciales aux propriétaires de chaque bâtiment, qu'il prévoyait qu'à chaque lot étaient affectés des millièmes généraux et des millièmes particuliers pour les parties communes de chaque bâtiment et que les copropriétaires de chaque bâtiment pouvaient tenir des assemblées spéciales pour les questions concernant leurs seules parties communes spéciales, la cour d'appel, qui a justement retenu que ce règlement créait une propriété indivise entre les copropriétaires de chaque bâtiment, en sorte que les autres copropriétaires n'avaient aucun droit de propriété indivis sur les parties d'immeubles concernées, et qui a relevé que les consorts X... ne détenaient aucun lot dans le bâtiment 7, en a exactement déduit que, nonobstant l'absence de syndicat secondaire, leur demande de restitution de parties communes de ce bâtiment était irrecevable faute d'intérêt et de qualité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-18.925.

*Consorts X...
contre M. Y..., et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Fossaert – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Bénabent et Jéhannin, SCP Pivnicia et Molinié, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

N° 155

COPROPRIETE

Syndic – Mandat – Nullité – Causes – Ouverture d'un compte bancaire ou postal séparé – Personnalité morale du syndic – Défaut – Portée

Une demande d'annulation du contrat de syndic fondée sur l'absence de personnalité morale de l'entité désignée et sur l'absence d'ouverture d'un compte bancaire ou postal séparé ne s'analyse pas en une action en contestation de l'assemblée générale ayant désigné le syndic.

19 novembre 2014

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 4 février 2013), que Mme X..., propriétaire de lots dans un immeuble soumis au statut de la copropriété, a assigné la société GIC immobilier exerçant sous l'enseigne Y... immobilier, sa gérante Mme Y... et les membres du conseil syndical en nullité du mandat de syndic confié au cabinet Y... immobilier par l'assemblée générale du 6 mai 2009, en désignation d'un administrateur provisoire et en dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1842 du code civil et 18 de la loi du 10 juillet 1965, ensemble l'article 42, alinéa 2, de la même loi ;

Attendu que pour déclarer l'action de Mme X... irrecevable, la cour d'appel retient que son action tend au principal à l'annulation du mandat de syndic confié au cabinet Y... immobilier par l'assemblée générale du 6 mai 2009 donc à l'annulation de cette assemblée générale des copropriétaires et que ses autres demandes découlent de cette demande principale, que conformément aux dispositions de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965, les actions qui ont pour objet de contester les décisions d'assemblée générale doivent être exercées dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions, qu'est produit en cause d'appel l'accusé de réception justifiant de la notification le 14 mai 2009 à Mme X... du procès-verbal de l'assemblée générale et qu'en exerçant cette action le 25 mars 2010, elle était forclose ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que Mme X... sollicitait l'annulation du mandat de syndic, alors qu'une telle demande, fondée sur l'absence de personnalité morale de l'entité désignée en qualité de syndic dans le contrat de syndic et sur l'absence d'ouverture d'un compte bancaire ou postal séparé, ne s'analyse pas en une action en contestation de l'assemblée générale ayant désigné le syndic, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 562 du code de procédure civile ;

Attendu qu'une cour d'appel qui décide que la demande dont elle est saisie est irrecevable excède ses pouvoirs en statuant au fond ;

Attendu que l'arrêt déclare l'action de Mme X... irrecevable, tout en confirmant le jugement en ce qu'il l'a déboutée de ses demandes de dommages-intérêts ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 13-21.399.

Mme X...
contre M. Z...,
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Collomp – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

N° 156

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Immeuble à construire – Vente en l'état futur d'achèvement – Garant d'achèvement – Responsabilité – Faute – Caractérisation – Défaut – Cas

N'a pas commis de faute le garant d'achèvement qui a laissé l'acquéreur signer un contrat de vente en l'état futur d'achèvement à une date à laquelle il pouvait estimer que le chantier allait régulièrement démarrer compte tenu des informations reçues de l'architecte et du délai énoncé par ce dernier concernant la poursuite des travaux de démolition, qui a pris les mesures de suivi utiles, fait preuve de vigilance dans le suivi du chantier, prévenu le notaire lorsqu'il lui était apparu que le chantier risquait de ne pas se poursuivre, et qui a informé le notaire chargé de régulariser les actes d'acquisition que les travaux de construction ne paraissaient pas avoir commencé et l'a incité à faire preuve de la plus grande prudence lors de la conclusion de nouvelles ventes.

26 novembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 28 juin 2013), que, par acte notarié du 27 mars 2008, la société civile immobilière Les Jardins du Trait (la SCI) a vendu en

l'état futur d'achèvement un appartement et une place de stationnement à M. X... ; que la société BNP Paribas personal finance (la société BNP) a consenti à M. X... un prêt ; que la garantie d'achèvement a été consentie par la Banco Popular France, devenue la société CIC Iberbanco (la société CIC) ; que la SCI a été placée en liquidation judiciaire ; que, faisant valoir que la déclaration d'ouverture de chantier avait été effectuée mais que les travaux n'avaient jamais commencé et que les démarches pour mettre en œuvre la garantie extrinsèque d'achèvement et récupérer les sommes engagées étaient restées vaines, M. X... a assigné la SCI, la BNP et la société CIC en résolution du contrat et paiement de sommes, puis a appelé à la cause la société Mayon, ès qualités de liquidateur de la SCI ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes présentées à l'encontre de la société CIC et sa demande de délai pour le remboursement du prêt, alors, selon le moyen :

1° que le garant d'achèvement d'une opération immobilière comportant la conclusion de ventes en l'état futur d'achèvement commet une faute à l'égard des personnes qui envisagent d'acquérir un bien en l'état futur d'achèvement dépendant d'une telle opération immobilière s'il omet d'informer le notaire chargé d'instrumenter les ventes en l'état futur d'achèvement, dès qu'il en a connaissance, afin qu'il en informe lui-même les personnes qui envisagent d'acquérir un bien en l'état futur d'achèvement, des circonstances de nature à créer un risque de retard ou d'inaccomplissement de la construction du bien dont la vente en l'état d'achèvement est prévue ; qu'en déboutant, dès lors, M. Guy X... de ses demandes présentées à l'encontre de la société CIC Iberbanco et en déboutant, en conséquence, M. Guy X... de sa demande tendant à ce qu'un délai lui soit octroyé pour rembourser la somme de 50 100 euros à la société BNP Paribas personal finance, sans constater que la société Iberbanco avait, dès qu'elle avait eu connaissance, au mois de novembre 2007, des difficultés rencontrées dans l'exécution des travaux litigieux, informé le notaire chargé d'instrumenter les ventes en l'état futur d'achèvement de l'existence de ces difficultés, quand elle relevait que la société Iberbanco avait, dès le mois de novembre 2007, été informée que les travaux de démolition, préalables aux travaux de construction du bien qui a été vendu en l'état futur d'achèvement à M. Guy X... le 27 mars 2008, dureraient jusqu'au mois de janvier 2008 et que l'achèvement et la livraison de ce bien devaient avoir lieu au plus tard au quatrième trimestre 2008 et quand il résultait, donc, de ses propres constatations, que les difficultés rencontrées dans l'exécution des travaux dont la société CIC Iberbanco avait été informée dès le mois de novembre 2007 étaient de nature à créer un risque de retard de la construction du bien qui a été vendu en l'état futur d'achèvement à M. Guy X... le 27 mars 2008, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 1382 du code civil ;

2° que le garant d'achèvement d'une opération immobilière comportant la conclusion de ventes en l'état futur d'achèvement commet une faute à l'égard des personnes qui ont acquis un bien en l'état futur d'achèvement dépendant d'une telle opération immobilière s'il omet d'informer celles-ci, dès qu'il en a connaissance, de ce qu'il existe un risque de retard ou d'inaccomplissement de la construction du bien dont la vente en l'état d'achèvement est prévue ;

qu'en déboutant, dès lors, M. Guy X... de ses demandes présentées à l'encontre de la société CIC Iberbanco et en déboutant, en conséquence, M. Guy X... de sa demande tendant à ce qu'un délai lui soit octroyé pour rembourser la somme de 50 100 euros à la société BNP Paribas personal finance, sans constater que la société Iberbanco avait, dès qu'elle avait eu connaissance, au mois de juillet 2008, des faits de faux portant sur des certificats d'avancement des travaux commis par le gérant de la société civile immobilière Les jardins du trait dans le cadre d'une autre opération immobilière, quand elle relevait que la société Iberbanco avait, dès le mois de juillet 2008, porté plainte auprès du ministère public à raison de ces faits de faux et quand il résultait, donc, de ses propres constatations, qu'il existait, dès le mois de juillet 2007, un risque de retard ou d'inaccomplissement de la construction du bien qui a été vendu en l'état futur d'achèvement à M. Guy X..., la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 1382 du code civil ;

3° que le garant d'achèvement d'une opération immobilière comportant la conclusion de ventes en l'état futur d'achèvement commet une faute à l'égard des personnes qui ont acquis un bien en l'état futur d'achèvement dépendant d'une telle opération immobilière s'il omet d'informer celles-ci, dès qu'il en a connaissance, de ce qu'il existe un risque de retard ou d'inaccomplissement de la construction du bien dont la vente en l'état d'achèvement est prévue ; qu'en déboutant, dès lors, M. Guy X... de ses demandes présentées à l'encontre de la société CIC Iberbanco et en déboutant, en conséquence, M. Guy X... de sa demande tendant à ce qu'un délai lui soit octroyé pour rembourser la somme de 50 100 euros à la société BNP M. Guy X... c. société CIC Iberbanco Paribas personal finance, sans constater que la société Iberbanco avait, dès qu'elle avait eu connaissance, le 8 août 2008, de ce que les travaux de construction litigieux ne paraissaient pas avoir commencé et de ce que le chantier en cause était devenu problématique et risquait de ne pas se poursuivre, informé M. Guy X... de l'existence de telles circonstances, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 1382 du code civil ;

4° qu'en énonçant, pour débouter M. Guy X... de ses demandes présentées à l'encontre de la société CIC Iberbanco et pour débouter, en conséquence, M. Guy X... de sa demande tendant à ce qu'un délai lui soit octroyé pour rembourser la somme de 50 100 euros à la société BNP Paribas personal finance, que M. Guy X... ne saurait justifier d'un préjudice ayant un lien de causalité avec une faute de la société CIC Iberbanco dès lors qu'il avait déjà versé la somme de 50 100 euros dont il réclamait le remboursement, quand la faute commise par la société CIC Iberbanco tenant à ce que celle-ci n'avait pas, dès qu'elle avait eu connaissance, au mois de novembre 2007, des difficultés rencontrées dans l'exécution des travaux litigieux, informé le notaire chargé d'instrumenter les ventes en l'état futur d'achèvement de l'existence de ces difficultés était antérieure à la conclusion par M. Guy X... du contrat de vente en l'état futur d'achèvement en date du 27 mars 2008, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 1382 du code civil ;

5° qu'en énonçant, pour débouter M. Guy X... de ses demandes présentées à l'encontre de la société CIC Iberbanco et pour débouter, en conséquence, M. Guy X... de sa demande tendant à ce qu'un délai lui soit octroyé pour

rembourser la somme de 50 100 euros à la société BNP Paribas personal finance, que M. Guy X... ne saurait justifier d'un préjudice ayant un lien de causalité avec une faute de la société CIC Iberbanco dès lors qu'il avait déjà versé la somme de 50 100 euros dont il réclamait le remboursement, quand cette circonstance n'était pas de nature à exclure l'existence d'un lien de causalité entre la faute commise par la société CIC Iberbanco tenant à ce que celle-ci n'avait pas, dès qu'elle en avait eu connaissance, aux mois de juillet et d'août 2008, informé M. Guy X... du risque de retard ou d'inaccomplissement de la construction du bien qui lui avait été vendu en l'état futur d'achèvement et le préjudice invoqué par M. Guy X..., la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. X... ne pouvait reprocher à la société CIC de l'avoir laissé signer le contrat le 27 mars 2008 puisque à cette date, elle pouvait estimer que le chantier allait régulièrement démarquer compte tenu des informations reçues de l'architecte et du délai énoncé par ce dernier concernant la poursuite des travaux de démolition de la station-service, que les différentes demandes postérieures à cette date formalisées par la société CIC auprès de la SCI démontraient que cette banque avait pris les mesures de suivi utiles et fait preuve de vigilance dans le suivi du chantier et avait prévenu le notaire lorsqu'il lui était apparu que le chantier risquait de ne pas se poursuivre, qu'elle avait, par lettre du 8 août 2008, informé le notaire chargé de régulariser les actes d'acquisition que les travaux de construction ne paraissaient pas avoir commencé et l'avait incité à faire preuve de la plus grande prudence lors de la conclusion de nouvelles ventes, la cour d'appel a pu rejeter les demandes ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-22.863.

M. X...
contre société Laurent Mayon,
prise en qualité
de liquidateur judiciaire de la société
Les Jardins du Trait,
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Capron, SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Le Prado

N° 157

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Immeuble à construire – Vente en l'état futur d'achèvement – Garantie financière d'achèvement – Mise en œuvre par le garant d'achèvement – Défaut – Portée

Une cour d'appel, qui relève que le garant d'achèvement aurait dû mettre en œuvre la garantie dès qu'il avait eu connaissance de la défaillance du vendeur en l'état futur

d'achèvement, qu'il n'avait répondu à aucun des courriers adressés postérieurement par le notaire, n'avait entrepris aucune démarche pour tenter de mettre en œuvre la garantie d'achèvement et avait ainsi délibérément laissé périmer le permis de construire, peut retenir que ce garant a commis une faute en refusant de mettre en œuvre la garantie d'achèvement quand il pouvait et devait le faire et causé aux maîtres de l'ouvrage un préjudice en ne leur permettant pas de rentrer en possession du bien.

26 novembre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 octobre 2013), que la société civile immobilière Les Jardins du Trait (la SCI) a vendu en l'état futur d'achèvement un appartement à M. et Mme X..., les locaux devant être livrés au plus tard au quatrième trimestre 2008 ; que, lors de la signature de l'acte, M. et Mme X... ont versé une somme correspondant à 30 % du montant du prix ; que la garantie d'achèvement a été consentie par la société Banco Popular, devenue la société CIC Iberbanco (la société CIC) ; qu'après la mise en liquidation judiciaire de la SCI, la société CIC a informé M. et Mme X... de l'impossibilité de poursuivre l'achèvement des travaux dans le cadre de sa garantie d'achèvement, la SCI n'ayant plus d'activité et le permis de construire étant périmé ; que M. et Mme X... ont assigné la société CIC en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société CIC fait grief à l'arrêt de la condamner à verser à M. et Mme X... des sommes en réparation de leurs préjudices matériel et moral, alors, selon le moyen, que le juge ne peut statuer que sur les dernières conclusions déposées ; que le CIC Iberbanco a signifié le 24 mai 2013 ses dernières conclusions, lesquelles complétant sa précédente argumentation développée dans des conclusions signifiées le 7 avril 2013, affirmaient que les conditions de mise en œuvre de sa garantie n'étaient pas remplies dès lors que la délivrance d'un permis de construire modificatif était nécessaire à l'édification de l'immeuble ; qu'en se prononçant au visa des premières conclusions de la banque signifiées le 15 octobre 2012 sans qu'il résulte des motifs de son arrêt qu'elle ait pris en considération ses dernières conclusions signifiées le 24 mai 2013, la cour d'appel a violé les articles 455 et 954 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret du 9 décembre 2009, applicable en la cause ;

Mais attendu que le visa des dernières conclusions des parties avec l'indication de leur date n'est nécessaire que si le juge n'expose pas succinctement leurs prétentions respectives et leurs moyens ; que l'arrêt comporte la discussion et la réfutation du moyen pris de ce que les conditions de mise en œuvre de sa garantie n'étaient pas remplies dès lors que la délivrance d'un permis de construire modificatif était nécessaire à l'édification de l'immeuble, exposé par la société CIC dans ses écritures signifiées le 24 mai 2013, de sorte que la mention erronée de la date des conclusions précédentes procède d'une erreur matérielle qui ne donne pas ouverture à cassation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé de ce chef ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société CIC fait grief à l'arrêt de la condamner à verser à M. et Mme X... des sommes en réparation de leurs préjudices matériel et moral, alors, selon le moyen :

1^o que, dans ses conclusions signifiées le 24 mai 2013, le CIC Iberbanco soutenait et établissait par des pièces versées aux débats que les conditions de la mise en œuvre de sa garantie n'étaient pas remplies, dès lors qu'un permis de construire modificatif était nécessaire à l'édification de l'immeuble ; qu'en tenant pour acquis que la faute de la banque consistait à avoir délibérément laissé périmer le permis de construire alors que la défaillance de la SCI était intervenue dix-huit mois avant cette péremption, sans répondre à ces écritures ni procéder à la moindre analyse du courrier de l'architecte du 27 mars 2007 attestant de la nécessité d'obtenir un permis de construire modificatif, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2^o qu'il appartient aux acquéreurs de lots en l'état futur d'achèvement de solliciter la mise en œuvre de la garantie extrinsèque d'achèvement ; qu'en reprochant au CIC Iberbanco d'avoir commis une faute « en refusant de mettre en œuvre la garantie d'achèvement quand elle pouvait et devait le faire » sans constater que les acquéreurs auraient mis en demeure la banque d'honorer son engagement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

3^o que la banque qui consent une garantie financière d'achèvement n'est pas à l'origine de la conclusion du contrat de vente et, partant, n'est pas responsable du préjudice invoqué par les acquéreurs, tiré du versement d'une partie du prix d'acquisition des lots inachevés, financé par un emprunt ; qu'en allouant aux époux X... – qui au demeurant n'avaient pas exercé d'action en résolution de la vente – des dommages-intérêts d'un montant équivalent aux sommes empruntées et versées au vendeur au prétexte que « les acquéreurs ne peuvent entrer en possession du bien et qu'ils se trouvent désormais propriétaires d'une parcelle du terrain dont ils n'ont pas l'usage », la cour d'appel qui a réparé ce préjudice qui n'était pas causalement lié à la faute reprochée à la banque a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société CIC aurait dû mettre en œuvre la garantie d'achèvement dès qu'elle avait connaissance de la défaillance de la SCI, au plus tard le 8 août 2008, qu'elle n'avait répondu à aucun des courriers adressés postérieurement par le notaire, n'avait entrepris aucune démarche pour tenter de mettre en œuvre la garantie d'achèvement et avait ainsi délibérément laissé périmer le permis de construire, la cour d'appel a pu retenir, sans être tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, que la société CIC avait commis une faute en refusant de mettre en œuvre la garantie d'achèvement quand elle pouvait et devait le faire et causé aux époux X... un préjudice en ne leur permettant pas de rentrer en possession du bien ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-25.534.

Société CIC Iberbanco
contre M. X...,
et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat
général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : M^e Le Prado,
M^e Foussard

N° 158

CONTRAT D'ENTREPRISE

Coût des travaux – Montant – Décompte définitif –
Effets – Détermination

Viole l'article 1134 du code civil une cour d'appel qui condamne un maître de l'ouvrage à verser une somme en paiement du solde de marchés, sans constater que le maître de l'ouvrage avait notifié lui-même à l'entrepreneur le décompte général définitif, conformément aux prescriptions du cahier des clauses administratives générales.

26 novembre 2014

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 6 mai 2013), que la société civile de construction vente Galgon 2005 (la société Galgon), maître de l'ouvrage, a confié à la société Moderne de technique routière (la société Moter) la réalisation du lot voirie et réseaux divers de deux opérations immobilières ; que la société Moter a assigné la société Galgon en paiement du solde de ces marchés ;

Attendu que pour condamner la société Galgon à verser à la société Moter une somme au titre du solde dû après exécution des travaux, l'arrêt retient qu'est produit un décompte général définitif reçu le 23 avril 2009 par la société Moter et que le maître de l'ouvrage a repris cette notification à son compte dans son courrier du 13 octobre 2009 ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que le maître de l'ouvrage avait notifié lui-même à l'entrepreneur le décompte général définitif conformément aux prescriptions du cahier des clauses administratives générales, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 13-24.888.

*Société Moderne
de technique routière (Moter)
contre société civile
de construction vente
Galgon 2005.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Jardel – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthé – Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Piwnica et Molinié

N° 159

1° PROCEDURE CIVILE

Conclusions – Conclusions de première instance –
Dernières conclusions – Moyens et prétentions –
Demande non reprise par erreur dans le dispositif des conclusions – Portée

2° ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Fournisseur de matériaux – Responsabilité – Responsabilité à l'égard de l'entrepreneur principal – Responsabilité contractuelle

1° Une cour d'appel, qui relève que le corps des dernières conclusions des maîtres de l'ouvrage, devant les premiers juges, mentionnait expressément qu'une société, qui connaissait le vice du matériau en cause, devait garantir les conséquences du sinistre et que la demande de condamnation n'avait pas été reprise, par erreur, dans le dispositif de ces conclusions, peut en déduire que le tribunal était valablement saisi d'une demande en paiement contre cette société, à laquelle il n'avait pas été répondu, et que la demande présentée en appel, qui n'est pas nouvelle, est recevable.

2° L'entrepreneur principal dispose d'une action contractuelle directe contre le fournisseur de son sous-traitant et vendeur intermédiaire.

26 novembre 2014

Rejet

Joint les pourvois n° 13-22.067 et 13-22.505 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 28 mai 2013), que, suivant contrat du 22 février 2000, M. et Mme X... ont confié à la société Pavillons Guy Gérard (la société Guy Gérard) la construction d'une maison individuelle ; qu'une police d'assurance dommages-ouvrage a été souscrite auprès de la SMABTP ; que la société Guy Gérard a sous-traité le lot couverture à M. Y..., qui a posé des ardoises fournies par la société Ardosia ; que la réception sans réserves des travaux est intervenue le 31 janvier 2001 ; qu'un blanchissement des ardoises étant constaté, M. et Mme X... ont, après expertise, assigné la société Guy Gérard, M. Y..., la société Ardosia et la SMABTP en indemnisation de leur préjudice ; que

la société Ardosia a appelé en garantie son assureur la société Groupama, M. Z..., ès qualités de curateur à la liquidation judiciaire de la société de droit belge Maxem, importateur des ardoises de marque Syenit, et les sociétés Axa France IARD (société Axa) et Generali Belgium, assureurs de la société Maxem ; que la société Generali Belgium a appelé en garantie la société Teleplast, fabricant de la peinture des ardoises ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 13-22.067 de la société Ardosia et le premier moyen du pourvoi n° 13-22.505 de la société Groupama, réunis :

Attendu que la société Ardosia et la société Groupama font grief à l'arrêt de déclarer recevables les prétentions de M. et Mme X... dirigées contre la société Ardosia et de condamner celle-ci, *in solidum* avec la société Guy Gérard et la société Y... à leur payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 12 941 euros et celle de 1 000 euros alors, selon le moyen :

1° que les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée ; que les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures et, à défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés, de sorte le juge ne statue que sur les dernières conclusions déposées ; qu'à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour d'appel de nouvelles prétentions ; qu'en retenant, pour déclarer recevable en cause d'appel la demande des époux X... dirigée contre la société Ardosia, que les maîtres d'ouvrage avaient par erreur omis de reprendre cette demande dans le dispositif de leurs dernières conclusions devant les premiers juges, quand elle constatait que ces conclusions se bornaient à indiquer que « la société Ardosia connaît le vice du matériau en cause et le problème de qualité de son produit. Elle doit garantir les conséquences du sinistre », sans formuler expressément une demande de condamnation de la société Ardosia au profit des époux X..., ni exposer les moyens en fait et en droit sur lesquels leur prétention aurait été fondée, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 753 du code de procédure civile, ensemble l'article 564 de ce même code ;

2° que les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures et à défaut, sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées ; que la cour d'appel, pour déclarer déclaré recevables les prétentions de M. et Mme X... dirigées contre la SA Ardosia, a retenu qu'il était expressément mentionné dans le corps des dernières conclusions des demandeurs : « la société Ardosia connaît le vice du matériau en cause et le problème de qualité de son produit. Elle doit garantir les conséquences du sinistre », et qu'on pouvait donc considérer que c'était par erreur que la demande de condamnation de la société Ardosia n'avait pas été reprise dans le « dispositif » des dernières conclusions, et que le tribunal était valablement saisi d'une demande en paiement contre la société Ardosia, demande à laquelle il n'avait pas répondu ; qu'en statuant ainsi, bien que M. et Mme X... n'aient ainsi sollicité, ni dans le dispositif ni même dans le corps de leurs dernières conclusions devant le tribunal, la condamnation de la société Ardosia, la cour d'appel a violé les articles 753 et 564 du code de procédure civile ;

3° que les juges ne doivent pas méconnaître les termes du litige, qui sont déterminés par les conclusions des parties ; que la cour d'appel, pour déclarer recevables les prétentions de M. et Mme X... dirigées contre la SA Ardosia, a retenu qu'il était expressément mentionné dans le corps des dernières conclusions des demandeurs : « la société Ardosia connaît le vice du matériau en cause et le problème de qualité de son produit. Elle doit garantir les conséquences du sinistre », et qu'on pouvait donc considérer que c'était par erreur que la demande de condamnation de la société Ardosia n'avait pas été reprise dans le « dispositif » des dernières conclusions, et que le tribunal était valablement saisi d'une demande en paiement contre la société Ardosia, demande à laquelle il n'avait pas répondu ; qu'en statuant ainsi, bien que M. et Mme X... n'aient pas soutenu avoir commis une erreur matérielle ni avoir maintenu ou entendu maintenir dans leurs dernières conclusions leurs demandes contre leur société Ardosia, la cour d'appel a méconnu les termes du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé, sans modifier l'objet du litige, qu'il était expressément mentionné dans le corps des dernières conclusions des demandeurs devant les premiers juges que la société Ardosia connaissait le vice du matériau en cause et devait garantir les conséquences du sinistre et que c'était par erreur que la demande de condamnation de la société Ardosia n'avait pas été reprise dans le dispositif de ces conclusions, la cour d'appel a pu en déduire que le tribunal était valablement saisi d'une demande en paiement contre la société Ardosia, à laquelle il n'avait pas été répondu, et que la demande présentée en appel, qui n'était pas nouvelle, était recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi n° 13-22.067 de la société Ardosia et le deuxième moyen du pourvoi n° 13-22.505 de la société Groupama, réunis :

Attendu qu'ayant retenu, à bon droit, que le sous-traitant engageant sa responsabilité vis-à-vis du maître de l'ouvrage sur le fondement délictuel, le fournisseur de ce sous-traitant devait répondre de ses actes sur le même fondement et relevé que le désordre était limité à la décoloration des ardoises, laquelle n'avait qu'une incidence esthétique et qu'il n'existait aucun dommage susceptible de porter atteinte à la destination de l'ouvrage, mais que le maître de l'ouvrage était en droit d'attendre du constructeur la mise en place d'éléments de couverture dont le coloris reste stable pendant un délai suffisant, la cour d'appel a pu en déduire que la société Ardosia avait manqué à son obligation de délivrance en livrant à M. Y... des ardoises non conformes aux prévisions contractuelles et que M. et Mme X... pouvaient rechercher directement sa responsabilité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du pourvoi n° 13-22.067 de la société Ardosia :

Attendu que la société Ardosia fait grief à l'arrêt de la condamner, *in solidum* avec la société Y..., à garantir la société Guy Gérard des condamnations mises à sa charge, alors, selon le moyen, que le recours d'un constructeur contre un autre intervenant à la construction,

et notamment le fournisseur de matériaux, est de nature contractuelle si ces constructeurs sont contractuellement liés, et de nature quasi délictuelle s'ils ne le sont pas ; que la cour d'appel a constaté que la société Ardosia, importateur des ardoises litigieuses, avait fourni ces matériaux à la société Y..., sous-traitant de la société construction Guy Gérard, entrepreneur principal ; qu'en jugeant que l'entrepreneur principal disposait d'une action contractuelle directe contre le fournisseur de son sous-traitant, quand il n'existait aucun lien contractuel entre ces deux parties, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil par refus d'application, ensemble l'article 1147 du code civil par fausse application ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que la société Guy Gérard disposait d'une action contractuelle directe contre la société Ardosia, fournisseur de son sous-traitant et vendeur intermédiaire, la cour d'appel, qui a relevé que les ardoises livrées étaient non conformes aux caractéristiques attendues, a pu en déduire que la société Ardosia devait sa garantie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi n° 13-22.067 de la société Ardosia :

Attendu qu'ayant retenu que les ardoises livrées n'étaient pas conformes aux prévisions contractuelles, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le cinquième moyen du pourvoi n° 13-22.067 de la société Ardosia :

Attendu qu'ayant relevé que le contrat d'assurance stipulait qu'étaient exclues de la garantie les modifications d'aspect, de caractère esthétique, relatives, notamment à la couleur et à la forme, la cour d'appel, qui en a exactement déduit, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, que le sinistre résultant d'une modification d'aspect de caractère esthétique, la garantie de la société Axa n'était pas acquise, a légalement justifié sa décision ;

Sur le troisième moyen du pourvoi n° 13-22.505 de la société Groupama :

Attendu qu'ayant retenu que la clause selon laquelle sont exclus de la garantie les « dommages résultant du retard ou de l'inexécution de l'engagement pris par l'assuré en matière de livraison de produits ou de réalisation de travaux », particulièrement vague devait être interprétée de façon stricte, la cour d'appel, qui a pu en déduire qu'elle ne pouvait s'appliquer à la livraison de produit de mauvaise qualité, sauf à vider de sa substance le contrat d'assurance, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi n° 13-22.505 de la société Groupama :

Attendu, d'une part, qu'ayant relevé, sans dénaturer, que le contrat d'assurance conclu entre la société Maxem et la compagnie Generali Belgium stipulait qu'étaient garanties les ardoises Syenit, « identifiées de la marque Syenit-NT-jour/mois/année-classe A et/ou B », et que « la recevabilité de tout sinistre est

conditionnée à la preuve de l'identification des ardoises par marquage et/ou à la présentation de la facture de livraison » et constaté qu'en l'espèce, aucun marquage n'avait été relevé sur les ardoises, qu'il était produit une facture de la société Maxem à la société Ardosa, du 21 mars 2002, relative à une commande de 22 020 ardoises fibrociment du 18 décembre 2001, mais que cette facture ne pouvait concerner les ardoises litigieuses puisque la commande était postérieure à la date de réception des travaux, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer sur les pièces qu'elle décidait d'écarter, a pu retenir, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant, que la garantie de la société Generali Belgium n'était pas acquise ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que le contrat d'assurance de la société Axa stipulait expressément qu'étaient exclues de la garantie « les modifications d'aspect, de caractère esthétique, relatives, notamment, à la couleur ou à la forme », la cour d'appel, qui a constaté que le sinistre portait exclusivement sur une modification d'aspect de caractère esthétique résultant d'une décoloration des ardoises, a pu en déduire, sans être

tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, que la garantie de la société Axa n'était pas acquise, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 13-22.067.

*Société Ardosa (Asturienne)
contre M. X...,
et autres.*

N° 13-22.505.

*Caisse régionale d'assurance
mutuelle agricole de Bretagne-
pays de la Loire,
dite Groupama Loire Bretagne
contre M. X...,
et autres.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat
général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Gadiou et
Chevallier, SCP Vincent et Ohl, SCP Boré et Salve
de Bruneton, SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Fous-
sard*

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

NOVEMBRE 2014

N° 155

AGENT COMMERCIAL

Contrat – Fin – Indemnité au mandataire – Montant – Evaluation – Critère – Référence aux opérations justifiant l’octroi d’une commission – Défaut de commission – Portée

Viole l'article L. 134-12 du code de commerce la cour d'appel qui alloue à un agent commercial une indemnité compensatrice en réparation du préjudice résultant de la cessation de ses relations avec le mandant, par référence aux opérations au titre desquelles le principe d'une commission lui était acquis, après avoir relevé que le contrat n'avait pu donner lieu au paiement d'aucune commission, aucun contrat n'ayant été conclu avec les clients apportés.

4 novembre 2014

Cassation partielle

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Dubus que sur le pourvoi incident relevé par la société ITC Global Services Limited (la société ITC) ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué, que par contrat d’agent commercial conclu le 6 janvier 2010, d’une durée indéterminée, la société Dubus a consenti à la société ITC le droit exclusif de promouvoir, dans une certaine zone géographique, les services de courtage exercés par la société Dubus sur les « crédits de carbone », et notamment sur les certificats de « droit à émettre » émis par certains Etats (« Certified Emissions Reductions ou CERS ») ; que la société ITC, après avoir mis la société Dubus en demeure d’exécuter ses obligations, lui a notifié la rupture des relations contractuelles à ses torts le 22 novembre 2010, et l’a fait assigner en indemnisation des préjudices subis ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu l’article L. 134-12 du code de commerce ;

Attendu que pour condamner la société Dubus au paiement d’une somme de 75 000 euros en application de l’article L. 134-12 du code de commerce, l’arrêt

retient que l’indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi peut être évaluée par référence aux opérations au titre desquelles le principe d’une commission était acquis ;

Attendu qu’en statuant ainsi, après avoir relevé que le contrat n’avait pu donner lieu au paiement d’aucune commission, la cour d’appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu l’article 1147 du code civil, ensemble l’article 4 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande formée au titre de la perte de commissions par suite des manquements du mandant dans l’exécution de ses obligations, l’arrêt retient qu’en l’absence de donnée fiable sur le volume et le prix des CERS cédés, les éléments versés aux débats par la société ITC ne permettent pas de calculer la réalité de son préjudice ;

Attendu qu’en statuant ainsi, après avoir relevé que la société ITC avait apporté à la société Dubus des clients et que cette dernière n’avait pas exécuté loyalement ses engagements en entravant l’action de son agent, et constaté l’existence d’opérations au titre desquelles le principe d’une commission était acquis, ce dont il résultait que la réalité du préjudice était établie, la cour d’appel, qui a refusé d’en évaluer le montant, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu’il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu’il a condamné la société Dubus à payer à la société ITC Global Services Limited la somme de 75 000 euros à titre d’indemnité de rupture et rejeté la demande de la société ITC Global Services Limited au titre de la perte de commissions, l’arrêt rendu le 12 mars 2013, entre les parties, par la cour d’appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d’appel de Douai, autrement composée.

N° 13-18.024.

*Société Dubus
contre société ITC
Global Services Limited.*

*Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Tréard –
Avocats : SCP Bénabent et Jéhannin, M^e Foussard*

N° 156

BANQUE

Responsabilité – Faute – Partage de responsabilité – Effets – Préjudice subi – Faute du client – Lien de causalité – Existence

Le titulaire d'un compte de dépôt et d'un compte titres ayant eu un comportement fautif ayant contribué à la réalisation de son propre préjudice, ressortant de ce qu'il avait pris des risques déraisonnables en investissant massivement sur le marché des warrants et s'était montré imprudent en cherchant à compenser les pertes subies par des investissements de plus en plus importants, la cour d'appel a pu en déduire qu'il devait être partiellement responsable de l'aggravation du solde débiteur de son compte.

4 novembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 10 mai 2012, rectifié par arrêt du 11 juin 2013), que M. X..., qui était titulaire d'un compte de dépôt et d'un compte titres dans les livres de la société Lyonnaise de banque (la banque), a régularisé avec cette dernière une convention de découvert du compte de dépôt pour une durée de trois mois, renouvelée à son terme pour la même durée ; que la banque, invoquant l'aggravation de la situation débitrice de ce compte, a fait assigner en paiement M. X... ; que celui-ci, soutenant que la banque avait manqué à ses obligations légales et conventionnelles, a réclamé reconventionnellement le paiement de dommages-intérêts d'un montant égal au solde débiteur du compte ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt, tel que rectifié, d'avoir instauré un partage de responsabilité entre lui et la banque et d'avoir dit qu'il était tenu à hauteur d'un tiers du solde débiteur de son compte alors, selon le moyen :

1° qu'en retenant que M. X... a été particulièrement imprudent en cherchant à compenser les pertes subies en investissant de plus en plus de sorte qu'il n'a ainsi fait qu'aggraver les choses, pour en déduire que l'intéressé conserve, à hauteur d'un tiers, une part de responsabilité dans le solde débiteur de son compte de titres, tout en relevant qu'il avait un faible degré de conscience du risque présenté par les opérations litigieuses et avait, en la matière, une compétence notoirement insuffisante, ce dont il résulte que son comportement ne pouvait être imputé à faute, la cour d'appel a omis de tirer les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1147 du code civil ;

2° qu'à la supposer démontrée, l'imprudence du titulaire d'un compte de titres, donneur d'ordre, ne saurait justifier la mise en cause de sa responsabilité dans le solde

débiteur de ce compte ni, partant, un partage de responsabilité avec l'établissement bancaire à la charge duquel sont établis un manquement à son obligation d'information ainsi qu'un manquement à son devoir de vigilance, lorsque la faute imputée au client n'aurait pu être commise en l'absence de celle de la banque ; qu'en l'espèce, pour ordonner un partage de responsabilité entre M. X... et la banque dans l'aggravation du solde débiteur du compte, la cour d'appel a relevé, par motifs propres et adoptés des premiers juges, qu'en sa qualité de gérant d'une société de restauration rapide, l'intéressé était à même de s'inquiéter des lourdes pertes financières éprouvées dont il avait forcément connaissance, et de freiner ses velléités de spéculateur néophyte, et qu'il a été particulièrement imprudent en cherchant à compenser les pertes subies en investissant de plus en plus, de sorte qu'il n'a fait qu'aggraver les choses ; qu'en statuant ainsi, tout en relevant, d'une part, que la banque a commis une faute dès l'ouverture du compte et la transmission d'un premier ordre portant sur les instruments financiers, en omettant de remettre à son client une note d'information ainsi qu'une fiche technique, d'autre part, qu'elle a manqué à son devoir de vigilance en omettant d'informer le client sur les risques des opérations litigieuses, et en négligeant de surveiller le fonctionnement du compte, notamment en renouvelant une autorisation de découvert à une date où le compte accusait de lourdes pertes sur une brève période, et en s'abstenant de réagir aux dépassements systématiques et immédiats des autorisations de découvert, ce dont il résulte que la faute d'imprudence imputée à M. X... n'aurait pu être commise sans celle de la banque, de sorte que l'imprudence du client a été absorbée par la faute du prestataire, la cour d'appel a omis de tirer les conséquences légales de ses propres constatations et violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que M. X... avait un faible degré de conscience du risque présenté par les opérations effectuées et une compétence notoirement insuffisante en matière de warrants, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que l'intéressé, bien que donneur d'ordre non averti, était à même, du fait de son expérience professionnelle de dirigeant d'une société florissante, de s'inquiéter des lourdes pertes financières éprouvées, dont il avait forcément connaissance, et de freiner ainsi ses velléités de spéculateur néophyte ; qu'il relève encore que M. X... a pris des risques déraisonnables en investissant aussi massivement sur le marché des warrants et qu'il a été particulièrement imprudent en cherchant à compenser les pertes subies par des investissements de plus en plus importants, qui n'ont fait qu'aggraver la situation débitrice de son compte ; que de ces constatations, faisant ressortir que M. X... avait eu un comportement fautif ayant contribué à la réalisation de son propre préjudice, la cour d'appel a pu déduire qu'il devait être tenu pour partiellement responsable de l'aggravation du solde débiteur de son compte ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-24.196.

M. X...

contre société Lyonnaise de banque.

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Fédou – Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, M^e Le Prado

N° 157

CAUTIONNEMENT

Condition de validité – Acte de cautionnement –
Mention manuscrite prescrite par
l'article L. 341-2 du code de la consommation –
Défaut – Omission du mot « intérêts » – Portée

L'omission du mot « intérêts » dans la mention manuscrite prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation n'a pour conséquence que de limiter l'étendue du cautionnement au principal de la dette, sans en affecter la validité.

4 novembre 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 341-2 du code de la consommation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'assigné en exécution de l'engagement de caution qu'il avait souscrit au profit de la Caisse de crédit mutuel de Chalon-sur-Saône (la caisse) le 30 juillet 2004, en garantie du prêt consenti à la société Jardinerie Collin, M. X... (la caution) a opposé la nullité de son engagement ;

Attendu que, pour prononcer la nullité de l'engagement litigieux et rejeter la demande de la caisse, l'arrêt relève que la mention manuscrite ne reproduit pas exactement celle exigée par l'article L. 341-2 du code de la consommation puisqu'il manque le mot « intérêts » dans l'énoncé des sommes que la caution s'engageait à garantir, le reste étant conforme à la formule légale, et retient que l'omission du terme « intérêts », dont rien ne permet de dire si elle résulte d'un oubli ou reflète la volonté du signataire, ne peut être qualifiée de simple erreur matérielle, puisqu'elle introduit des contradictions dans l'acte et une ambiguïté dans l'étendue de l'engagement de caution et que l'on ne peut assimiler les intérêts normaux du prêt aux intérêts de retard ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que cette omission n'avait pour conséquence que de limiter l'étendue du cautionnement au principal de la dette sans en affecter la validité, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon, autrement composée.

N° 13-24.706.

*Caisse de crédit mutuel
de Chalon-sur-Saône
contre M. X...*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Levon-Guérin – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Marc Lévis, SCP Waquet, Farge et Hazan

A rapprocher :

Com., 1^{er} octobre 2013, pourvoi n° 12-20.278, *Bull.* 2013, IV, n° 143 (rejet).

N° 158

1° CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Sanctions des pratiques restrictives – Procédure – Cour d'appel de Paris – Compétence exclusive – Domaine d'application – Contredit

2° COMPETENCE

Décision sur la compétence – Contredit – Transmission au greffier en chef de la cour d'appel – Auteur – Détermination

1° Les articles L. 442-6, III, alinéa 5, et D. 442-3 du code de commerce renvoyant à la connaissance de la cour d'appel de Paris l'ensemble des décisions rendues par les juridictions commerciales compétentes en première instance sans distinguer selon la nature de la décision, il en résulte que seule la cour d'appel de Paris est investie du pouvoir de statuer sur les contredits formés à l'encontre des décisions rendues dans les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce.

2° Il résulte de l'article 83 du code de procédure civile que c'est le secrétariat de la juridiction ayant rendu la décision qui transmet le contredit, avec le dossier de l'affaire et une copie du jugement, au greffier en chef de la cour d'appel dont la juridiction relève.

Méconnaît ce texte la cour d'appel qui, après avoir rappelé que seule la cour d'appel de Paris est investie du pouvoir de statuer sur les contredits dans les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce, retient qu'il incombe au demandeur de solliciter la transmission du contredit à la cour d'appel de Paris.

4 novembre 2014

Cassation sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, reprochant, sur le fondement de L. 442-6, I, 5°, du code de commerce, une rupture brutale des relations commerciales aux sociétés de droit suédois Svenska Cellulosa Aktiebolaget et SCA Hygiene Products AB ainsi qu'aux sociétés de droit allemand SCA Hygiene Products GmbH et SCA Hygiene Products GmbH, la société Altiplast les a fait assigner devant le tribunal de commerce de Lyon ; que la compétence de cette juridiction ayant été contestée par les défenderesses au profit des juridictions de droit allemand et subsidiairement des juridictions suédoises,

le tribunal de commerce de Lyon s'est déclaré incompétent au profit des tribunaux de Göteborg (Suède), renvoyant les parties à mieux se pourvoir ; que la société Altiplast a formé un contredit ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société Altiplast fait grief à l'arrêt de déclarer son contredit irrecevable alors, selon le moyen, *que la compétence exclusive de la cour d'appel de Paris pour connaître des décisions rendues par les juridictions commerciales visées par l'article D. 442-3 du code de commerce ne s'étend pas à la décision par laquelle l'une de ces juridictions s'est prononcée sur la compétence sans trancher le fond du litige, décision qui ne peut être attaquée que par la voie du contredit formé au secrétariat de la juridiction qui l'a rendue à charge pour le secrétaire de dénoncer le contredit à la partie adverse et de transmettre le dossier au greffe de la cour ; qu'en considérant, pour déclarer irrecevable le contredit formé au secrétariat du tribunal de commerce de Lyon selon les dispositions de l'article 82 du code de procédure civile, que la cour d'appel compétente pour connaître de ce contredit était la cour d'appel de Paris, la cour d'appel a violé les articles 80, 82 et 89 du code de procédure civile, ensemble les articles L. 442-6 et D. 442-3 du code de commerce ;*

Mais attendu qu'ayant retenu que les articles L. 442-6, III, alinéa 5, et D. 442-3 du code de commerce renvoient à la connaissance de la cour d'appel de Paris l'ensemble des décisions rendues par les juridictions commerciales compétentes en première instance, sans distinguer selon la nature de la décision, la cour d'appel en a exactement déduit que seule la cour d'appel de Paris est investie du pouvoir de statuer sur les contredits formés contre les décisions rendues dans les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 83 du code de procédure civile ;

Attendu qu'après avoir rappelé que seule la cour d'appel de Paris est investie du pouvoir de statuer sur les contredits dans les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce, l'arrêt, pour déclarer le contredit irrecevable, retient qu'il incombe au demandeur de préciser qu'il demande la transmission du contredit à la cour d'appel de Paris ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte du texte susvisé que c'est le secrétariat de la juridiction ayant rendu la décision qui transmet le contredit, avec le dossier de l'affaire et une copie du jugement, au greffier en chef de la cour d'appel dont la juridiction relève, la cour d'appel, qui devait, par une décision à notifier aux parties conformément à l'article 87 du code de procédure civile, renvoyer le contredit, avec l'ensemble du dossier, au secrétariat du tribunal de commerce de Lyon afin qu'il le transmette au greffier en chef de la cour d'appel de Paris, seule habilitée à en connaître, a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

ORDONNE le renvoi du dossier de l'affaire au greffier en chef du tribunal de commerce de Lyon aux fins de sa transmission, avec le contredit et une copie du jugement, au greffier en chef de la cour d'appel de Paris.

N° 13-16.755.

*Société Altiplast,
devenue la société T.B. Plast
contre société Svenska Cellulosa Aktiebolaget,
et autres.*

Président et rapporteur : Mme Mouillard – Avocat général :
M. Mollard – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin,
SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer

N° 159

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Interdépendance – Contrats interdépendants –
Contrat de location financière – Caducité –
Conditions – Détermination

Lorsque des contrats incluant une location financière sont interdépendants, l'anéantissement du contrat principal est un préalable nécessaire à la caducité, par voie de conséquence, du contrat de location.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter la demande de prononcé de caducité d'un contrat de location financière, rappelle que l'ouverture d'une procédure collective n'entraîne pas la caducité des contrats en cours et que la résiliation du contrat de maintenance ne peut être prononcée en l'absence de la société placée en redressement judiciaire.

4 novembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 21 juin 2013), que le 4 octobre 2005, la SNC Pharmacie X...-Y...-Z... (la société X...-Y...-Z...) a commandé à la société Jidéa une animation publicitaire comprenant la fourniture du matériel nécessaire et de CD-ROM contenant les messages à diffuser tous les mois, en demandant le financement du matériel par la société GE capital équipement finance ; que, le 25 octobre 2005, elle a signé avec cette dernière un contrat de location du matériel pour une durée de cinq ans ; que la société Jidéa a été mise en

redressement judiciaire le 11 juillet 2006, puis en liquidation judiciaire le 25 janvier 2007 ; que la société X...-Y...-Z... ayant cessé d'acquitter les loyers au motif qu'elle ne recevait plus les CD-ROM mensuels, la société GE capital équipement finance a mis en œuvre la clause résolutoire puis a cédé sa créance à la société DSO interactive laquelle, après une vaine mise en demeure, l'a fait assigner, ainsi que MM. Z... et X... et Mme Y...-A..., en paiement des mensualités restant dues ; que ces derniers ont opposé la caducité du contrat de location financière, en conséquence de l'inexécution du contrat de prestations ;

Attendu que la société X...-Y...-Z..., MM. Z... et X... et Mme Y...-A... font grief à l'arrêt de les condamner solidairement à verser à la société DSO interactive une certaine somme et d'ordonner la restitution du matériel pris à bail alors, selon le moyen :

1^o que les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que le 4 octobre 2005, la pharmacie X...-Y...-Z... a commandé à la société Jidéa une animation publicitaire s'accompagnant de la mise à disposition du matériel adéquat et de la fourniture régulière de cédéroms contenant les messages à diffuser et qu'à la même date, elle a rempli un formulaire à en-tête de la société GE capital équipement finance pour solliciter le financement de ce matériel ; que la cour d'appel a aussi relevé que le 25 octobre 2005, jour de la réception du matériel, la pharmacie a conclu avec la société GE capital équipement finance un contrat de location de longue durée portant sur le financement de ce matériel ; qu'elle a encore observé que c'est le représentant de la société Jidéa qui a géré la demande de financement pour le matériel qu'elle fournissait ; qu'enfin, elle a observé que la pharmacie ne payait qu'un loyer unique à la société GE capital équipement finance sans rémunérer la société Jidéa pour la fourniture des cédéroms mensuels ; que dès lors, en affirmant que les contrats conclus par la pharmacie X...-Y...-Z... avec la société Jidéa d'une part, et la société GE capital équipement finance d'autre part, n'étaient pas indivisibles compte tenu du fait que la pharmacie aurait pu se tourner vers un autre prestataire en publicité pour obtenir les messages publicitaires à diffuser, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations dont il s'évinçait que les contrats successifs s'inscrivaient dans une même opération incluant une location financière de sorte qu'ils étaient interdépendants, a violé les articles 1134 et 1218 du code civil ;

2^o que les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants ; que sont réputées non écrites les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance ; qu'en l'espèce, pour juger que le contrat de prestation conclu par la pharmacie X...-Y...-Z... avec la société Jidéa et le contrat de location financière qu'elle avait conclu avec la société GE capital équipement finance étaient indépendants l'un de l'autre, la cour d'appel a relevé que l'article 1.4 des conditions générales du contrat de location excluait expressément toute indivisibilité des contrats ; qu'en statuant ainsi quand cette clause, inconciliable avec l'interdépendance des contrats, devait être réputée non écrite, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

3^o que les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière, sont interdépendants ; que sont réputées non écrites les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance ; qu'en l'espèce, pour juger que le contrat de prestation conclu par la pharmacie X...-Y...-Z... avec la société Jidéa et le contrat de location financière qu'elle avait conclu avec la société GE capital équipement finance étaient indépendants l'un de l'autre, la cour d'appel a relevé qu'il était clairement précisé sur la première page du contrat de location, sous la rubrique « conditions de location », « contrat sans maintenance intégrée » pour en déduire que la société GE capital équipement finance s'était bornée à fournir du matériel dont elle avait fait l'acquisition sans prendre en compte un éventuel contrat de maintenance conclu entre le preneur et la société Jidéa ; qu'en se fondant sur une clause qui étant inconciliable avec l'interdépendance des contrats, devait être réputée non écrite, la cour d'appel a derechef violé l'article 1134 du code civil ;

4^o que lorsqu'un contrat de prestation et un contrat de location financière sont interdépendants, l'inexécution du contrat de prestation du fait de la mise en liquidation judiciaire du prestataire entraîne la résolution du contrat de location financière ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la société Jidéa avait été admise, le 11 juillet 2006, au bénéfice du redressement judiciaire converti, le 25 janvier 2007, en liquidation et qu'à compter de l'ouverture de la procédure collective, la société Jidéa s'était révélée défaillante en ne fournissant plus à la pharmacie les cédéroms mensuels promis ; qu'en subordonnant la résolution du contrat de location financière conclu entre la pharmacie X...-Y...-Z... et la société GE capital équipement finance à la caducité ou à la résiliation préalables du contrat de prestation unissant la pharmacie à la société Jidéa, quand elle avait pourtant constaté l'inexécution par le prestataire de ses obligations à la suite de sa mise en liquidation judiciaire, la cour d'appel a violé l'article 1184 du code civil ;

5^o que lorsque des contrats de prestation et de location financière sont interdépendants, l'impossibilité d'exécution du premier entraîne, à défaut de résolution judiciaire, à tout le moins la caducité de l'autre ; qu'en l'espèce, la pharmacie X...-Y...-Z... faisait valoir qu'à supposer que l'impossibilité d'exécution par la société Jidéa du contrat de prestation du fait de sa mise en liquidation judiciaire ne puisse pas justifier la résolution judiciaire du contrat de location financière, elle entraînait en tout état de cause sa caducité, comme l'avait d'ailleurs jugé le tribunal de commerce ; qu'en refusant de prononcer la caducité du contrat de location financière quand elle avait constaté l'inexécution par le prestataire de ses obligations à la suite de sa mise en liquidation judiciaire, la cour d'appel a violé l'article 1108 du code civil ;

Mais attendu que lorsque des contrats incluant une location financière sont interdépendants, l'anéantissement du contrat principal est un préalable nécessaire à la caducité, par voie de conséquence, du contrat de location ; que la cour d'appel, qui a rappelé à bon droit que l'ouverture d'une procédure collective n'entraîne pas la caducité des contrats en cours et que la résiliation du contrat de maintenance ne pouvait être prononcée en l'absence de la société Jidéa, a, abstraction faite des motifs surabondants justement critiqués par les

trois premières branches, justifié sa décision ; que, pour partie inopérant, le moyen n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-24.270.

*Société Pharmacie X...-Y...-Z...,
et autres
contre société DSO interactive,
venant aux droits de la société
GE capital équipement finance.*

*Président et rapporteur : Mme Mouillard – Premier avocat
général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-
Sarano, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin*

N° 160

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention de Genève du 19 mars 1931 – Loi uniforme sur les chèques – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Responsabilité bancaire

La Convention de Genève du 19 mars 1931 destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques ne contient pas de règle de conflit désignant la loi compétente en matière de responsabilité bancaire et celle, énoncée en son article 7, 5°, renvoyant à la loi du pays où le chèque est payable pour déterminer si celui-ci peut être barré et les effets de ce barrement, ne porte pas sur la négociabilité du chèque.

4 novembre 2014

Rejet

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par Mme X... que sur le pourvoi incident éventuel relevé par la société BSI ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 31 mai 2012), que, le 13 décembre 1995, Mme X... a conclu avec la société de droit suisse UFIP une demande d'ouverture de compte et un mandat de gestion de ses avoirs ; qu'elle lui a notamment confié, après l'avoir endossé, un chèque de 3 097 895,39 francs (472 271,11 euros) libellé à son ordre, tiré sur la banque La Héning, aux droits de laquelle vient la Banque Palatine (la banque tirée), représentant le montant d'une assurance-vie souscrite à son profit ; que la société UFIP a elle-même endossé ce chèque au profit de la Banque du Gothard, également de droit suisse, désormais dénommée société BSI, qui en a porté le montant au crédit du compte ouvert dans ses livres au nom de la société UFIP et l'a présenté au paiement ; que le tribunal de Genève ayant

prononcé la faillite de la société UFIP, Mme X... a assigné la banque tirée en responsabilité, pour avoir payé le chèque litigieux au mépris de la clause interdisant son endossement sauf au profit d'un établissement de crédit ou assimilé ; que la banque tirée a assigné la société BSI en intervention forcée ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt du rejet de ses demandes d'indemnisation à l'encontre de la Banque Palatine et de la société BSI alors, selon le moyen :

1° que, si la loi du lieu de souscription régit les obligations nées du chèque, et notamment les effets de l'endossement, la loi du pays où le chèque est payable détermine seule le régime du chèque en tant que titre ; que cette loi du titre détermine notamment si et dans quelle mesure le chèque est susceptible d'être endossé ; que cette question, soumise à la loi du titre, est préalable à la question des effets de l'éventuel endossement, laquelle est soumise à la loi du lieu de leur souscription ; qu'au cas présent, pour déterminer les effets des endossements réalisés par Mme X... et par la société UFIP sur le chèque émis au profit de Mme X..., il était nécessaire de déterminer, de manière préalable, si le chèque était susceptible d'être endossé au profit d'une personne n'étant pas un établissement bancaire ; que cette question dépendait de la seule loi du pays où le chèque était payable, c'est-à-dire de la loi française ; qu'en appliquant la loi suisse régissant l'endossement, sans consulter préalablement la loi du titre pour déterminer si celui-ci était endossable, la cour d'appel a violé l'article 7 de la Convention de Genève du 19 mars 1931 destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques ;

2° que, subsidiairement, la loi applicable à la responsabilité extracontractuelle est celle du lieu où le fait dommageable s'est produit ; que ce lieu s'entend aussi bien de celui du fait générateur du dommage que du lieu de réalisation de ce dernier ; qu'ainsi, en présence d'un délit complexe, le juge doit considérer les lois du lieu de réalisation du fait générateur et du dommage et les départager ; qu'au cas présent, il est constant que le dommage invoqué par Mme X... s'était concrétisé en France ; que la cour d'appel a considéré que la responsabilité de la Banque du Gothard à l'égard de Mme X... devait être exclusivement soumise à la loi suisse au seul motif que les faits reprochés à la Banque du Gothard se seraient réalisés en Suisse ; qu'en considérant ainsi que la loi applicable ne devait être déterminée qu'au regard du lieu de réalisation du fait générateur, la cour d'appel, qui, a purement et simplement, en présence d'un délit complexe, occulté le titre d'application de la loi du lieu du dommage, a violé l'article 3 du code civil ;

3° que le régime du chèque en tant que titre obéit à la loi du lieu où le chèque est payable ; qu'au cas présent, la cour d'appel a affirmé que Mme X... ne pouvait prétendre imposer l'application de la loi française à la Banque du Gothard au motif que Mme X... avait « accepté de se soumettre au droit suisse pour toutes les opérations réalisées par la société UFIP dans le cadre de la convention de mandat de gestion qu'elle a signée le 13 décembre 1995 » ; qu'en se déterminant ainsi, cependant que la loi applicable aux relations contractuelles unissant Mme X... et la société UFIP était sans incidence sur la question d'espèce, portant sur la régularité de l'encaissement par la Banque du

Gothard du chèque litigieux, la cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant, en violation de l'article 7 de la Convention de Genève du 19 mars 1931 destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques ;

4° que la loi applicable à la responsabilité extracontractuelle est celle du lieu où le fait dommageable s'est produit ; qu'au cas présent, la cour d'appel a affirmé que Mme X... ne pouvait prétendre imposer l'application de la loi française à la Banque du Gothard au motif que Mme X... avait « accepté de se soumettre au droit suisse pour toutes les opérations réalisées par la société UFIP dans le cadre de la convention de mandat de gestion qu'elle a signée le 13 décembre 1995 » ; qu'en se déterminant ainsi, cependant que la loi applicable aux relations contractuelles unissant Mme X... à la société UFIP était sans incidence sur la question de la loi applicable à la responsabilité extracontractuelle de la Banque du Gothard à l'égard de Mme X..., la cour d'appel a statué par un motif inopérant, en violation de l'article 3 du code civil ;

5° qu'en droit français, le banquier tiré a l'obligation de vérifier la régularité formelle du chèque qui lui est présenté au paiement ; qu'à ce titre, la régularité de la suite des endossements ne permet au tiré de payer le chèque qui lui est présenté que si ce chèque est endossable au profit d'une personne n'étant pas un établissement bancaire ; qu'en revanche, si le chèque qui lui est présenté est un chèque non-endossable, le seul fait que le chèque comporte plusieurs endos doit conduire le banquier à en refuser le paiement ; qu'au cas présent, après avoir relevé que la responsabilité de la banque tirée était soumise au droit français, la cour d'appel, qui a constaté que la banque tirée avait procédé au paiement d'un chèque non endossable comportant plusieurs endos, a considéré que la banque ne pouvait pour autant voir sa responsabilité engagée, aux motifs qu'elle n'avait pas à s'assurer des relations unissant les différents endosseurs et que le chèque portait une mention par laquelle la banque présentatrice garantissait la régularité des endossements précédents ; qu'en se fondant sur de tels éléments, qui établissaient au mieux la régularité de la suite des endossements, cependant qu'en présence d'un chèque non-endossable sauf au profit d'un établissement bancaire, la seule pluralité d'endos doit conduire le tiré à en refuser le paiement, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs inopérants, en violation de l'article L. 131-38 du code monétaire et financier, ensemble l'article 1382 du code civil ;

6° que Mme X... faisait valoir devant la cour d'appel que l'encaissement par la Banque du Gothard du chèque sur le compte de la société UFIP avait permis aux dirigeants de cette société de disposer de son montant, qu'ils avaient ainsi acquis à titre personnel des actions en usant des fonds appartenant à Mme X..., et que ce n'est que pour couvrir cette fraude qu'ils avaient ensuite fait croire que Mme X... avait elle-même utilisé ces fonds pour se porter acquéreur de ces actions ; qu'en énonçant que le montant du chèque avait été porté sur le compte interne de Mme X... dans les livres de la société et qu'elle l'avait utilisé pour réaliser des placements, sans répondre à ce moyen, qui, établissait le préjudice subi par Mme X... en démontrant que Mme X... n'avait à aucun moment pu, en raison du détournement dont elle avait été victime, disposer des fonds provenant du chèque dont elle était bénéficiaire et que le placement qu'elle avait ordonné n'avait servi qu'à couvrir le détournement dont elle avait été victime, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

7° que Mme X... faisait valoir devant la cour d'appel que, sans les manquements de la Banque du Gothard et de la banque tirée, les dirigeants de la société UFIP n'auraient jamais pu détourner les fonds de Mme X... à leur profit puisque les sommes objet du chèque n'auraient jamais été portées sur le compte de la société ; qu'en énonçant que la fraude invoquée par Mme X... était sans lien avec l'encaissement et le paiement du chèque litigieux, sans répondre à ce moyen, qui établissait que le détournement dont Mme X... avait été victime n'avait été rendu possible que par le paiement et l'encaissement du chèque litigieux sur le compte de la société UFIP, et qu'ainsi le préjudice subi par Mme X... était en lien direct avec les fautes commises par les banques tirée et présentatrice, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que la Convention de Genève du 19 mars 1931 destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques ne contient pas de règle de conflit désignant la loi compétente en matière de responsabilité bancaire et que celle, énoncée en son article 7, 5°, renvoyant à la loi du pays où le chèque est payable pour déterminer si celui-ci peut être barré et les effets de ce barrement, ne porte pas sur la négociabilité du chèque ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'en l'absence d'une Convention internationale ou d'un règlement de l'Union européenne applicables, les règles de droit international privé désignent, s'agissant de déterminer la loi compétente en matière de responsabilité extracontractuelle, celle de l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit, ce lieu s'entendant aussi bien de celui du fait générateur du dommage que de celui de sa réalisation, le juge devant rechercher, en cas de délit complexe, le pays qui présente les liens les plus étroits avec le fait dommageable ; que l'arrêt relève que Mme X... a elle-même, au mépris de la clause interdisant l'endossement, remis volontairement et délibérément le chèque litigieux à la société UFIP, société de droit suisse ne constituant pas un établissement de crédit ou un organisme assimilé, pour que, conformément à la pratique habituelle établie entre elles, son montant soit d'abord, après endossement par cette société, encaissé sur le compte global de celle-ci ouvert en Suisse dans les livres de la Banque du Gothard, puis porté au crédit du compte interne numéroté ouvert dans les livres de la société UFIP au nom de Mme X..., permettant à celle-ci de disposer des fonds correspondants, ce qu'elle a fait, puisqu'elle les a investis dans divers placements hasardeux et risqués, qui sont à l'origine du préjudice qu'elle invoque ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, lesquelles répondent aux conclusions prétendument délaissées, et abstraction faite du motif surabondant critiqué par les troisième et quatrième branches, la cour d'appel a pu retenir que le fait dommageable s'était produit au lieu d'encaissement du chèque, la localisation en France du compte débité n'étant pas ici déterminante ;

Attendu, en dernier lieu, que l'arrêt constate que la banque tirée a payé le chèque à un établissement de crédit et qu'il portait la mention « prior endossments guaranteed » apposée par la banque présentatrice suisse ; qu'il retient que cette mention garantissait à la banque tirée la régularité des endossements au regard du droit suisse applicable, Mme X... n'ayant elle-même tenu

aucun compte du sens et de la portée attachés par le droit français aux mentions préimprimées sur le chèque, et qu'elle n'était pas tenue de vérifier la légalité des contrôles opérés par la banque présentatrice, qui avait respecté ses obligations, ni à contrôler les actes antérieurs à son intervention réalisés entre Mme X... et la société UFIP dans le cadre de relations contractuelles auxquelles elle était tiers ; que, de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire que la banque tirée, en acceptant de payer le chèque, n'avait pas commis de faute ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en ses troisième et quatrième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu que, par suite du rejet du pourvoi principal, le pourvoi incident éventuel est devenu sans objet ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-27.072.

Mme X...
contre Banque Palatine, venant aux droits
de la société Crédit foncier de France,
elle-même venant aux droits
de la société Entenial,
elle-même venant aux droits
de la banque La Hémin,
et autre.

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Guérin – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Marc Lévis

A rapprocher :

1^{re} Civ., 23 janvier 2007, pourvoi n° 03-13.422, *Bull.* 2007, I, n° 32 (1) (cassation).

N° 161

1° CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention de Vienne du 11 avril 1980 – Vente internationale de marchandises – Vendeur – Obligations – Conformité des marchandises – Défaut – Droit de l'acheteur de se prévaloir du défaut de conformité – Déchéance – Opposabilité à l'acheteur – Exclusion – Cas – Connaissance du défaut par le vendeur – Appréciation souveraine des juges du fond

2° CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention de Vienne du 11 avril 1980 – Vente internationale de marchandises – Vendeur – Obligations – Conformité des marchandises – Défaut – Droit de l'acheteur de se prévaloir du défaut de conformité – Déchéance – Portée

1° *C'est souverainement qu'une cour d'appel a déduit de ses constatations et appréciations qu'il n'était pas prouvé que le vendeur, fût-il producteur, connaissait ou ne pouvait ignorer, au sens de l'article 40 de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, les faits sur lesquels portait le défaut de conformité.*

2° *Ne viole pas l'article 74 de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 la cour d'appel qui, après avoir déclaré un acheteur déchu de son droit de se prévaloir du défaut de conformité de marchandises pour ne pas l'avoir dénoncé à son vendeur dans un délai raisonnable à compter de sa constatation, rejette sa demande de dommages-intérêts, accessoire à celle fondée sur le défaut de conformité.*

4 novembre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 18 octobre 2012), rendu sur renvoi après cassation (Com., 8 février 2011, pourvoi n° 09-70.238), que M. X... a acheté des sapins à M. Y..., exploitant forestier au Danemark ; que M. X... ayant refusé de régler l'intégralité du prix en alléguant la non-conformité des arbres à la commande, M. Y... l'a assigné ainsi que son épouse en paiement solidaire du solde ainsi que d'une remise commerciale convenue ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné avec son épouse à payer à M. Y... la somme de 98 768,30 euros et d'avoir rejeté ses demandes alors, selon le moyen, *que le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 38 et 39 relatifs au délai de réclamation lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur ; qu'en ne recherchant pas si M. Y..., en sa qualité d'exploitant forestier producteur des sapins, qu'il avait élevés, choisis et conditionnés, n'était pas nécessairement informé des caractéristiques de ses arbres et n'était pas nécessairement conscient qu'ils ne pouvaient convenir pour l'usage décoratif auquel ils étaient destinés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 40 de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que M. Y... s'était déplacé après la vente afin de constater avec M. X... les problèmes survenus avec la dernière livraison et qu'il lui avait accordé une remise commerciale pour y remédier, l'arrêt retient que M. X... n'apporte aucun élément permettant d'affirmer que M. Y... connaissait les défauts de conformité et s'était abstenu de les lui révéler ; que par ces constatations et appréciations, dont elle a souverainement déduit qu'il n'était pas prouvé que le vendeur, fût-il producteur des sapins, connaissait ou ne pouvait ignorer, au sens de l'article 40 de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, les faits sur lesquels portait le défaut de conformité, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait encore grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande de réparation de ses préjudices commerciaux alors, selon le moyen, *que l'acheteur qui est déchu de son droit de se prévaloir d'un défaut de conformité de la marchandise faute de l'avoir fait dans un délai raisonnable, n'en conserve pas moins le droit d'agir en réparation de son préjudice commercial ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 74 et suivants de la Convention de Vienne ;*

Mais attendu qu'après avoir déclaré que M. X... était déchu de son droit de se prévaloir du défaut de conformité des marchandises pour ne pas l'avoir dénoncé à son vendeur dans un délai raisonnable à compter de sa constatation, la cour d'appel a pu rejeter par voie de conséquence la demande de dommages-intérêts, qui était accessoire à la demande fondée sur le défaut de conformité ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-10.776.

M. X...
contre M. Y...

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Vallansan –
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP de Nervo et Poupet

Sur le n° 1 :

A rapprocher :

1^{re} Civ., 4 octobre 2005, pourvoi n° 02-15.981, Bull. 2005, I, n° 360 (2) (rejet).

N° 162

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Plan de redressement – Plan de cession – Examen des offres de reprise – Conditions – Rejet préalable du plan de redressement

En application de l'article L. 631-22 du code de commerce, les juges du fond ne peuvent examiner les offres de reprise dans le cadre d'un plan de cession qu'après avoir rejeté le plan de redressement.

4 novembre 2014

Rejet

Joint les pourvois n° 13-21.703 et n° 13-21.712, qui attaquent le même arrêt ;

Sur les moyens uniques des pourvois, pris en leurs diverses branches, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 23 mai 2013), que la société Adg 7 Tours (la société débitrice) a été

placée en redressement judiciaire par jugement du 3 février 2012 ; qu'à l'issue de la période d'observation, elle a présenté un plan de redressement tandis que la société DG résidences a offert de reprendre l'entreprise dans le cadre d'un plan de cession ;

Attendu que la société débitrice fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté son plan de redressement et arrêté le plan de cession alors, selon le moyen :

1° que la continuation de l'entreprise peut être ordonnée lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif ; qu'en retenant, pour dire que le plan de redressement par continuation n'était pas sérieux, que les comptes prévisionnels de la société Adg 7 Tours étaient fondés sur des chiffres d'affaires qu'elle n'avait jamais obtenus dans le passé sans même rechercher, ainsi qu'elle y était invitée par les écritures d'appel de la société Adg 7 Tours, si l'offre de la société DG résidences, dont elle avait pourtant admis le caractère sérieux, ne reprenait pas des prévisions d'exploitation et de trésorerie quasi identiques à celles du plan de redressement par voie de continuation proposé par la société Adg 7 Tours, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 626-1, L. 626-10 et L. 631-22 du code de commerce ;

2° que la continuation de l'entreprise peut être ordonnée lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif ; que la société Adg 7 Tours exposait qu'elle avait formulé des propositions d'apurement du passif suivant deux options, la première consistant dans le paiement dans les trente jours suivant l'adoption du plan d'un dividende unique égal à 30 % du montant des créances admises moyennant abandon par les créanciers concernés du solde de leurs créances, la seconde consistant en un règlement de l'intégralité des créances admises en dix échéances annuelles progressives et consécutives selon l'échéancier suivant : 1^{re} et 2^e échéances : 5 %, de la 3^e à la 10^e échéances : 11,25 % ; qu'en ne tenant pas compte de ces possibilités sérieuses de règlement du passif, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 626-1, L. 626-10 et L. 631-22 du code de commerce ;

3° que le choix du tribunal entre un plan de redressement par voie de continuation ou un plan de redressement par voie de cession doit s'opérer en se référant aux critères généraux donnés par la loi, c'est-à-dire en privilégiant la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et enfin l'apurement du passif ; qu'en considérant que l'offre de la société DG résidences était la plus appropriée à remplir ces critères quand bien même elle avait constaté que cette offre n'avait pas pour effet d'apurer la totalité du passif contrairement à celle de la société Adg 7 Tours, la cour d'appel a violé les articles L. 626-1, L. 626-10 et L. 631-22 du code de commerce ;

4° que le juge ne doit pas dénaturer les écritures d'appel qui lui sont soumises ; qu'en énonçant que le recours massif à du personnel stagiaire en remplacement des salariés actuellement en poste, dans le but de diminuer les charges, apparaissait comme un contournement de la législation du travail et ne saurait donc satisfaire l'objectif de maintien de l'emploi prévu par l'article L. 620-1 du code de commerce ou à l'article L. 626-10, alinéa 2, cependant

que la société Adg 7 Tours se bornait à expliquer qu'elle ferait usage dans les limites des cas de recours offerts par la loi à l'engagement de stagiaires ou de salariés sous contrats aidés, sans nullement mentionner qu'elle procéderait au remplacement de salariés en place par des stagiaires, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis des écritures d'appel de la société Adg 7 Tours et a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

5° que les juges du fond ne doivent pas se prononcer par des motifs contradictoires et que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; qu'après avoir relevé, par motifs adoptés des premiers juges, que le dirigeant actuel s'était engagé à ne pas licencier le personnel pendant cinq ans, tout en relevant, par motifs propres, que le plan de redressement par voie de continuation de la société Adg 7 Tours proposait de licencier tout le personnel pour le remplacer par des stagiaires, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs contradictoires et a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

6° que la seule constatation que certains des associés de sociétés de droit étranger restent anonymes ne saurait fonder une décision de refus d'arrêter le plan de redressement présenté par la société Adg 7 Tours régulièrement constituée en France ; qu'en se fondant sur une telle circonstance pour écarter le plan de redressement par voie de continuation proposé par la société Adg 7 Tours, la cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant et a violé l'article L. 626-10 du code de commerce ;

7° que par une lettre du 22 janvier 2013 adressée à M. X..., ès qualités, M. Y... indiquait : « je vous confirme que l'engagement de la société A One capital n'est subordonné à aucune autre condition que l'arrêté du plan de redressement par continuation de la société Adg 7 Tours mais que la caution fournie ne garantit que l'exécution de ce plan » ; qu'en affirmant que la société A One capital, n'avait pris aucun engagement ferme et définitif, la cour d'appel a dénaturé la lettre du 22 janvier 2013 et violé l'article 1134 du code civil ;

8° que par des écritures demeurées sans réponse, la société Adg 7 Tours faisait valoir que « la société DG résidences s'est engagée à financer les besoins en fonds de roulement de l'exploitation à hauteur de 500 000 euros, elle n'a fourni à cet égard aucune garantie d'exécution extérieure ni même interne, sa trésorerie étant nulle au 31 décembre 2012 » ; qu'en retenant que l'offre de la société DG résidences était sérieuse sans même répondre à ce moyen déterminant de nature à démontrer l'absence de caractère sérieux du plan de redressement par voie de cession, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

9° que la continuation de l'entreprise peut être ordonnée lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif ; qu'en se contentant de relever, pour écarter le plan de redressement proposé par la société Adg 7 Tours, que l'offre de financement de la société A One capital et la garantie à première demande de la Banque Edmond de Rothschild n'étaient de nature à régler qu'une faible partie du passif, tout en constatant que les comptes prévisionnels de la société Adg 7 Tours étaient optimistes et fondés sur des chiffres d'affaires qu'elle n'avait jamais obtenus dans le passé, et sans tenir compte des prévisions d'exploitation et de trésorerie proposées dans le plan de redressement, similaires à celles exposées dans le plan de

cession, ce qui démontraient que la proposition de la société Adg 7 Tours présentait des possibilités de redressement au moins aussi sérieuses que celles résultant de l'offre de la société DG résidences, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 620-1, L. 631-22, L. 626-1 et L. 631-19 du code de commerce ;

10° que la cour d'appel ne pouvait considérer que l'offre de la société A One capital et la garantie à première demande de la Banque Edmond de Rothschild n'étaient de nature à régler qu'une faible partie du passif sans prendre en compte la proposition d'apurement intégral du passif, en dix échéances annuelles progressives définies selon un échéancier précis, qui démontrait des possibilités sérieuses de la société Adg 7 Tours de procéder au règlement de son passif ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 620-1, L. 631-22, L. 626-1 et L. 631-19 du code de commerce ;

11° que la société Adg 7 Tours produisait un prévisionnel à l'appui du plan de redressement, qui établissait que la société employait en permanence quinze salariés à temps plein, nommément désignés, et précisait que le recours aux stagiaires était limité à une moyenne de huit emplois sur l'année, avec une augmentation liée à la fréquentation touristique saisonnière ; qu'en retenant néanmoins que la société Adg 7 Tours se proposait de recourir massivement à du personnel stagiaire en remplacement des salariés actuellement en poste, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

12° que si le maintien des emplois constitue un critère d'appréciation du sérieux du plan de continuation ou de redressement, le plan, qui doit exposer et justifier le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité, peut prévoir de recourir au licenciement pour motifs économiques ; qu'en affirmant de façon péremptoire qu'un recours massif à du personnel stagiaire, qui aurait été envisagé par la société Adg 7 Tours dans le plan de redressement, en remplacement de salariés et pour diminuer les charges salariales, constituait par principe un contournement de la législation du travail, la cour d'appel a violé l'article L. 626-10 du code de commerce ;

Mais attendu qu'en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, les juges du fond ne peuvent examiner les offres de reprise dans le cadre d'un plan de cession qu'après avoir rejeté le plan de redressement ; que c'est souverainement, par une décision motivée, que la cour d'appel a rejeté le plan de redressement et arrêté le plan de cession ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 13-21.703 et 13-21.712.

Société Adg 7 Tours
contre M. Z..., pris en qualité
de mandataire judiciaire
au redressement judiciaire
de la société Adg 7 Tours,
et autres.

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Vallansan –
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Lyon-
Caen et Thiriez, SCP Bénabent et Jehannin, SCP Célice,
Blanpain et Soltner, SCP Potier de la Varde et Buk-
Lament

N° 163

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Responsabilités et sanctions – Faillite et interdictions – Action en justice – Prescription – Délai – Point de départ – Détermination

Il résulte de l'article L. 653-1, II, du code de commerce que les actions engagées aux fins de voir prononcer la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer se prescrivent par trois ans à compter du jugement qui ouvre la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, et non de celui qui, le cas échéant, convertit la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

4 novembre 2014

Cassation partielle

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par M. X... que sur le pourvoi incident relevé par M. Y..., en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société Servial ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Servial (la société) ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 20 décembre 2006 et 31 janvier 2007, le liquidateur a, le 27 janvier 2010, assigné son président, M. X..., en paiement de l'insuffisance d'actif et en prononcé d'une mesure d'interdiction de gérer ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, qui est préalable :

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable, comme prescrite, sa demande tendant à voir prononcer une interdiction de gérer à l'encontre de M. X... alors, selon le moyen, *qu'en cas de conversion d'une procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire, qui marque l'ouverture d'une nouvelle procédure à l'encontre du débiteur en difficulté, le délai de prescription de l'action aux fins d'interdiction de gérer court à compter du jugement de liquidation ; qu'en déclarant prescrite l'action aux fins d'interdiction de gérer diligentée par le liquidateur contre M. X... au motif que cette action avait été introduite plus de trois ans après l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société Servial, alors qu'en présence d'une procédure de redressement judiciaire ultérieurement convertie en liquidation judiciaire, le délai de prescription devait courir à compter du jugement ayant prononcé la liquidation, soit en l'espèce le 31 janvier 2007, de sorte que l'action introduite le 27 janvier 2010 était recevable, la cour d'appel a violé l'article L. 653-1 du code de commerce ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 653-1, II, du code de commerce que les actions engagées aux fins de voir prononcer la faillite personnelle ou l'interdiction de

gérer à l'égard des dirigeants personnes physiques se prescrivent par trois ans à compter du jugement qui prononce l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ; qu'ayant relevé que la procédure de redressement judiciaire de la société avait été ouverte le 20 décembre 2006 et que l'assignation aux fins de voir prononcer une mesure d'interdiction de gérer avait été délivrée au dirigeant social le 27 janvier 2010, la cour d'appel en a exactement déduit que l'action était prescrite ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le pourvoi principal :

Attendu que les deux premiers moyens de ce pourvoi ne sont pas de nature à permettre son admission ;

Mais sur le troisième moyen de ce pourvoi :

Vu l'article L. 651-2, alinéa 1^{er}, du code de commerce, ensemble le principe de proportionnalité ;

Attendu que pour condamner M. X... au paiement d'une somme de 400 000 euros au titre de l'insuffisance d'actif au motif que ce dernier a omis de déclarer l'état de cessation des paiements de la société dans le délai légal, l'arrêt, après avoir constaté une forte dégradation du résultat d'exploitation et du résultat courant de la société, en 2004 et 2005, lesquels sont devenus négatifs, une absence de rentabilité de la société à partir de 2004, le rejet de chèques sans provision, en août 2005, pour un montant d'environ 10 000 euros, et la décision de la banque, en septembre 2005, de mettre un terme définitif à l'ouverture de crédit jusqu'ici consentie, retient qu'à compter du 8 juin 2006, date à laquelle M. X... a évoqué avec le commissaire aux comptes de la société la nécessité de prendre des mesures de redressement, la société était en état de cessation des paiements ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser, en l'absence de précisions sur l'actif disponible, l'état de cessation des paiements au 8 juin 2006, lequel constituait la condition nécessaire pour que soit retenue contre le dirigeant la déclaration tardive de cet état, la cour d'appel, qui a pris cette faute de gestion en considération, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et attendu que la condamnation au titre de l'insuffisance d'actif ayant été prononcée en considération de plusieurs fautes de gestion, la cassation encourue à raison de l'une d'entre elles entraîne la cassation de l'arrêt ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi incident ;

Et sur le pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté les exceptions de nullité et déclaré irrecevable, comme prescrite, la demande tendant à voir prononcer une interdiction de gérer à l'encontre de M. X..., l'arrêt rendu le 17 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers, autrement composée.

N° 13-24.028.

*M. Jean-François X...
contre M. Y..., pris en qualité
de liquidateur à la liquidation judiciaire
de la société Servial,
et autre.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Zanoto – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : M^e Foussard, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 164

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Responsabilités et sanctions – Responsabilité pour insuffisance d'actif – Cas – Cas commun – Omission de déclaration de la cessation des paiements dans le délai légal – Appréciation – Cessation des paiements – Date à prendre en compte – Date fixée dans le jugement d'ouverture ou dans le jugement de report

L'omission de déclaration de la cessation des paiements dans le délai légal, susceptible de constituer une faute de gestion au sens de l'article L. 651-2 du code de commerce, s'apprécie au regard de la seule date de la cessation des paiements fixée dans le jugement d'ouverture ou dans un jugement de report.

4 novembre 2014

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après la mise en redressement puis liquidation judiciaires de la société Arizona (la société) les 4 février et 9 avril 2008, M. X..., agissant en qualité de liquidateur, a assigné le gérant de cette société, M. Y... (le dirigeant), en responsabilité pour insuffisance d'actif et en prononcé d'une mesure d'interdiction de gérer ;

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 651-2 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 ;

Attendu que l'omission de déclaration de la cessation des paiements dans le délai légal, susceptible de constituer une faute de gestion, s'apprécie au regard de la seule date de la cessation des paiements fixée dans le jugement d'ouverture ou dans un jugement de report ;

Attendu que pour condamner le dirigeant à contribuer à l'insuffisance d'actif de la société, l'arrêt retient que cette dernière était en cessation des paiements depuis au moins le 5 juillet 2007 et qu'en s'abstenant d'en faire la déclaration dans le délai de quarante-cinq jours, le dirigeant a commis une faute de gestion ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans préciser si la date du 5 juillet 2007 était celle fixée par le jugement d'ouverture ou un jugement de report, la cour d'appel, qui n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, a privé sa décision de base légale ;

Et sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 653-8, alinéa 2, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008, et l'article R. 653-1, alinéa 2, du même code ;

Attendu que pour condamner le dirigeant à une mesure d'interdiction de gérer, l'arrêt retient l'omission de déclarer, dans le délai légal, la cessation des paiements, dont il fixe la date au 5 juillet 2007 ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans préciser si la date du 5 juillet 2007 était celle fixée par le jugement d'ouverture ou un jugement de report, la cour d'appel, qui n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 13-23.070.

*M. Y...
contre M. X..., pris en qualité
de mandataire judiciaire
de la SCI Arizona,
et autre.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Schmidt – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocat : SCP Gati-neau et Fattaccini

A rapprocher, sous l'empire de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 :

Com., 8 octobre 1996, pourvoi n° 94-14.459, *Bull.* 1996, IV, n° 225 (1) (cassation partielle sans renvoi).

N° 165

MONNAIE

Règles d'usage – Indexation – Indexation conventionnelle – Référence à un index – Rapport entre la nature de l'indice et l'objet du contrat – Indexation d'une redevance de location-gérance sur l'indice du coût de la construction – Clause d'indexation – Validité – Conditions – Détermination

Aux termes de l'article L. 112-2 du code monétaire et financier, dans les dispositions statutaires ou conventionnelles, est interdite toute clause prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum de croissance, sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur les prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties.

Privé sa décision de base légale la cour d'appel qui déclare nulle une clause d'indexation sur la variation de l'indice INSEE du coût de la construction appliquée à la redevance d'un contrat de location-gérance, sans rechercher si cet indice n'était pas en relation directe avec la mise à disposition d'un immeuble bâti, stipulée au contrat à titre accessoire, s'accompagnant de travaux mis à la charge du bailleur.

4 novembre 2014

Cassation

N° 166

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 112-2 du code monétaire et financier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Nouvelle Les Grandes rousSES (la société Nouvelle), propriétaire d'un fonds de commerce d'hôtel-bar-restaurant, a, par acte notarié des 26 octobre et 9 novembre 2004, donné ce fonds en location-gérance à la société HMC Les Grandes rousSES, la société Hôtel management Caraïbes (la société HMC) intervenant à l'acte en qualité de caution solidaire ; qu'estimant que le locataire-gérant restait redevable, à l'issue du contrat, d'un solde de redevances correspondant à l'application de la clause d'indexation conventionnelle et n'étant parvenue à aucun recouvrement auprès de celui-ci, la société Nouvelle a fait signifier à la société HMC le procès-verbal d'une saisie-attribution réalisée sur les sommes détenues par cette dernière auprès de la caisse régionale de crédit agricole Sud Rhône-Alpes (la CRCA-SRA) ; que la société HMC a saisi un juge de l'exécution d'une demande de mainlevée de la saisie, invoquant la nullité de la clause d'indexation prévue dans l'acte notarié ;

Attendu que pour déclarer nulle cette clause d'indexation, donner mainlevée de la saisie-attribution et condamner la société Nouvelle à restituer à la société HMC les sommes saisies, l'arrêt retient que l'indexation d'une redevance de location-gérance sur l'indice du coût de la construction ne peut être réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti, dans la mesure où le contrat de location-gérance d'un fonds de commerce est relatif à un bien meuble corporel, et en déduit que la clause litigieuse méconnaît ainsi les dispositions de l'article L. 112-2 du code monétaire et financier ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher ainsi qu'elle y était invitée, si l'indice du coût de la construction choisi par les parties n'était pas en relation directe avec la mise à disposition d'un immeuble bâti, stipulée au contrat à titre accessoire, s'accompagnant de travaux mis à la charge du bailleur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 mars 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble, autrement composée.

N° 13-18.840.

*Société Nouvelle Les Grandes rousSES
contre société HMC.*

*Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Tréard –
Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Waquet,
Farge et Hazan, SCP Vincent et Ohl*

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Contrôle – Conventions entre la société et ses dirigeants ou actionnaires – Domaine d'application – Fixation de la rémunération – Exclusion – Effets – Rémunération du président – Fixation par une décision collective des associés – Pouvoir conféré par les statuts

Ayant relevé que les statuts prévoyaient que la rémunération du président de la société par actions simplifiée devait être fixée par une décision collective des associés prise à la majorité simple, la cour d'appel en a exactement déduit que l'associé demandant le remboursement des rémunérations versées ne pouvait se prévaloir de l'inobservation des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce.

4 novembre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 24 juillet 2013), que, réunis en assemblée le 29 juin 2009, les associés de la société par actions simplifiée dénommée société d'exploitation de l'Hôtel Casadelmar (la société Casadelmar) ont décidé, à la majorité simple, d'attribuer une rémunération au président de cette dernière à compter du 1^{er} janvier 2009 ; que, faisant valoir que l'attribution d'une rémunération au président s'analysait en une convention qui aurait dû être soumise à la procédure de contrôle prévue à l'article L. 227-10 du code de commerce, la société Grand Sud investissements (la société Grand Sud) a fait assigner la société Casadelmar et la société Syracuse investissements, associé majoritaire ; qu'elle a demandé, à titre principal, la condamnation de cette dernière au remboursement du montant de la rémunération et, à titre subsidiaire, l'annulation pour abus de majorité de la décision du 29 juin 2009 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Grand Sud fait grief à l'arrêt de rejeter la première de ces demandes alors, selon le moyen, que la convention, portant sur la rémunération

du président de la société par actions simplifiée, doit être soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées ; que si les statuts prévoyaient que les modalités d'une éventuelle rémunération étaient fixées dans la décision de nomination, la nomination du président en exercice n'avait précisément prévu aucune rémunération, si bien que la décision de le rémunérer devait faire l'objet d'une convention réglementée ; qu'en n'ayant pas recherché, ainsi qu'elle y était invitée, si la circonstance que la décision de nomination du président ne prévoyait aucune rémunération ne devait pas conduire à observer la procédure relative aux conventions réglementées, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article L. 227-10 du code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, qu'il résultait des statuts de la société Casadelmar que la rémunération de son président devait être fixée par une décision collective des associés prise à la majorité simple, la cour d'appel en a exactement déduit, sans avoir à faire d'autre recherche, que la société Grand Sud n'était pas fondée à se prévaloir de l'inobservation des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Grand Sud fait encore grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à l'annulation pour abus de droit de la décision des associés du 29 juin 2009 alors, selon le moyen :

1° que l'abus de majorité est constitué par une décision prise contrairement à l'intérêt général de la société et dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment de la minorité ; qu'une rémunération ne peut être regardée comme conforme à l'intérêt de la société du seul fait qu'elle n'est pas disproportionnée avec le résultat de celle-ci ; qu'en ayant écarté l'existence d'un abus de majorité, résultant du vote de l'associé majoritaire en faveur d'une rémunération versée à lui-même, en se bornant à comparer le montant de cette rémunération avec le dernier bénéficiaire connu, sans rechercher en quoi l'intérêt de la société n'avait pas été méconnu par le refus concomitant d'accepter la proposition de M. X... d'exercer bénévolement la présidence, ceci dans le contexte de crise, invoqué par l'associé majoritaire lui-même, ayant conduit à la décision prise lors de la même assemblée générale d'affecter tous les résultats bénéficiaires à la constitution d'un fonds de roulement en prévision de la vente du fonds de commerce, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

2° que l'abus de majorité est constitué par une décision prise contrairement à l'intérêt général de la société et dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment de la minorité ; qu'une rémunération ne peut être regardée comme conforme à l'intérêt de la société du seul fait qu'elle n'est pas disproportionnée avec le résultat de celle-ci ; qu'en ayant écarté l'existence d'un abus de majorité, résultant du seul vote de l'associé majoritaire en faveur d'une rémunération versée à lui-même, en se bornant à comparer le montant de cette rémunération avec le dernier bénéficiaire connu, sans se prononcer, ainsi qu'elle y était invitée, sur le fait que les fonctions de président n'impliquaient aucune charge de travail, notamment du fait que l'établissement était géré par un directeur sur place en permanence, et que le président de la société s'était con-

cré secrètement à compter de 2009 au lancement d'une nouvelle société ayant une activité concurrente, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé, par motifs adoptés, que le président de la société Casadelmar assumait la responsabilité, tant civile que pénale, inhérente à ses fonctions sociales, et précisé, par motifs propres et adoptés, que la rémunération allouée à ce dernier s'élevait à la somme annuelle brute de 55 000 euros tandis que la société avait réalisé en 2008, dernier exercice dont les chiffres étaient connus à la date de l'assemblée litigieuse, un résultat net de 410 000 euros, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que la rémunération des fonctions exercées par le président de la société ne saurait être considérée comme excessive et contraire à l'intérêt social ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre la société Grand Sud dans le détail de son argumentation, a pu décider que l'abus de majorité invoqué n'était pas établi ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-24.889.

*Société Grand Sud investissements
contre société d'exploitation
de l'Hôtel Casadelmar,
et autre.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Le Dauphin –
Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Rousseau
et Tapie, SCP Fabiani et Luc-Thaler

N° 167

CAUTIONNEMENT

Caution – Pluralité de cautions – Liquidation judiciaire de l'une d'elles – Rejet définitif de la créance garantie – Effet à l'égard de l'autre caution

La caution solidaire peut se prévaloir, dès lors qu'il est définitif, du rejet de la créance garantie prononcé dans la procédure collective de son cofidéjussur, à moins qu'il ne soit dû à une cause personnelle à celui-ci.

18 novembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 4 octobre 2012), que, le 9 juillet 1998, M. et Mme X... se sont rendus cautions solidaires d'un prêt consenti à la société Pompes funèbres de tradition (la société) par la Caisse de crédit mutuel Mulhouse Concorde (la caisse) ; que la société ayant été mise en liquidation judiciaire, la

N° 168

caisse a déclaré sa créance ; que M. et Mme X... ont été mis eux-mêmes en liquidation judiciaire ; que, par ordonnance du 5 janvier 2006, le juge-commissaire a, par une décision irrévocable, rejeté la créance de la caisse contre M. X... ; que, par ordonnance du 12 mai 2011, le juge-commissaire a rejeté la créance de la caisse contre Mme X... en retenant l'autorité de chose jugée de la décision rendue contre M. X... ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes alors, selon le moyen :

1° que seule une décision, devenue définitive, de rejet d'une créance déclarée au passif de la procédure collective du débiteur principal a autorité de la chose jugée dans celle ouverte contre la caution solidaire ; que pour rejeter la créance déclarée dans la procédure collective ouverte contre Mme X..., caution solidaire avec son époux, d'un prêt souscrit par la société Pompes funèbres de tradition auprès du Crédit mutuel, lequel justifiait avoir régulièrement déclaré cette créance dans la liquidation judiciaire de la débitrice principale, la cour d'appel retient que l'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance de rejet devenue irrévocable de la créance de la caisse dans la liquidation judiciaire de la première caution, fait obstacle à l'admission de cette créance au passif de la seconde caution, Mme X... ; qu'en statuant par ces motifs impropres à établir, ce que n'avait d'ailleurs jamais allégué la société De Bois-Herbaut, ès qualités, que la créance déclarée dans la liquidation judiciaire de la débitrice principale avait fait l'objet d'une décision de rejet devenue définitive, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil ;

2° que le rejet d'une créance dans la liquidation judiciaire d'une caution solidaire, est sans effet sur l'obligation de l'autre caution tenue à toute la dette ; qu'en se fondant sur le caractère irrévocable du rejet de la créance déclarée par la caisse de crédit mutuel dans la liquidation judiciaire de M. X..., caution solidaire, pour rejeter la créance déclarée dans la procédure collective de son épouse, caution solidaire du même engagement, la cour d'appel a violé l'article 2302 du code civil ;

Mais attendu que la caution solidaire peut se prévaloir, dès lors qu'il est définitif, du rejet de la créance garantie prononcé dans la procédure collective de son cofidélisé, à moins qu'il ne soit dû à une cause personnelle à celui-ci ; qu'une telle cause n'étant pas invoquée, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que l'autorité de chose jugée attachée à l'ordonnance de rejet du 5 janvier 2006, devenue irrévocable, faisait obstacle à l'admission de la même créance déclarée par la caisse au passif de Mme X..., caution solidaire ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-23.976.

*Caisse de crédit mutuel
Mulhouse Concorde
contre Mme X...,
et autre.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : M^e Le Prado, SCP Boulloche

CESSION DE CREANCE

Cession de créance professionnelle – Effets – Cession à titre de garantie – Personne pouvant réclamer le paiement total de la créance – Détermination

En cas de cession à titre de garantie d'une créance professionnelle selon les modalités prévues par les articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, seul le cessionnaire peut réclamer au débiteur le paiement total de la créance cédée, même lorsque son montant excède celui de la créance garantie, le cédant ne retrouvant ses droits à agir qu'après le remboursement intégral de la dette garantie ou la renonciation du cessionnaire à tout ou partie de la créance cédée.

18 novembre 2014

*Déchéance partielle,
rejet et cassation partielle*

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la Société générale que sur le pourvoi incident relevé par la SCI Résidence du Grand Hôtel ;

Sur le pourvoi principal, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 28 juin 2012 :

Vu l'article 978, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile ;

Attendu que la Société générale s'est pourvue en cassation contre l'arrêt du 28 juin 2012 mais que son mémoire ne contient aucun moyen contre cette décision ;

Qu'il y a donc lieu de constater la déchéance partielle du pourvoi ;

Sur le pourvoi principal, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 17 janvier 2013, et sur le pourvoi incident :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société générale (la banque) a, le 4 septembre 2006, consenti à la SCI Résidence du Grand Hôtel (la SCI) une ouverture de crédit de 1 600 000 euros destinée à la réhabilitation d'un ensemble immobilier ; que la réalisation des travaux ayant été retardée et un incendie ayant affecté le chantier, la SCI a assigné ses assureurs, divers intervenants à l'acte de construire, leurs assureurs et la banque ; que la SCI a, le 17 mai 2011, cédé en garantie à la banque les créances professionnelles dont elle poursuivait le recouvrement puis, le 22 juillet 2011, relevé appel du jugement du 1^{er} juillet 2011 qui n'avait accueilli ses demandes que partiellement ; que la recevabilité de cet appel et celle des demandes de la SCI ayant été contestées, la banque a demandé, notamment, que les condamnations prononcées à l'encontre des assureurs au profit de la SCI fussent exécutées entre ses mains et, à titre subsidiaire, qu'il lui soit donné acte qu'elle reprenait à son compte l'ensemble des moyens de fait et de droit de la SCI ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, qui est préalable :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de la déclarer irrecevable pour défaut de qualité à agir en toutes ses demandes à l'encontre de la compagnie Axa assureur, de V Bruno Paca, de Qualiconsult sécurité, de la compagnie Albingia, de Covea Risks, de M. X..., de Coplan ingenierie, de M. Y..., de l'Eurl Le Château de ma mère et de la MAF alors, selon le moyen :

1° que l'acte du 17 mai 2011 définissait expressément la créance cédée à titre de garantie comme étant « toutes sommes qui pourraient être perçues à titre provisionnel ou définitif par le cédant à l'issue des procédures judiciairement actuellement en cours et qui sont liées au sinistre intervenu le 4 mars 2008 et/ou aux litiges liés aux malfaçons et au dépassement de budget » ; qu'il en résultait nécessairement que les parties étaient convenues que la SCI poursuivrait les procédures en cours ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a dénaturé le sens clair et précis de l'acte du 17 mai 2011 et violé en conséquence l'article 1134 du code civil ;

2° qu'en tout état de cause, la cession de créance effectuée à titre de garantie prend fin sans formalité particulière pour les sommes excédant la créance qui reste due à la banque cessionnaire par le cédant ; qu'il s'ensuit que lorsque la créance cédée consiste dans le produit éventuel d'actions en responsabilité en cours, diligentées antérieurement à la cession par le cédant et tendant au paiement de sommes pouvant être supérieures à celles garanties par la cession, le cédant conserve qualité et intérêt à agir même postérieurement à la cession à titre de garantie, pour la partie de la créance cédée qui excède le montant de celle garantie ; qu'en l'espèce, l'acte de cession à titre de garantie précisait que « la présente cession est consentie à la garantie d'une ouverture de crédit de 1 600 000 euros consentie au cédant par acte notarié reçu par M. Z... le 4 septembre 2006 » ; que les demandes de la SCI à l'encontre des intimés excédaient ce montant, puisque la SCI sollicitait la condamnation in solidum des sociétés Axa France IARD, Qualiconsult sécurité, Albingia et Covea Risks, ou à défaut M. X..., au paiement de la somme de 469 967,62 euros TTC au titre des conséquences directes de l'incendie, la condamnation in solidum des mêmes au paiement de la somme de 762 071,90 euros TTC au titre des conséquences indirectes de l'incendie, la condamnation in solidum de M. X... et de la société Covea Risks au paiement de la somme de 452 482,17 euros TTC au titre des malfaçons dans l'exécution des travaux non affectés par l'incendie, la condamnation in solidum de M. X..., de la société Coplan ingenierie, de M. Y... et de la MAF au paiement de la somme de 2 093 969 euros au titre du dépassement de budget et la condamnation de M. X... au paiement de la somme de 114 816 euros TTC en remboursement des honoraires perçus ; qu'en déclarant néanmoins la SCI irrecevable en ses demandes pour défaut de qualité à agir, en raison de la cession de créance à titre de garantie intervenue le 17 mai 2011, la cour d'appel a violé les articles L. 313-23 et L. 313-24 du code monétaire et financier, ensemble les articles 1134 du code civil, 31 et 122 du code de procédure civile ;

3° qu'en tout état de cause, en cas de cession de créance faite à titre de garantie, tout paiement ou désintéressement partiel fait postérieurement à la cession faite par le cédant

au profit du cessionnaire permet au premier, une fois le cessionnaire rempli de ses droits, de recouvrer son droit d'agir contre le débiteur pour la partie de la créance qui ne lui a pas été payée ; en sorte qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Mais attendu, d'une part, que c'est par une interprétation souveraine des stipulations de la convention de cession de créance, que leur ambiguïté rendait nécessaire, que la cour d'appel a retenu que la SCI ne s'était pas réservé les actions en justice attachées à la créance cédée ;

Attendu, d'autre part, qu'il ne résulte ni de ses conclusions, ni de l'arrêt, que la SCI ait soutenu devant la cour d'appel que le montant des créances cédées excédait celui de la créance garantie et qu'elle conservait qualité à agir en recouvrement de cet excédent ; que le moyen est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

Attendu, enfin, qu'en cas de cession à titre de garantie d'une créance professionnelle selon les modalités prévues par les articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, seul le cessionnaire peut réclamer au débiteur le paiement total de la créance cédée, même lorsque son montant excède celui de la créance garantie, le cédant ne retrouvant ses droits à agir qu'après le remboursement intégral de la dette garantie ou la renonciation du cessionnaire à tout ou partie de la créance cédée ; qu'ayant constaté qu'aux termes de l'acte du 17 mai 2011, la SCI avait cédé à la banque toutes sommes qu'elle pourrait percevoir à titre provisionnel ou définitif à l'issue des procédures judiciaires alors en cours, liées aux sinistres survenus le 4 mars 2008 et aux litiges liés aux malfaçons et au dépassement du budget, la cour d'appel en a exactement déduit que cette société n'avait plus qualité pour poursuivre son action ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa deuxième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur la recevabilité du premier moyen du pourvoi principal, contestée par la défense :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de déclarer la SCI irrecevable pour défaut de qualité à agir en toutes ses demandes à l'encontre de la compagnie Axa assureur, de V Bruno Paca, de Qualiconsult sécurité, de la compagnie Albingia, de Covea Risks, de M. X..., de Coplan ingenierie, de M. Y..., de l'Eurl Le Château de ma mère et de la MAF ;

Mais attendu que la banque n'a pas qualité pour critiquer le rejet d'une demande formée par la SCI contre d'autres parties ; que le moyen est irrecevable ;

Mais sur le second moyen de ce pourvoi, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 126, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que, pour dire que la banque avait formé un appel incident et le déclarer irrecevable, l'arrêt, après avoir constaté que la cession de créance est intervenue antérieurement à l'instance d'appel engagée par la SCI, qui a notamment intimé la banque, et relevé que celle-ci avait conclu, le 30 octobre 2012, à la réforma-

tion du jugement, retient, d'un côté, que la banque ne pouvait plus, comme elle le faisait tardivement dans ces écritures, se prévaloir de l'acte de cession de créance pour demander qu'il lui soit donné acte qu'elle reprenait à son compte l'ensemble des moyens de fait et de droit développés par la SCI, déclarés irrecevables par l'arrêt, et, de l'autre, que son appel incident, formalisé plus de deux mois après les conclusions de la SCI, était irrecevable, en application de l'article 909 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en demandant qu'il lui soit donné acte qu'elle venait aux droits de la SCI, la banque avait régularisé la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir de cette société, en se substituant à elle dans le bénéfice de son appel, jugé recevable, sans relever elle-même appel incident, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CONSTATE la déchéance du pourvoi principal, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 28 juin 2012 ;

REJETTE le pourvoi incident ;

Et sur le pourvoi principal, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 17 janvier 2013 :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare d'office irrecevable l'appel incident de la Société générale, l'arrêt rendu le 17 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 13-13.336.

*Société générale
contre société civile immobilière
(SCI) Résidence du Grand Hôtel,
et autres.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Haas, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Bouilloche, SCP Boutet-Hourdeaux, SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Delvolvé

N° 169

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Patrimoine – Vérification des créances – Instruction – Créance – Instance en cours – Effets

L'ordonnance par laquelle le juge-commissaire constate, fût-ce à tort, qu'une instance est en cours le dessaisit et rend irrecevable toute nouvelle demande formée devant lui pour la même créance.

18 novembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 7 mai 2013), que MM. X... et Y..., vétérinaires, ont été condamnés par un juge des référés à payer au GAEC de la Grand'maison, aux droits duquel vient l'EARL de la Grand'maison, une provision de 1 000 000 de francs (152 449 euros) ; qu'un arrêt du 27 mai 1999 a infirmé cette décision et condamné l'EARL de la Grand'maison (le débiteur) à restituer la somme reçue ; que le débiteur, ainsi que ses associés, les consorts Z..., ayant été mis en redressement judiciaire le 1^{er} juillet 1999, M. X... a déclaré sa créance de restitution ; que par ordonnance du 18 janvier 2000, le juge-commissaire a constaté qu'une instance était en cours, le débiteur ayant entre-temps assigné MM. X... et Y... en responsabilité et dommages-intérêts devant le juge du fond ; que le 18 juillet 2000, le tribunal a arrêté le plan de continuation du débiteur ; qu'un arrêt irrévocable du 27 mars 2008 a condamné MM. X... et Y... à payer au débiteur la somme de 37 361 euros à titre de dommages-intérêts ; que M. X... a demandé l'inscription de sa créance sur l'état des créances ; que le débiteur s'y étant opposé, les parties ont été convoquées devant le juge-commissaire ;

Attendu que le débiteur et les consorts Z... font grief à l'arrêt de dire qu'ils sont irrecevables à contester la régularité de la déclaration de créance et de rejeter leur demande tendant à ce que l'inscription sur l'état des créances de la créance soit limitée à la somme de 491 euros, alors, selon le moyen, que le principe de concentration des moyens impose au demandeur de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur la même cause, ce qui lui interdit d'invoquer, dans une instance postérieure, un fondement juridique qu'il s'était abstenu de soulever en temps utile ; qu'en l'espèce, dans le cadre de la procédure de vérification des créances, et en l'état d'une contestation relative à l'existence d'une instance en cours, le juge-commissaire s'est abstenu d'inscrire la créance, jusqu'au prononcé de l'arrêt, à intervenir sur l'action en responsabilité formée par l'EARL de la Grand'maison contre les consorts X... ; que, pour déclarer irrecevables l'EARL de la Grand'maison et ses associés à s'opposer à l'inscription de la créance invoquée par les consorts X..., à raison de l'irrégularité de la déclaration de créance et de son inexistence, dès lors qu'elle avait été acquittée par un tiers, la cour d'appel a retenu que le représentant des créanciers n'avait pas soumis ces contestations au juge-commissaire et que l'ordonnance du juge-commissaire constatant l'instance en cours n'avait pas été frappée d'appel ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse application, le principe susvisé, ensemble l'article 480 du code de procédure civile et a méconnu l'étendue de ses pouvoirs ;

Mais attendu que l'ordonnance par laquelle le juge-commissaire constate, fût-ce à tort, qu'une instance est en cours, le dessaisit et rend irrecevable toute nouvelle

demande formée devant lui pour la même créance ; que par ce motif de pur droit substitué, après avis donné aux parties, à ceux critiqués, l'arrêt se trouve justifié ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-24.007.

*Société EARL
de la Grand'maison,
et autres
contre Mme X..., épouse A...,
et autres.*

*Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Schmidt –
Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Pivnicka
et Molinié, M^e Le Prado*

A rapprocher :

Com., 8 juillet 2008, pourvoi n° 07-16.563, Bull. 2008, IV, n° 145 (cassation sans renvoi).

N° 170

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Jugement – Effets – Arrêt des poursuites individuelles – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Action en justice – Action en résolution d'un contrat de crédit-bail immobilier – Effets – Clause résolutoire de plein droit acquise avant le jugement d'ouverture

L'article L. 622-21 du code de commerce ne fait pas obstacle à l'action aux fins de constat de la résolution d'un contrat de crédit-bail immobilier par application d'une clause résolutoire de plein droit qui a produit ses effets avant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du crédit-preneur.

18 novembre 2014

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par ordonnance du 31 octobre 2012, un juge des référés a constaté l'acquisition de la clause résolutoire insérée dans un contrat de crédit-bail immobilier consenti à la société Capryl par les sociétés Oseo BDPME, Fructicom, devenue Natixis Lease immo, et la société Mur écoreuil, aux droits de laquelle vient la société Cicobail (les crédit-bailleurs), ordonné l'expulsion du crédit-preneur, condamné ce dernier au paiement d'une provision à valoir sur les loyers impayés et fixé une indemnité d'occupation équivalente au montant du loyer ; que la société Capryl a interjeté appel et a été mise en liquidation judiciaire le 15 janvier 2013 ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que les crédit-bailleurs font grief à l'arrêt de rejeter leur demande tendant à voir constater l'acquisition de la clause résolutoire, à prononcer l'expulsion du crédit-preneur et à le condamner au paiement d'une provision à valoir sur les sommes dues antérieurement au jugement de liquidation judiciaire, alors, selon le moyen, *que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction et, en conséquence, il ne peut fonder sa décision sur des moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; qu'en retenant d'office, pour débouter les crédit-bailleurs de leurs demandes, qu'au jour de l'ouverture de la liquidation judiciaire de la société Capryl, soit le 15 janvier 2013, l'acquisition de la clause résolutoire pour défaut de paiement de loyers de crédit-bail immobilier antérieurs à l'ouverture de la procédure soumise aux dispositions de la loi du 26 juillet 2005, n'avait pas été constatée par une décision passée en force de chose jugée, de sorte qu'elles ne pouvaient plus poursuivre l'action antérieurement engagée, sans avoir, au préalable, invité les parties à s'en expliquer, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que les crédit-bailleurs ayant soutenu dans leurs écritures que l'ouverture d'une procédure collective demeure sans influence sur la résiliation du contrat de crédit-bail intervenue de plein droit dans la mesure où la clause résolutoire a produit ses effets antérieurement à la date du jugement d'ouverture et que les dispositions spécifiques aux baux des locaux professionnels ne sont nullement applicables en matière de crédit-bail, la cour d'appel, qui a fondé sa décision sur un moyen qui était ainsi dans le débat, n'a pas violé le principe de la contradiction ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1134 du code civil, ensemble l'article L. 622-21 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 ;

Attendu que pour rejeter la demande tendant au constat de l'acquisition de la clause résolutoire et à l'expulsion de la société Capryl, l'arrêt retient qu'au jour de l'ouverture de la liquidation judiciaire de cette dernière, l'acquisition de la clause résolutoire pour défaut de paiement de loyers de crédit-bail immobilier n'avait pas été constatée par une décision passée en force de chose jugée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 622-21 du code commerce ne fait pas obstacle à l'action aux fins de constat de la résolution d'un contrat de crédit-bail immobilier par application d'une clause résolutoire de plein droit qui a produit ses effets avant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du crédit-preneur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 juillet 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause

et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-23.997. *Société BPI France financement, anciennement dénommée Oséo, et autres contre M. X..., pris en qualité de liquidateur judiciaire de la société Capryl.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Schmidt – Avocat général : Mme Pénichon – Avocat : SCP Caston

A rapprocher, sous l'empire de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 :

Com., 9 mai 1995, pourvoi n° 93-10.549, *Bull.* 1995, IV, n° 136 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 171

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Ouverture – Procédure – Saisine d'office du tribunal – Article L. 640-5 du code de commerce – Déclaration d'inconstitutionnalité – Date d'application – Détermination

Si, par décision n° 2013-368 QPC du 7 mars 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré que les mots « se saisir d'office » figurant au premier alinéa de l'article L. 640-5 du code de commerce sont contraires à la Constitution, il a précisé que cette déclaration d'inconstitutionnalité ne prendrait effet qu'à compter de sa publication au Journal officiel, le 9 mars 2014, et ne serait applicable qu'aux jugements d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire rendus postérieurement à cette date.

Une procédure de liquidation judiciaire d'une société débitrice ayant été ouverte par un jugement antérieur à cette déclaration d'inconstitutionnalité, celle-ci est sans effet sur cette procédure, peu important qu'une cour d'appel, saisie d'un recours à l'encontre du jugement, ne se soit prononcée qu'après le 9 mars 2014, dès lors qu'elle ne l'a pas annulé.

18 novembre 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, sur saisine d'office, le tribunal a, par jugement du 4 juillet 2012, ouvert la liquidation judiciaire de la société nouvelle d'exploitation Sthrau hôtel (la société débitrice) ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société débitrice fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement alors, selon le pourvoi :

1° que la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 640-5 du code de commerce dont l'arrêt attaqué a fait application justifiera sa censure ;

2° qu'en toute hypothèse, l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel ; qu'en se fondant sur l'existence du jugement pour en déduire que l'inconstitutionnalité de la disposition sur laquelle il s'était appuyé était dépourvue d'effet, quand par l'effet de l'appel le jugement était anéanti, la cour d'appel a violé l'article 561 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, si par décision n° 2013-368 QPC du 7 mars 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré que les mots « se saisir d'office » figurant au premier alinéa de l'article L. 640-5 du code de commerce sont contraires à la Constitution, il a précisé que cette déclaration d'inconstitutionnalité ne prendrait effet qu'à compter de sa publication au *Journal officiel*, le 9 mars 2014, et ne serait applicable qu'aux jugements d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire rendus postérieurement à cette date ; que la procédure de liquidation judiciaire de la société débitrice ayant été ouverte par jugement du 4 juillet 2012, la déclaration d'inconstitutionnalité est sans effet sur cette procédure, peu important que la cour d'appel, saisie d'un recours à l'encontre du jugement, ne se soit prononcée qu'après le 9 mars 2014, dès lors qu'elle ne l'a pas annulé ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais, sur le second moyen, pris en ses première et cinquième branches :

Vu les articles L. 631-1 et L. 640-1 du code de commerce ;

Attendu que, pour ouvrir la procédure de liquidation judiciaire de la société débitrice, l'arrêt retient qu'il ressort de la liste des créances datée du 10 octobre 2012 que les créanciers ont déclaré leurs créances pour un montant total de 210 327,34 euros, dont des créances privilégiées en vertu d'inscriptions prises par des établissements bancaires et par l'URSSAF, et que le bilan ne fait état d'aucun actif disponible ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'état de cessation des paiements de la société débitrice, en l'absence de précision sur l'existence et le montant du passif exigible et de l'actif disponible à la date de sa décision, la cour d'appel a privé celle-ci de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à annulation du jugement, l'arrêt rendu le 19 mars 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt, et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-17.438.

Société nouvelle d'exploitation Sthrau hôtel contre société civile professionnelle (SCP) Brouard-Daude, prise en la personne de M. X..., pris en qualité de liquidateur judiciaire de la société nouvelle d'exploitation Sthrau hôtel.

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Vallansan –
Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 172

SOCIETE (règles générales)

Assemblée générale – Décision – Abus de minorité – Représentation d'un associé minoritaire – Désignation d'un administrateur judiciaire en qualité de mandataire *ad hoc* – Statut d'administrateur judiciaire – Secret professionnel – Portée

Lorsqu'un administrateur judiciaire est désigné, dans le cadre d'un abus de minorité, en qualité de mandataire ad hoc pour représenter un associé minoritaire et voter en son nom, il ne peut opposer à ce dernier le secret professionnel tiré de son statut d'administrateur judiciaire pour refuser de lui rendre compte de l'exécution de ce mandat.

18 novembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 11 avril 2013), qu'à la suite d'un différend entre les sociétés Suez, aux droits de laquelle vient la société GDF Suez, et Soper toutes deux actionnaires, à concurrence de 56,8 % pour la première et 43,2 % pour la seconde, de la société La Compagnie du vent (la société LCV), un projet d'accord de partenariat avec les sociétés Areva et Vinci n'a pu être adopté par celles-ci lors de l'assemblée générale de la société LCV du 1^{er} juillet 2011 ; que, par ordonnance du 13 juillet 2011, le président du tribunal de commerce a, après avoir admis l'abus de minorité commis par la société Soper, désigné la société Douhaire-Avazeri, société d'administrateurs judiciaires, en qualité de mandataire *ad hoc* afin de représenter celle-ci et de voter en son nom dans le sens des décisions conformes à l'intérêt social de la société LCV « sans porter atteinte à ses intérêts légitimes » d'actionnaire minoritaire ; qu'après l'exécution de la mission, le président du tribunal de grande instance, par ordonnance du 13 février 2012, a fait droit à la requête de la société Soper tendant à la désignation d'un huissier de justice aux fins d'obtenir la communication de tous les documents échangés entre les sociétés Douhaire-Avazeri et LCV ; que cette ordonnance a été rétractée le 10 avril 2012 ;

Attendu que la société Douhaire-Avazeri fait grief à l'arrêt d'infirmer l'ordonnance du 10 avril 2012 et de confirmer celle du 13 février 2012 alors, selon le moyen :

1° qu'une mesure d'instruction in futurum n'est pas légalement admissible si elle porte atteinte au secret professionnel réglementant la profession d'administrateur judi-

ciaire, auquel ce dernier est astreint de manière indivisible, dans le cadre de tous les mandats et missions qui lui sont judiciairement confiés, y compris en tant que mandataire ad hoc ; qu'en affirmant cependant, pour accueillir la demande de mesure d'instruction in futurum de la société Soper, que la société Douhaire-Avazeri ne pouvait opposer le secret professionnel à la société Soper tiré de son statut de « mandataire judiciaire », en réalité administrateur judiciaire, pour dénier toute obligation de lui rendre des comptes dès lors que la mission confiée ne relevait pas de l'administration d'une société ou d'une procédure collective, limitant ainsi le secret professionnel à certaines missions de l'administrateur judiciaire, la cour d'appel a violé les articles 145 du code de procédure civile, R. 814-3 et L. 811-11 du code de commerce ;

2° que s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ; qu'une demande de mesure d'instruction ne peut être accueillie lorsque la prétention ultérieure au fond est manifestement vouée à l'échec ; qu'en affirmant que la société Soper disposait d'un motif légitime pour obtenir la mesure d'instruction sollicitée car elle avait été tenue dans l'ignorance des conditions et circonstances ayant amené la société Douhaire-Avazeri à exprimer un vote positif à une délibération à laquelle la société Soper était opposée, sans rechercher si une faute génératrice de responsabilité du mandataire ad hoc était exclue dès lors que la société Douhaire-Avazeri s'était contentée, après avoir été suffisamment informée de la situation, d'accomplir son mandat judiciaire en votant favorablement au projet de résolution auquel s'opposait la société Soper, dont le comportement avait été jugé constitutif d'un abus de minorité tant par la juridiction de première instance que par la cour d'appel de Montpellier, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 145 du code de procédure civile ;

3° qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si la mise en cause envisagée de la responsabilité de la société Douhaire-Avazeri était également manifestement vouée à l'échec en raison de l'absence de préjudice subi par la société Soper, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 145 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que, lorsqu'un administrateur judiciaire est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* pour représenter un associé minoritaire et voter en son nom, il ne peut opposer à ce dernier le secret professionnel tiré de son statut d'administrateur judiciaire pour refuser de lui rendre compte de l'exécution de ce mandat ; qu'ayant relevé que la société Douhaire-Avazeri avait été judiciairement chargée de représenter la société Soper et de voter en son nom « sans porter atteinte à ses intérêts légitimes » dans le cadre d'un abus de minorité, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle ne pouvait lui dissimuler les circonstances et conditions dans lesquelles elle s'était acquittée de sa mission et refuser de lui communiquer tous les documents l'intéressant ;

Et attendu, en second lieu, que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a, par une décision motivée, retenu que la société Soper justifiait de l'existence d'un motif légitime à obtenir la mesure demandée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-19.767.

*Société civile professionnelle
(SCP) Douhaire-Avazeri,
prise tant en son nom personnel
qu'en qualité de mandataire ad hoc
de la société Soper
contre société Soper.*

*Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Arbellot –
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Baraduc,
Duhamel et Rameix, SCP Barthélemy, Matuchansky, Vex-
liard et Poupot*

N° 173

TRANSPORTS TERRESTRES

Marchandises – Responsabilité civile – Dommage –
Réparation – Exclusion – Effets – Faute inex-
cusable – Caractérisation – Défaut – Applications
diverses – Connaissance de l'impossibilité d'y
parvenir dans le délai imparti – Absence d'initia-
tive du transporteur pour acheminer le pli à
destination

*Prive sa décision de base légale, au regard de l'article 1150
du code civil, ensemble l'article L. 133-8 du code de
commerce, une cour d'appel qui, pour condamner un
transporteur à indemniser intégralement un expéditeur,
retient que le transporteur, en ne prenant aucune ini-
tiative pour acheminer le pli à sa destination, a man-
qué gravement à son obligation, cependant qu'il savait
le jour de sa livraison ne pouvoir y parvenir, en se
déterminant par des motifs impropres à caractériser la
faute inexcusable du transporteur, laquelle est une faute
délibérée impliquant la conscience de la probabilité du
dommage et son acceptation téméraire sans raison
valable.*

18 novembre 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1150 du code civil, ensemble l'arti-
cle L. 133-8 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'au mois de juil-
let 2010 le syndicat Laboratoire d'analyses Sèvres Atlan-
tique (l'expéditeur) a confié à la société Dusolier Cal-
berson (le transporteur) l'expédition d'un dossier
d'appel d'offres à destination d'un établissement
public ; que le bordereau de remise à l'expéditeur stipu-
lait une date impérative de livraison au 12 juillet 2010 ;

qu'ayant été informé du rejet de son dossier parvenu à
l'établissement public après la clôture de l'appel
d'offres, l'expéditeur a assigné en dommages-intérêts le
transporteur qui s'est prévalu de la limitation d'indem-
nisation du contrat type général approuvé par le décret
n° 99-269 du 6 avril 1999 ;

Attendu que, pour condamner le transporteur à
payer à l'expéditeur la somme de 150 000 euros à titre
de dommages-intérêts, l'arrêt retient que le transpor-
teur, en ne prenant aucune initiative pour acheminer le
pli à sa destination, a manqué gravement à son obliga-
tion, cependant qu'il savait, dans la journée du 12 juil-
let, ne pouvoir y parvenir ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs,
impropres à caractériser la faute inexcusable du trans-
porteur, laquelle est une faute délibérée impliquant la
conscience de la probabilité du dommage et son accep-
tation téméraire sans raison valable, la cour d'appel n'a
pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur
l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions,
l'arrêt rendu le 14 mai 2013, entre les parties, par la
cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la
cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient
avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie
devant la cour d'appel de Poitiers, autrement composée.

N° 13-23.194.

*Société Dusolier Calberson
contre syndicat Laboratoire d'analyses
Sèvres Atlantique (LASAT).*

*Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Lecaroz – Avo-
cat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Waquet,
Farge et Hazan, SCP Delaporte, Briard et Trichet*

N° 174

1° BOURSE

Autorité des marchés financiers – Règlement géné-
ral – Dépôt obligatoire d'un projet d'offre
publique – Fixation du prix – Critères – Modali-
tés d'application – Détermination

2° BOURSE

Autorité des marchés financiers – Règlement géné-
ral – Dépôt obligatoire d'un projet d'offre
publique – Auteurs tenus solidairement et agis-
sant de concert – Obligation – Etendue – Déter-
mination

*1° L'article 234-6, dernier alinéa, du règlement général de
l'Autorité des marchés financiers n'énumère pas trois cri-
tères autonomes de fixation du prix, indépendants les
uns des autres, qui seraient constitués des critères d'éva-*

luation objectifs usuellement retenus, des caractéristiques de la société visée et du marché des titres, mais renvoie à une approche multicritères.

- 2° *L'obligation de déposer un projet d'offre publique d'acquisition à laquelle sont solidairement tenues les personnes qui agissent de concert ne s'étend pas aux modalités de l'offre.*

25 novembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses quatre premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 juin 2013), qu'en exécution d'un protocole d'accord conclu le 13 décembre 2011 entre la Caisse des dépôts et consignations (la CDC) et la société Icade, d'une part, la société Groupama, d'autre part, la CDC a souscrit, pour un montant de 300 millions d'euros, à une émission réservée d'actions de préférence de la société Gan Eurocourtage, filiale de la société Groupama, tandis que celle-ci a, les 30 décembre 2011 et 16 février 2012, apporté à la société Holdco SIIC (la société Holdco), contrôlée par la CDC, l'intégralité de sa participation dans la Société immobilière de location pour l'industrie et le commerce (la société Silic), opérant dans le même secteur que la société Icade, ces apports étant réalisés sur la base d'un rapport d'échange de cinq actions Icade pour quatre actions Silic ; que la CDC a, de son côté, apporté à la société Holdco l'intégralité de sa participation dans la société Icade, soit 55,58 % du capital et des droits de vote ; qu'à l'issue de ces opérations, la société Holdco contrôlait la société Icade et détenait 43,94 % du capital et des droits de vote de la société Silic ; que le 13 mars 2012, deux établissements de crédit, agissant pour le compte de la société Icade, ont, en application de l'article 234-2 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF), déposé un projet d'offre publique d'acquisition composé d'une offre publique d'échange visant les actions Silic, par remise de cinq actions Icade à émettre pour quatre actions Silic et d'une offre publique d'achat visant les obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes de la société Silic, la société Icade bénéficiant de l'engagement de la société Holdco de lui apporter la totalité des actions Silic qu'elle détenait ; que l'AMF ayant, par décision du 24 avril 2012, déclaré conforme le projet d'offre publique, la Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics (la société SMAVIE BTP), détentrice de 3,97 % du capital de la société Silic, a formé un recours contre cette décision ;

Attendu que la société SMAVIE BTP fait grief à l'arrêt de rejeter son recours alors, selon le moyen :

1° que le prix proposé dans le cadre d'une offre publique, qui résulte d'une transaction assortie d'éléments connexes entre l'initiateur, agissant seul ou de concert, et le vendeur des titres acquis par l'initiateur au cours des douze derniers mois, est déterminé en fonction des critères d'évaluation objectifs usuellement retenus, des caractéristiques de la société visée et du marché de ses titres ; qu'en énonçant que l'article 234-6 du règlement général de

l'AMF n'énumère pas trois critères autonomes de fixation du prix, indépendants les uns des autres, qui seraient constitués par des critères d'évaluation objectifs usuellement retenus, des caractéristiques de la société visée et du marché des titres mais renvoie purement et simplement à l'approche multicritères, la cour d'appel a violé l'article 234-6 du règlement général de l'AMF ;

2° que lorsque les titres remis en échange ne sont pas des titres liquides admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'offre doit comporter une option en numéraire ; qu'il en résulte que la société Holdco, société non cotée et débitrice de l'obligation de présentation d'une offre obligatoire, devait présenter une offre publique d'échange avec option en numéraire ; qu'en estimant toutefois que la seule obligation à laquelle la société Holdco et la société Icade, agissant de concert, sont tenues solidairement, consiste dans le dépôt d'une offre publique proposée aux actionnaires de la société Silic et qu'en revanche cette obligation ne s'étend pas aux modalités de l'offre, la cour d'appel a violé les articles 213-8 et 234-2 du règlement général de l'AMF ;

3° qu'il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier ; qu'il en résulte que les concertistes, codébiteurs solidaires, sont tenus de déposer une offre publique selon les mêmes modalités ; qu'en permettant à Icade de se substituer à la société Holdco et de modifier les modalités de l'obligation pesant sur la société Holdco de proposer aux actionnaires une option en numéraire, la cour d'appel a violé l'article 1200 du code civil ;

4° que la société SMAVIE BTP faisait valoir que l'analyse multicritères adoptée par l'AMF pour évaluer les titres Icade remis en échange par l'initiateur de l'offre publique obligatoire constituait une erreur d'appréciation, en ce que la valeur de tels titres devait être déterminée par référence au cours de bourse ; qu'elle en déduisait que la parité entre les titres échangés n'était pas de 1,25 actions Icade pour une action Silic, mais était comprise entre 1,65 et 1,70 ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen péremptoire, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt retient à bon droit que l'article 234-6, dernier alinéa, du règlement général de l'AMF n'énumère pas trois critères autonomes de fixation du prix, indépendants les uns des autres, qui seraient constitués des critères d'évaluation objectifs usuellement retenus, des caractéristiques de la société visée et du marché des titres, mais renvoie à l'approche multicritères ;

Attendu, en deuxième lieu, que loin de violer les textes visés par les deuxième et troisième branches, la cour d'appel en a fait l'exacte application en retenant que l'obligation dont les sociétés Holdco et Icade, qui agissaient de concert, étaient solidairement tenues à la suite du franchissement par la société Holdco du seuil de 30 % du capital et des droits de vote de la société Silic consistait dans le dépôt d'une offre publique mais que cette obligation ne s'étendait pas aux modalités de l'offre ;

Attendu, encore, qu'après avoir relevé que la société SMAVIE BTP soutenait à tort que l'AMF avait commis une erreur sur la qualification exacte du fait

générateur de l'obligation d'offre publique et n'avait, par suite, pas fait une correcte application des critères de détermination du prix de l'offre au regard de la réglementation boursière applicable, l'arrêt retient que le prix de l'offre a été déterminé conformément aux énonciations de l'article 234-6 du règlement général de l'AMF, après mise en œuvre d'une analyse multicritères en raison de l'existence d'une transaction assortie d'éléments connexes ; qu'il a ainsi été répondu aux conclusions prétendument délaissées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les cinquième, sixième et septième branches ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-21.715.

*Société mutuelle d'assurance
sur la vie du bâtiment
et des travaux publics
(SMAVIE) BTP
contre société immobilière
de location pour l'industrie
et le commerce (SILIC),
et autres.*

*Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Le Dauphin –
Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Spinosi et
Sureau, SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Pou-
pot, SCP Vincent et Ohl*

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

NOVEMBRE 2014

N° 253

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Redressement et liquidation judiciaires – Créances des salariés – Redressement judiciaire – Période d'observation – Actes juridiques accomplis par l'employeur – Inopposabilité au salarié de la règle du dessaisissement – Applications diverses – Indemnité contractuelle consentie à un salarié par un employeur en redressement judiciaire – Paiement – Limites – Pouvoirs des juges

Les actes juridiques accomplis par le débiteur au cours de la période d'observation du redressement judiciaire ne sont pas frappés de nullité mais simplement d'inopposabilité à la procédure collective et l'employeur qui succède à l'employeur en redressement judiciaire ne peut opposer au salarié la méconnaissance de la règle du dessaisissement.

Viole dès lors les dispositions de l'article L. 621-23 du code de commerce alors en vigueur la cour d'appel qui rejette la demande en paiement d'une indemnité contractuelle consentie au salarié par l'employeur en redressement judiciaire en vertu d'une clause de son contrat de travail, alors que cette clause devait recevoir application sous réserve du pouvoir du juge de réduire, même d'office, le montant de l'indemnité prévue s'il présentait un caractère manifestement excessif.

5 novembre 2014

Cassation partielle

Donne acte à la société Grande Pharmacie Bailly du désistement de son pourvoi incident ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 621-23 du code de commerce alors en vigueur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 10 avril 2001 par la société Grande Pharmacie Bailly, qui exécutait un plan de continuation sur dix années, suite à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire le 6 mai 1999 ; que le 17 juin 2001,

l'employeur s'est engagé à lui verser, indépendamment des indemnités légales et réglementaires, une indemnité supplémentaire égale à deux années de salaire ; que son contrat de travail a été transféré suite à la cession du fonds de commerce et qu'elle a été licenciée le 31 août 2010 pour motif économique ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir le paiement de l'indemnité contractuelle ;

Attendu que pour rejeter la demande, la cour d'appel retient que si la conclusion d'un contrat de travail ne constitue pas un acte de gestion courante au sens du deuxième alinéa de l'article L. 621-24 (ancien) du code de commerce, le contrat de travail, quoique conclu sans l'assistance de l'administrateur judiciaire, a nécessairement été avalisé par ce dernier qui a payé les salaires de la salariée, mais qu'en revanche, l'octroi d'une indemnité contractuelle de 120 000 euros en cas de départ, avantage exorbitant consenti par le pharmacien à la salariée, ne peut s'analyser en un acte de gestion courante et faute d'avoir été soumis à l'administrateur judiciaire, n'est opposable ni à la procédure collective, ni au cessionnaire du fonds de commerce et qu'il convient de débouter la salariée de sa demande ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les actes juridiques accomplis par le débiteur au cours de la période d'observation du redressement judiciaire, n'étant pas frappés de nullité mais simplement d'inopposabilité à la procédure collective, il s'ensuit que l'employeur, qui succède à l'employeur en redressement judiciaire, ne peut opposer au salarié la méconnaissance de la règle de dessaisissement, de sorte que la clause litigieuse devait recevoir application sous réserve du pouvoir du juge de réduire, même d'office, le montant de l'indemnité prévue s'il présentait un caractère manifestement excessif, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute la salariée de sa demande de paiement de l'indemnité contractuelle, l'arrêt rendu le 17 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 13-19.662.

Mme X...
contre société Grande pharmacie Bailly.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 254

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION

Période d'essai – Rupture – Rupture avant son terme – Délai légal de prévenance – Exécution – Portée

Selon l'article L. 1221-25, alinéa 6, du code du travail, la période d'essai, renouvellement inclus, ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance.

Il en résulte qu'en cas de rupture pendant la période d'essai, le contrat prend fin au terme du délai de prévenance s'il est exécuté et au plus tard à l'expiration de la période d'essai.

La poursuite de la relation de travail au-delà du terme de l'essai donne naissance à un nouveau contrat de travail à durée indéterminée qui ne peut être rompu à l'initiative de l'employeur que par un licenciement.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui, pour débouter le salarié de ses demandes au titre de la rupture du contrat de travail, retient que celui-ci a été valablement rompu pendant la période d'essai et que le salarié a bénéficié du délai de prévenance auquel il avait droit, alors qu'il résultait de ses constatations que la relation de travail s'était poursuivie au-delà du terme de l'essai pour permettre l'exécution du délai de prévenance.

5 novembre 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société Tabillon à compter du 17 janvier 2011 en qualité de directeur commercial avec une période d'essai de trois mois renouvelable ; que par lettre du 8 avril 2011, son employeur a mis fin à la période d'essai à compter du 22 avril suivant ; qu'estimant que son contrat était devenu définitif et qu'en l'absence de procédure de licenciement, la rupture s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, il a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement de diverses sommes à titre de rappel de salaire et au titre de la rupture ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 1221-25 du code du travail ;

Attendu qu'en vertu de ce texte, la période d'essai, renouvellement inclus, ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance ; qu'il en résulte

qu'en cas de rupture pendant la période d'essai, le contrat prend fin au terme du délai de prévenance s'il est exécuté et au plus tard à l'expiration de la période d'essai ; que la poursuite de la relation de travail au-delà du terme de l'essai donne naissance à un nouveau contrat de travail à durée indéterminée qui ne peut être rompu à l'initiative de l'employeur que par un licenciement ;

Attendu que pour décider que le contrat de travail avait été rompu pendant la période d'essai et débouter le salarié de ses demandes au titre de la rupture du contrat de travail, l'arrêt, après avoir relevé que la période d'essai de trois mois prenait fin le 16 avril 2011, retient que le salarié a bénéficié du délai de prévenance de deux semaines auquel il pouvait prétendre, du 8 avril au 22 avril 2011, l'employeur lui ayant notifié par lettre du 8 avril 2011 que son essai n'était pas concluant et que, pour respecter le délai légal de prévenance de quinze jours, son contrat de travail serait rompu à compter du 22 avril 2011 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la relation de travail s'était poursuivie au-delà du terme de la période d'essai, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute le salarié de ses demandes en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif et irrégulier, l'arrêt rendu le 26 mars 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 13-18.114.

M. X...
contre société Tabillon.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : Mme Mariette – *Avocat général* : M. Liffra – *Avocats* : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur l'effet du délai de prévenance sur le terme de l'essai, à rapprocher :

Soc., 23 janvier 2013, pourvoi n° 11-23.428, *Bull.* 2013, V, n° 14 (rejet), et les arrêts cités.

N° 255

PREUVE

Règles générales – Moyen de preuve – Moyen illicite – Exclusion – Cas

Le contrôle de l'activité d'un salarié, au temps et au lieu de travail, par un service interne à l'entreprise chargé de cette mission ne constitue pas, en soi, même en l'absence d'information préalable du salarié, un mode de preuve illicite.

5 novembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 28 mars 2013), que M. X..., engagé à compter du 28 novembre 1995 en qualité de contrôleur par la société Sqybus, était en dernier lieu chef de contrôle trafic voyageur ; qu'il a été licencié pour faute grave par lettre du 25 janvier 2010 ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire son licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse et de le débouter de ses demandes liées à la rupture alors, selon le moyen :

1° qu'une filature organisée par un employeur pour contrôler et surveiller l'activité d'un salarié constitue un mode de preuve illicite dès lors qu'elle implique nécessairement une atteinte à la vie privée de ce dernier, insusceptible d'être justifiée, eu égard à son caractère disproportionné, par les intérêts légitimes de l'employeur ; que pour déclarer le licenciement de M. X... justifié par une cause réelle et sérieuse, la cour d'appel s'est fondée sur les rapports établis par le personnel de surveillance missionné par l'employeur, la société Sqybus, au terme de leurs filatures dont elle a retenu le caractère licite motif pris de ce que ces filatures ne se seraient pas poursuivies jusqu'au domicile de M. X... et n'auraient donc pas porté atteinte à sa vie privée ; qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel qui a ajouté une exception, liée à l'absence d'atteinte à la vie privée du salarié dès lors que ces filatures ne s'étaient pas poursuivies jusqu'à son domicile, au principe qui n'en comporte pourtant pas, de l'illicéité de tels modes de preuve, reposant sur des actes de contrôle et de surveillance de salariés à leur insu, a violé les articles L. 1121-1 du code du travail, 9 du code civil et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° qu'en toute hypothèse, deux des griefs formulés à l'encontre de M. X... dans la lettre de licenciement portaient sur son entrée dans l'immeuble d'une collègue, d'une part, et sur sa visite d'un magasin Foir'Fouille à des fins personnelles pendant son temps de travail, d'autre part ; que pour déclarer le licenciement de M. X... justifié par une cause réelle et sérieuse, la cour d'appel s'est fondée sur les rapports du personnel de surveillance qu'elle a déclarés licites motif pris de ce qu'ils ne porteraient pas atteinte à sa vie privée ; qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations desquelles il se déduisait que les actes reprochés ressortaient de la vie privée de M. X... et ne pouvaient donc en aucun cas faire l'objet de mesures de contrôle et de surveillance, à son insu, au regard des articles L. 1121-1 du code du travail, 9 du code civil et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'elle a ainsi violés ;

3° que toute décision doit être motivée ; que, pour déclarer le licenciement de M. X... justifié par une cause réelle et sérieuse, la cour d'appel s'est bornée à énoncer

qu'au vu des pièces produites par l'employeur, les manquements invoqués contre le salarié étaient établis et caractérisés ; qu'en se prononçant ainsi, sans motiver cette assertion par un examen même sommaire desdits manquements, à travers les éléments de preuve produits par les parties à l'appui de leurs contestations respectives, la cour d'appel n'a pas motivé sa décision, violant ainsi l'article 455 du code de procédure civile ;

4° qu'en cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties ; qu'en se bornant, pour déclarer le licenciement de M. X... justifié par une cause réelle et sérieuse, à énoncer qu'au vu des pièces produites par l'employeur, les manquements invoqués contre ce salarié étaient établis et caractérisés, la cour d'appel, par ces considérations sommaires et insuffisantes, ne satisfaisant pas aux exigences légales, a privé son arrêt de base légale au regard de l'article L. 1235-1 du code du travail ;

Mais attendu que le contrôle de l'activité d'un salarié, au temps et au lieu de travail, par un service interne à l'entreprise chargé de cette mission ne constitue pas, en soi, même en l'absence d'information préalable du salarié, un mode de preuve illicite ;

Et attendu qu'ayant relevé que le contrôle organisé par l'employeur, confié à des cadres, pour observer les équipes de contrôle dans un service public de transport dans leur travail au quotidien sur les amplitudes et horaires de travail, était limité au temps de travail et n'avait impliqué aucune atteinte à la vie privée des salariés observés, la cour d'appel a pu en déduire que les rapports « suivi contrôleurs » produits par l'employeur étaient des moyens de preuve licites ;

D'où il suit que le moyen, qui sous le couvert du grief non fondé de violation de la loi ne tend en ses troisième et quatrième branches qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine par les juges du fond des éléments de preuve qui leur étaient soumis, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-18.427.

M. X...
contre société Sqybus.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Contamine – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : M^e Brouchet, SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade

Sur la licéité de la surveillance du salarié réalisée même en l'absence d'information préalable de ce dernier, à rapprocher :

Soc., 26 avril 2006, pourvoi n° 04-43.582, Bull. 2006, V, n° 145 (rejet).

N° 256

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Membres – Obligations – Obligation de discrétion – Caractère confidentiel de l'information – Déclaration par l'employeur – Contestation – Preuve – Charge – Détermination – Portée

Pour satisfaire aux conditions de l'article L. 2325-5 du code du travail, l'employeur qui déclare confidentielle une information donnée aux membres du comité d'entreprise doit, en cas de contestation, établir que cette information est effectivement de nature confidentielle au regard des intérêts légitimes de l'entreprise.

A défaut, l'atteinte ainsi portée aux prérogatives des membres du comité d'entreprise dans la préparation des réunions peut être réparée par la reprise de la procédure d'information et de consultation à son début.

5 novembre 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en référé, que la société Sanofi Aventis recherche et développement (R&D) a annoncé en juillet 2012 un nouveau projet de réorganisation des métiers de la R&D, ainsi que de ceux des fonctions support ; que dans le cadre de la procédure d'information-consultation, l'employeur a adressé aux élus du comité central d'entreprise (CCE), le 2 octobre 2012, en vue d'une réunion fixée au 11 octobre suivant, deux documents intitulés « Projet de réorganisation et d'adaptation 2012-2015 de Sanofi Aventis recherche et développement » et « Projet de plan de mesures d'accompagnement à la mobilité interne et aux départs volontaires », classés confidentiels ; que le CCE a saisi le juge des référés sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile, d'une part, pour qu'il fasse interdiction à la société de se prévaloir des dispositions de l'article L. 2325-5 du code du travail à propos de l'intégralité des documents et ordonne la reprise à l'origine des procédures d'information sur la base de documents transmis sans mention de confidentialité, d'autre part pour qu'il ordonne la transmission aux élus, préalablement à la convocation du CCE à la première réunion prévue dans le cadre de cette procédure, d'un document d'information mentionnant le nombre maximal de ruptures de contrats de travail envisagées, les catégories professionnelles au sein desquelles des suppressions d'emplois sont projetées et présentant un plan de sauvegarde de l'emploi conforme aux exigences légales ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de prononcer l'annulation des documents intitulés « Projet de réorganisation et d'adaptation 2012-2015 de Sanofi

Aventis recherche et développement » et « Projet de plan de mesures d'accompagnement à la mobilité interne et aux départs volontaires », d'ordonner la reprise, à l'origine, des procédures d'information et consultation prévues par les articles L. 2323-15 et L. 1233-28 du code du travail, et d'ordonner, préalablement à la convocation du CCE, la transmission à ses membres de documents conformes aux exigences légales, alors, selon le moyen :

1° que les membres du comité d'entreprise et les représentants syndicaux sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'employeur ; qu'il appartient au comité d'entreprise qui soutient que l'employeur a abusé de son droit d'exiger de lui le respect de la confidentialité des documents qu'il lui a transmis, de l'établir ; qu'en jugeant que c'est à l'employeur qu'il appartient d'établir en quoi les informations transmises aux membres du comité d'entreprise revêtent un caractère confidentiel, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve en violation des articles 1315 du code civil et L. 2325-5 du code du travail ;

2° que ne constitue pas un trouble manifestement illicite faisant obstacle à la préparation des réunions du comité d'entreprise et nécessitant la reprise de la procédure d'information-consultation depuis l'origine, le fait pour l'employeur d'avoir qualifié de confidentiel le projet de réorganisation soumis à l'examen du comité d'entreprise lorsque, dans les faits, le projet ayant été rendu public par voie de presse dès sa transmission au comité d'entreprise, l'employeur a levé la confidentialité des documents litigieux à l'égard du comité d'entreprise avant même que le juge des référés ne statue ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que le jour-même où le projet de réorganisation et d'adaptation Sanofi Aventis R&D 2012-2015 avait été transmis aux représentants du personnel, celui-ci avait été publié dans la presse, et que la société Sanofi Aventis R&D avait en conséquence levé la confidentialité à l'égard des membres du CCE lors de la réunion qui avait suivi, le 23 octobre 2012, soit avant même que ne statuent les premiers juges saisis en référé ; qu'en retenant néanmoins l'existence d'un trouble manifestement illicite qu'il convenait de faire cesser en imposant à l'employeur la reprise de la procédure d'information-consultation depuis l'origine, la cour d'appel a violé l'article R. 1455-6 du code du travail, ensemble l'article L. 2325-5 du code du travail ;

Mais attendu que pour satisfaire aux conditions de l'article L. 2325-5 du code du travail, l'information donnée aux membres du comité d'entreprise, doit non seulement être déclarée confidentielle par l'employeur, mais encore être de nature confidentielle, au regard des intérêts légitimes de l'entreprise, ce qu'il appartient à l'employeur d'établir ;

Et attendu que la cour d'appel qui a retenu que la société avait placé non pas, comme elle le prétendait, « la majeure partie », mais l'intégralité des documents adressés au CCE sous le sceau de la confidentialité sans justifier de la nécessité d'assurer la protection de l'ensemble des données contenues dans ces documents, ce dont il résultait que l'employeur avait porté une atteinte illicite aux prérogatives des membres du comité d'entreprise dans la préparation des réunions, qui ne

pouvait être réparée que par la reprise de la procédure d'information et de consultation à son début, a légalement justifié sa décision ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les troisième et cinquième branches du moyen unique :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il ordonne la reprise à l'origine des procédures d'information et de consultation du comité central d'entreprise de la société Sanofi Aventis R&D prévues par l'article L. 2323-15 du code du travail, sur la base de documents présentés conformément aux exigences légales telles qu'elles résultent de l'article L. 2325-5 du code du travail, l'arrêt rendu le 11 mars 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-17.270.

*Société Sanofi Aventis
recherche et développement
contre comité central d'entreprise
Sanofi Aventis recherche,
et autre.*

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : Mme Lambremon –
Avocat général : M. Richard de la Tour – *Avocats* :
SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la nécessité d'une mention expresse du caractère confidentiel de l'information dans le procès-verbal de réunion du comité d'entreprise, à rapprocher :

Soc., 12 juillet 2006, pourvoi n° 04-47.558, *Bull.* 2006, V, n° 256 (rejet).

N° 257

SPORTS

Règlement – Football – Charte du football professionnel – Joueur professionnel – Contrat à durée déterminée – Rupture avant l'échéance du terme – Conditions – Sanction prévue par la charte – Portée

L'article 265 de la charte du football professionnel, qui a valeur de convention collective, ne permet pas la rupture du contrat à durée déterminée d'un joueur professionnel en raison de son absence aux entraînements, dès lors que

les dispositions spéciales de l'article 607 de la même charte ne prévoient pas la rupture du contrat parmi les sanctions applicables.

5 novembre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 30 mai 2012), que M. X... a été engagé par contrat de travail à durée déterminée en qualité de joueur professionnel par la société Amiens sporting club football pour la période du 1^{er} août 2005 au 30 juin 2007, correspondant à deux saisons sportives ; que le contrat a été prolongé pour deux saisons par avenant du 11 mai 2007 ; que les relations entre les parties se sont dégradées au cours de l'été 2008 ; qu'à défaut de réponse à sa lettre du 15 juillet 2008 invitant le joueur à s'expliquer sur son absence à l'entraînement depuis son départ sans autorisation du stage du Touquet le 4 juillet 2008, le club a saisi la commission juridique de la Ligue de football professionnel et obtenu la suspension provisoire des effets du contrat avec effet rétroactif au 3 juillet 2008 ; que par lettre du 28 août 2008, le salarié a été convoqué à un entretien préalable à son licenciement éventuel ; qu'après l'échec de la tentative de conciliation devant la commission juridique de la ligue de football, le club a procédé au licenciement du joueur pour faute grave ; que le salarié a saisi le conseil de prud'hommes de diverses demandes notamment au titre de la rupture du contrat de travail ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux dernières branches, qui est préalable :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que la rupture du contrat de travail ne repose pas sur une faute grave et de le condamner au paiement de dommages-intérêts pour rupture anticipée du contrat de travail, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte de la combinaison des articles 265 et 607 de la charte du football professionnel que l'article 607 ne peut exclure que l'employeur puisse procéder à la rupture du contrat d'un joueur ; qu'en effet l'article 265 prévoyant expressément la possibilité d'une telle rupture, laquelle ne peut résulter d'une action en résiliation du contrat, prohibée par l'article L. 1243-1 du code du travail s'agissant d'un contrat à durée déterminée, l'article 607 ne peut avoir pour seul objet que de fixer une échelle des sanctions a minima devant figurer dans le règlement intérieur ; que pour dire que la rupture du contrat de M. X... n'était pas justifiée, la cour d'appel a retenu qu'il résultait de la charte professionnelle du football en son article 607 que le licenciement n'était pas cité parmi les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées en cas d'absence du joueur ; qu'en se référant ainsi au seul article 607, alors que l'article 265 prévoit par ailleurs expressément la possibilité pour l'employeur de rompre le contrat d'un joueur, la cour d'appel a violé lesdits articles 265 et 607 de la charte du football professionnel ensemble l'article L. 1243-1 du code du travail ;

2° que le fait que l'article 607 de la charte du football professionnel ne cite pas le licenciement parmi les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées en cas d'absence du joueur ne peut permettre à la cour d'appel de retenir que le licenciement prononcé le 15 septembre 2008, qui constituait une rupture anticipée du contrat de travail de M. X..., ne reposait pas sur une cause grave, l'article 607 se bornant à définir le type de sanctions encourues et non à qualifier les fautes commises par les joueurs ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé l'article 607 de la charte du football professionnel ;

Mais attendu que l'article 265 de la charte du football, qui a valeur de convention collective, se référant aux dispositions du code du travail relatives à la rupture du contrat de travail, la cour d'appel a fait une exacte application des dispositions, spéciales de l'article 607 de cette charte, qui ne prévoient pas la rupture de ce contrat parmi les sanctions applicables en cas d'absence du joueur aux entraînements ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-23.135. *Société Amiens sporting club football contre M. X...*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, M^e Ricard

Sur la valeur de convention collective de la charte du football professionnel, dans le même sens que :

Soc., 12 décembre 2012, pourvoi n° 11-14.823, *Bull.* 2012, V, n° 335 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 258

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Dispositions générales – Dénonciation – Effets – Conclusion d'un nouvel accord – Défaut – Maintien des avantages individuels acquis – Domaine d'application – Rémunération du temps de pause

Est un avantage individuel acquis, au sens de l'article L. 2261-13 du code du travail, un avantage qui, au jour de la dénonciation de la convention ou de l'accord collectif, procurait au salarié une rémunération ou un droit dont il bénéficiait à titre personnel et qui correspondait à un droit déjà ouvert et non simplement éventuel.

Constitue un tel avantage le maintien de la rémunération du temps de pause dont avaient bénéficié les salariés faisant partie des effectifs au jour de la dénonciation de l'accord collectif qui n'avait pas été suivie d'un accord de substitution.

5 novembre 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Doux Père Dodu et la société Doux, qui font partie de l'unité économique et sociale Doux, appliquent la convention collective nationale des industries de la transformation des volailles du 10 juillet 1996 ; que par application de ce texte, et jusqu'au 31 décembre 1999, les salariés soumis au travail continu effectuaient journalièrement 7 heures 30 de travail effectif et bénéficiaient d'une pause intégralement rémunérée de 30 minutes par jour ; que le 23 décembre 1999, a été conclu au sein de l'unité économique et sociale Doux Galina, dans le cadre de l'application de la loi dite Aubry I du 13 juin 1998, un accord d'aménagement et de réduction du temps de travail ; qu'en application de cet accord, les salariés étaient rémunérés sur une base de 35 heures pour 32 heures et 30 minutes de travail effectif et 2 heures et 30 minutes de pause ; que cet accord a été dénoncé le 2 avril 2003, et qu'aucun accord de substitution n'ayant été conclu à l'expiration du délai prévu par l'article L. 2261-10 du code du travail, à compter du 5 juillet 2004, les salariés ont continué à être rémunérés sur une base de 35 heures, mais pour 35 heures de travail effectif ; que faisant valoir qu'en l'absence de conclusion de tout accord de substitution, l'employeur ne pouvait unilatéralement mettre un terme à la rémunération du temps de pause journalier, qu'ils analysaient en un avantage individuel acquis incorporé au contrat de travail, vingt-quatre salariés de la société Doux Père Dodu et seize salariés de la société Doux ont saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la condamnation de leur employeur au paiement d'un rappel de salaire et au rétablissement de la rémunération des temps de pause ; que le syndicat CFDT agro-alimentaire du pays de Cornouaille est intervenu à l'instance ;

Sur le second moyen :

Attendu que le syndicat fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de dommages-intérêts au titre du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession, alors, selon le moyen, *que la cassation à intervenir sur le premier moyen de cassation s'étendra, par voie de conséquence et en application de l'article 624 du code de procédure civile, au chef de dispositif relatif aux dommages-intérêts alloués au syndicat, dans la dépendance du premier chef de dispositif ;*

Mais attendu que la cour d'appel ayant constaté qu'il n'avait présenté en appel aucun moyen au soutien de son intervention, le syndicat est irrecevable à demander une cassation par voie de conséquence ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles L. 2261-10 et L. 2261-13 du code du travail ;

Attendu qu'est un avantage individuel acquis au sens du second de ces textes, un avantage qui, au jour de la dénonciation de la convention ou de l'accord collectif procurait au salarié une rémunération ou un droit dont il bénéficiait à titre personnel et qui correspondait à un droit déjà ouvert et non simplement éventuel ;

Attendu que pour débouter les salariés de leurs demandes en paiement des temps de pause, l'arrêt retient que le maintien de la rémunération de ces temps au profit des seuls salariés qui faisaient partie des effectifs au jour de la dénonciation de l'accord du 23 décembre 1999, serait incompatible avec la nouvelle organisation du temps de travail dans les deux entreprises concernées, puisqu'il impliquerait que ces salariés, pour conserver dans leur globalité leurs avantages antérieurs à la dénonciation, comme l'exigerait le caractère indivisible de l'accord dénoncé, travaillent trente minutes de moins par jour que le temps de travail fixé par les employeurs ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le maintien de la rémunération du temps de pause constituait pour chacun des salariés faisant partie des effectifs au jour de la dénonciation de l'accord du 23 décembre 1999, non suivie d'un accord de substitution, un avantage individuel acquis, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute les salariés de leurs demandes en paiement des temps de pause, l'arrêt rendu le 16 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 13-14.077.

*M. X...,
et autres
contre société Doux Père Dodu,
et autres.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Aubert-Monpeyssen – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

Sur la définition de la notion d'avantage individuel acquis, dans le même sens que :

Soc., 28 avril 2006, pourvoi n° 04-41.863, *Bull.* 2006, V, n° 155 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur la distinction entre avantage individuel acquis et avantage collectif, à rapprocher :

Soc., 8 juin 2011, pourvoi n° 09-42.807, *Bull.* 2011, V, n° 146 (cassation), et les arrêts cités.

N° 259

1° SYNDICAT PROFESSIONNEL

Droits syndicaux – Exercice – Domaine d'application – Présentation d'une liste commune – Liste commune à des syndicats catégoriel et inter-

catégoriel – Validité – Conditions – Collèges dans lesquels les statuts des syndicats donnent vocation à présenter des candidats – Détermination – Portée

2° ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Candidat – Liste de candidatures – Liste commune établie par des organisations syndicales – Répartition des suffrages exprimés – Répartition non égalitaire – Conditions – Détermination – Portée

1° *La liste commune, formée entre un syndicat catégoriel et un syndicat intercatégoriel, est valable dès lors que cette liste ne comprend de candidats que dans les collèges dans lesquels les statuts des deux organisations syndicales leur donnent vocation à en présenter.*

2° *Lorsqu'une liste commune est établie, la répartition des suffrages exprimés est librement déterminée par les organisations syndicales, pourvu qu'elle soit portée à la connaissance de l'employeur et des électeurs de l'entreprise ou de l'établissement concerné avant le déroulement des élections, peu important que cette répartition aboutisse à faire bénéficier l'une des organisations syndicales de l'intégralité des suffrages exprimés.*

5 novembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Clermont-Ferrand, 24 janvier 2014), que courant novembre 2013, les sociétés ERDF et GRDF ont organisé les élections des membres du comité d'établissement « clients, fournisseurs, services régionaux, Auvergne, Centre, Limousin » ; que la fédération CFE-CGC énergies et le syndicat UNSA énergie ont présenté une liste commune avec une répartition des voix à concurrence de 100 % au profit de la fédération CFE-CGC ;

Attendu que la fédération nationale de l'énergie et des mines Force ouvrière et Mme X... font grief au jugement de valider la liste commune, la répartition des suffrages, et par conséquent le scrutin alors, selon le moyen :

1° que lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, il doit être procédé à la répartition entre elles des suffrages exprimés permettant de déterminer leur audience électorale et leur représentativité, sur la base indiquée lors du dépôt de leur liste portée à la connaissance tant de l'employeur qu'à celles des électeurs et, à défaut, à parts égales entre les organisations concernées ; que la répartition des suffrages, lorsque les syndicats formant une liste commune n'ont pas opté pour une répartition égalitaire, ne saurait aboutir à attribuer la totalité des suffrages exprimés à l'un des syndicats et aucun des suffrages à l'autre syndicat ; qu'en décidant le contraire, le tribunal d'instance a violé l'article L. 2122-3 du code du travail ;

N° 260

2° que dans leurs écritures, la fédération nationale de l'énergie et des mines Force ouvrière et Mme X... invoquaient, pour contester l'établissement d'une liste commune entre la CFE-CGC énergies et l'UNSA énergie, une confusion entre les deux organisations syndicales et soulignaient leur absence d'indépendance l'une par rapport à l'autre ; qu'en laissant sans réponse ce moyen déterminant, le tribunal d'instance n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que dans leurs écritures, la fédération nationale de l'énergie et des mines Force ouvrière et Mme X... invoquaient, pour contester l'établissement d'une liste commune entre la CFE-CGC énergies et l'UNSA énergie, l'impossibilité d'établir une telle liste entre un syndicat catégoriel et un syndicat inter-catégoriel ; qu'en laissant sans réponse ce moyen déterminant, le tribunal d'instance n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu d'abord, que la liste commune, formée entre un syndicat catégoriel et un syndicat inter-catégoriel est valable dès lors que cette liste ne comprend de candidats que dans les collèges dans lesquels les statuts des deux organisations syndicales leur donnent vocation à en présenter ;

Et attendu ensuite, que lorsqu'une liste commune est établie, la répartition des suffrages exprimés est librement déterminée par les organisations syndicales pourvu qu'elle soit portée à la connaissance de l'employeur et des électeurs de l'entreprise ou de l'établissement concerné avant le déroulement des élections, peu important que cette répartition aboutisse à faire bénéficier l'une des organisations syndicales de l'intégralité des suffrages exprimés ;

Qu'il en résulte que, le tribunal, répondant aux conclusions dont il était saisi, a à bon droit validé la liste commune présentée par la fédération CFE-CGC et l'UNSA énergie ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-11.634.

Fédération nationale
de l'énergie et des mines
Force ouvrière,
et autre
contre société Electricité
réseau distribution
France (ERDF),
et autres.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Sabotier – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : M^e Haas, SCP Roger, Sevaux et Mathonnet

Sur le n° 2 :

Sur les modalités de répartition des suffrages exprimés entre chaque organisation syndicale en cas de liste commune, à rapprocher :

Soc., 14 janvier 2014, pourvoi n° 12-28.929, Bull. 2014, V, n° 11 (rejet), et les arrêts cités.

TRANSACTION

Objet – Détermination – Etendue – Termes de l'acte – Portée

Ayant relevé qu'aux termes de la transaction, le salarié a déclaré n'avoir plus rien à réclamer à l'employeur à « quelque titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit, tant en raison de l'exécution que de la rupture du contrat de travail », une cour d'appel a exactement retenu qu'il ne pouvait pas prétendre au paiement de sommes à titre de dommages-intérêts pour perte de salaires et d'une indemnité compensatrice de préavis.

5 novembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 mai 2012), que M. X..., engagé le 2 novembre 1995 par la société Le Joint français a été licencié le 17 décembre 2007 pour faute grave ; qu'après la rupture du contrat de travail, les parties ont conclu une transaction ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes en paiement de sommes à titre de dommages-intérêts pour perte de salaire et d'indemnité compensatrice de préavis, alors, selon le moyen :

1° que les transactions se renferment dans leur objet et la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions ne s'entend que de ce qui est relatif au différend ayant donné lieu à la transaction ; qu'en l'espèce, le protocole transactionnel signé entre les parties tendait à mettre fin au différend né entre elles à la suite du licenciement de M. X... par la société Le Joint français ; qu'aux termes de la transaction du 20 septembre 2007 la société Le Joint français a accepté « de verser à M. X... à titre d'indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive la somme nette de 35 000 euros constitutive de dommages-intérêts en réparation du préjudice autre que la perte de salaire que l'intéressé prétend subir du fait de la rupture de son contrat de travail » ; qu'avait donc été expressément exclue de l'indemnité transactionnelle, la question de la perte de salaire résultant pour M. X... de son licenciement ; que ce dernier était par conséquent recevable à réclamer des dommages-intérêts pour perte de salaire et droits à la retraite ; que dès lors en jugeant, contre l'évidence, que l'exclusion du périmètre de la transaction du préjudice résultant de la perte de salaire ne permettait pas pour autant à l'ancien salarié de réclamer des dommages-intérêts en réparation des conséquences de la rupture la cour d'appel a violé les articles 1134 et 2048 du code civil ;

2° que les transactions se renferment dans leur objet et la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions ne s'entend que de ce qui est relatif au différend ayant donné lieu à la transaction ; qu'en l'espèce, le proto-

N° 261

cole transactionnel signé entre les parties tendait à mettre fin au différend né entre elles à la suite du licenciement de M. X... par la société Le Joint français dont le salarié contestait expressément le motif tiré d'une prétendue faute grave ; qu'aux termes de la transaction du 20 septembre 2007, la société Le Joint français a accepté « de verser à M. X... à titre d'indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive la somme nette de 35 000 euros constitutive de dommages-intérêts en réparation du préjudice autre que la perte de salaire que l'intéressé prétend subir du fait de la rupture de son contrat de travail », sans reprendre la qualification de licenciement pour faute grave ; que les parties s'étaient donc entendues pour exclure de l'indemnité transactionnelle, la question de la perte de salaire comprenant notamment l'indemnité de préavis dont l'ex-salarié avait été privé à la suite de la qualification de son licenciement en licenciement pour faute grave ; que M. X... était par conséquent recevable à réclamer le paiement de son indemnité de préavis en application de la transaction ; qu'en jugeant le contraire la cour d'appel a violé les articles 1134, 2048 et 2049 du code civil ;

Mais attendu, qu'ayant relevé qu'aux termes de la transaction le salarié a déclaré n'avoir plus rien à réclamer à l'employeur à « quelque titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit, tant en raison de l'exécution que de la rupture du contrat de travail », la cour d'appel a exactement retenu que le salarié ne pouvait pas prétendre au paiement de sommes à titre de dommages-intérêts pour perte de salaires et d'une indemnité compensatrice de préavis ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-18.984.

M. X...
contre société Le Joint français.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Goasguen – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la portée des termes d'une transaction dans un litige portant sur la rupture du contrat de travail, à rapprocher :

Ass. plén., 4 juillet 1997, pourvoi n° 93-43.375, *Bull.* 1997, Ass. plén., n° 10 (rejet) ;

Soc., 24 avril 2013, pourvoi n° 11-15.204, *Bull.* 2013, V, n° 116 (1) (rejet).

Sur l'appréciation de l'objet d'une transaction signée après la rupture du contrat de travail, à rapprocher :

Soc., 2 décembre 2009, pourvoi n° 08-41.665, *Bull.* 2009, V, n° 274 (rejet), et les arrêts cités.

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Dispositions générales – Principe de faveur – Dérogation prévue par la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 – Application dans le temps – Non-rétroactivité – Conditions – Détermination – Portée

L'article 45 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 disposant que la valeur hiérarchique accordée par leurs signataires aux conventions et accords conclus avant l'entrée en vigueur de cette loi demeure opposable aux accords de niveaux inférieurs, il en résulte qu'un accord collectif d'entreprise, même conclu postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi, ne peut déroger par des clauses moins favorables à une convention collective de niveau supérieur conclue antérieurement à cette date, à moins que les signataires de cette convention n'en aient disposé autrement.

Doit en conséquence être approuvée la décision qui fait application, non pas des dispositions d'un accord d'entreprise, lequel, conclu postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2004, exigeait du salarié de justifier d'un second logement, mais de celles de l'article 8.10, relatif aux grands déplacements, de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 lesquelles n'exigeaient pas une telle justification par le salarié dont l'éloignement lui interdit de regagner chaque soir le lieu de résidence.

13 novembre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 12 décembre 2012), que M. X... a été engagé par la société Demathieu et Bard, en qualité de maçon coffreur, le 1^{er} février 1988 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant à se voir appliquer les dispositions de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992, concernant les grands déplacements ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à M. X... une somme à titre de rappel d'indemnités de grand déplacement pour les mois de janvier à mars 2006, octobre et novembre 2006, septembre et octobre 2007, alors, selon le moyen :

1° que l'article 8.10 de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics répute en grand déplacement l'ouvrier qui travaille dans un chantier métropolitain dont l'éloignement lui interdit, compte tenu des moyens de transport en commun utilisables, de regagner chaque soir le lieu de résidence, situé dans la métropole, qu'il a déclaré lors de son embauchage ; que l'article 8.11 de la même convention précise que l'indemnité de

grand déplacement correspond aux dépenses journalières normales qu'engage le salarié pour le coût d'un second logement, les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des particuliers ou en cantonnement, et les autres dépenses supplémentaires entraînées par l'éloignement de son foyer ; que l'article 8.12 ajoute que le remboursement des dépenses définies à l'article 8.11 est obligatoire pour tous les jours de la semaine pendant lesquels l'ouvrier reste à la disposition de son employeur sur les lieux de travail ; qu'il résulte de la combinaison de ces articles que la situation de grand déplacement suppose que le salarié ne regagne pas son domicile le soir, de sorte que l'accord d'entreprise subordonnant le versement de cette indemnité à la justification par le salarié des frais d'un second logement ne le soumet pas à des conditions d'emploi plus restrictives que celles prévues par la convention collective précitée ; qu'en affirmant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 8.10, 8.11 et 8.12 de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics, ensemble l'article L. 2254-1 du code du travail ;

2° que le salarié ne se trouve en situation de grand déplacement au sens de l'article 8.10 de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics et ne peut prétendre à l'indemnité y afférente que s'il est constaté d'une part, qu'il est affecté sur un chantier se situant en dehors de la zone de petits déplacements, c'est-à-dire situé à une distance de plus de 50 kms du siège social, de l'agence régionale ou du bureau local de l'entreprise, et d'autre part, qu'il ne dispose, compte tenu de l'éloignement, d'aucun moyen de transport en commun utilisable lui permettant de regagner chaque soir son lieu de résidence ; qu'en accordant au salarié des rappels d'indemnités de grand déplacement pour les mois de janvier à mars 2006, octobre et novembre 2006 et septembre et octobre 2007 sans à aucun moment constater que ces deux conditions étaient réunies, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 8.10 de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics ;

3° que subsidiairement, le salarié ne se trouve en situation de grand déplacement au sens de l'article 8.10 de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics que s'il est affecté sur un chantier se situant en dehors de la zone de petits déplacements, c'est-à-dire à une distance de plus de 50 kms du siège social, de l'agence régionale ou du bureau local de l'entreprise ; qu'en l'espèce, l'employeur faisait valoir dans ses conclusions d'appel, sans être contesté, que les chantiers sur lesquels le salarié avait été affecté (Genay, Vaux-en-Velin, Bellecour, Mionnay, Confluence et Les Echets) se situaient dans la zone des petits déplacements, à une distance située entre 9 et 23 kms de l'agence régionale de Genay ; qu'en accordant au salarié des rappels d'indemnités de grand déplacement, sans constater quelle distance séparait les chantiers auxquels il était affecté de l'agence régionale de l'entreprise située à Genay, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 8.1 à 8.4 et 8.10 de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics ;

4° que les juges du fond ne peuvent dénaturer les conclusions claires et précises des parties ; qu'en l'espèce, la société Demathieu et Bard contestait dans ses conclusions le calcul et le quantum du rappel d'indemnités de grand déplacement réclamé par le salarié en faisant valoir qu'il avait additionné certains montants au lieu de les sous-

traire, qu'il n'avait pas déduit les sommes déjà versées sur la même période et que les chantiers sur lesquels il avait été affecté étaient situés à moins de 50 kms de l'agence et même de son domicile ; qu'en faisant droit à la demande d'indemnité de 12 294,17 euros réclamée par le salarié au prétexte que « la société appelante ne conteste pas le calcul des sommes qui lui sont dues tel que présenté par l'intimé », la cour d'appel a dénaturé les conclusions de la société précitée en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, qu'il résulte de l'article 45 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 que la valeur hiérarchique accordée par leurs signataires aux conventions et accords conclus avant l'entrée en vigueur de cette loi demeure opposable aux accords de niveaux inférieurs ; qu'il en résulte qu'un accord collectif d'entreprise, même conclu postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2004, ne peut déroger par des clauses moins favorables, à une convention collective de niveau supérieur conclue antérieurement à cette date, à moins que les signataires de cette convention n'en aient disposé autrement ; que si l'accord d'entreprise du 29 décembre 2004 permet au salarié d'obtenir des indemnités spécifiques lorsqu'il rejoint son domicile, il exige, pour la perception de l'indemnité de grand déplacement, la justification d'un second logement, de sorte qu'il ne saurait déroger à la convention collective de niveau supérieur conclue antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2004, laquelle répute en grand déplacement l'ouvrier qui travaille dans un chantier métropolitain dont l'éloignement lui interdit de regagner chaque soir le lieu de résidence ;

Attendu, ensuite, qu'aux termes de l'article 8.10 de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics, est réputé en grand déplacement l'ouvrier qui travaille dans un chantier métropolitain dont l'éloignement lui interdit – compte tenu des moyens de transport en commun utilisables – de regagner chaque soir le lieu de résidence, situé dans la métropole, qu'il a déclaré lors de son embauchage et qui figure sur son bulletin d'embauche ; qu'ayant relevé, par motifs adoptés, que compte tenu des moyens de transports en commun existants, les salariés ne pouvaient regagner chaque soir leur domicile et prendre l'embauche à l'heure prévue le lendemain, la cour d'appel a, sans dénaturation, exactement décidé, que les salariés se trouvaient en situation de grand déplacement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen pris en sa première branche :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Et attendu que le rejet du premier moyen prive de portée la seconde branche du second moyen ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-12.118.

Société Demathieu et Bard
contre M. X...

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Aubert-Monpeyssen – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Gati-neau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudry

Sur le maintien de la valeur hiérarchique des conventions et accords collectifs conclus antérieurement à la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004, à rapprocher :

Soc., 9 mars 2011, pourvoi n° 09-69.647, *Bull.* 2011, V, n° 73 (cassation partielle).

N° 262

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Convention de forfait – Convention de forfait sur l'année – Convention de forfait en jours sur l'année – Validité – Conditions – Détermination – Portée

Toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires.

Les dispositions de la convention collective nationale du notariat n'étant pas de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail restent raisonnables et assurent une bonne répartition, dans le temps, du travail de l'intéressé, et, donc, à assurer la protection de la sécurité et de la santé du salarié, est nulle la convention individuelle de forfait en jours conclue avec le salarié.

13 novembre 2014

Cassation partielle

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 151 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne se référant à la Charte sociale européenne et à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, l'article L. 212-15-3 devenu L. 3121-45 du code du travail, dans sa rédaction applicable au litige, interprété à la lumière de l'article 17, §§ 1 et 4, de la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993, des articles 17, § 1, et 19 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 et de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Attendu, d'abord, que le droit à la santé et au repos est au nombre des exigences constitutionnelles ;

Attendu, ensuite, qu'il résulte des articles susvisés des directives de l'Union européenne que les Etats membres ne peuvent déroger aux dispositions relatives à la durée du temps de travail que dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé du travailleur ;

Attendu, enfin, que toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 30 septembre 1996 en qualité de notaire assistant par la société Chardon Tarrade Le Pleux, dont l'activité relève de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 ; que, par avenant au contrat de travail du 3 octobre 2001, les parties ont conclu une convention individuelle de forfait portant sur 215 jours de travail annuel ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes au titre des heures supplémentaires, repos compensateurs, congés payés et travail dissimulé, l'arrêt retient que les éléments produits et les débats ne caractérisent nullement un dépassement, par le salarié, de son forfait-jours contractuel comme l'absence de contrôle de ses horaires, que la circonstance d'une absence d'entretien annuel n'implique pas une absence de contrôle de ceux-ci au regard de la proximité des bureaux de l'étude, que les attestations produites par l'intéressé ne démontrent que ses heures d'arrivée et de départ mais non la réalité de son emploi du temps en journée, que le fait que les temps de repos ne soient pas mentionnés par M. X... dans les documents produits n'implique pas qu'il travaillait constamment pendant toute la durée de l'amplitude invoquée dans ces attestations, et qu'il s'ensuit que les conditions d'application du forfait ne caractérisent pas une méconnaissance des règles conventionnelles dont l'objet est d'assurer la sécurité et la santé du salarié soumis au régime du forfait ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de l'article 8.4.2. de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001, qui se bornent à prévoir, en premier lieu, que l'amplitude de la journée d'activité ne doit pas dépasser 10 heures sauf surcharge exceptionnelle de travail, en second lieu que chaque trimestre, chaque salarié concerné effectue un bilan de son temps de travail qu'il communique à l'employeur et sur lequel il précise, le cas échéant, ses heures habituelles d'entrée et de sortie afin de pouvoir apprécier l'amplitude habituelle de ses journées de travail et de remédier aux éventuels excès, ne sont de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail restent raisonnables et assurent une bonne répartition, dans le temps, du travail de l'intéressé, et, donc, à assurer la protection de la sécurité et de la santé du salarié, ce dont elle aurait dû déduire que la convention de forfait en jours était nulle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation intervenue sur les chefs relatifs aux heures supplémentaires et repos compensateurs emporte, par voie de conséquence, celle des chefs fixant à 7 566 euros le salaire mensuel moyen et limitant les montants des sommes allouées au titre tant des indemnités compensatrices de préavis et de congés payés que de l'indemnité de licenciement ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute le salarié de ses demandes au titre des heures supplémentaires, repos compensateurs et congés payés

afférents et au titre du travail dissimulé, fixe à 7 566 euros le salaire mensuel moyen, limite aux sommes de 22 698 euros et 2 269,80 euros le montant des indemnités compensatrices de préavis et de congés payés sur préavis, et condamne la société Chardon Tarrade Le Pleux au paiement d'un solde de l'indemnité de licenciement au seul titre de l'incidence dans l'assiette de calcul du rappel de salaire alloué par les premiers juges, l'arrêt rendu le 15 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-14.206.

M. X..

contre société civile professionnelle (SCP) Chardon Tarrade Le Pleux.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Ducloz – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Piwnica et Molinié

Sur les conditions de validité d'une convention de forfait en jours sur l'année, à rapprocher :

Soc., 24 avril 2013, pourvoi n° 11-28.398, *Bull.* 2013, V, n° 117 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Soc., 11 juin 2014, pourvoi n° 11-20.985, *Bull.* 2014, V, n° 137 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur la sanction du non-respect par l'employeur des clauses de l'accord collectif destinées à assurer la protection de la sécurité et de la santé des salariés soumis au régime du forfait en jours, à rapprocher :

Soc., 29 juin 2011, pourvoi n° 09-71.107, *Bull.* 2011, V, n° 181 (cassation) ;

Soc., 2 juillet 2014, pourvoi n° 13-11.940, *Bull.* 2014, V, n° 172 (1) (cassation).

N° 263

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Heures supplémentaires – Définition – Critères – Durée légale du travail – Durée conventionnelle inférieure – Dépassement – Conditions – Détermination

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 3122-9 et L. 3122-10 du code du travail, dans leur rédaction alors applicable, qu'en l'absence de fixation par l'accord collectif d'un seuil de déclenchement inférieur à 1 607 heures, seules les heures effectuées au-delà de ce seuil constituent des heures supplémentaires.

13 novembre 2014

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 3122-9 et L. 3122-10, dans leur rédaction applicable au litige, ensemble l'accord collectif du 10 avril 1997 et son avenant du 5 juillet 2007 ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de l'année à condition que, sur un an, cette durée n'excède pas un plafond de 1 607 heures. La convention ou l'accord peut fixer un plafond inférieur... ; qu'aux termes du second, constituent des heures supplémentaires auxquelles s'appliquent les dispositions relatives au décompte et au paiement des heures supplémentaires, au contingent annuel d'heures supplémentaires et au repos compensateur obligatoire : ... 2° les heures effectuées au-delà de 1 607 heures ou d'un plafond inférieur fixé par la convention ou l'accord, déduction faite des heures supplémentaires déjà comptabilisées au titre du 1° ; qu'il résulte de ces dispositions qu'en l'absence de fixation par l'accord collectif d'un seuil de déclenchement inférieur, seules les heures effectuées au-delà de 1 607 heures constituent des heures supplémentaires ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... travaille au service de la société de transports du groupe Even (STGE), en qualité de chauffeur, depuis novembre 1998 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes relatives à l'application de l'accord de réduction du temps de travail conclu le 10 avril 1997 dans le cadre de la loi Robien n° 96-502 du 11 juin 1996 ;

Attendu que pour dire que le décompte des heures supplémentaires devrait être effectué au-delà du seuil annuel fixé par l'accord, soit 1 470 heures, l'arrêt retient, en se fondant sur l'article L. 3122-4 du code du travail, que l'horaire collectif adopté à compter de l'accord de 1997 prévoyait 32 heures 30 par semaine, soit un total de 1 470 heures et que l'accord ne prévoyant pas les modalités de rémunération des heures effectuées au-delà de cet horaire, les dispositions légales doivent trouver application et que par application de ce texte, les heures supplémentaires doivent être considérées comme telles au-delà de 1 470 heures ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'accord collectif du 10 avril 1997 et les avenants postérieurs à celui-ci ne prévoient pas un seuil de déclenchement des heures supplémentaires inférieur au seuil légal, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il condamne la société STGE à payer à M. X... 300 euros à titre de dommages-intérêts pour absence d'information sur la modulation dans le contrat de travail et 500 euros à titre de dommages-intérêts pour manquements dans l'exécution du contrat de travail, l'arrêt rendu le 21 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 13-10.721.

*Société STGE
contre M. X...*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Goasguen – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la dissociation entre la durée conventionnelle du travail et le seuil de déclenchement des heures supplémentaires, à rapprocher :

Soc., 10 février 1998, pourvoi n° 95-42.334, *Bull.* 1998, V, n° 75 (4) (cassation partielle).

Sur les seuils déterminant le décompte des heures supplémentaires en cas de modulation conventionnelle de la durée du travail, à rapprocher :

Soc., 13 juillet 2010, pourvoi n° 08-44.550, *Bull.* 2010, V, n° 177 (cassation partielle) ;

Soc., 9 février 2011, pourvoi n° 09-42.939, *Bull.* 2011, V, n° 46 (cassation partielle) ;

Soc., 14 novembre 2013, pourvoi n° 11-17.644, *Bull.* 2013, V, n° 270 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 264

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Egalité des salaires – Atteinte au principe – Défaut – Conditions – Éléments objectifs justifiant la différence de traitement – Caractérisation – Différence de qualités professionnelles – Appréciation par l'employeur – Moment – Détermination – Portée

Si les qualités professionnelles ou la différence de qualité de travail peuvent constituer des motifs objectifs justifiant une différence de traitement entre deux salariés occupant le même emploi, de tels éléments susceptibles de justifier des augmentations de salaires plus importantes ou une progression plus rapide dans la grille indiciaire, pour le salarié plus méritant, ne peuvent justifier une différence de traitement lors de l'embauche, à un moment où l'employeur n'a pas encore pu apprécier les qualités professionnelles.

13 novembre 2014

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 12-20.069 et 13-10.274 ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 12-20.069 dirigé contre l'arrêt du 29 mars 2012 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 29 mars 2012), que M. X... a été engagé par la société Microturbo (la société) à compter du 8 avril 1981 en qualité d'employé aux écritures ; qu'il a ensuite bénéficié de promotions successives jusqu'à occuper, à compter de l'année 1993, les fonctions de responsable de zone ventes et marketing, classé cadre, position III A de la convention collective nationale de la métallurgie, moyennant une rémunération brute annuelle alors fixée

à la somme de 64 470 euros ; que faisant valoir que l'un de ses collègues qui occupait les mêmes fonctions que lui au sein du même service, tout en justifiant d'une ancienneté moindre, était classé au niveau III B de la convention collective et percevait une rémunération supérieure de 20 % à celle dont il bénéficiait, il a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire qu'il n'a pas respecté le principe « à travail égal, salaire égal », de dire que le salarié devait être classé au niveau III B à compter d'avril 2004, de prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail à ses torts et de le condamner à payer des sommes à titre de dommages-intérêts pour inégalité de traitement et au titre de la rupture du contrat de travail, alors, selon le moyen :

1° que les juges ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner et analyser tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions ; qu'en l'espèce, pour établir que lorsque M. Y... avait été recruté, le poste était vacant depuis longtemps et qu'ainsi les conditions du recrutement justifiaient une rémunération plus élevée, l'employeur produisait la fiche de poste établie en vue de ce recrutement, en date du 15 avril 2003 ; que la cour d'appel a constaté que M. Y... avait été engagé en avril 2004 ; qu'en affirmant qu'elle n'établit pas que le poste attribué à M. Y... était vacant depuis un an et qu'il y avait pénurie de candidats, sans examiner ni analyser cette pièce, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que la possession d'un diplôme de niveau supérieur justifie une différence de rémunération entre des salariés exerçant les mêmes fonctions lorsqu'il est utile à l'exercice de la fonction occupée ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que M. Y... disposait d'un diplôme d'ingénieur de l'école supérieure de physique et chimie industrielle de la ville de Paris et un DEA d'électronique et instrumentation, quand M. X... ne justifiait que d'un bac G2 et d'un certificat de fin d'études de formation aux fonctions d'encadrement ; qu'elle a encore relevé que comme le mentionnait la fiche de poste, un diplôme d'ingénieur est en principe exigé pour l'emploi de responsable de zone ventes et marketing, ce dont il résulte que ce diplôme est utile pour l'exercice de la fonction occupée par ces deux salariés ; qu'en affirmant cependant que ce diplôme ne pouvait justifier la différence de rémunération entre les deux salariés au prétexte qu'elle n'établit pas objectivement que le niveau de compétence de M. Y... résultant de ses formations universitaires et de son expérience professionnelle de moins de quatre ans dans un service commercial était supérieur à celui acquis par l'expérience professionnelle de M. X... pendant plus de vingt ans dans l'entreprise, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé le principe d'égalité de traitement ;

3° que l'employeur expliquait que des connaissances dans le domaine de la physique étaient utiles à l'exercice des fonctions de responsable de zone ventes et marketing puisque compte tenu de son activité, la mécanique tenait une place importante dans l'étude, la conception, la production et le support des produits, les propriétés chimiques des matériaux utilisés pour la réalisation des produits étaient également essentielles, et les phénomènes physiques

et chimiques étaient au cœur du fonctionnement de la turbine à gaz ; qu'en affirmant que le diplôme d'ingénieur de l'école supérieure de physique et chimie industrielle de la ville de Paris détenu par M. Y... ne pouvait justifier la différence de rémunération, sans s'expliquer sur ce point, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du principe d'égalité de traitement ;

4° que la cour d'appel a constaté qu'il était établi, au vu des résultats plus performants obtenus à partir de 2006 et des appréciations résultant des évaluations de 2007 que M. Y... disposait de qualités professionnelles certaines justifiant les augmentations plus élevées obtenues en 2006, 2007, 2009 et 2010 ; qu'en affirmant que la différence de rémunération avec M. X... à l'embauche en 2004 et jusqu'en 2005 n'était en revanche pas objectivement justifiée au prétexte inopérant que pour ces deux années, les résultats de M. Y... n'étaient pas meilleurs, quand les qualités professionnelles de ce dernier, même si elles ne s'étaient concrètement traduites en termes de réalisation de chiffre d'affaires qu'à partir de 2006, pouvaient justifier un salaire plus élevé dès l'embauche, la cour d'appel a violé le principe d'égalité de traitement ;

5° qu'elle se prévalait, pour justifier de la différence de rémunération entre les deux salariés, d'une attestation du commissaire aux comptes et du tableau comparatif de situation commerciale annexé dont il résultait non seulement, comme l'a relevé la cour d'appel, qu'à compter de 2006 les résultats de M. Y... étaient supérieurs à ceux de M. X..., mais également que dès 2004 et 2005 le chiffre d'affaires potentiel attendu des commandes obtenues par M. Y... était supérieur à celui attendu des commandes obtenues par M. X... ; qu'en affirmant que ce tableau ne pouvait justifier objectivement la différence de rémunération à l'embauche et jusqu'en 2005, sans s'expliquer sur ce point, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du principe d'égalité de traitement ;

6° que les juges ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner et analyser tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions ; qu'elle invoquait également une attestation du supérieur hiérarchique des deux salariés qui indiquait que « la rigueur, l'expérience technique et commerciale, la capacité à travailler en équipe et en transverse de M. Y... lui permet de prendre en main des dossiers complexes et vitaux pour Microturbo. Depuis 2004, son travail a directement ou indirectement contribué à un chiffre d'affaires de 300 M euros. De son côté, M. X... est doué d'une autonomie certaine mais manque de rigueur et n'arrive pas à travailler en équipe. Il gère en conséquence des dossiers moins complexes et/ou de moindre importance pour Microturbo. Depuis 2004, son travail a directement ou indirectement contribué à un chiffre d'affaires de 30 M euros » ; qu'en s'abstenant d'examiner cette pièce, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu d'abord que si les qualités professionnelles ou la différence de qualité de travail peuvent constituer des motifs objectifs justifiant une différence de traitement entre deux salariés occupant le même emploi, de tels éléments susceptibles de justifier des augmentations de salaires plus importantes ou une progression plus rapide dans la grille indiciaire, pour le salarié plus méritant, ne peuvent justifier une différence

de traitement lors de l'embauche, à un moment où l'employeur n'a pas encore pu apprécier les qualités professionnelles ;

Attendu ensuite que la seule différence de diplômes, ne permet pas de fonder une différence de rémunération entre des salariés qui exercent les mêmes fonctions, sauf s'il est démontré par des justifications, dont il appartient au juge de contrôler la réalité et la pertinence, que la possession d'un diplôme spécifique atteste de connaissances particulières utiles à l'exercice de la fonction occupée ;

Et attendu, qu'après avoir constaté, d'une part, que le poste occupé par les salariés exigeait principalement des compétences en matière commerciale, d'autre part, que l'intéressé pouvait se prévaloir d'une connaissance approfondie des matériels vendus par l'entreprise, tandis que son collègue ne justifiait, au moment de son embauche en 2004, que d'une faible expérience en la matière, la cour d'appel a pu en déduire que l'expérience acquise pendant plus de vingt ans, par le salarié au sein de la société compensait très largement la différence de niveau de diplôme invoquée et que la détention du diplôme d'ingénieur, dont il n'était pas démontré qu'il était utile à l'exercice de la fonction occupée par les salariés, n'était pas de nature à justifier la disparité de traitement litigieuse ; qu'appréciant ensuite souverainement la valeur et la portée des éléments versés aux débats par l'employeur, elle a également estimé que la société n'établissait pas les difficultés de recrutement qu'elle avait rencontrées lors de l'embauche de M. Y... ; qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel, qui pour la période postérieure à l'année 2006, a tenu compte des résultats de l'intéressé moins satisfaisants que ceux de son collègue, pour limiter son évolution indiciaire, en a exactement déduit, sans encourir les griefs du moyen, que l'employeur ne justifiait d'aucune raison objective et pertinente pouvant légitimer la différence de salaire instaurée au préjudice du salarié lorsqu'il avait été procédé au recrutement de son collègue ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le rejet du pourvoi n° 12-20.069 rend sans portée le moyen unique du pourvoi n° 13-10.274 dirigé contre l'arrêt du 8 novembre 2012 ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 12-20.069 et 13-10.274.

Société Microturbo
contre M. X...

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Mariette – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la possibilité pour l'employeur d'accorder une augmentation de salaire à certains salariés en fonction de leurs qualités professionnelles, sans que cela constitue une sanction à l'égard des autres salariés, à rapprocher :

Soc., 23 octobre 1991, pourvoi n° 88-41.223, *Bull.* 1991, V, n° 423 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 265

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salarié détaché temporairement par une entreprise non établie en France – Salaire – Salaire minimal – Calcul – Éléments – Sommes perçues au titre du détachement étranger

Aux termes de l'article R. 1262-8 du code du travail, transposant en droit interne les dispositions de l'article 3 de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, les allocations propres au détachement sont regardées comme faisant partie du salaire minimal, à l'exception des sommes versées à titre de remboursement des dépenses effectivement encourues à cause du détachement ainsi que des dépenses engagées par l'employeur du fait du détachement telles que les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture, qui en sont exclues et ne peuvent être mises à la charge du salarié détaché.

Il en résulte que les sommes versées chaque mois au titre du détachement étranger, qui ne constituent pas un remboursement de frais par ailleurs pris en charge par l'employeur, doivent être prises en compte pour les comparer au minimum conventionnel applicable.

13 novembre 2014

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 13-19.095, 13-19.096, 13-19.097, 13-19.098, 13-19.099 ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Riom, 9 avril 2013), que M. X... et quatre autres salariés de la société Meci ont été engagés en qualité de manœuvre selon des contrats de travail portugais et détachés en France jusqu'en 2005 ; que leur rémunération comprenait le paiement de sommes à titre de salaire de base, de détachement étranger et d'indemnités de repas ; que ces salariés, soutenant que les sommes versées au titre du détachement constituaient des remboursements de frais supplémentaires générés par la situation de grand déplacement qui devaient être exclues de la comparaison au regard du minimum conventionnel, ont saisi la juridiction prud'homale pour obtenir le paiement de rappels de salaire ;

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de rejeter leur demande, alors, selon le moyen :

1° que les employeurs détachant temporairement des salariés sur le territoire national sont soumis aux dispositions légales et aux stipulations conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même

branche d'activité établies en France, en matière de législation du travail, pour ce qui concerne le salaire minimum ; que si les allocations propres au détachement sont regardées comme faisant partie du salaire minimal, les sommes versées à titre de remboursement des dépenses effectivement encourues à cause du détachement, ainsi que les dépenses engagées par l'employeur du fait du détachement telles que les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture en sont exclues et ne peuvent être mises à la charge du salarié détaché ; que le salarié soutenait dans ses écritures d'appel que l'indemnité litigieuse était versée en remboursement de dépenses encourues à cause du détachement ; que pour dire que la somme dénommée « deslocações estrangeiro » versées par la société au salarié devait être incluse dans les éléments du salaire pris en compte pour apprécier si le minimum conventionnel avait été respecté, la cour d'appel s'est fondée sur la circonstance d'une part que les frais de logement et de voyage étaient pris en charge par l'employeur et que les frais de nourriture donnait lieu au versement d'une indemnité de repas de sorte qu'il ne pouvait être soutenu que la somme litigieuse constituait un remboursement de frais et, d'autre part, qu'elle ne peut correspondre aux indemnités conventionnelles de grand déplacement dont le salarié n'avait pas vocation à bénéficier ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher et vérifier si, comme le soutenait le salarié, la somme dénommée « deslocações estrangeiro » ne venait pas compenser des charges que celui-ci n'aurait pas engagées en dehors de l'exercice de sa mission ou s'il l'avait effectuée dans son pays d'origine, donc les surcoûts du détachement – frais de nourriture non couverts par l'indemnité de repas dite de demi panier, frais de pension déduction faite du logement pris en charge –, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

2° qu'en jugeant que la somme dénommée « deslocações estrangeiro » versée chaque mois par la société au salarié détaché devait être incluse dans les éléments du salaire pris en compte pour apprécier si le minimum conventionnel avait été respecté alors que, d'un montant journalier forfaitaire, la somme n'avait pas été déclarée au titre des salaires soumis à cotisations sociales, ce qui excluait qu'elle indemnise la sujétion du salarié et, par conséquent, soit qualifiée d'allocation propre au détachement, la cour d'appel a violé les articles L. 1262-4 et R. 1262-8 du code du travail ;

3° qu'en ne s'expliquant pas sur le fait qu'elle n'était versée que les jours calendaires effectivement travaillés, à l'exclusion des jours de congés payés, ce qui excluait sa prise en compte au titre des éléments de salaire, la cour d'appel a encore privé sa décision de base légale au regard de ces dispositions ;

4° qu'en tout état de cause, il résulte de l'article 3 de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, que ne doivent pas être pris en compte, en tant qu'éléments faisant partie du salaire minimal, les montants versés à titre de remboursement des dépenses effectivement encourues à cause du détachement ainsi que les sommes forfaitaires calculées sur une base autre que la base horaire ; qu'en jugeant que la somme dénommée « deslocações estrangeiro » versée par la société au salarié devait être incluse dans les composantes du salaire pris en compte pour apprécier si le minimum conventionnel avait été respecté alors que, ainsi qu'elle le constatait, il s'agissait d'une

somme forfaitaire calculée sur une base autre que la base horaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé, ensemble les articles L. 1262-4 et R. 1262-8 du code du travail ;

5° que selon l'article 4.1.2 de l'avenant du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics, sont exclues du montant de la rémunération annuelle « les sommes constituant des remboursements de frais (notamment indemnités de déplacement) » ; qu'en jugeant que la somme dénommée « deslocações estrangeiro » – détachement étranger – versée chaque mois par la société au salarié devait être incluse dans les composantes du salaire pris en compte pour apprécier si le minimum conventionnel avait été respecté alors que les dispositions conventionnelles susvisées excluent du calcul de « la rémunération annuelle » les indemnités de déplacement, la cour d'appel a violé l'article susvisé et l'article R. 1261-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article R. 1262-8 du code du travail, transposant en droit interne les dispositions de l'article 3 de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, les allocations propres au détachement sont regardées comme faisant partie du salaire minimal à l'exception des sommes versées à titre de remboursement des dépenses effectivement encourues à cause du détachement ainsi que des dépenses engagées par l'employeur du fait du détachement telles que les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture qui en sont exclues et ne peuvent être mises à la charge du salarié détaché ;

Et attendu qu'ayant retenu que les sommes versées chaque mois au titre du détachement étranger ne constituaient pas un remboursement de frais par ailleurs pris en charge par l'employeur, la cour d'appel en a exactement déduit que ces sommes devaient être prises en compte pour les comparer au minimum conventionnel applicable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 13-19.095 à 13-19.099.

M. X...,
et autres
contre société Mecj.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Ducloz – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Blanpain et Soltner

N° 266

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Obligations – Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Manquement – Préjudice – Préjudice spécifique d'anxiété – Action en réparation – Prescription – Délai – Point de départ – Détermination – Portée

Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits permettant de l'exercer, et un salarié bénéficiaire de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) a connaissance du risque à l'origine de son anxiété à compter de l'arrêté ministériel ayant inscrit l'activité de son employeur sur la liste des établissements permettant la mise en œuvre de ce régime légal spécifique.

En conséquence, viole l'article 2262 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, l'article 26, II, de cette même loi et l'article 2224 du code civil l'arrêt qui, pour déclarer irrecevables les demandes de salariés, bénéficiaires d'une telle allocation, en réparation de leur préjudice d'anxiété, retient que plus de trente ans se sont écoulés entre la date de rupture des contrats de travail et celle de la saisine de la juridiction prud'homale.

19 novembre 2014

Cassation partielle

Vu la connexité, joint les pourvois n° 13-19.263 à 13-19.273 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. X... et dix autres salariés ont été employés sur le site de La Ciotat, sur des périodes allant de novembre 1965 à décembre 1978, par la société des Chantiers navals de La Ciotat (CNC) dont l'activité chantiers navals a été reprise le 3 novembre 1982 par la société les Chantiers du Nord et de la Méditerranée (ci-après la Normed), nouveau nom de la société de Participations et de constructions navales (SPCN) dans le cadre d'une cession partielle d'actif, l'apport étant placé sous le régime juridique des scissions ; que la Normed a été mise en redressement judiciaire le 30 juin 1986, puis en liquidation judiciaire le 27 février 1989 ; que par arrêté du 7 juillet 2000, l'activité de réparation et de construction navale de la Normed a été inscrite sur la liste des établissements permettant la mise en œuvre de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) au profit des salariés concernés pour la période comprise entre 1946 et 1989 ; que les salariés ont saisi la juridiction prud'homale le 19 septembre 2011 d'une demande en réparation de leur préjudice d'anxiété et de bouleversement dans les conditions d'existence à l'encontre du liquidateur de la Normed et de l'AGS CGEA ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches : (Publication sans intérêt) ;

Et sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 2262 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, l'article 26, II, de cette même loi et l'article 2224 du code civil ;

Attendu que les arrêts retiennent qu'en admettant que la Normed soit tenue de répondre des contrats de travail rompus antérieurement à 1982, les demandes des

salariés, compte tenu de la date de rupture des contrats de travail et de celle de la saisine de la juridiction prud'homale, resteraient néanmoins irrecevables par l'effet de la prescription, plus de trente ans s'étant écoulés entre ces deux dates ;

Attendu cependant que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que les salariés, bénéficiaires de l'ACAATA, avaient eu connaissance du risque à l'origine de l'anxiété à compter de l'arrêté ministériel ayant inscrit l'activité de réparation et de construction navale de la Normed sur la liste des établissements permettant la mise en œuvre de ce régime légal spécifique, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'ils rejettent l'exception d'incompétence, les arrêts rendus le 11 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 13-19.263 à 13-19.273.

*M. X...,
et autres
contre société MJA,
prise en la personne de M. Y...,
mandataire judiciaire
de la société la Normed,
et autre.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Guyot – Avocat général : M. Aldigé – Avocat : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur le point de départ du délai de prescription dans une action en responsabilité contractuelle, à rapprocher :

Soc., 1^{er} avril 1997, pourvoi n° 94-43.381, *Bull.* 1997, V, n° 130 (cassation), et les arrêts cités ;

Soc., 26 avril 2006, pourvoi n° 03-47.525, *Bull.* 2006, V, n° 146 (cassation partiellement sans renvoi).

N° 267

1° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Harcèlement – Harcèlement moral – Préjudice – Réparation – Modalités – Détermination – Portée

2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Imputabilité – Démission du salarié – Manifestation de volonté clairement exprimée – Circonstances antérieures ou contemporaines de la

démission la rendant équivoque – Défaut – Cas – Faits de harcèlement s'étant produits plus de six mois avant la rupture et auxquels l'employeur avait rapidement mis fin

1° Une cour d'appel alloue à bon droit des sommes distinctes correspondant au préjudice résultant, d'une part, de l'absence de prévention par l'employeur des faits de harcèlement et, d'autre part, des conséquences du harcèlement effectivement subi.

2° Une cour d'appel, qui a constaté que les faits de harcèlement s'étaient produits plus de six mois avant la rupture et que l'employeur y avait rapidement mis fin, a pu décider que la démission du salarié, donnée sans réserve, n'était pas équivoque.

19 novembre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 21 mars 2013), que M. X... a été engagé, à compter du 2 janvier 1990, en qualité d'aide conducteur par la société Les Travaux du midi aux droits de laquelle se trouve la société Chaillan ; qu'à la suite d'un incident avec son supérieur hiérarchique survenu le 30 septembre 2009, M. X... a été placé en arrêt de travail pour cause de maladie du 13 octobre au 15 décembre 2009 ; que le 3 juin 2010, ce dernier a mis fin à son contrat de travail ; qu'il a saisi, le 23 juillet 2010, la juridiction prud'homale afin d'obtenir la requalification de cette rupture en licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et la condamnation de son employeur à lui verser diverses sommes au titre de la rupture et en indemnisation du préjudice subi du fait du harcèlement moral ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de l'employeur, qui est préalable :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer au salarié une somme à titre de dommages-intérêts pour violation de l'obligation de sécurité de résultat et une somme à titre de dommages-intérêts pour harcèlement moral, alors, selon le moyen :

1° que ne saurait être condamné à des dommages-intérêts pour harcèlement moral l'employeur qui prend les mesures nécessaires pour y mettre un terme, dès qu'il en a connaissance ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que l'employeur avait remédié à la situation de harcèlement dès qu'il en avait été informé ; qu'en condamnant néanmoins l'employeur à des dommages-intérêts, la cour d'appel a violé les articles L. 1231-1, L. 1232-1 et L. 4121-1 du code du travail ;

2° qu'en cas de harcèlement moral imputable à l'employeur, celui-ci manque à son obligation de sécurité de résultat ; qu'il en résulte le cas échéant une seule et même faute, les faits de harcèlement induisant un manquement à l'obligation précitée ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu un harcèlement moral de la part du supérieur hiérarchique du salarié et a alloué à ce dernier 12 000 euros de dommages-intérêts à ce titre ; qu'en octroyant encore 8 000 euros de dommages-intérêts au

salarié au titre du manquement à l'obligation de sécurité résultant des mêmes faits de harcèlement commis, la cour d'appel a violé les articles L. 1231-1, L. 1232-1 et L. 4121-1 du code du travail, ensemble l'article 1147 du code civil ;

3° qu'un même préjudice ne peut être réparé deux fois ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a octroyé au salarié 12 000 euros de dommages-intérêts au titre du harcèlement moral subi par le salarié au vu des certificats médicaux produits et de la durée de la situation de harcèlement ; qu'en lui accordant, en outre, 8 000 euros de dommages-intérêts au titre du manquement par l'employeur à son obligation de sécurité résultant des mêmes faits de harcèlement commis, au vu des certificats médicaux et de la durée des faits de harcèlement, la cour d'appel a réparé deux fois le même préjudice, en violation des articles 1147 et 1149 du code civil ;

Mais attendu que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, manque à cette obligation, lorsqu'un salarié est victime sur le lieu de travail d'agissements de harcèlement moral ou sexuel exercés par l'un ou l'autre de ses salariés, quand bien même il aurait pris des mesures en vue de faire cesser ces agissements ;

Et attendu que la cour d'appel a alloué des sommes distinctes correspondant au préjudice résultant d'une part de l'absence de prévention par l'employeur des faits de harcèlement et d'autre part des conséquences du harcèlement effectivement subi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal du salarié :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire que la rupture de son contrat de travail résulte de sa démission et de le débouter de toutes ses demandes au titre de ladite rupture, alors, selon le moyen, que la démission est un acte unilatéral par lequel le salarié manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de mettre fin au contrat de travail ; que lorsque le salarié, sans invoquer un vice du consentement de nature à entraîner l'annulation de sa démission, remet en cause celle-ci en raison de faits ou manquements imputables à son employeur et lorsqu'il résulte de circonstances antérieures ou contemporaines de la démission qu'à la date à laquelle elle a été donnée, celle-ci était équivoque, le juge doit l'analyser en une prise d'acte qui produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient ou, dans le cas contraire, d'une démission ; que des faits de harcèlement commis à une période antérieure à la rupture du contrat et ayant engagé la responsabilité de l'employeur en raison du manquement à son obligation de sécurité sont nécessairement de nature à rendre équivoque la démission du salarié et justifient que la rupture du contrat de travail produise les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ; qu'en retenant en l'espèce que la démission du salarié n'est pas équivoque, pour le débouter de ses demandes au titre de la rupture du contrat de travail, quand il ressortait pourtant de ses propres constatations que celui-ci avait subi un harcèlement moral ayant engagé la responsabilité de l'employeur, peu important que ce dernier y ait rapidement mis fin et que les faits de harcèle-

ment soient intervenus six mois avant la rupture du contrat de travail, la cour d'appel a violé l'article L. 1231-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant rappelé les termes de la lettre de démission, qui ne comportait aucune réserve, et constaté, d'une part, que les faits de harcèlement s'étaient produits plus de six mois avant la rupture, d'autre part, que l'employeur y avait rapidement mis fin, la cour d'appel a pu décider que la démission du salarié n'était pas équivoque ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois tant principal qu'incident.

N° 13-17.729.

M. X...

contre société Chaillan.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Mallard – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le n° 1 :

Sur le principe selon lequel lorsqu'un employeur manque à son obligation de prévention de faits de harcèlement et que se produisent dans l'entreprise des agissements de harcèlement moral, le salarié peut être victime de deux préjudices distincts ouvrant droit à une double indemnisation, dans le même sens que :

Soc., 6 juin 2012, pourvoi n° 10-27.694, *Bull.* 2012, V, n° 169 (cassation partielle).

Sur le n° 2 :

Sur l'appréciation du caractère non équivoque d'une démission, à rapprocher :

Soc., 26 novembre 2008, pourvoi n° 07-43.650, *Bull.* 2008, V, n° 232 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 268

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Salarié protégé – Réintégration – Perte de salaire entre le licenciement et la réintégration – Indemnité compensatrice de salaire – Cumul avec les allocations de chômage – Possibilité (non)

Dans ses rapports avec l'organisme d'assurance chômage, le salarié dont le licenciement est nul pour avoir été prononcé sans autorisation administrative ou malgré un refus d'autorisation n'est pas fondé à cumuler les allocations de chômage avec ses rémunérations ou une indemnité équivalente à celles-ci.

19 novembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 25 juin 2013), que M. X..., salarié protégé, qui a été licencié sans autorisation administrative, a perçu des allocations de

retour à l'emploi entre son licenciement et sa réintégration ordonnée par la juridiction prud'homale, laquelle a également condamné l'employeur à lui payer une indemnité équivalente au montant des salaires du jour de son licenciement jusqu'à sa réintégration ; qu'après avoir remboursé les allocations à l'Assedic de Picardie, il a fait assigner Pôle emploi de Picardie, venant aux droits de celle-ci, devant le tribunal de grande instance d'Amiens en répétition de l'indu que constitue, selon lui, le remboursement de ces allocations ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande, alors selon le moyen, *que la nullité du licenciement n'a pas pour effet de priver rétroactivement un salarié du droit à l'allocation d'assurance que l'Assedic lui a servie pendant la période comprise entre son licenciement et sa réintégration au cours de laquelle il était involontairement privé d'emploi, apte au travail et à la recherche d'un emploi ; qu'en l'espèce, la cour d'appel d'Amiens a constaté que la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 8 juin 2006 qui était devenu irrévocable avait jugé nul le licenciement de M. X... prononcé en violation du statut protecteur prévu par l'article L. 2411-3 du code du travail et avait ordonné la réintégration du salarié dans l'entreprise ; que pour débouter néanmoins M. X... de sa demande en répétition de l'indu relative aux allocations chômage qu'il avait perçues à la suite de son licenciement et qu'il avait dû reverser à Pôle emploi, la cour d'appel a relevé que le conseil de prud'hommes avait condamné la société Sogeti Transiciel à réintégrer le salarié mais aussi à lui régler « les salaires dus sur la base contractuelle antérieure au licenciement » et que la cour d'appel avait débouté M. X... de sa demande de dommages-intérêts parce qu'il ne justifiait pas du préjudice invoqué, de sorte qu'il ne pouvait être retenu que le versement des salaires avait eu un caractère indemnitaire ; qu'en statuant ainsi, quand le salarié ne pouvait être privé des allocations chômage qu'il avait perçues pendant une période où il avait été involontairement privé d'emploi, apte au travail et à la recherche d'un emploi, peu important la nature des sommes auxquelles avait pu être condamné par ailleurs l'employeur, la cour d'appel a violé les articles 1376 et 1377 du code civil, ensemble l'article L. 5422-1 du code du travail dans sa version en vigueur ;*

Mais attendu que dans ses rapports avec l'organisme d'assurance chômage, le salarié dont le licenciement est nul pour avoir été prononcé sans autorisation administrative ou malgré un refus d'autorisation, n'est pas fondé à cumuler les allocations de chômage avec ses rémunérations ou une indemnité équivalente à celles-ci ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que le salarié avait obtenu la condamnation de son employeur au paiement d'une indemnité compensatrice de salaire pour la période comprise entre son licenciement nul et sa réintégration, a exactement décidé que le paiement des allocations de chômage versées par l'organisme d'assurance au titre de cette période s'est révélé indu ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-23.643.

M. X...
contre Pôle emploi de Picardie.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Corbel – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Boulez

Sur le principe selon lequel un salarié protégé dont le licenciement est nul n'est pas fondé à cumuler une indemnité compensatrice avec des allocations d'assurance chômage, à rapprocher :

Soc., 9 mars 1989, pourvoi n° 87-18.177, *Bull.* 1989, V, n° 198 (cassation).

Sur le principe selon lequel la nullité du licenciement n'a pas pour effet de priver rétroactivement un travailleur de l'allocation d'assurance que l'Assedic lui a servie pendant la période comprise entre son licenciement et sa réintégration pendant laquelle il était involontairement privé d'emploi, apte au travail et à la recherche d'un emploi, à rapprocher :

Soc., 11 mars 2009, pourvoi n° 07-43.336, *Bull.* 2009, V, n° 75 (cassation sans renvoi).

Sur le non-cumul des dommages-intérêts alloués à un salarié avec le revenu de remplacement servi par l'Assedic en cas de violation par l'employeur d'une clause de garantie d'emploi, à rapprocher :

Soc., 28 février 2006, pourvoi n° 04-41.380, *Bull.* 2006, V, n° 86 (2) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur un cas où le paiement des allocations de chômage se révèle indu en raison de la condamnation de l'employeur à payer au salarié une somme ayant le même objet, à rapprocher :

Soc., 16 mai 2000, pourvoi n° 98-12.571, *Bull.* 2000, V, n° 185 (rejet).

N° 269

PRUD'HOMMES

Procédure – Demande – Forme – Acte de saisine – Saisine par lettre recommandée avec demande d'avis de réception – Date – Détermination – Portée

La date de saisine du conseil de prud'hommes, lorsque celle-ci intervient par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est celle d'envoi de la lettre.

19 novembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 5 juin 2013), que M. X... a, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée le 28 juin 2008 puis reçue au greffe de cette juridiction le 2 juillet, attiré son employeur et la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) devant la juridiction pru-

N° 270

d'homale pour obtenir le bénéfice de la mesure de mise en inactivité prévue au premier paragraphe de l'article 3 de l'annexe 3 du statut des industries électriques et gazières ; que par arrêt définitif, la cour d'appel de Paris a fait droit à cette demande et déclaré l'arrêt opposable à la CNIÉG ; que cette caisse refusant, à la suite de cette décision, de faire droit à la demande du salarié de liquidation de pension de retraite en faisant valoir qu'elle n'avait été destinataire d'aucune demande en ce sens avant le 1^{er} juillet 2008 et que, postérieurement à cette date, le salarié ne remplissait plus les conditions pour obtenir une telle liquidation, du fait de l'intervention du décret n° 2008-627 du 27 juin 2008 modifiant le statut des IEG, celui-ci a saisi la commission de recours amiable puis, à défaut de réponse de celle-ci dans le délai d'un mois, le tribunal des affaires de sécurité sociale qui a rejeté sa demande ; que sur son appel, la cour d'appel y a fait droit par l'arrêt attaqué ;

Attendu que la CNIÉG fait grief à l'arrêt de la condamner à verser au salarié sa pension avec bonification pour trois enfants à compter de sa mise en inactivité, alors, selon le moyen, *qu'en l'absence de demande réglementaire de liquidation de pension adressée à la CNIÉG, les droits du demandeur s'apprécient au jour de sa demande en justice, correspondant à la date de réception par le conseil de prud'hommes de ladite demande et qu'en se plaçant à la date d'envoi de la lettre recommandée pour déterminer la date de la demande de pension de retraite à jouissance immédiate avec bonification pour les enfants de M. X..., la cour d'appel aurait violé les articles R. 1452-1 et R. 1452-2 du code de travail ;*

Mais attendu que la cour d'appel, a exactement retenu que la demande formée devant le conseil de prud'hommes, qui s'analysait à l'égard de la CNIÉG en une demande de liquidation de pension, l'avait été à la date de l'envoi, au conseil de prud'hommes, de la lettre recommandée le saisissant ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-22.360.

Caisse nationale
des industries électriques
et gazières (CNIÉG)
contre M. X...

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Maron – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur l'effet de la date d'expédition de la lettre recommandée en matière d'appel, à rapprocher :

2^e Civ., 14 février 1990, pourvoi n° 88-19.521, *Bull.* 1990, II, n° 29 (cassation) ;

1^{re} Civ., 10 octobre 1995, pourvoi n° 94-05.112, *Bull.* 1995, I, n° 344 (cassation), et les arrêts cités.

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure civile – Article 18 – Code du travail – Article R. 517-10 – Loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 – Loi n° 75-1251 du 27 décembre 1975 – Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 – Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 – Constitution – Formulation de la question – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

19 novembre 2014

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que les trois questions transmises sont ainsi rédigées :

« 1^o Aux fins de rétablir la possibilité donnée par le législateur aux justiciables d'assurer eux-mêmes leur défense si telle est leur volonté, ne conviendrait-il pas que le Conseil constitutionnel, après avoir vérifié et reconnu que l'article 18 du code de procédure civile et l'article R. 517-10 du code du travail sont bien des textes législatifs du domaine de la loi et que donc le décret n° 2004-836 du 20 août 2004 viole la "hiérarchie des normes" en son article 39, qu'ainsi cet article "frappé de nullité", "rétablit de plein droit" l'article R. 517-10 qu'il abrogeait, procède au contrôle de constitutionnalité – a posteriori – de ces deux articles afin de les déclarer conformes – ou non – à la Constitution ? » ;

« 2^o Attendu que, – La loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 que le législateur a souhaité d'un "texte pur et simple" qui oblige le juge à suivre à la lettre ce qu'il a indiqué sans ambiguïté ; – Ce "texte pur et simple", répond parfaitement à la mission d'intérêt général donnée par l'Etat en réglant entièrement et définitivement le préjudice du salarié créancier, sans qu'il y ait la nécessité de recourir au procès ; Que donc, – Il ne convenait pas que le législateur légifère à nouveau, au sujet de cette loi qu'il a créée pour régler définitivement une injustice, pour créer trois nouvelles lois qui réveillent tout ou partie de cette injustice par leurs modifications restrictives dont suit : "La loi n° 75-1251 du 27 décembre 1975 qui instaure des plafonds" ; "La loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 qui exclut de la garantie certains actes conclus moins de dix-huit mois avant le jugement d'ouverture de la procédure collective" ; "La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 – article 18 (V) qui ajoute l'exclusion, dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, d'acte conclu et déposé ou la décision notifiée moins de dix-huit mois avant ou postérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire..." ; Ces trois lois, qui entravent la bonne application de la loi initiale, ne doivent-elles pas être déclarées non conformes à la constitution, par le Conseil constitutionnel ? » ;

« 3^o Attendu que, – La loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 que le législateur a souhaité d'un "texte pur et simple" qui oblige le juge à suivre à la lettre ce qu'il a

indiqué sans ambiguïté ; – Ce “texte pur et simple”, répond parfaitement à la mission d'intérêt général donnée par l'Etat en réglant entièrement et définitivement le préjudice du salarié créancier, sans qu'il y ait la nécessité de recourir au procès ; Que donc, – Il ne convenait pas que le législateur légifère à nouveau, au sujet de cette loi qu'il a créée pour régler définitivement une injustice, pour créer quatre nouvelles lois qui réveillent tout ou partie de cette injustice par leurs modifications restrictives dont suit : “La loi n° 75-1251 du 27 décembre 1975 qui instaure des plafonds” ; “La loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 qui exclut de la garantie certains actes conclus moins de dix-huit mois avant le jugement d'ouverture de la procédure collective” ; “La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 – article 18 (VI) qui ajoute l'exclusion, dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, d'acte conclu et déposé ou la décision notifiée moins de dix-huit mois avant ou postérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire...” Ces quatre lois, qui entravent la bonne application de la loi initiale, ne doivent-elles pas être déclarées non constitutionnelles par le Conseil constitutionnel ? » ;

Attendu que, posées en ces termes, les questions prioritaires de constitutionnalité, qui n'invoquent aucune atteinte aux droits et libertés garanties par la Constitution, ne répondent pas aux exigences des articles 23-4 et suivants de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

N° 14-16.669.

M. X...
contre AGS CGEA de Marseille
- Unédic AGS
- délégation régionale Sud-Est,
et autre.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Alt – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocats : M^e Bertrand, SCP Pivnica et Molinié

N° 271

1° REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Attributions – Action en justice – Exclusion – Cas – Action relative à l'exécution d'une convention ou d'un accord collectif de travail

2° SYNDICAT PROFESSIONNEL

Action en justice – Conditions – Intérêt collectif de la profession – Applications diverses – Action visant à obtenir l'exécution d'une convention ou d'un accord

1° Un comité d'entreprise n'a pas qualité pour intenter une action visant à obtenir l'exécution des engagements résultant de la convention collective applicable, cette action étant réservée aux organisations ou groupements définis à l'article L. 2231-1 du code du travail, qui ont le pouvoir de conclure une convention ou un accord collectif de travail.

2° Viole les articles L. 2262-11 et L. 2132-3 du code du travail une cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable l'action des organisations syndicales, retient qu'il ressort des dispositions de l'article L. 2262-11 du code du travail que l'action reconnue aux organisations syndicales leur permet d'obtenir l'exécution des engagements conventionnels et le cas échéant le paiement de dommages-intérêts, mais non la condamnation de l'employeur au paiement de sommes qui seraient dues à leurs adhérents en application de cette convention, alors que l'action du syndicat ne tendait pas au paiement de sommes déterminées à des personnes nommément désignées mais à l'application des clauses de la convention collective à tous les salariés compris dans son champ d'application et poursuivait en conséquence la réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession.

19 novembre 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par jugement du 11 juin 2010, le tribunal de grande instance de Nanterre a fait injonction à la société Neurones IT d'appliquer la convention collective des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987 (Syntec) ; que, le 31 décembre 2010, le comité d'entreprise de la société Neurones IT, la Fédération communication conseil culture F3C CFDT, la Fédération nationale des personnels des sociétés d'études, de conseil et de prévention CGT et la Fédération nationale CFTC de l'ingénierie, du conseil, des services et technologies de l'information ont saisi à nouveau le tribunal de grande instance pour qu'il soit fait injonction à la société Neurones IT de verser à l'ensemble de ses salariés la prime de vacance, la contrepartie prévue à l'article 35 de la convention collective pour l'ensemble des jours fériés qui ont été travaillés durant les années 2006 à 2010, les compléments de salaire en cas d'incapacité temporaire de travail, et les jours de congés payés supplémentaires prévus à l'article 23 de la convention collective, acquis durant les années 2006 à 2010 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le comité d'entreprise de la société Neurones IT fait grief à l'arrêt de déclarer son action irrecevable, alors, selon le moyen, que le comité d'entreprise est recevable à réclamer en justice l'exécution d'une convention ou d'un accord collectif, le refus de l'employeur d'appliquer ladite convention ou ledit accord étant de nature à affecter les conditions d'emploi et de travail de ses ressortissants comme les droits qu'il tient lui-même de la convention collective ; qu'en jugeant du contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 2323-1 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement décidé que le comité d'entreprise n'avait pas qualité pour intenter une action visant à obtenir l'exécution

des engagements résultant de la convention collective applicable, cette action étant réservée aux organisations ou groupements définis à l'article L. 2231-1 du code du travail qui ont le pouvoir de conclure une convention ou un accord collectif de travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 2262-11 et L. 2132-3 du code du travail ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'action des organisations syndicales, l'arrêt retient qu'il ressort des dispositions de l'article L. 2262-11 du code du travail que l'action reconnue aux organisations syndicales leur permet d'obtenir l'exécution des engagements conventionnels et le cas échéant le paiement de dommages-intérêts, mais non la condamnation de l'employeur au paiement de sommes qui seraient dues à leurs adhérents en application de cette convention ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action du syndicat ne tendait pas au paiement de sommes déterminées à des personnes nommément désignées mais à l'application des clauses de la convention collective Syntec à tous les salariés compris dans son champ d'application et poursuivait en conséquence la réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable l'action de la Fédération communication conseil culture F3C CFDT, la Fédération nationale des personnels des sociétés d'études, de conseil et de prévention CGT et la Fédération nationale CFTC de l'ingénierie, du conseil, des services et technologies de l'information, l'arrêt rendu le 18 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 13-23.899.

*Comité d'entreprise
de la société Neurones IT,
et autres
contre société Neurones IT.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Huglo – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Sur le n° 1 :

Sur le défaut d'attribution légale du comité d'entreprise à exercer une action en justice lorsque ses intérêts propres ne sont pas en cause, à rapprocher :

Soc., 20 septembre 2006, pourvoi n° 04-10.765, *Bull.* 2006, V, n° 278 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité ;
Soc., 14 mars 2007, pourvoi n° 06-41.647, *Bull.* 2007, V, n° 51 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur la détermination de la défense de l'intérêt collectif d'une profession par un syndicat professionnel, à rapprocher :

Soc., 12 février 2013, pourvoi n° 11-27.689, *Bull.* 2013, V, n° 36 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Soc., 11 juin 2013, pourvoi n° 12-12.818, *Bull.* 2013, V, n° 151 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 272

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Industrie cinématographique – Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976 – Champ d'application – Article 1 – Activité de l'entreprise – Activité principale – Distribution des films cinématographiques en France – Film cinématographique – Définition – Portée

Constitue un film cinématographique une œuvre ayant obtenu le visa d'exploitation au sens de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée et celle qui n'a pas obtenu ce visa, mais a fait l'objet d'une exploitation cinématographique commerciale significative hors de France.

19 novembre 2014

Cassation

Sur le moyen unique du pourvoi principal de l'employeur :

Vu les articles L. 2261-1 du code du travail, 1 de la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976 et 2 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 ;

Attendu, selon le deuxième de ces textes, que la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976 règle les rapports entre les employeurs, d'une part, et les cadres et agents de maîtrise, d'autre part, exerçant leurs activités dans la distribution des films cinématographiques en France métropolitaine ; que constitue un film cinématographique, une œuvre, ayant obtenu le visa d'exploitation au sens de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée et celle, qui n'a pas obtenu ce visa, mais a fait l'objet d'une exploitation cinématographique commerciale significative hors de France ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Soc., 28 septembre 2011, pourvoi n° 09-43.176) que M. X... a été engagé par contrat de travail à durée indéterminée du 31 octobre 1995 en qualité de directeur administratif et financier par la société Avantages, acquise par la société Europe images

international aux droits de laquelle vient la société Lagardere Entertainment Rights ; que soutenant que son licenciement, prononcé le 3 février 2006, était dépourvu de cause réelle et sérieuse et revendiquant les indemnités de rupture prévues par la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976 qui était appliquée volontairement par son employeur antérieurement à son absorption par la société Europe images international, laquelle l'avait dénoncée pour appliquer la convention collective de la publicité, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Attendu que pour condamner l'employeur au paiement de diverses indemnités en application de la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976, l'arrêt retient que si, à s'en tenir aux chiffres communiqués par l'appelante dans ses conclusions et au descriptif catalogue au 13 juillet 2006 qu'elle verse aux débats quant à la répartition des œuvres distribuées, la distribution de films longs métrages est minoritaire par rapport par exemple au catalogue « documentaires » et « fictions » qui représentent à eux deux l'essentiel des œuvres distribuées, il convient de retenir que tant des documentaires que des fictions même diffusés sur support audiovisuel ne représentant en fait rien d'autre que des œuvres cinématographiques, peu important leur mode d'exploitation, de diffusion et leur support dès lors qu'ils ont tous été créés pour la diffusion sur écran que ce soit de cinéma, de télévision ou autres supports modernes ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le moyen unique du pourvoi incident, qui, concernant le chef de dispositif, objet de la cassation, est recevable :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-19.574. *Société Lagardere Entertainment Rights contre M. X...*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Mallard – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Le Bret-Desaché

N° 273

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS

Voyageur représentant placier – Indemnité de clientèle – Attribution – Conditions – Licenciement pour inaptitude – Motif – Incapacité permanente totale de travail – Nécessité (non) – Portée

ment pour inaptitude – Motif – Incapacité permanente totale de travail – Nécessité (non) – Portée

Le droit au bénéfice de l'indemnité de clientèle prévue par l'article L. 751-9, devenu L. 7313-13 du code du travail, n'est pas subordonné au fait que l'inaptitude invoquée comme motif de licenciement corresponde à une incapacité permanente totale de travail.

19 novembre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 février 2013), que Mme X..., engagée le 3 mai 1999 en qualité de VRP multicartes par la société Savas, était rémunérée exclusivement à la commission sur les ordres directs et indirects ; qu'ayant été victime le 8 décembre 2000 d'un accident du travail, elle a été en arrêt maladie jusqu'au 1^{er} juin 2007 ; qu'elle a été licenciée le 4 septembre 2007 pour inaptitude et impossibilité de reclassement ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur les premier et deuxième moyens du pourvoi principal de l'employeur :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur les trois moyens du pourvoi incident de la salariée :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à verser à la salariée une indemnité de clientèle, alors, selon le moyen :

1° qu'en cas de rupture d'un contrat de travail d'un voyageur représentant placier par suite d'un accident ou d'une maladie, ce dernier ne peut prétendre à une indemnité de clientèle qu'en cas d'incapacité permanente totale de travail ; qu'en condamnant la société Savas à paiement d'une indemnité de clientèle sans relever, s'agissant d'un licenciement pour inaptitude et refus d'un poste de reclassement, si Mme X... était en incapacité permanente totale de travail, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 7313-13 du code du travail ;

2° qu'une indemnité de clientèle est destinée à compenser la perte pour l'avenir d'une clientèle apportée, créée ou développée par un représentant ; qu'en allouant à Mme X... une indemnité de clientèle de 40 000 euros sans rechercher si, du fait de la suspension de son contrat de travail pendant plus de sept ans sans reprise de son activité, les clients qu'elle avait fidélisés n'avaient pas quitté l'entreprise de longue date de sorte que cette dernière n'avait subi aucun préjudice du fait de la rupture de son contrat de travail, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 7313-13 du code du travail ;

3° que l'indemnité de clientèle se calcule au moment de la rupture du contrat de travail en considération du préjudice alors subi par le voyageur représentant placier ; qu'en se plaçant au mois de décembre 2000 pour arrêter le mon-

tant de l'indemnité de clientèle due à Mme X... cependant que la rupture du contrat de travail est intervenue le 4 septembre 2007, la cour d'appel a violé l'article L. 7313-13 du code du travail ;

Mais attendu que le droit au bénéfice de l'indemnité de clientèle prévue par l'article L. 751-9, devenu L. 7313-13 du code du travail, n'étant pas subordonné au fait que l'inaptitude invoquée comme motif de licenciement corresponde à une incapacité permanente totale de travail, la cour d'appel, qui a constaté que la salariée n'avait pas été licenciée pour faute grave, n'avait pas à procéder à une recherche inopérante ;

Et attendu que, sans être tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, la cour d'appel a évalué à la date de sa décision l'indemnité de clientèle selon le mode de calcul qui lui est apparu le meilleur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois tant principal qu'incident.

N° 13-15.775.

*Société Savas
contre Mme X...*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Ducloz – Avocat
général : M. Aldigé – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier,
SCP Gatineau et Fattaccini*

Sur l'attribution de l'indemnité de clientèle au cas de rupture du contrat pour inaptitude, à rapprocher :

Soc., 8 juin 2005, pourvoi n° 03-43.398, *Bull.* 2005, V, n° 198 (rejet), et les arrêts cités.

N° 274

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi n° 2014-872 du 4 août 2014 – Article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – Dispositions imprécises – Irrecevabilité

25 novembre 2014

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre le jugement rendu le 11 septembre 2013 par le tribunal d'instance de Paris 14^e, M. X... demande de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée : « *La loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2015, porte-t-elle atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution française et spécialement à la deuxième phrase de l'article premier de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen figurant en préambule "Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune", en ce que ses dispositions distinguant juridiquement trois établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) – la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilité – sont incompatibles avec "l'utilité commune" qu'exige le service public des transports ferroviaires et qu'un EPIC unique est seul à pouvoir garantir ?* » ;

Mais attendu que la question posée, qui vise l'ensemble des dispositions de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, sans que celles spécialement applicables au litige soient identifiées et confrontées à des droits et libertés garantis par la Constitution, ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur l'applicabilité au litige des dispositions critiquées et sur le caractère sérieux de la question ;

D'où il suit que la question prioritaire de constitutionnalité est irrecevable ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 13-60.261.

*M. X...
contre société nationale
des chemins de fer
français (SNCF).*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Sabotier – Avocat
général : Mme Robert – Avocat : SCP Monod, Colin et
Stoclet*

125140090-000615 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Jean-Paul JEAN

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



Diffusion
**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr